Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

Dossier partiel

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE TOULOUSE METROPOLE

COMMUNE DE PIBRAC

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

0 - DOCUMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

- Arrêtés, délibérations, …

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

1.1 - Notice explicative

1.2 - Notice des incidences sur l'environnement

2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

- PADD

3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3.1 – OA – secteur Beauregard

3.2 – OA – secteur Ensaboyo

3.3 – OA – secteur Coustayrac

3.4 – OA – Parc de l'Escalette

4 – Pièces réglementaires

4.1. Règlement écrit

4.2. Règlement graphique (Plan de zonage, échelle 1/5000ème)

4.3 - Liste des emplacements réservés

5 - ANNEXES

5.1 – Périmètres

5.1.1 – Périmètre de la ZAC du Parc de l'Escalette

5.1.2 - Périmètre de la ZAC de Mesples

5.2 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

5.2.1 – Plan des SUP

5.2.2 – Tableau des SUP

5.3 – Annexes sanitaires

5.3.1 – Eaux usées

5.3.2 - Assainissement

5.3.3 – Eaux pluviales

5.3.4 – Eau potable

5.3.5 - Notice déchets urbains

5.4 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

5.5 – Lotissements de plus de 10 ans dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

5.6 – Règlement de publicité

5.7 – Etude urbaine de l'entrée de ville au titre de l'Amendement Dupont

5.8 – Plan du réseau vert et du réseau cyclable

5.9 – Sites de protection (ZNIEFF de la forêt de Bouconne)

5.10 – Liste des éléments de patrimoine et de paysage à protéger

5.11 – Périmètres de sursis à statuer L.424-1

5.12 – Périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM)

5.13 – Règlement de débroussaillement

A l'intérieur de ces parties du sommaire, seuls sont listés en rouge les documents mis à jour et/ou créés dans le cadre de cette procédure.

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

0 - Documents relatifs à la procédure

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Urbanisme

ARRÊTÉ DE MISE EN OEUVRE DE LA CINQUIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE PIBRAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-41, R.104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Monsieur le Président arrête

Article 1 :
En vertu du champ d'application défini à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac est mise en œuvre, en vue de favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux et permettre la réalisation d'équipements publics.
Il s'agit notamment de procéder à :

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,
- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,
- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,
- la création de deux Emplacements Réservés inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

Article 2 :
Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux personnes publiques associées telles que mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, au Maire de la Commune concernée et à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique. Si la procédure de modification devait être soumise à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale, le projet fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toute autre personne intéressée.

Article 3 :
Le projet de modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique selon des modalités fixées par un arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 4 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur , sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de la Commune de Pibrac.

Article 7 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Madame la Maire de Pibrac

Fait à Toulouse, le 29 MARS 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : 29 MARS 2022
- Publié par affichage :
- *au siège de Toulouse Métropole, le* 29 MARS 2022
- *en mairie, le :* 31 MARS 2022

- Notifié dans la Presse :

Certifié exécutoire le : 31 MARS 2022
La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le 5ème modification du PLU de PIBRAC (31)

N°Saisine : 2022-010945
N°MRAe : 2022DKO248

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010945 ;**
- **5ème modification du PLU de PIBRAC (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 31 août 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que Toulouse Métropole souhaite modifier le PLU de la commune de Pibrac (8 578 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,65 % entre 2013 et 2019- source INSEE) afin de :

- modifier la limite des zones AUE / AUE1 en partie nord de la ZAC de l'Escalette et modifier l'OAP de cette même ZAC pour correspondre au zonage demandé ;
- créer des espaces boisés classés ;
- abaisser les seuils de déclenchement (passage de 800 m² à 400 m² de surface de plancher) des secteurs à pourcentage de logements et en augmentant le taux de logements sociaux (passage de 30 à 35 %) ;
- élargir un emplacement réservé et en créer un autre pour des aménagements de carrefour giratoire ;
- d'adapter divers points du règlement écrit du PLU.

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

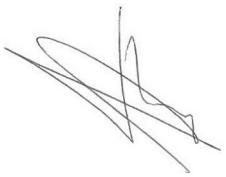
Le projet de 5ème modification du PLU de PIBRAC (31), objet de la demande n°2022 - 010945, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX
membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

toulouse métropole

Urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA CINQUIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE PIBRAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41, L153-43 et R153-8 à R153-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 29 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la 5ème modification du P.L.U. de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac,

Vu la décision n° E22000112 en date du 21 septembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Après **avoir consulté le Commissaire Enquêteur ,** afin de **déterminer les dates de réception du public ;**

Monsieur le Président arrête

Article 1 : Objet de l'enquête
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac. Le projet de 5ème modification du PLU soumis à enquête publique porte sur les points suivants:

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,

- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,

- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,

- la création de deux Emplacements Réservés inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

Article 2 : Autorité responsable du projet et siège de l'enquête
Il s'agit de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe **6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo).**
Des informations peuvent être demandées au siège de Toulouse Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu, à la Direction de l'Urbanisme - Service Planification Urbaine au 6, rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo), et par courrier électronique à l'adresse suivante : PLUI-H@toulouse-metropole.fr.

Article 3 : Dossier et durée de l'enquête publique
Le dossier de modification, composé des pièces administratives, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et par l'autorité environnementale, sera soumis à l'enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du mardi 03 janvier 2023 au mardi 07 février 2023 inclus.**

L'enquête publique débutera le mardi 03 janvier 2023 à 9h et prendra fin le mardi 07 février 2023 à 17h.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, en vertu du dernier alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du code de l'environnement.

Article 4 : Désignation du Commissaire Enquêteur
Afin de conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné le 21 septembre 2022, **Monsieur Jean-Guy GENDRAS** en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier
Le dossier du projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac est consultable en version informatique sur le site internet de Toulouse Métropole (*www.toulouse-metropole.fr*) accessible 7j/7j et 24h/24h pendant la durée de l'enquête publique. Les documents y sont librement téléchargeables.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 (Métro ligne A - station Marengo) du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique en version papier sera mis à la disposition du public :

- au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,

- à la mairie de Pibrac, Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Des horaires exceptionnels peuvent être mis en place dans les lieux de consultation du dossier et des registres compte tenu des vacances scolaires, du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales prises pendant la période de l'enquête publique.

Des publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions et avoir accès aux registres d'enquête publique
Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur un **registre dématérialisé sécurisé** accessible via le site internet de Toulouse Métropole (*www.toulouse-metropole.fr*), accessible 7j/7j et 24h/24h ;

- sur un registre papier établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par Monsieur le Commissaire Enquêteur, ouverts :

• au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc à Toulouse (Métro ligne A - station Marengo), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,

• à la mairie de Pibrac, Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

- **par voie postale** en adressant un courrier au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête à Toulouse Métropole - 6, Rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 à faire parvenir pendant la durée de l'enquête publique, le cachet de la Poste faisant foi.

- par **courrier électronique** à l'adresse suivante : modification-plu-pibrac@mail.registre-numerique.fr

Le public aura accès au poste informatique mentionné à l'article 5 mis à disposition à Toulouse Métropole, afin de transmettre ses observations sur le registre dématérialisé sécurisé.

Les informations transmises par courrier électronique seront mises en ligne sur le registre dématérialisé pour être consultable par le public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 : Lieux, jours et heures où le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public
Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de Pibrac, aux jours et heures suivants :

- jeudi 05 janvier 2023 de 14h à 17h,

- mardi 17 janvier 2023 de 14h à 17h,

- mardi 07 février 2023 de 14h à 17h.

Article 8 : Informations environnementale
Le dossier du projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac, comprenant une notice d'incidences du projet sur l'environnement, a été transmis par Toulouse Métropole à l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, conformément aux articles R104-28 à R104-32 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité environnementale dans sa décision rendue le 26 octobre 2022 et jointe au dossier d'enquête publique a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac.

Article 9 : Publicité de l'enquête
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.
Cet avis sera affiché notamment au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac et sur tous les emplacements prévus dans la Commune pour l'information du public sur le déroulement du présent projet de modification 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole (*www.metropole.toulouse.fr*) et de la Commune de Pibrac (*www.ville-pibrac.fr*).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 : Clôture des modalités d'enquête
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres papiers déposés en Mairie de Pibrac et à Toulouse Métropole seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur pour être clos par lui même.

La communication des observations du public sur le registre dématérialisé, par courrier électronique et l'envoi de courriers par voie postale prendront fin selon les modalités prévues à l'article 3, la date et l'heure du dépôt électronique et le cachet de la poste faisant foi.

Article 11 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur
Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de Toulouse Métropole par Monsieur le Commissaire Enquêteur, ce denier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre à Monsieur le Président de Toulouse Métropole, le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la Mairie de Pibrac, siège de l'enquête publique, accompagné des pièces annexées et des registres.

Monsieur le Commissaire Enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur
Dès leur réception, Monsieur le Président de Toulouse Métropole adresse une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur à Madame le Maire de Pibrac et à Monsieur le Préfet, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera également mise à disposition du public pendant 1 an au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 Direction de l'Urbanisme – Service de la Planification Urbaine, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de Toulouse Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

Article 13 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête
A l'issue de l'enquête, le projet de 5ème modification du PLU objet de la présente enquête, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 14 : Exécution du présent arrêté
Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et à la Mairie de Pibrac 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et Madame le Maire de Pibrac.

Fait à Toulouse, le 01 DEC. 2022

La Vice Présidente

Annette LAIGNEAU

Le Président de Toulouse Métropole
Atteste exécutoire le présent acte
- Reçu à la Préfecture le : - 2 DEC. 2022
- Publié le : 16 DEC. 2022
- Publié par affichage :
- *Au siège de Toulouse Métropole, le :* - 2 DEC. 2022
- *en mairie, le :* 02 DEC. 2022

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIBRAC

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.
Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.
Secrétaire de séance : Fanny PRADIER
Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023
Nombre de membres en exercice : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre d'absent : 0
Nombre de votants : 29
Vote :

Pour : 26	Contre : 3	Abstention : 0	NPPV : 0

8 Domaines de compétences par thèmes
8.4 Aménagement du territoire
Délibération n° 202305DEAC39 "URBANISME"
Objet : Avis sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil de Métropole a décidé de lancer une procédure de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac dont la mise en œuvre a été décidée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 29 mars 2022 et soumis à enquête publique du 3 janvier au 7 février 2023.

I) Objets de la présente procédure de modification

Le dossier de 5ème modification du PLU, présenté à l'enquête publique, avait les objectifs suivants :

1) **Evolutions réglementaires concernant la ZAC de l'Escalette : modification du zonage et de l'OAP**
   L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU ont eu pour conséquence de réduire le zonage à destination d'habitat dans la ZAC de l'Escalette. Le projet de modification propose de faire évoluer la traduction réglementaire et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette sur sa partie nord pour revenir à la destination habitat qui existait au PLUi-H, et d'ajuster celle-ci sur la rue Jacques Guignard.

2) **Inscription de deux Espaces Boisés Classés (EBC)** sur la ZAC de l'Escalette et à proximité afin de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac (compensation de défrichement).

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

3) **Ajustement des outils en faveur du logement locatif social**
La modification vise à soutenir la production de logements locatifs sociaux pour répondre à l'objectif de production fixé par l'État sur chaque période triennale, en abaissant le seuil de déclenchement des secteurs à pourcentage de logements de 800 à 400m² de surface plancher et en augmentant le taux de 30 à 35% dans les zones urbaines.

4) **Autres modifications du règlement écrit ;**
Introduction de règles de stationnement différenciées uniquement en zone UA et pour les projets de résidences sociales,
Modification du règlement écrit concernant la zone agricole afin de revenir à la rédaction du code de l'urbanisme ;

5) **Création ou modification de deux emplacements réservés** pour des aménagements de voirie, qui existaient au PLUI-H annulé, afin de faciliter la réalisation de deux aménagements de voirie sur la RM24.

En vertu de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation de la 5è modification du PLU par le Conseil de la Métropole.
La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil municipal :

- D'une part, les résultats de l'enquête publique et la manière dont Toulouse Métropole prévoit d'y répondre ;
- D'autre part, la nature des évolutions qu'il est prévu d'apporter au dossier de 5è modification du PLU, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

II) Avis des personnes publiques associées

Le projet de 5ème modification du PLU a d'abord fait l'objet d'une consultation préalable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui exempte le projet de modification d'évaluation environnementale et considère qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement dans son avis du 26 octobre 2022.

Les personnes publiques associées prévues par la procédure de modification conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ont également été consultées.

Dans ce cadre, 5 réponses ont été reçues par Toulouse Métropole :

- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, par courrier du 21 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarque particulière sur les différentes modifications envisagées notamment celles concernant la ZAC l'Escalette ;
- De Tisseo Collectivités, par courrier du 12 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarques particulières sur la nature des modifications apportées, notamment celles permettant des évolutions d'urbanisation et d'accueil démographique au regard des orientations du plan de mobilité opposable et de l'organisation du réseau Tisseo ;
- Du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour qui le dossier n'appelle aucune observation particulière ;
- Du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), par courrier en date du 7 décembre 2022, qui demande de compléter la justification de la compatibilité au regard du SCoT de l'extension de la zone d'habitat de la ZAC de l'Escalette aux dépens du secteur à vocation d'activités ;
- De la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, par courrier du 10 octobre 2022, qui émet une observation sur le point n°2 de la modification : qui précise qu'une des parcelles destinées à accueillir un boisement conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la ZAC de l'Escalette abrite plusieurs espèces protégées et ne pourra donc pas faire l'objet d'une compensation à ce titre. Son classement en Espace Boisé Classé reste toutefois pertinent en vue de protéger la station d'espèces protégées. Sur les autres points d'objet, la DDT n'a pas formulé d'observations.

En réponse aux observations de la DDT, *l'Espace Boisé Classé sera maintenu tel que proposé au projet de 5ème modification du PLU. Il est précisé qu'OPPIDEA est d'ores et déjà en cours d'échanges avec les services de la DREAL et de la DDT31 sur les boisements de compensation et la recherche d'alternatives à la parcelle située à proximité de la rivière Aussonnelle. Les plantations sont prévues au cours de l'hiver 2023/2024,*

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

période recommandée pour ce type de plantations. La remarque de la DDT a été reprise par le Commissaire Enquêteur. La réponse a été apportée ci-après.

En réponse à la remarque du Smeat, *il est proposé de compléter la notice explicative du dossier d'approbation pour justifier du déplacement d'un demi pixel mixte sur la ZAC de l'Escalette en compatibilité avec les prescriptions P48 à 50 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.*

III) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de 5ème modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 1er décembre 2022 dirigée par Monsieur Jean–Guy Gendras, commissaire enquêteur, du mardi 3 janvier 2023 au mardi 7 février 2023, soit 36 jours consécutifs.

L'information au public a été assurée par voie de presse, par affichage au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac, sur différents emplacements sur le territoire de la Commune et sur les sites internet de Toulouse Métropole et de la Mairie de Pibrac.

Le dossier du projet de 5ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Pibrac accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

28 observations ont été déposées pendant l'enquête publique :
- 22 contributions sur le registre dématérialisé avec des personnes qui ont déposées plusieurs fois sur le même point d'objet ;
- 4 contributions sur le registre papier situé en Commune dont 2 déposées à l'identique sur le registre dématérialisé et aucune sur celui déposé à Toulouse Métropole ;
- 2 courriels ;
- 0 courriers.

L'analyse des observations fait apparaître une quinzaine de remarques concernant les difficultés à se stationner sur la Commune, les conditions de circulation et l'absence de transport en commun structurant. Certains habitants évoquent même des problèmes de sécurité. Il est demandé d'exiger plus de places de stationnement et notamment plus d'une place de stationnement par logement pour les logements locatifs sociaux.

Plusieurs observations ont également été émises pour s'opposer à la réalisation de nouveaux logements sociaux sur la Commune ou pour revenir au seuil et au pourcentage de logement locatif social existant au PLUi-H annulé.

5 contributions font état d'une opposition à la modification du règlement écrit de la zone agricole afin de protéger ces espaces.

Le propriétaire des terrains agricoles impactés par le tracé de l'Emplacement Réservé n°10 pour la réalisation d'un giratoire au carrefour des M24 (Route de Lévignac) / M37 (Avenue François Verdier) s'oppose au tracé proposé qui consomme trop de foncier agricole mais il ne remet pas en cause la nécessité de réaliser un carrefour giratoire pour sécuriser le carrefour.

Une contribution demande que la compensation de la ZAC de l'Escalette se fasse à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

7 contributions déplorent l'absence de communication autour de l'enquête, la lisibilité ou la compréhension du dossier. Plusieurs remarques remettent en question la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur (SCOT, PDU, PCAET) ou avec la Charte d'Urbanisme adoptée par la Commune.

Enfin, plusieurs observations déposées n'ont pas de lien avec des points d'objet du dossier soumis à enquête publique : opposition à la densification des zones pavillonnaires, problèmes d'assainissement collectif, demande de classement du patrimoine bâti.

En réponse à ces observations, il est précisé les points ci-dessous :

- La procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié les normes de stationnement pour l'habitat ou le logement locatif social mais uniquement pour les projets de résidences sociales de type foyer, pour lesquelles le taux de motorisation reste très faible, et les exigences réglementaires en matière de stationnement trop

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

importantes au regard du type d'établissement concerné. Les normes de stationnement pour le logement social sont encadrées par la Loi, avec 1 place maximum exigible par logement.

- S'agissant des logements sociaux, ils ne sont pas une possibilité pour la Commune mais bien une obligation imposée depuis la Loi SRU. La Commune s'expose à des pénalités fortes si elle ne respecte pas ces obligations. Elle est donc contrainte d'adapter les outils réglementaires afin d'assurer une production triennale conforme aux obligations fixées par l'Etat.

- La modification du règlement de la zone Agricole vise à mettre le règlement écrit de Pibrac en conformité avec la rédaction du Code de l'Urbanisme. Les zones agricole et naturelle restent très encadrées en termes d'autorisations de construire délivrées et font l'objet d'une surveillance renforcée des services de l'État au titre du contrôle de légalité pour en assurer la préservation.

- Toutes les preuves ont été fournies au Commissaire Enquêteur pour démontrer que la communication autour de l'enquête publique a été suffisante. Toulouse Métropole a répondu aux questions du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier et sur la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur. Les Chartes d'Urbanisme élaborées par les Communes sont des guides de bonnes pratiques à l'attention des aménageurs mais elles ne peuvent pas être imposées aux autorisations d'urbanisme ou reprises à l'identique dans les PLU dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions reçues le 14 mars 2023 complétées en date du 13 avril 2023, a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations au projet de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac.

- RESERVE n° 1 : « Concernant la modification du zonage du Parc de l'Escalette (§ 2425 ci-dessus). Sur la forme, la procédure de modification du PLU n'est, en principe, pas compatible avec une modification du zonage ; il appartient au Droit de dire si, s'agissant d'une zone déjà constructible, cette modification du zonage est acceptable. »

Toulouse Métropole lève cette réserve car l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme permet en procédure de modification de faire évoluer la limite entre deux zones AU ouvertes à l'urbanisation au règlement graphique.

- RESERVE n° 2 : Concernant la compatibilité de l'ER 2.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire un Espaces Boisés Classés (Notice Explicative P.6, § 1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Toulouse Métropole lève cette réserve et renonce à inscrire la modification de l'ER n°2 dans le cadre de cette procédure de modification. Le tracé actuel de l'ER n°2 est donc conservé.

- RESERVE n° 3 : Concernant la compatibilité de l'ER 10.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire une zone agricole (Notice Explicative P.6, §1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Cette réserve n'est pas levée. En effet, il est possible d'instituer un Emplacement Réservé sur des zones agricoles sans réduire celles-ci. Toutefois, afin de prendre en compte les remarques de la population sur la taille de cet emplacement réservé, celui-ci sera réexaminé de façon à être dimensionné au plus proche des besoins du projet dans le dossier d'approbation, considérant qu'il a déjà été réduit par rapport à celui qui était présent au PLUI-H annulé.

RECOMMANDATION N° 1 : « Concernant le déficit de documentation graphique dans la notice de présentation : annexer au projet les documents listés au § 2421 ci-dessus. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car le dossier approuvé comportera un plan A0 couleur du règlement graphique de la Commune et les corrections et compléments d'information demandés seront apportés au rapport de présentation.

RECOMMANDATION N° 2 : « Concernant l'application de la règle de « un Logement Locatif Social égale une seule place de stationnement » en zone urbanisée (§ 2423 ci-dessus) : lancer une étude statistique pour connaître le nombre de voitures par Logement Locatif

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Social sur la commune. Si ce chiffre donne raison aux lanceurs d'alerte, la municipalité aura le choix entre assumer les conséquences d'une aggravation des conditions de circulation et de sécurité des cyclistes et piétons, ou solliciter une dérogation temporaire à la règle d'un seul emplacement par logement locatif social jusqu'à ce que Pibrac soit desservi régulièrement par des liaisons ferroviaires ou lignes bus. »

Toulouse Métropole rappelle que la procédure de 5e modification du PLU n'a pas modifié la norme de stationnement existante pour les logements locatifs sociaux de plus de 1 place par logement conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme. Cette recommandation, contraire à la Loi, est sans objet.

- RECOMMANDATION N° 3 : « Concernant la modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales (§ 2424 ci-dessus) : cette modification mériterait d'être associé à une étude statistique sur le besoin avéré en emplacements visiteurs dans les résidences sociales de Pibrac, chiffres à prendre en compte pour les constructions futures. En priorité sur le foncier des résidences. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car la norme de stationnement proposée pour les résidences sociales s'appuie bien sur une étude. Cette dernière a été réalisée auprès d'un panel de Foyers de Jeunes Travailleurs, résidences sociales et pensions de famille de la Métropole en 2017 qui indiquait que seuls 7% des résidents avaient fait part d'un besoin de stationnement. L'enquête n'a pas pu être réalisée à l'échelle de la Commune de Pibrac qui n'abrite pas pour l'instant de résidences sociales.

- RECOMMANDATION n° 4 : « concernant l'arrêté de défrichage et de compensation en zone du Parc de l'Escalette (§ 2426 ci-dessus) : pour rattraper le retard de 3 ans enregistré pour les opérations de boisement compensatoire, rechercher et trouver des solutions urgentes en concertation avec OPPIDEA, la DREAL et la DDT 31. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car les échanges entre Oppidea, la DREAL et la DDT 31 sont actifs, notamment pour étudier un nouveau terrain de compensation si la DDT confirme sa demande au regard de la présence d'une espèce protégée sur l'espace de compensation ciblé et situé en dehors de la ZAC. Des plantations vont avoir lieu à l'hiver 2023/2024 (qui sont les périodes de plantation recommandées) sur l'espace de compensation situé à l'intérieur du périmètre de ZAC.

- RECOMMANDATION n° 5 : « concernant le règlement de la zone Agricole (§ 2429 ci-dessus) : en réponse aux craintes du public concerné, ajouter à titre de sauvegarde et de principe de précaution une liste non exhaustive d'équipements publics susceptibles d'être autorisés en zone Agricole. »

La rédaction du règlement de la zone agricole reprend la rédaction du Code de l'Urbanisme et l'encadrement de ce qui est réalisable ou pas en zone agricole est jurisprudentiel. Il est notamment géré par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et par le contrôle de légalité préfectoral, systématique pour les permis de construire accordés en zone agricole, et par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les projets qui y sont soumis (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,
Considérant le Pacte Métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,
Vu l'avis de la MRAe en date du 26 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 5è modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac,
Vu les avis des personnes publiques associées,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations en date du 8 mars 2023,
Vu le dossier de 5è modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE, par 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. COSTES, M. ROUX et Mme NICOLAÏDES) :

Article 1 : au vu de ces éléments, d'émettre un AVIS FAVORABLE sur la 5è modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, joint à la présente délibération, tel que modifié comme suit pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur :

- Compléter le rapport de présentation pour justifier de la compatibilité des évolutions réglementaires du zonage et de l'OAP de la ZAC de l'Escalette avec le SCoT,

- Compléter le rapport de présentation afin d'apporter les compléments d'information demandés par le Commissaire Enquêteur dans sa recommandation n°1,

- Conserver le tracé actuel de l'ER n°2 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire vers Brax RM 24 et RM24c,

- Conserver l'ER n°10 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre l'avenue François Verdier RM37 et la route de Lévignac RM24, mais en redimensionner l'emprise de façon à en diminuer l'impact sur la propriété voisine en zone agricole.

Article 2 : de dire que le dossier de 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront consultables au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.
Le dossier de PLU modifié sera consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3 : de souligner que, en ce qui concerne le projet d'un carrefour giratoire sur les RM24 et RM24c (route de Brax), l'existence de l'Espace Boisé Classé ne permet pas de réaliser des travaux d'aménagement sur l'emprise de celui-ci.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en Mairie. Elle sera disponible sur le site internet de la commune sous forme électronique pendant au moins 2 mois.

La Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Le Maire,

MAIRIE DE PIBRAC (Hte-Garonne)

Camille POUPONNEAU

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

1 – Rapport de Présentation

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

1 – Rapport de Présentation

1.1 - Notice explicative

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Sommaire

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....5

1.1 L'évolution du document d'urbanisme.....5

1.2 Cadre législatif.....6

1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification.....6

1.2.2 Déroulement de la procédure.....6

1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU.....9

1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme.....9

1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis.....10

2. CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOCUMENT D'URBANISME.....11

2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.....11

2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017). 11

2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012).....14

2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019). 14

2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021).....14

2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues.....15

2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette.....15

2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette.....19

2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL).....22

2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales.....24

2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole.....27

2.2.3 Point d'objet N°6 : Création d'un emplacement réservé (ER).....29

1. Cadre réglementaire

1.1 L'évolution du document d'urbanisme

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse devenue communauté urbaine au 1er janvier 2009, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, est compétente en matière d'urbanisme et notamment de PLU et documents en tenant lieu. La Métropole est désormais amenée à gérer tous les P.O.S. et P.L.U. communautaires à l'échelle communale des 37 communes membres qui composent aujourd'hui « Toulouse Métropole ». En 2012, la communauté urbaine du Grand Toulouse devient communauté urbaine Toulouse Métropole et Métropole au 1er janvier 2015.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, elle lance le projet de 5ème modification du Plan Local d'Urbanisme, commune de Pibrac.

Approuvé le 11 avril 2019, le PLUi-H de Toulouse Métropole a été annulé par décisions du Tribunal Administratif de Toulouse du 30 mars et 20 mai 2021. Les POS et les PLU communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H sont redevenus applicables depuis le 20 mai 2021. L'annulation du PLUi-H a rendu impossible la réalisation des opérations de logements, notamment sociaux, que la commune avait engagé pour le rattrapage de son taux de logements sociaux.

Aussi, les modifications proposées dans la 5ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac visent principalement à encourager la production de logements locatifs sociaux, à travers ces différents objets, afin que la commune puisse remplir les objectifs triennaux en cours et futurs. La temporalité de cet objectif est incompatible avec la procédure d'élaboration du PLUi-H métropolitain.

La commune de Pibrac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 avril 2003, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- 4ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 29/06/2017,
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac, par arrêté préfectoral du 02/04/2015, Projet d'implantation d'un lycée sur le secteur de Coustayrac
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvée par délibération du 18/12/2014, ZAC de l'Escalette
- 3e modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 19/12/2013,
- 2e et 3e révision simplifiée du PLU du Grand Toulouse, commune de Pibrac approuvée par délibération du 09/07/2009,
- 2ème modification et 1ère révision simplifiée approuvées par délibérations du conseil municipal du 8/03/2007,
- 1ère modification approuvée par délibération du conseil municipal le 27/06/2006.

La présente modification du PLU constitue donc la 5ème modification du PLU de la commune de Pibrac.

En outre, les points d'objet de cette procédure ont été conçus pour s'intégrer à la double logique des grands principes du futur PLUi-H et de la loi Climat et Résilience.

1.2 Cadre législatif

1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification

A la demande de la commune de Pibrac, Toulouse Métropole, l'autorité compétente en matière d'urbanisme réglementaire, en concertation avec la commune, a lancé la présente procédure de modification par arrêté en date de 29 mars 2022. Compte tenu des évolutions envisagées, il convient de se conformer aux modalités de la procédure de modification définie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont notamment pour effet :

- De majorer les possibilités de construire, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (+ 20%) ;
- De diminuer les possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La procédure de modification ne permet pas en revanche (relève d'un autre type de procédure) de :

- Modifier les orientations du PADD ;
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole, naturelle ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels ;
- Comporter de graves risques de nuisances.

Conformément à l'arrêté de mise en œuvre signé par le Président de Toulouse Métropole en date 29 mars 2022, la présente procédure a pour objets de favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux et permettre la réalisation d'équipements publics.

Il s'agit notamment de procéder à :

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,
- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,
- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,
- la création d'un Emplacement Réservé inscrit au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

En conséquence, elle s'inscrit dans le champ d'application de la modification de droit commun.

1.2.2 Déroulement de la procédure

- **Contenu du dossier**

  Le dossier devra contenir :

  - Une notice de présentation des changements envisagés ;
  - Un extrait des pièces réglementaires (graphiques, écrites) présentant les modifications apportées ;
  - Les pièces administratives relatives à la procédure ;
  - Les avis des personnes publiques associées.

Le rapport de présentation du PLU n'est quant à lui pas modifié mais complété par cette notice explicative. Le dossier devra également montrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations du PADD, qu'ils ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qu'ils ne comportent pas de graves risques de nuisances.

- **Consultation des personnes publiques associées et consultées**

Conformément aux articles L.153-40, L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de dossier de modification du PLU a été est notifié aux personnes publiques suivantes pour information :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Groupement HLM de Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du SMEAT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Tisseo S.M.T.C.,
- Madame la directrice Territoriale SNCF Réseau Ingénierie et Projets,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes riveraines de Pibrac.
- Madame le Maire de Pibrac,

- **Saisie et avis de l'autorité environnementale**

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable (PPA), et avis conforme de l'AE.

Le dossier transmis pour l'examen au cas par cas a pour objectif de décrire :

- les caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones concernées par la modification du PLU de la commune de PIBRAC,
- les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de cette modification sur ces zones, tout en mentionnant les mesures lorsqu'elles existent pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

L'avis de l'autorité environnementale est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure » qui sera soumis à enquête publique.

- **Mise à Enquête publique**

  L'enquête publique est prescrite par arrêté du Président de Toulouse Métropole.

  Cet arrêté est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure »

- **Avis de la commune et délibération de Toulouse Métropole**

  Le bilan de l'enquête et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront présentés en Conseil de la Métropole. Le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera approuvé par le Conseil de la Métropole, après avis de la Commune.

- **Les grandes étapes de la procédure de modification du PLU**

Arrêté de mise en œuvre par le président de Toulouse Métropole	*CU Art 153-37 et CU Art 123-13-1*
Transmission d'une notice à l'autorité environnementale pour l'étude au cas par cas	*R.104-33 CU*
Notification aux Personnes Publiques Associées	*L153-40, L.132-7, L.132-9*
Arrêté du Président de Toulouse Métropole de mise à Enquête Publique de la modification	*L123-3 - CE*
Enquête Publique - 1 mois	*L123-9 - CE*
Délibération avis de la commune	*L 5211-57 - CGCT*
Approbation par le conseil de la métropole	*L153-47 CU* *Mesures publicités* *Caractère exécutoire*

1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU

1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
1	**ZAC L'Escalette**	
1.1	ZAC de l'Escalette : - Modification de la limite des zones AUE /AUE1 (partie nord), - Modification de l'OAP pour correspondre au zonage demandé.	3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
1.2	- L'inscription d'Espaces Boisés Classés (EBC) (arrêté préfectoral de compensation).	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
2	**Favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux**	
	- Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Mettre en place les outils adéquats pour produire du logement locatif social (LLS) et éviter la situation de carence en faisant évoluer les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
3	**Règles écrites de stationnement**	
	- Instauration des règles de stationnement pour les résidences sociales.	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
4	**Projet Agricole**	
	- Modification du règlement écrit de la Zone Agricole reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.	4 – PIÈCES RÈGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
5	**Inscription d'un ER pour des aménagements de voirie**	
	Création de l'ER n°10	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e 4.3. Liste des emplacements réservés

Concernant les ajustements apportés au contenu des documents, ceux-ci seront signifiés en jaune pour les changements relevant d'ajouts au texte et en ~~rouge barré~~ pour les suppressions dans le texte.

1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis

Les différents objectifs assignés à cette procédure de modification du PLU répondent tous au cadre réglementaire fixé par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où aucun ne modifie les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, aucun ne réduit un Espace Boisé Classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et aucun ne comporte de graves risques de nuisances.

2. Changements apportés au document d'urbanisme

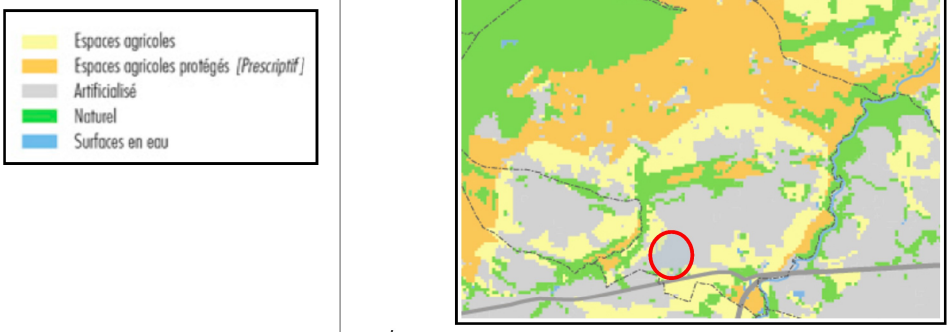
2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible

2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017)

Le projet d'aménagement du SCOT de la Grande agglomération Toulousaine s'organise autour de 3 grands axes, repris dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement, et relier les territoires. Le chapitre « Piloter le projet » permet d'aborder la mise en œuvre de ces orientations et la gouvernance territoriale.

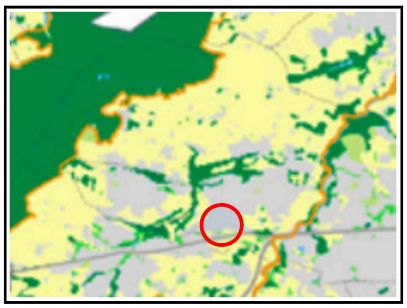
La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU de Pibrac sera analysée selon ces 3 axes.

- Maîtriser l'urbanisation :
  - La mise en place de Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) concerne les zones urbaines mixtes de la commune (UA, UB, UC) qui correspondent aux zones urbaines déjà artificialisées du SCOT. En ce sens, elle respecte le premier axe du SCoT en apportant des évolutions permettant la maîtrise à long terme de l'urbanisation et privilégiant un renouvellement urbain fonctionnel et qualitatif.
  - La modification du zonage au nord de la ZAC de l'Escalette (localisé en rouge) ne propose pas d'extension urbaine et préserve la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle concerne par ailleurs une zone urbaine déjà artificialisée et n'a pas d'impacts significatifs sur des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF).
  - La modification du règlement écrit de la zone agricole (A), limite la constructibilité aux destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme.



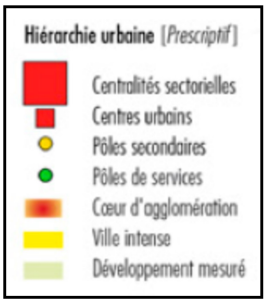
Les espaces agricoles, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.14 (2017)

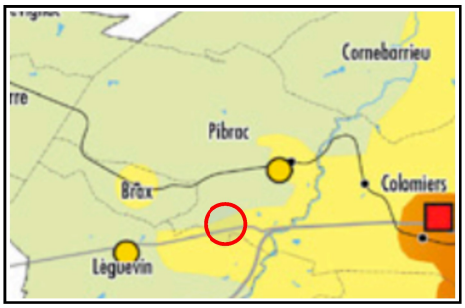




Les espaces naturels, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.16 (2017)

- Polariser le développement :
  - Les outils de mixité sociale introduits dans la présente procédure s'appliquent aux territoires identifiés en développement mesuré et d'extensions mixte, à proximité de la centralité urbaine de Pibrac. Ils s'inscrivent dans la logique de produire les logements et de construire principalement les logements sociaux dans les secteurs équipés ou desservis par les transports en commun. L'introduction de SPL dans les zones urbaines de la commune contribue à l'objectif de diversification de la production de logement.

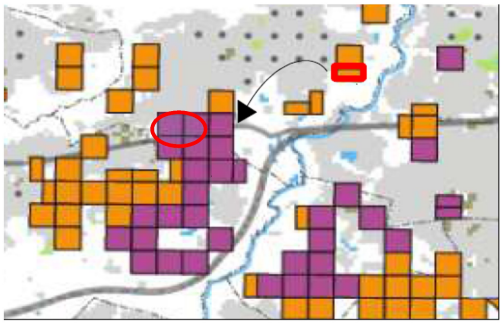




Cœur d'agglomération et Ville Intense, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.47 (2017)

- L'évolution du programme de logement sur la ZAC de l'Escalette nécessite le déplacement d'1/2 pixel mixte. En effet, la ZAC à vocation à dominante économique voit la part dédiée à l'habitat confortée. Ainsi, un demi pixel mixte (4,5 ha) en provenance de la zone de Montplaisir/Fondes, correspondant à cette nouvelle programmation, sera déplacé sur la ZAC de l'Escalette.





Territoires de développement par mutation et extension, extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.51 (2017)

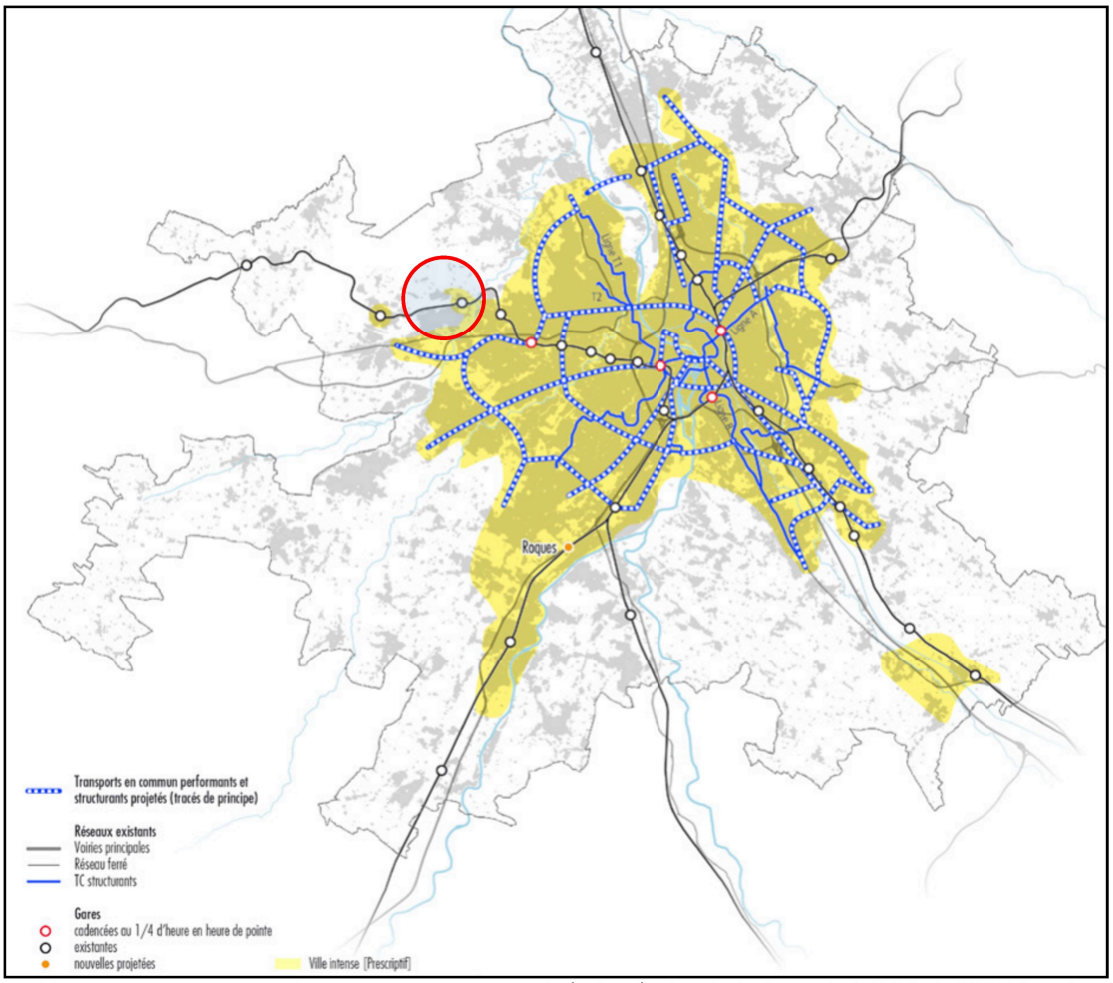
- Relier les territoires :

  - La commune de Pibrac est desservie par la RN 24, elle compte une gare du réseau SNCF sur son territoire, la gare de Pibrac, desservie quotidiennement par des TER Occitanie effectuant des liasons entre les gares de Toulouse-Matabiau, L'Isle-Jourdain et Auch.

  - Pibrac est desservie par la ligne 32 du réseau Tisséo, permettant de rejoindre la gare de Colomiers et la gare des Ramassiers, pour ensuite atteindre Toulouse par la ligne C.

  - Les secteurs visés par les nouveaux outils en faveur de la mixité sociale se situent à proximité de ces axes et bénéficieront de cette accessibilité.

  - Les modifications envisagées dans cette procédure ne concernent pas la mobilité mais contribuent à mieux relier les territoires à l'image de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un carrefour giratoire.



Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe), extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.90 (2017)

2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du Plan de Déplacement Urbain. Ces principes d'articulation ne sont pas remis en cause par la procédure, et ne font donc pas l'objet d'une actualisation.

2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du PCAET.

Le PCAET de Toulouse Métropole s'organise autour de 6 axes stratégiques :

- AXE 1 : Amplifier massivement la rénovation des logements et la qualité des aménagements pour assurer le bien vivre dans l'Éco-Métropole,
- AXE 2 : Favoriser l'écomobilité et faciliter les déplacements pour rendre du temps aux Métropolitains,
- AXE 3 : Développer les productions et consommations d'énergie renouvelables locales,
- AXE 4 : Entreprendre, produire et consommer durablement dans une ville intelligente,
- AXE 5 : Affirmer TM comme animatrice territoriale de la Transition Énergétique,
- AXE 6 : Innover pour l'exemplarité et généraliser les pratiques d'excellence.

Les modifications envisagées dans cette procédure ne contribuent pas directement à la mise en œuvre des actions du PCAET.

2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021)

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUiH et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUiH, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUiH approuvé en 2019.

Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux.

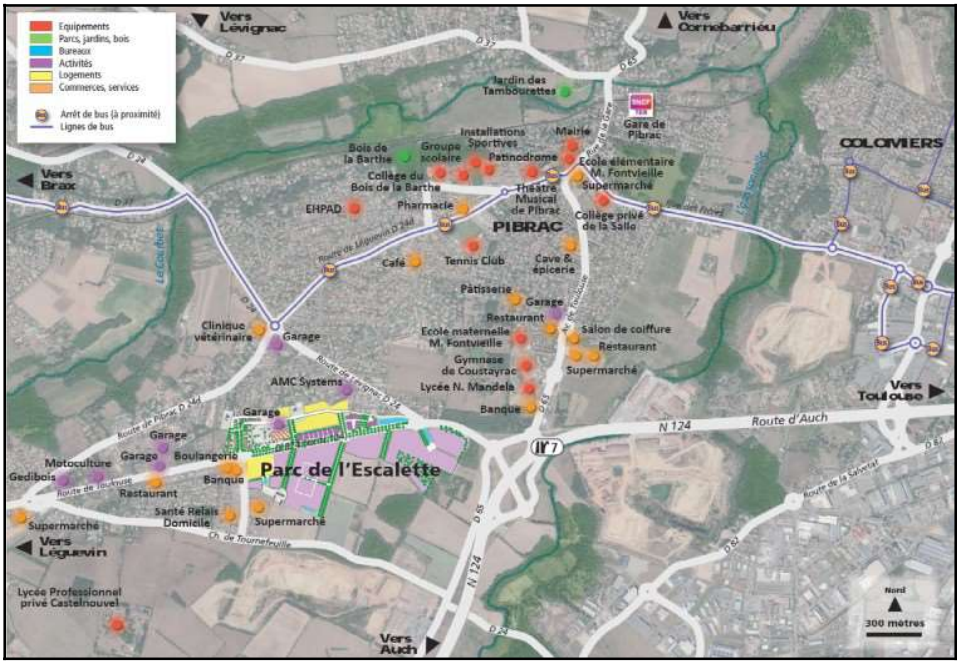
Les modifications concernant les règles du SPL répondent aux objectifs du Pacte Métropolitain pour l'habitat.

2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues

2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette

- **Localisation**

La ZAC du Parc de l'Escalette est située a l'ouest de la Métropole, sur la Commune de Pibrac. Le projet de 48 ha s'étend de part et d'autre de la RM 824 (Ex RN 124) au Sud de la Commune, en limite avec la Commune de Léguevin. Ce projet destiné à l'accueil d'activités de type industrie, artisanat, et services doit permettre à la commune de diversifier son territoire à dominante d'habitat résidentiel. Toutefois, au nord de la zone sur le secteur en continuité du tissu résidentiel existant, un programme de logements sera réalisé pour assurer une transition réussie.



Source : Documentation interne, TM

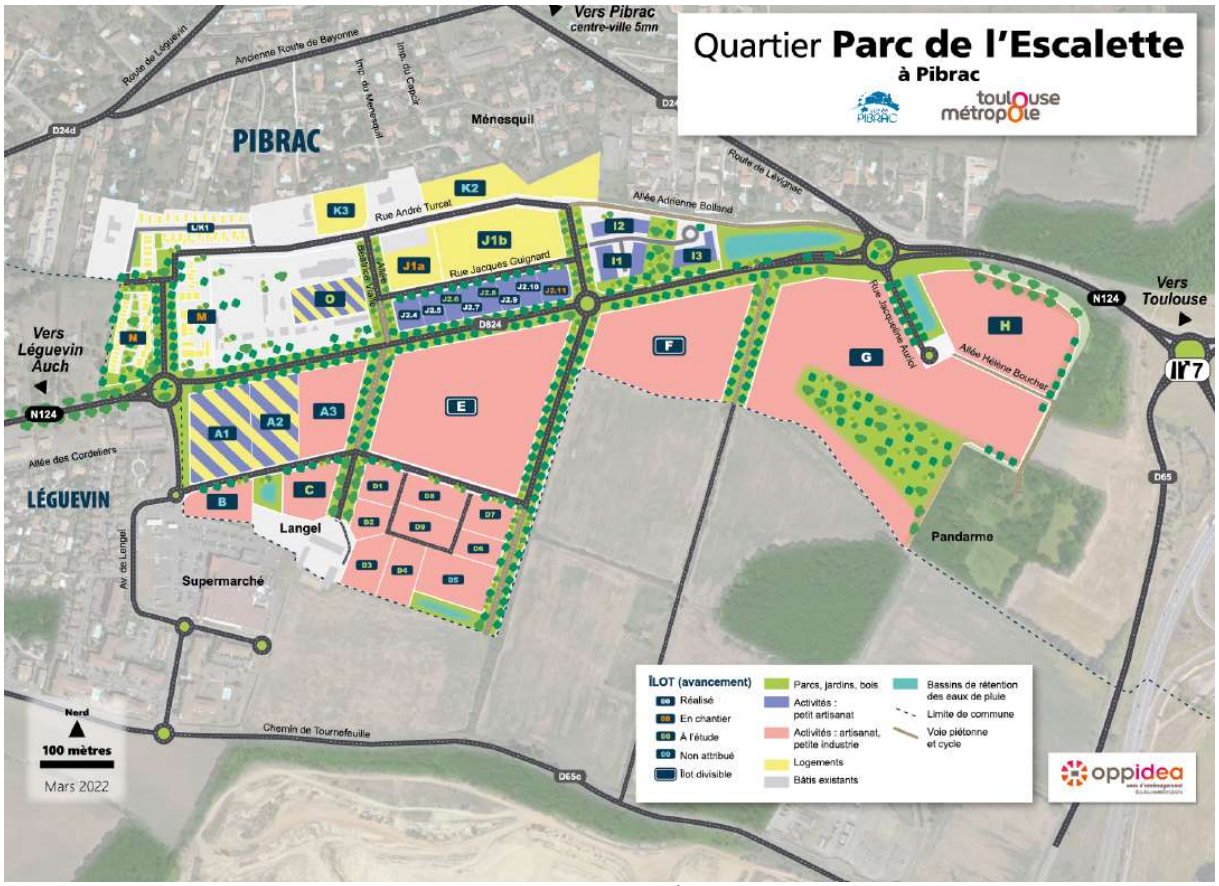
- **Exposé des motifs de changement**

L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU de Pibrac a eu pour conséquence de réduire le zonage à destination de l'habitat, entraînant un gel de deux projets. En effet, lors de l'approbation du PLUI-H en 2019, l'OAP et le zonage avaient été modifiés pour faire évoluer le projet sur certains lots :

- L'îlot J1b, ayant déjà son permis de construire de validé, mais non réalisable, nécessitant un Permis de construire modificatif ne pouvant être instruit dans le PLU actuel. Intégration de LLS
- L'îlot O composé de logements et permettant de faire muter l'îlot O+ situé sur de la friche industrielle pour faire du logement libre et social. Les logements envisagés sur ces lots participent à l'objectif de production de logements dont le logement social attendu par la collectivité et l'état.

Un autre projet est déjà en cours de construction (îlot J1a), il s'agirait de régulariser le zonage. Il faudrait ainsi déplacer la limite de la zone AUE1 (habitat) afin de retrouver la possibilité de constructibilité. Une correction sera également à apporter dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour mettre l'OAP en cohérence avec le zonage (3).

Le programme de la ZAC dans la partie Nord a évolué vers de l'habitat pour assurer l'équilibre économique du projet et une transition réussie avec l'habitat déjà existant. L'objectif de la modification est de revenir en partie au zonage de la ZAC de l'Escalette existant avant l'annulation du PLUi-H afin de permettre des projets de logements, comportant du logement social.



Source : Oppidéa

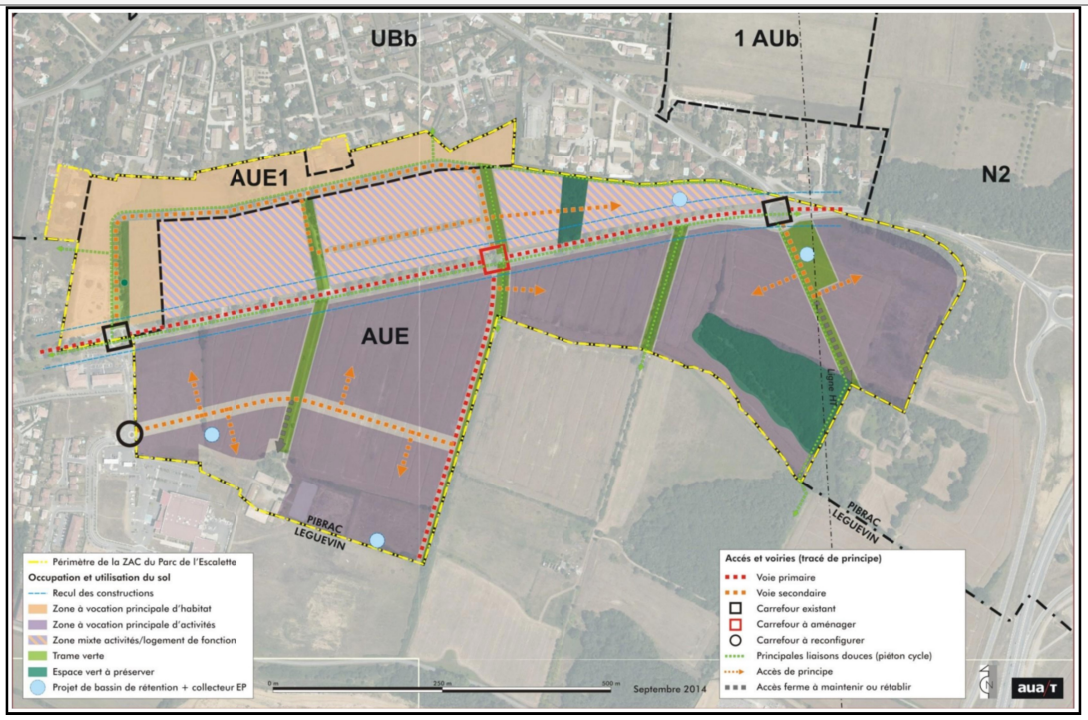
L'Orientation d'Aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette est modifiée pour tenir compte de plusieurs changements : Les principes d'aménagement sont modifiés, et dans le cadre de l'étude d'impact plusieurs éléments sont intégrés (1. Composition urbaine et continuités écologiques). Modification de continuités douces et de principe de rétablissement de l'accès (2. Trames viaires, continuités douces et trame verte). Modification des zonages des secteurs habitat et activités et modification des secteurs naturels à préserver comme l'Allée des Pins. (3. Programmation et implantation du bâti) Une nouvelle diapositive concernant le phasage de l'opération est intégrée au document (4. Phasage de l'opération).

Suppression du secteur mixte d'activité / logement de fonction, modification des secteurs dominante d'habitat et économique, Modification des tracés d'accès des voie primaires et secondaires, Modification des tracés des espaces verts à protéger. (5. OAP de la ZAC du Parc de l'Escalette)

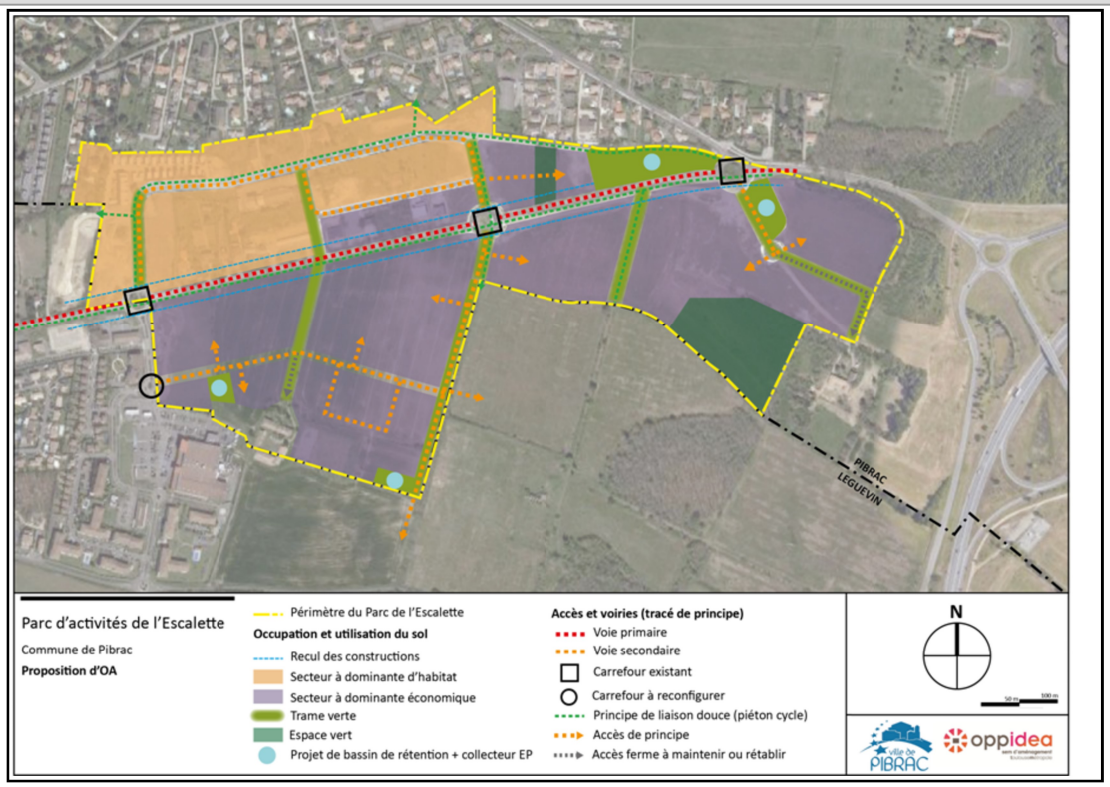
3 – Orientation d'Aménagement

avant

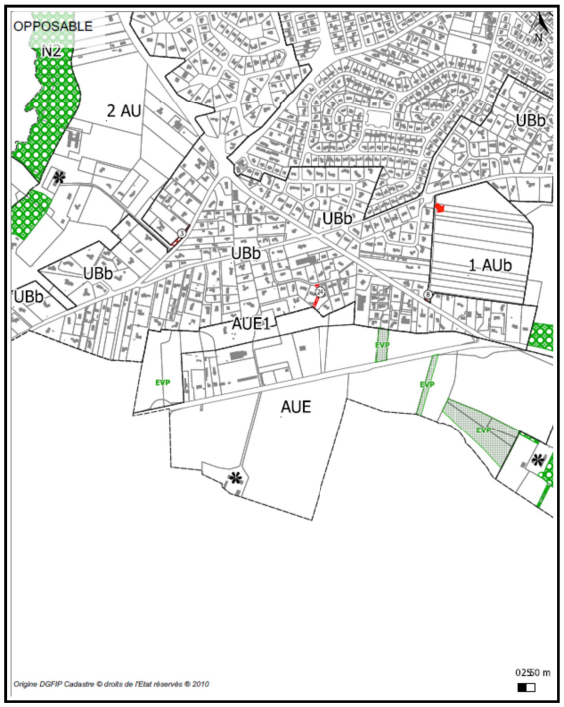
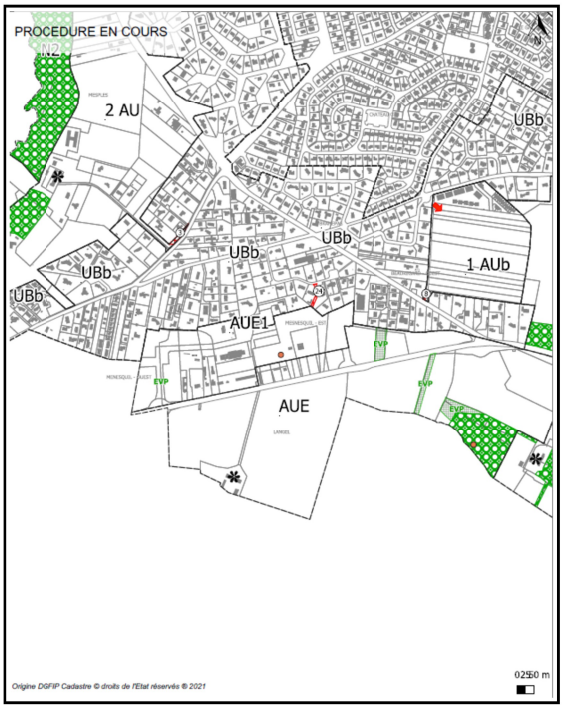
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)



après modification

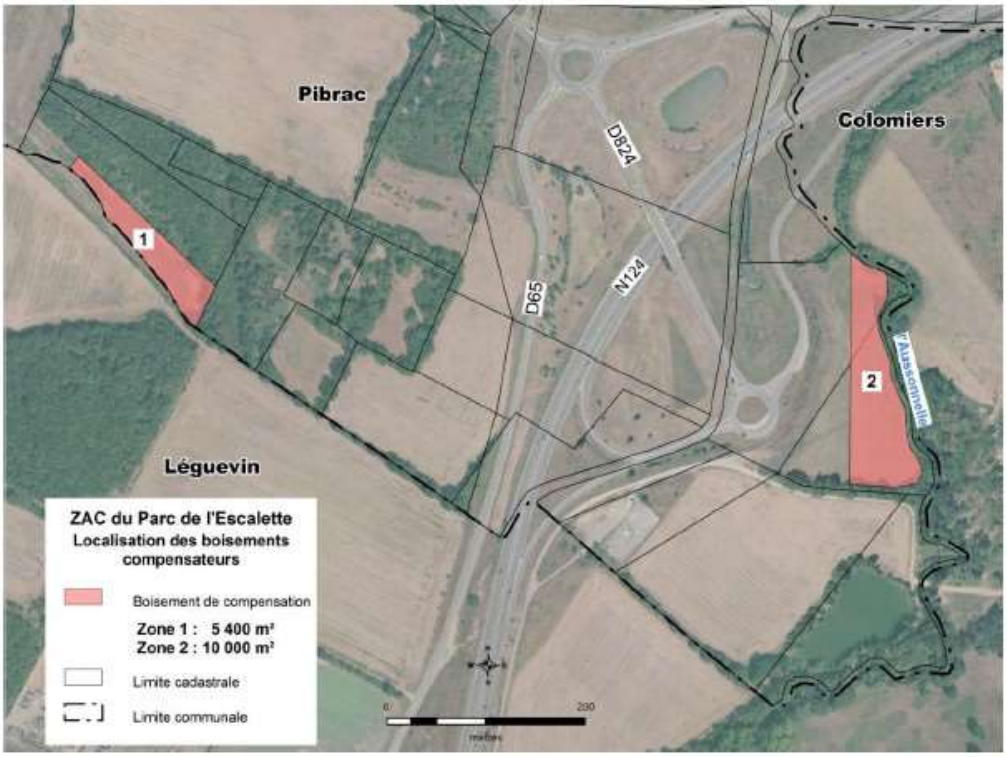


- **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette

- **Localisation**



Synthèse : Localisation des boisements compensateurs.

Source : Toulouse Métropole

- **Exposé des changements**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de l'arrêté du 27 janvier 2015 modifié autorisant la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac. Oppidea a obtenu l'autorisation de défricher une partie de l'emplacement boisé classé existant inscrit au sud de la ZAC afin de permettre l'installation d'une entreprise. En compensation, il a été demandé l'inscription en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU des zones 1 et 2 désignées sur le plan ci-dessus.

Il est souhaité une modification du zonage pour identifier les boisements à classer en EBC. C'est une action en faveur de la faune et la flore par le maintien et le classement de ces boisements sans incidence négative pour l'environnement du site.

La surface de bois détruite pour les besoins à l'échelle de la ZAC s'élève à 4450 m² sur l'îlot G et 500 m² sur l'îlot I. Soit un total défriché de 4950 m². La compensation consiste en un reboisement de 15 400 m² dispersé sur deux secteurs. Ces deux secteurs seront inscrits au PLU de la commune de Pibrac et définis comme Espace Boisé Classé. Aucune exploitation forestière n'y est autorisée et à terme ces boisements constitueront des îlots de sénescence. Le choix des essences et de leurs provenances seront menés en partenariat avec le Conservatoire Botanique.

Un état des lieux environnemental des zones à reboiser devra être mené afin de s'assurer des faibles enjeux environnementaux qu'ils présentent et afin d'affiner les périodes des travaux envisagés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion actuelle des terrains prévus à la compensation. En effet, cette gestion actuelle devra se poursuivre jusqu'au reboisement afin d'éviter une évolution des milieux.

Le reboisement total sur l'îlot G s'étend sur une surface de 5 400m². Ce reboisement se situe en continuité au sud du boisement existant, et sera constitué d'essences similaires aux essences présentes dans la partie de bois préservé. L'occupation du sol est actuellement en prairie, dans la zone située directement au sud du bois existant.

Une convention sera passée entre le propriétaire de ce boisement et OPPIDEA. Cette convention sera transmise à la DREAL avant les travaux de reboisement. La DREAL et la DDT devront recevoir l'étude de sol dans les 3 mois suivants la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette étude précisera à minima la suffisance de la ressource en eau pour la pérennité du boisement planté et le choix des essences.

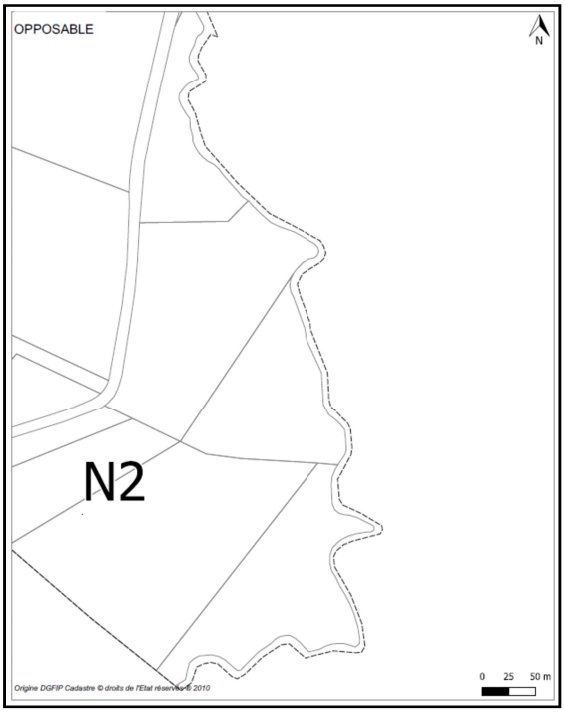
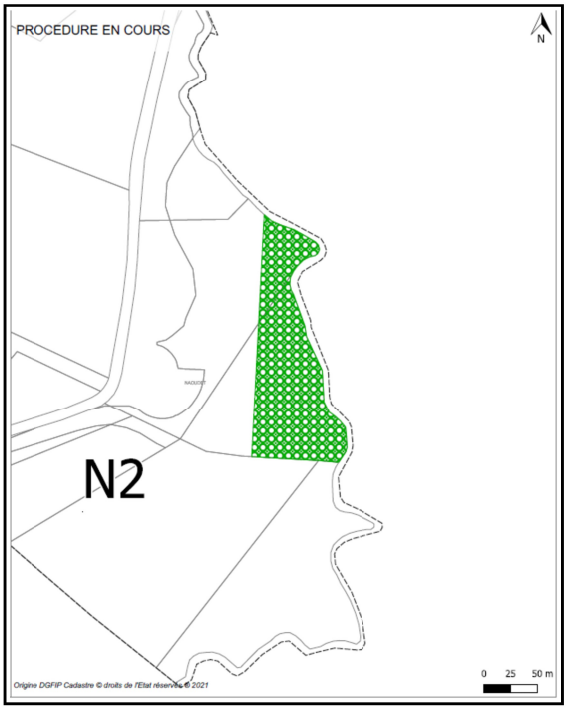
Concernant le reboisement à l'extérieur du périmètre de la ZAC : Une superficie de 10 000 m² est proposée à l'extérieur du périmètre de la ZAC. Deux parcelles sont proposées au reboisement, elles sont situées entre les voies d'accès à la RN124 et le cours d'eau l'Aussonnelle. La commune de Pibrac est propriétaire de ces parcelles, elles sont actuellement exploitées en luzerne (légumineuse fourragère) et en prairie. Un reboisement sur les parcelles cadastrées section AW 112 et AW 113, dans le prolongement avec la ripisylve de l'Aussonnelle en fond de parcelles devra être effectué sur une surface d'au moins 10 000m².

- **Modifications des documents proposées :**

4.2- Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

4.2- Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)

- **Exposé des motifs de changement**

Il s'agit d'évolutions réglementaires dans le Règlement écrit (pièce 4.1 Règlement écrit) du PLU concernant les dispositions applicables aux zones urbaines. Le changement concerne les articles 2 des zones UA, UB et UC, et 1AU pour modifier la servitude pour les logements sociaux en abaissant le seuil de déclenchement à 400m² de surface plancher et en fixant le taux exigé de logements locatifs sociaux à 35%.

L'ensemble des modifications proposées visent à soutenir la production de logements locatifs sociaux (LLS). En effet, le taux de logements locatifs sociaux de la Commune est de 11,63% au 1er janvier 2021. Pour répondre aux obligations de la loi SRU complétées par la loi Duflot, la commune est soumise à un objectif de production de logements locatifs sociaux fixé par l'État à réaliser sur chaque période triennale. Les objectifs de rattrapage de la période triennale 2020-2022 fixés par l'État sont de 162 logements locatifs sociaux pour la commune. A ce jour, l'annulation du PLUiH ne permet pas à la commune de remplir les objectifs du triennal en cours ni d'anticiper la prochaine période triennale et d'accompagner la croissance des résidences principales.

C'est pourquoi la commune de Pibrac a souhaité faire évoluer son outil SPL pour encourager la production de logements et en particulier de logements locatifs sociaux dans le tissu urbain constitué. En effet, les modifications envisagées doivent s'inscrire dans la perspective d'élaboration du nouveau PLUi-H et notamment prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière contenus dans la Loi Climat et Résilience.

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUi-H et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUi-H, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUi-H approuvé en 2019. Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux tel que défini dans le PLUi-H annulé. Or, ce volet politique de l'habitat, que la commune de Pibrac souhaite poursuivre, nécessite de faire évoluer le PLU et d'augmenter le pourcentage attendu à 35 % de LLS au lieu de 30% du PLU tout en maintenant le seuil de déclenchement de cette règle à une valeur basse de 400m² - contre 800m² dans le PLUI-H annulé - de façon à produire du logement social même dans les petites opérations, qui représentent un potentiel important sur le territoire de la commune. Cette modification ne remet pas en cause le PADD du PLU de Pibrac puisque celui-ci évoque des extensions urbaines maîtrisées et du renouvellement urbain dans un esprit communautaire au service d'une mixité sociale métropolitaine.

Les changements concernent la modification des secteurs à pourcentage de logements sociaux (SPL) applicables aux zones urbaines ou à urbaniser ouvertes mixtes et qui auront un impact sur la programmation des opérations de logements à partir d'une certaine taille ; l'objectif de cet outil est d'accompagner la croissance du nombre de résidences principales.

Le SPL s'exprime par un seuil de déclenchement et un taux de production de logements inscrits dans le règlement écrit des zones concernées (article 2). Les Secteurs à Pourcentage de Logements sociaux sont localisés au sein des zones urbaines, dites U (UA, UB, UC, 1AU) du PLU de Pibrac, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans toutes les zones urbanisées et à urbaniser de la commune.

La commune de Pibrac étant en déficit de logements locatifs sociaux, il est proposé de modifier les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) imposant de réaliser une part de logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme.

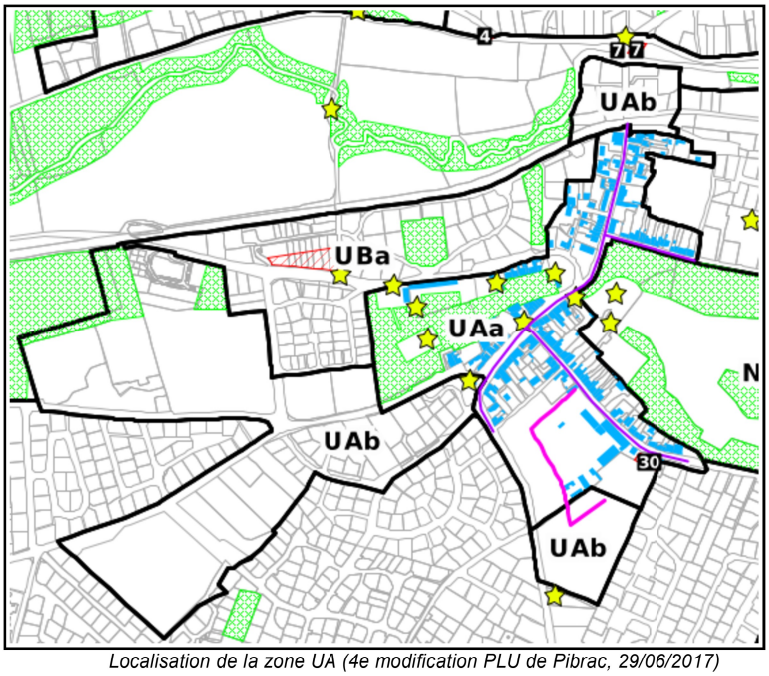
- **Modifications des documents proposées :**

4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.	**ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État	**ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État
ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.	**ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.
ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État	**ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES** 4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum ~~30%~~ 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État

2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales

- **Localisation**

La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone UA de la commune de Pibrac. La zone UA recouvre en totalité une surface d'environ 40 hectares. Elle correspond au territoire de la centralité de la commune, à caractère mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et de commerces. La règle est seulement modifié en zone UA car il s'agit du secteur le mieux desservi et équipé et à même de recevoir ce type d'équipement.



Localisation de la zone UA (4e modification PLU de Pibrac, 29/06/2017)

Deux secteurs sont différenciés :

- **UAa** : noyau ancien (surface 18 hectares environ) Ce secteur délimite le noyau le plus ancien, situé de part et d'autre de la rue principale, de la rue des Frênes et de la rue Baude, ainsi que l'espace de l'esplanade ; Ce secteur présente une diversité de fonctions : habitat, services et commerces de proximité avec édifices majeurs (église, basilique). La forme urbaine s'organise sur un parcellaire étroit en général avec un bâti en alignement et en continu le long des voies, ne dépassant pas deux niveaux en général.
- **UAb** : noyau plus récent (surface 22 hectares environ). Ce secteur correspond au développement récent, contigu au noyau ancien, d'accueil d'habitat et du pôle d'équipement public « La Barthe » (groupe scolaire, collège, locaux sportifs et associatifs, centre commercial).

- **Exposé des motifs de changement**

Le développement de l'offre de logements à destination des publics les plus fragiles constitue une priorité de la politique métropolitaine de l'habitat, dans un contexte de forte tension sur le marché du logement et de crise sanitaire.

Ainsi, Toulouse et Toulouse Métropole se sont engagées à accompagner l'offre à destination des plus démunis, à travers la mise en œuvre accélérée du plan Logement (signé en 2018) qui prévoit notamment la réalisation de 2 pensions de famille par an.

La réponse aux plus démunis passe également par le développement d'une offre variée en réponse aux différents publics et à leurs situations, parmi lesquelles les résidences sociales (qui ont vocation à permettre une transition vers le logement social autonome à des personnes nécessitant un accompagnement), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, mais également l'offre à destination des jeunes en parcours d'insertion (dont Foyers Jeunes Travailleurs et résidences Habitat Jeunes).

Le public logé dans ces différentes résidences disposant de peu de ressources, il est généralement très peu motorisé.

L'Union Sociale pour l'Habitat (USH) a effectué en 2018 une enquête réalisée auprès des gestionnaires de résidences sociales, de maisons relais, de pensions de familles, de résidences accueil et de résidences à destination des jeunes en insertion alors en services.

Sur l'ensemble des 24 résidences enquêtées (en majorité sur la commune de Toulouse), il a été identifié un besoin en stationnement représentant 7 % des logements de la résidences (soit un besoin en stationnement estimé à 115 places pour un total de 1687 logements). Ceci s'explique par le fait que ces résidences se destinent à des personnes dont le niveau de ressources est bien inférieur au niveau de ressource des personnes locataires de logements familiaux au sein du parc social conventionné.

En l'état actuel de la réglementation, ces résidences doivent appliquer la règle du PLU relative au stationnement des constructions à destination d'habitation – habitat locatif aidé par l'État, soit pour les zones du PLU dans lesquelles l'habitat est autorisé à Pibrac, 1 place par 60m² de surface de plancher avec 1 minimum de 1 place par logement.

La règle actuelle du PLU contraint fortement la réalisation de ces résidences dédiées aux plus fragiles, et pose à terme des difficultés de gestion d'aires de stationnement surdimensionnées.

La présente procédure propose donc de modifier les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement qui sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac.

- **Modifications des documents proposées :**

Les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac aux articles suivants :

- - Article UA12 :

Il est proposé l'ajout d'un alinéa :

« Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par l'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte. »

- - Articles 12 des autres zonages du PLU : aucune modification n'est envisagée sur ces articles.

4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES 1 - Habitations : Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement. De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public. Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple). Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'État et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.	**ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES** 1 - Habitations : Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement. De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public. Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple). Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de L'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par L'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte. Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole

- **Localisation**

  La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone A de la commune de Pibrac. La zone A recouvre une surface d'environ 1 061 hectares. Elle correspond au grand territoire agricole de la commune localisé sur le plateau. Cette zone accueille quelques constructions (habitat et autres types) liées ou non aux exploitations agricoles et situées dans les zones Nh.

- **Exposé des motifs de changement**

  Il est proposé de réaliser une modification du règlement écrit de la zone A reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

  I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

  1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

  2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- **Modifications des documents proposées :**

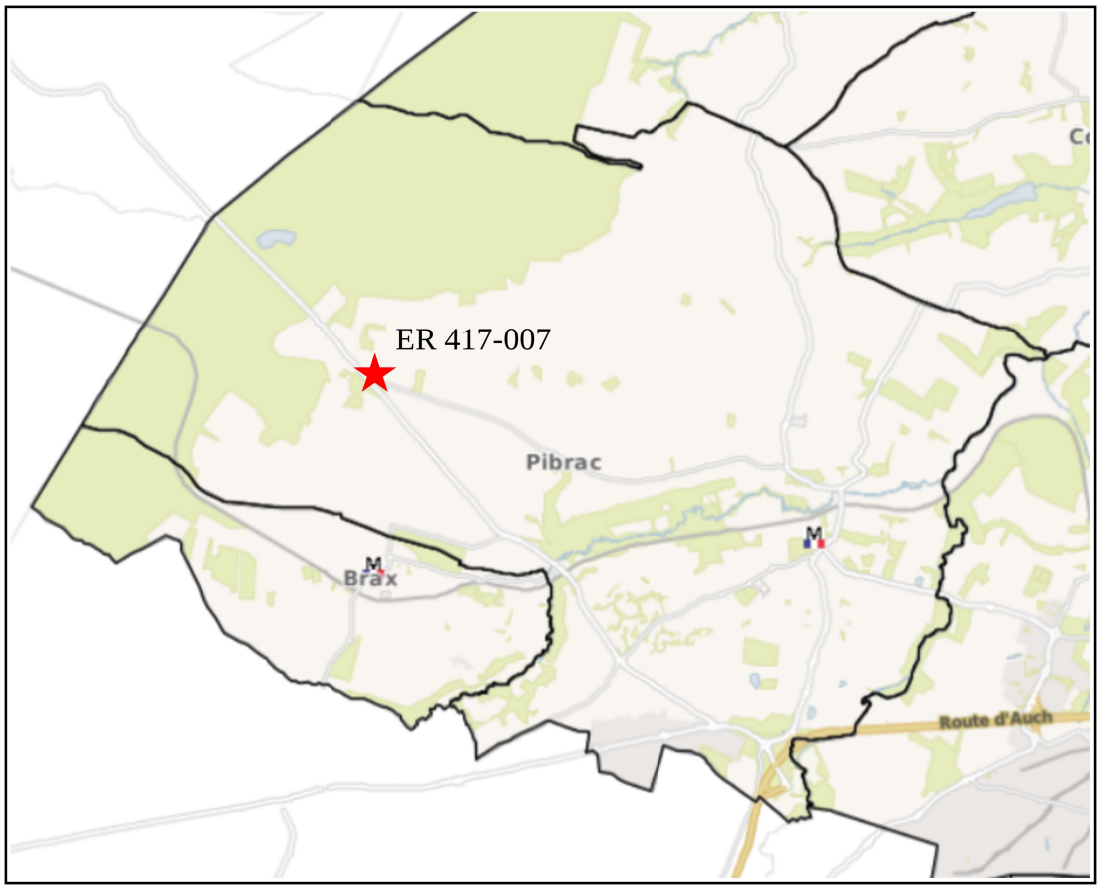
4.1 - Règlement écrit	
avant	**après**
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES	**ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES**
Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole • de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière • de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 • de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31	Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole • ~~de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière~~ • les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas

4.1 - Règlement écrit	
au document graphique) 2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.	incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages • de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 • ~~- de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31 au document graphique)~~ • les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.

2.2.3 Point d'objet N°6 : Création d'un emplacement réservé (ER)

- **Localisation**

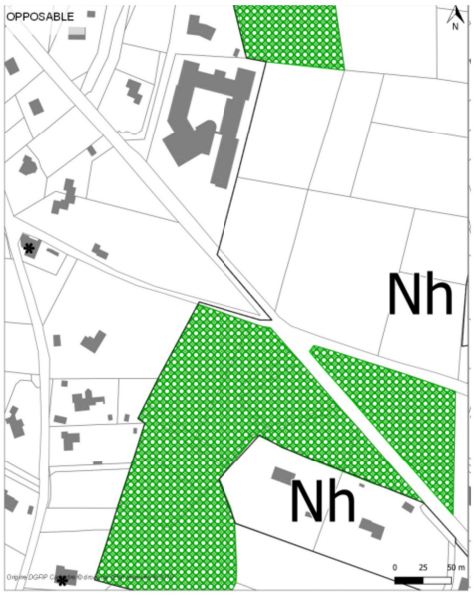
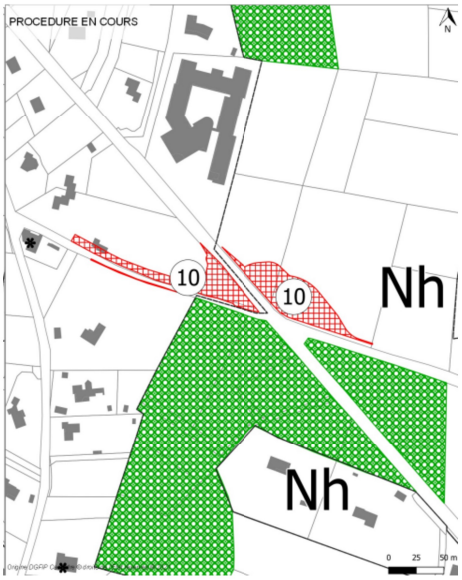
  L'emplacement réservé est situé sur le territoire de la commune de Pibrac, le long de la route métropolitaine n°24 (RM24).

- 

Il s'agit de créer un ER n°10 qui correspond à l'emplacement d'un futur giratoire au carrefour des M24 (Route de Levignac) / M 37 (Avenue François Verdie). Cet emplacement réservé était inscrit au PLUi-H annulé. Il est proposé de modifier cet emplacement réservé et de seulement réintégrer la partie au Sud-Ouest de la Route de Lévignac et la partie nord pour un total de 4880m². La réintroduction de cet emplacement réservé entraîne la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

- **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique

avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	**Projet de modification**
	

4.3 – Liste des emplacements réservés

avant

PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)

N°	DESIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mesplés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1 580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1 765,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1 025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1 733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1 912.00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448.30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ETESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34 932,60	TM

après

Projet de modification

N°	DÉSIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mesplés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1765,00	TM
10	Aménagement carrefour giratoire RM24 / RM37	4880,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1912,00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448,30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ETESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34932,60	TM

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

1 – Rapport de Présentation

1.2 - Notice des incidences sur l'environnement

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Sommaire

1. RAPPEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....5

1.1 Rappel général.....5

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme.....6

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA 5ÈME MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PIBRAC ; PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MODIFICATION SUR CES ZONES.....9

2.1 Paysage et patrimoine bâti.....9

2.2 Richesses écologiques du territoire.....11

2.2.1 Milieux et biodiversité.....11

2.2.2 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).....14

2.3 Gestion de la ressource en eau.....15

2.3.1 Eau potable.....15

2.3.2 Eaux pluviales.....16

2.3.3 Assainissement.....16

2.4 Air, climat et énergie.....17

2.5 Risques et nuisances.....18

2.5.1 Sols pollués et déchets.....18

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses.....19

2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000.....21

1. RAPPEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 Rappel général

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme (CU) et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable, et avis conforme de l'AE.

Examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (articles R.104-28 à R.104-32) :

L'arrêté du 26-04-2022, paru au JO du 15-05-2022, fixe la liste détaillée des informations que la personne publique responsable du SCOT, du PLU, de la carte communale ou de l'UTN doit transmettre à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » ou d'auto-évaluation, introduite par la loi ASAP du 07-12-2020 et son décret d'application du 13-10-2021 aux art R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme.

A compter du 01-09-2022, dans tous les cas d'auto-évaluation d'un SCOT, d'un PLU, d'une carte communale ou d'une UTN, la personne publique responsable saisira l'autorité environnementale via un formulaire, publié en annexe de l'arrêté du 26 avril 2022. Ces formulaires s'appliquent aux saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 dans le cadre des auto-évaluations réalisées en application du premier alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.

Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie, avant cette date, par la personne publique responsable en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme restent régies par les dispositions antérieurement applicables. Pour les examens au cas par cas réalisés par la personne publique responsable, Toulouse Métropole s'est référée à l'annexe 3 de la Fiche « Procédure d'examen au cas par cas PLU-PLUi » actualisée en avril 2017 qui décline les différentes informations demandées par la DREAL Occitanie, pour constituer le présent dossier de demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la 5ème Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de PIBRAC.

Conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, ce dossier pour l'examen au cas par cas comprend :
- une description des caractéristiques principales du document.
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme

Pibrac est une commune française située dans le nord du département de la Haute-Garonne (31), en région Occitanie. La superficie de la commune est de 2 586 hectares. Pibrac est une commune urbaine qui compte 8 578 habitants en 2019, elle appartient à Toulouse Métropole.



Localisation de la commune de Pibrac

Les principales caractéristiques de la 5ème Modification du PLU de la commune de Pibrac sont présentées dans le projet de notice explicative transmise avec ce dossier d'examen au cas par cas et réparties dans les paragraphes suivants :

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE
- *1.1 L'évolution du document d'urbanisme*
- *1.2 Cadre législatif*
- *1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU*

2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME
- *2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible*
- *2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues*

Nota sur les cartes de la notice cas par cas :

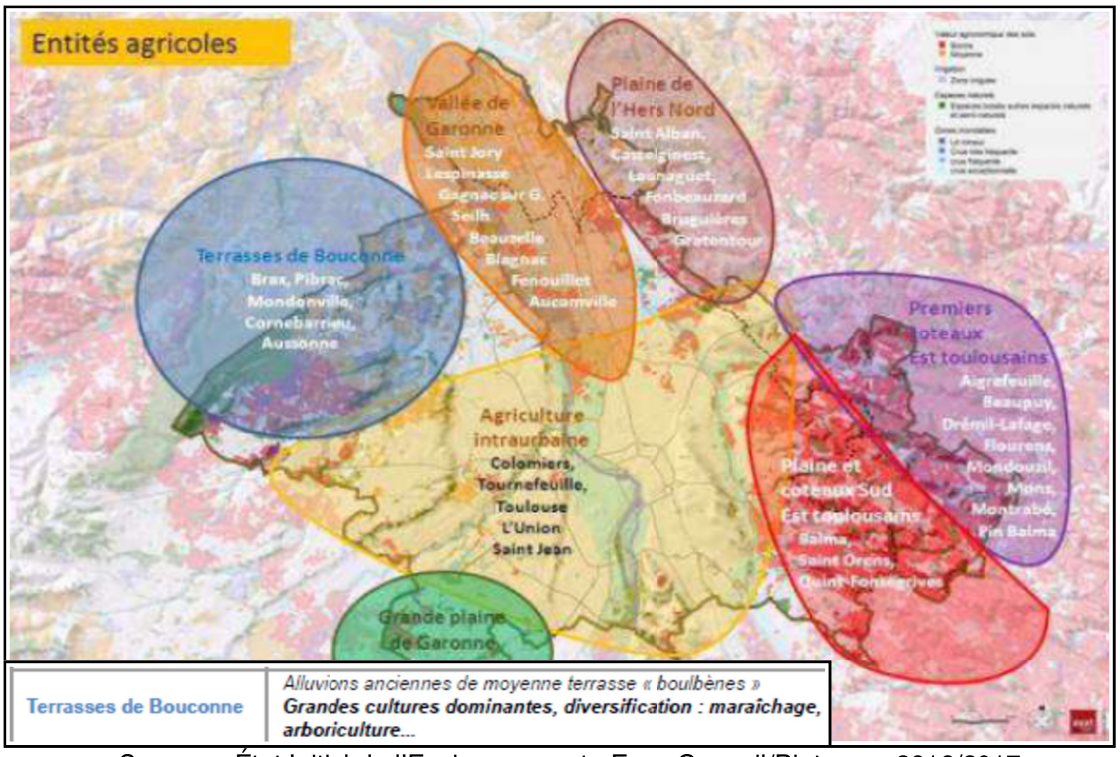
• Les points d'objet n°2, 3 et 4 sont d'ordre réglementaire et programmatique, et ne sont pas localisables précisément sur le territoire. Par conséquent, ces points d'objet ne sont pas repérés sur les cartes figurant dans la seconde partie de la présente notice.

• Seul les points d'objet n°1 et 5 sont localisables précisément sur le territoire. Il sont donc repérés par une étoile rouge sur les cartes figurant dans la seconde partie de la présente notice.

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
1	**ZAC L'Escalette**	
	ZAC de l'Escalette : • Modification de la limite des zones AUE /AUE1 (partie nord), • Modification de l'OAP pour correspondre au zonage demandé.	3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
	L'inscription d'Espaces Boisés Classés EBC (arrêté préfectoral de compensation).	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES
2	**Favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux**	
	Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Projet SPL et ERL, Mettre en place les outils adéquats pour produire du logement locatif social (LLS) et éviter la situation de carence en faisant évoluer les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
3	**Règles écrites de stationnement**	
	Instauration des règles de stationnement pour les résidences sociales.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
4	**Projet Agricole**	
	Modification du règlement écrit de la zone A reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
5	**Inscription d'un ER pour des aménagements de voirie**	
	• ,Création de l'ER n°10.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e 4.3. Liste des emplacements réservés

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA 5ème MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PIBRAC ; PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MODIFICATION SUR CES ZONES

2.1 Paysage et patrimoine bâti



Source : État Initial de l'Environnement - Even Conseil/Biotope – 2016/2017

En matière de patrimoine architectural, trois édifices, protégés au titre de la loi relative à la protection des monuments historiques, sont répertoriés sur ou à proximité immédiate de la commune de Pibrac. Ils bénéficient à ce titre d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon.

Il s'agit de : l'église, dont le clocher est inscrit, le château, dont le portail d'entrée est classé et dont le reste de l'édifice est inscrit, le château de Brax, inscrit, dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de Pibrac.

Enfin, trois sites ont également été recensés sur la commune ou à proximité immédiate, protégés au titre de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque : le château et son parc (site inscrit), la maison de Sainte-Germaine (site classé), le domaine de Lescalette (site inscrit).

- La procédure concerne un secteur faisant l'objet d'une protection particulière (ZAC L'Escalette) :

Le site inscrit « Allée de pins parasols et parc du domaine de l'Escalette » sera préservé et valorisé dans le cadre du présent projet. La ferme de Langel, classée au titre du bâti de caractère au PLU de la commune de Pibrac sera desservie par un chemin indépendant dans la ZAC et sera isolée des futures activités voisines par un écran de végétation. Ces activités seront de petites tailles pour favoriser une meilleure cohabitation. La ZAC est soumise à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, la Rose de France ou Rosa Gallica. Ainsi qu'à l'arrêté préfectoral modificatif du 14 mai 2019, autorisant le défrichement de 4450m² de parcelle boisée sur la ZAC subordonnée à la mise en œuvre d'un boisement d'une surface minimale de 1,540 ha en vue de réduire l'impact du défrichement et de maintenir un équilibre biologique du territoire.

- Quelles incidences par rapport aux objectifs de protection ?

L'allée des pins sera conservée, ses strates seront renforcées et elle n'aura qu'un usage piétonnier. Une gestion adaptée sera appliquée pour maintenir cet usage. Des hibernaculums seront aménagées dans les zones de continuité écologiques préservées.

La Rose de France était située au droit d'une branche du giratoire aménagé. Il est impossible de créer une inflexion au droit du carrefour pour des raisons de sécurité aussi, le projet de la ZAC de l'Escalette ne peut éviter la Rose. Les pieds ont été déplacés dans des secteurs favorables à leur maintien à long terme. Un suivi et un entretien sur 30 ans sera effectué pour les pieds transplantés. De plus l'arrêté prescrit de mettre en œuvre une gestion favorable au développement de la Rosa Gallica le long du chemin de Crabié sur la commune de Pibrac afin de compenser l'impact de la ZAC sur sa conservation, sur une durée de 30 ans également.

Concernant le défrichement, une zone de reboisement à l'Est de Pibrac, de l'autre côté de la voie rapide a été identifiée ainsi qu'une autre au sud du boisement existant au niveau de la ZAC. Le choix des essences pour le reboisement se fera en lien avec le CBN. Un entretien sera assuré durant 4 ans par Oppidea.

Dans le cadre de toutes ces mesures, Oppidea se fait accompagner par un écologue compétent en tant que contrôleur extérieur.

- Quelles incidences par rapport aux enjeux paysagers ?

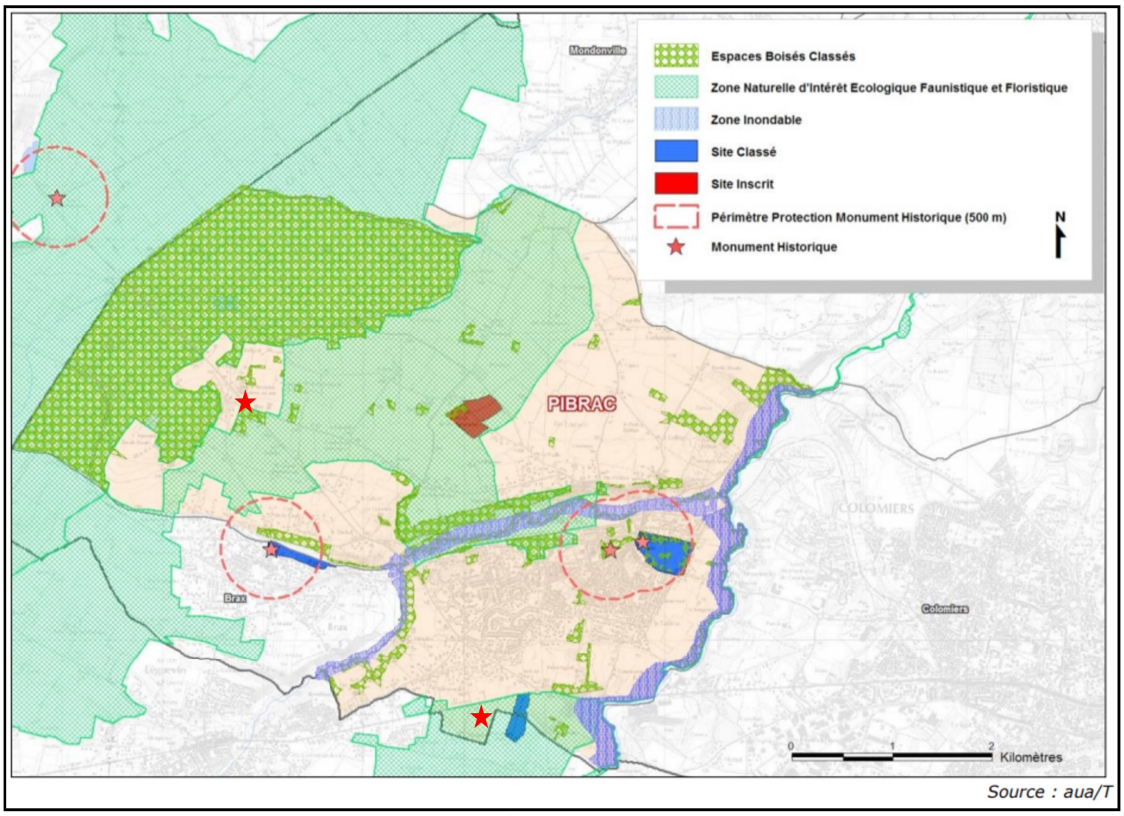
Le projet a repris la configuration de l'allée de pins dans en la multipliant dans le quartier afin d'avoir une composition urbaine tramé, avec des axes végétalisés épais, permettant de développer les corridors écologiques, d'intégrer des ouvrages de rétention des eaux pluviales et d'être le support de continuités piétonnes et cyclables. Les essences qui seront plantés seront indigène et un contrôle régulier des plantes envahissantes sera effectué. Cette trame permet de recoudre le tissu urbain en cassant l'effet barrière de la route de l'Escalette et en recréant de la cohérence avec les secteurs de la commune voisine de Léguevin. Enfin, elle permet d'intégrer le chemin d'accès à la ferme de Langel avec une mise en scène via une perspective en direction de ce bâti remarquable.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les éléments de paysage et de patrimoine bâti identifiés :*
- les points d'objet n°1 et 5 sont localisés hors emprise des éléments de paysage et de patrimoine bâti identifiés, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.2 Richesses écologiques du territoire

2.2.1 Milieux et biodiversité

Sur le plan historique et culturel, la commune est dans le Pays toulousain, qui s'étend autour de Toulouse le long de la vallée de la Garonne, bordé à l'ouest par les coteaux du Savès, à l'est par ceux du Lauragais et au sud par ceux de la vallée de l' Ariège et du Volvestre. Exposée à un climat océanique altéré, elle est drainée par l'Aussonnelle, le Courbet, le ruisseau du Panariol, le ruisseau du Rouchet et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La forêt de Bouconne est le seul boisement d'une surface significative. « Poumon vert » de l'agglomération situé sur les anciennes terrasses alluviales de l'Ouest, ce massif de 2378 ha gérés par l'ONF est un espace récréatif et de production forestière.



Source : aua/T

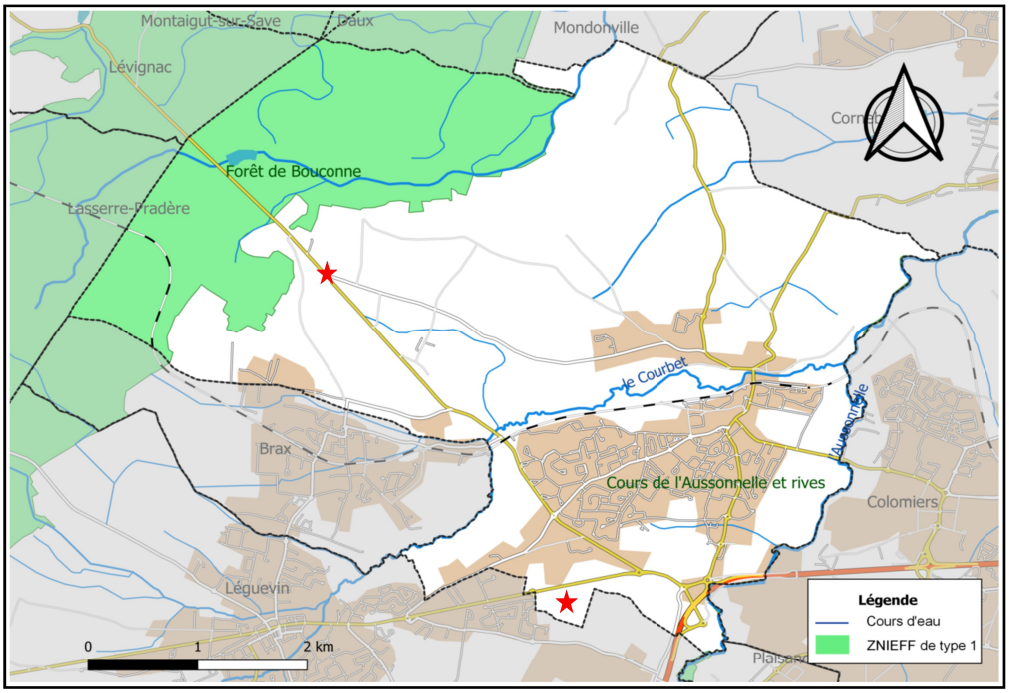
L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Deux ZNIEFF de type 1 sont recensées sur la commune :

- Le « cours de l'Aussonnelle et rives » (76 ha), couvrant 12 communes du département et la « forêt de Bouconne » (2 868 ha), couvrant 10 communes dont neuf dans la Haute-Garonne et une dans le Gers.

Une ZNIEFF de type 2 :

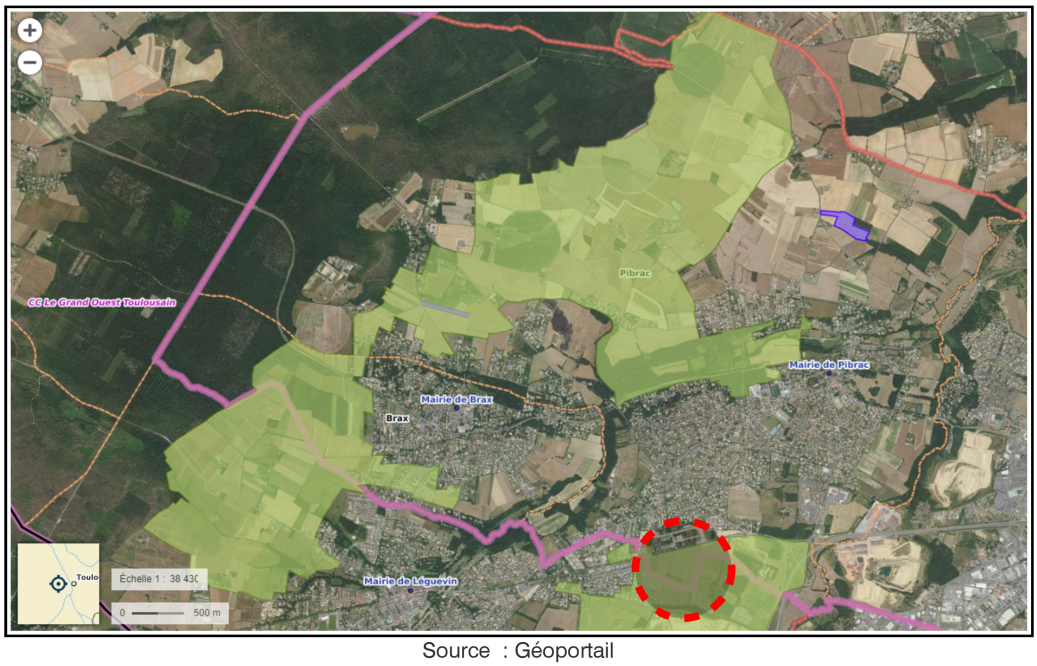
- Les « terrasses de Bouconne et du Courbet » (2 088 ha), couvrant 5 communes du département.



Source : PLU de Pibrac

Plusieurs zones humides sont localisées sur le territoire de la commune de Pibrac, néanmoins aucune de ces zones humides n'est impactée par les points d'objet de cette procédure de modification.

<u>Le secteur de la ZAC L'Escalette est concerné car il se situe à proximité d'un site concerné par un dispositif de protection réglementaire :</u>



Source : Géoportail

La ZNIEFF Forêt Domaniale de Bouconne – (ZNIEFF de type I) se situe à proximité, 4km plus au Nord de la zone d'étude et n'est donc pas directement concernée par le projet du Parc de l'Escalette.

La ZNIEFF terrasses alluviales de Bouconne et du Courbet - (ZNIEFF de type II) est située à proximité du point d'objet. Parmi les espèces floristiques déterminantes, la ZNIEFF abrite deux espèces bénéficiant d'une protection nationale : la Rose de France (Rosa gallica) et la renoncule à feuilles d'ophioglosse (Ranunculus ophioglossifolius) ainsi qu'une espèce protégée en région Midi-Pyrénées : l'Orchis lacté (Neotinea lactea). On note de plus la présence d'habitats relictuels comme des prairies maigres ou encore le chêne liège (Quercus suber).

Le réseau hydrographique de surface, avec plusieurs mares et fossés, rend le territoire attractif pour les amphibiens. Il abrite la quasi-totalité des amphibiens de plaine de Midi-Pyrénées avec la présence du Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus), le Crapaud calamite (Bufo calamita), la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) et la Rainette méridionale (Hyla meridionalis). Des espèces d'avifaune déterminantes sont inventoriées dans le périmètre dont le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), l'OEdicnème criard (Burhinus oedicnemus) ainsi que différentes espèces du cortège déterminant « agrosystème ».

Le site du Parc de l'Escalette est actuellement traversé par une voie routière d'Ouest en Est, ce qui a engendré des conséquences défavorables sur le déplacement de la faune, et notamment des amphibiens. La partie située au Sud de la Nationale 124 est comprise dans le périmètre de la ZNIEFF Terrasses, à son extrémité Nord-Est.

- ZNIEFF pour le cours de l'Aussonnelle et des rives (ZNIEFF de type I). Cette ZNIEFF caractérisée par le lit de la rivière de l'Aussonnelle et ses forêts riveraines, est préservée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat). L'APPB n'est pas situé sur la commune de Pibrac ni la ZSC. Cette ZNIEFF se situe à proximité immédiate du tracé Est du projet.

Le périmètre d'étude de la ZAC est largement anthropisé et présente une naturalité relativement faible malgré sa présence en limite Nord de ZNIEFF. Effectivement le périmètre est constitué d'espaces agricoles intensifs, traversé par une route nationale et bordé au Nord par des zones d'habitations. Le statut de ZNIEFF n'a pas de valeur de protection stricte pour le périmètre de la ZAC de l'Escalette mais révèle la présence d'espèces protégées dont la destruction est interdite.

L'habitat de la Rose de France bénéficie d'une protection réglementaire, comme abordé précédemment. La fonctionnalité écologique du site est basée sur la trame verte et bleue. Le secteur comporte des liens fonctionnels dégradés avec la RN 124, et l'absence de cours d'eau. L'impact est Nul à Faible. Le projet augmentera les fonctionnalités écologiques du site en ce qui concerne ces trames.

Le projet aura un impact nul à faible sur les chiroptères en raison de leur quasi-absence sur le périmètre d'étude. De plus, les éléments bâtis pouvant abriter ces espèces ne seront pas détruits. Il en sera de même pour les arbres remarquables. Les continuités boisées seront maintenues et renforcées, ce qui sera bénéfique pour ces espèces. Le plan d'aménagement du projet de ZAC prévoit le renforcement du maillage continu de haies et de noues végétalisées, pour éviter les phénomènes d'isolement et permettre aux espèces présentes de continuer à se déplacer. Des continuités naturelles actuelles seront transformées puis recréées. Certains espaces forestiers seront maintenus et préservés au PLU. Les continuités hydrophiles seront renforcées par la création de réseau de noues végétalisées à pente douce favorables à la faune et la flore adaptées à ces milieux.

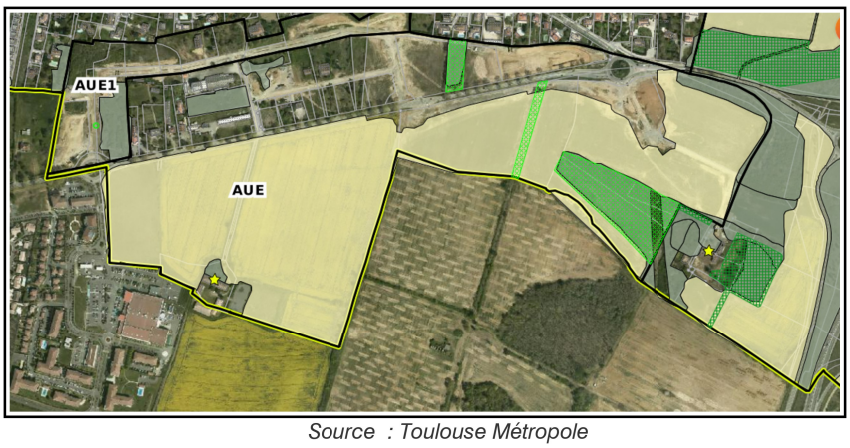
Les aménagements envisagés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect sur les milieux et la biodiversité ?

Une friche industrielle identifiée sur le lot O+ (4 820 m²) de la ZAC va être transformée dans le cadre d'un programme de logements avec le lot O voisin, ce qui occasionnera une renaturation du sol sur cette parcelle (carte de localisation des lots dans le rapport de présentation, notice explicative).

Concernant les impacts directs ou indirects des aménagements, le projet prévoit :
- une emprise majoritaire sur des milieux anthropisés ;
- le maintien d'éléments de biodiversité lors du chantier : branchages, souches, troncs pour la préservation de certaines espèces (refuges, fin de cycles …) ;
- la taille et l'élagage en dehors des périodes de reproduction, soit d'août à février ;
- Les terrassement en dehors des périodes de reproduction, soit de septembre à février ;
- la reconstitution de l'allée des pins parasols du site inscrit de l'Escalette ;
- le maintien et le renforcement de corridors existants dont le chemin d'accès à la ferme de Langel ;
- la préservation d'arbres remarquables ;
- la création de corridors avec des essences indigènes, et plus particulièrement le chêne liège ;
- le maintien et le renforcement de noues végétalisées avec des essences indigènes ;
- un entretien extensif et mécanique des dépendances vertes ;
- La transplantation de la Rose de France sur le site du projet, en limite d'un espace boisé ;
- La mise en place d'une gestion favorable au développement de la Rose de France sur le chemin de Crabié ;
- Le reboisement de 1,54ha lié à un défrichement de 4450m² ;
- l'inscription des espaces boisés identifiés en EVP.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les milieux naturels et la biodiversité :*
- les points d'objet n°1 et n°5 sont localisés hors emprise des espaces protégés au titre d'espaces boisés classés, de périmètres ZICO, ZNIEFF ou de zones humides, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.2.2 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)



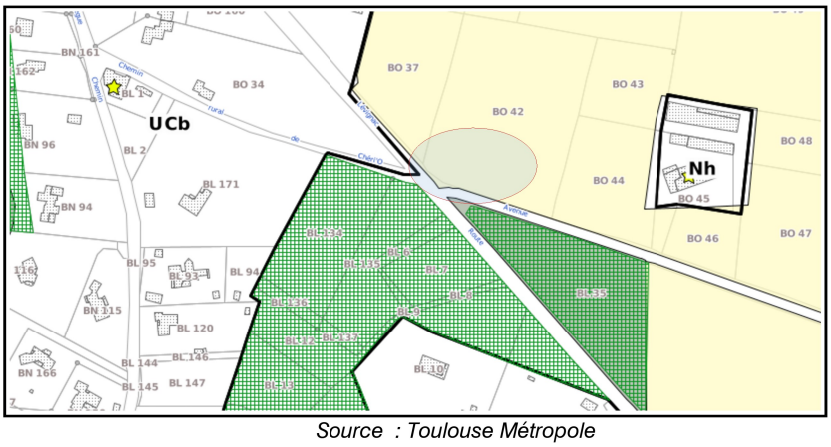
Source : Toulouse Métropole

Concernant le point d'objet relatif à la ZAC de l'Escalette : la procédure respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le PADD.

La Zone d'Aménagement Concertée représente une superficie de 48 ha dont environ 25 ha sont des ENAF. En 2021 on compte 4,8ha d'ENAF consommés. De 2021 à 2031, il pourra y avoir une consommation de 19,7ha qui correspondent à la phase 2 de l'opération et au lot O (carte de localisation des lots dans le rapport de présentation, notice explicative). Le reste des ENAF présents sur la ZAC et non impactés par l'urbanisation représentent 3,3ha.

Sur la ZAC de l'Escalette, l'article L311-4 a été mis en place pour la densification des parcelles en diffus non acquises par l'aménageur (représentant 2 ha de la ZAC). Une friche industrielle identifiée sur le lot O+ (4 820 m²) de la ZAC va être transformée dans le cadre d'un programme de logements avec le lot O voisin, ce qui occasionnera une renaturation du sol sur cette parcelle.

Localisation de l'ER n°10 :



Source : Toulouse Métropole

La création de l'ER n°10 implique la consommation d'E.N.A.F. En effet, cet emplacement réservé va consommer sur sa partie nord des surfaces agricoles pour la réalisation d'un carrefour giratoire, cette consommation d'espaces naturels concerne une surface de 2780m². Cette consommation est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagement qui permettra une meilleure sécurisation routière de cette voie fréquentée.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac a des d'incidences directes sur l'environnement, en particulier sur des zones naturelles :*
- le point d'objet n°5 est situé hors de l'emprise des zones naturelles,
- le point d'objet n°1 est situé dans l'emprise des zones naturelles, et a des d'effets notables sur elles en entraînant la consommation d'espaces naturels et forestiers.

2.3 Gestion de la ressource en eau

2.3.1 Eau potable

La sollicitation des services de Toulouse Métropole compétents en la matière a permis de s'assurer que la présente procédure de modification n'a aucune incidence sur la gestion de la ressource en eau (potable, pluviale, assainissement) dans les secteurs visés par les points d'objet.

La commune de Pibrac est alimentée en eau potable par un système d'alimentation intercommunal qui est en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur les secteurs liés à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités. En effet, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé en 2015 vise à répondre à cette problématique.

Quant à la quantité d'eau distribuée, elle est conforme aux normes de potabilité. Les données du Rapport Annuel Délégataire de 2021 indique notamment :

- taux de conformité des prélèvements microbiologiques = 100 % en 2020
- taux de conformité des prélèvements physico-chimiques = 100 % en 2020.

Dans le cas de la présente procédure de modification du PLU de Pibrac, il n'est pas à constater d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage destiné à l'alimentation humaine. Pour les périmètres de protection de captages d'eau potable, la commune de Pibrac est alimentée en eau potable à partir de 2 prises d'eau : le canal de Saint Martory (eau superficielle de la Garonne) et le Lac de la Ramée (eau de la nappe alluviale).

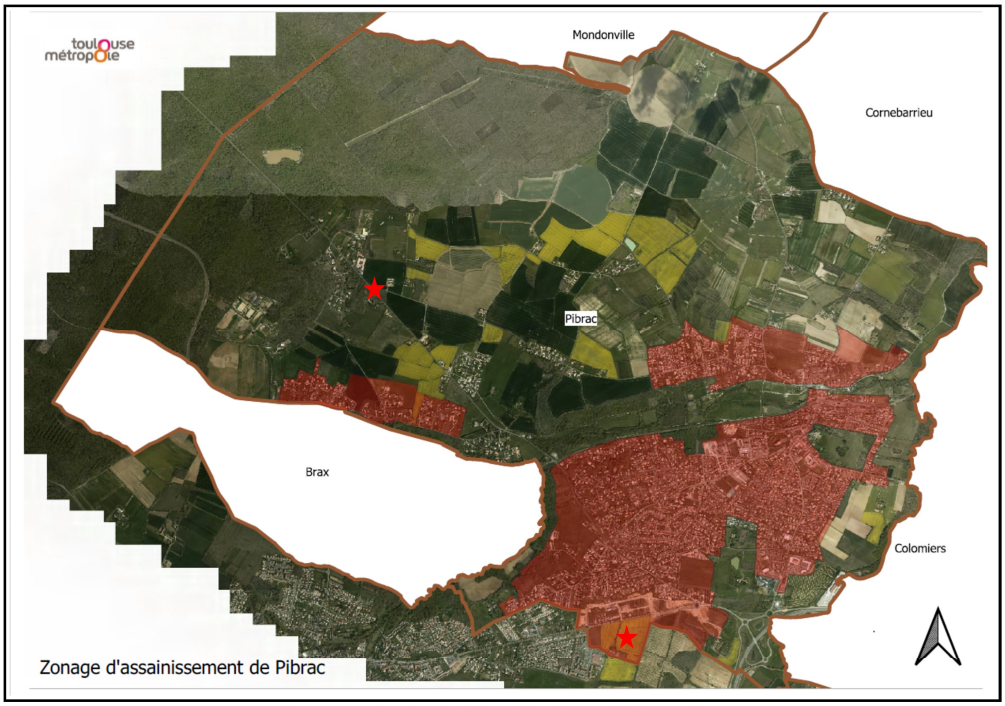
Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'eau potable.

2.3.2 Eaux pluviales

Il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. Des démarches sont entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Il existe un Règlement du Service Public de l'assainissement des Eaux Pluviales et un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales doit également être réalisé prochainement.

Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les eaux pluviales :
- les points d'objet n°1 et 5 sont localisés hors des zonages d'assainissement, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.3.3 Assainissement



Source : Cycle de l'Eau, Toulouse Métropole

La commune de Pibrac possède un réseau d'eaux usées de type séparatif. Un zonage d'assainissement collectif existe sur la commune de Pibrac. Le système communal de collecte

des effluents est de type collectif.

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration Aussonnelle à Seilh. Le système de traitement est donc intercommunal et il est en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités, en effet le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2019 a été réalisé en ce sens.

Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'assainissement :
- les points d'objet n° 1 et 5 sont localisés hors des zonages d'assainissement, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.4 Air, climat et énergie

Arrêté le 19 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région Occitanie à l'horizon 2040. Il fixe plusieurs priorités régionales dont certaines sont reprises dans la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac, comme notamment la gestion économe de l'espace.

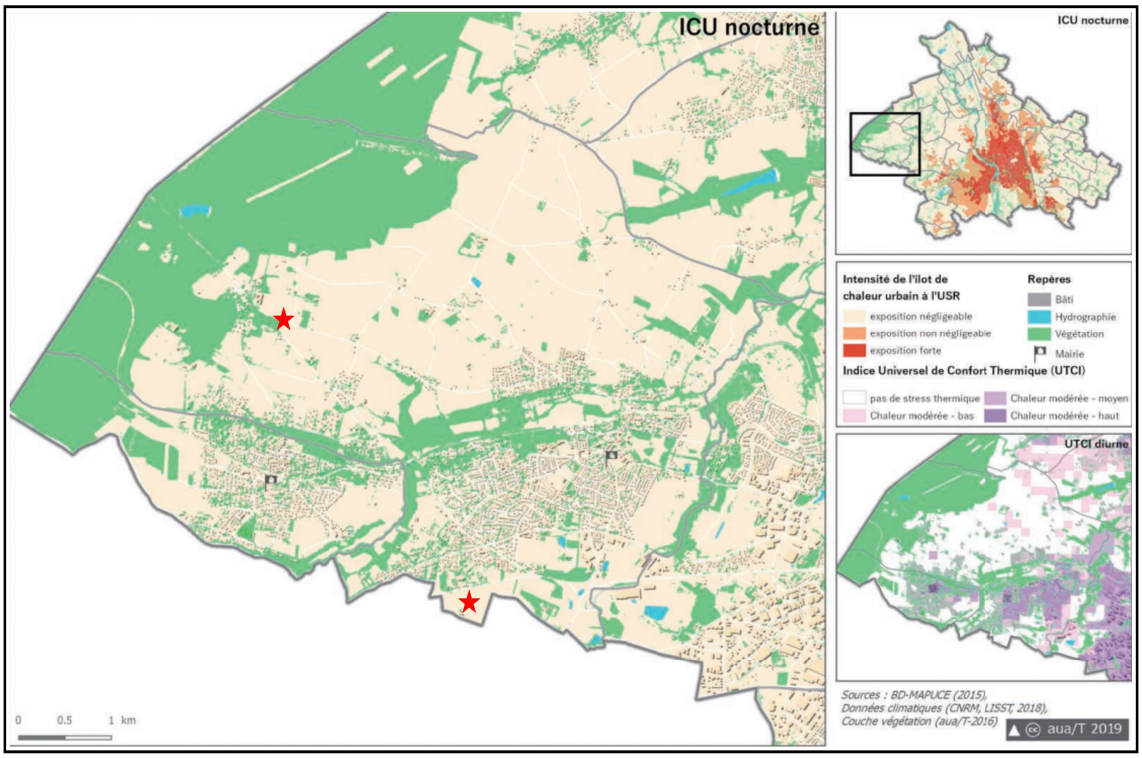
Arrêté le 29 juin 2012, le Schéma Régional Climat-Air-Energie de Midi-Pyrénées (SRCAE) fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050, plusieurs objectifs stratégiques permettant de lutter contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Ces objectifs sont ensuite déclinés selon plusieurs orientations régionales dont certaines sont reprises dans la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac, telles que : lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits.

Adopté le 27 juin 2019, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole est un projet territorial de développement durable qui s'inscrit dans le contexte mondial du changement climatique et des problématiques liées aux ressources. Il vise ainsi à apporter une réponse locale aux enjeux environnementaux et économiques à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions porté par la Métropole. Les points d'objet de la 5ème Modification du PLU de Pibrac ne sont pas en lien direct avec les actions portées par le PCAET mais ils vont dans le sens de ses grandes orientations (diminution de la consommation foncière, développement respectueux de la TVB, amélioration de la sécurité et de l'accessibilité des usagers et des riverains…).

Par ailleurs, dans la continuité du PCAET et des enjeux liés au changement climatique, un Atlas climatique a été établi en Mai 2020 sur le territoire de Toulouse Métropole en vue d'une meilleure prise en considération des enjeux climatiques et microclimatiques dans les politiques publiques d'aménagement du territoire et de planification. Une attention particulière est portée sur la notion d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) qui correspond à un excès de température en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines.

Dans la présente procédure, les points d'objets concernent le déjà urbanisé et n'augmentent donc pas l'artificialisation des sols ; ce qui ne dégrade pas la situation actuelle relative aux îlots de chaleur urbain. Le territoire du document d'urbanisme n'est-pas compris dans un périmètre de seuil de dépassement de la qualité de l'air.

Le point d'objet de la ZAC L'Escalette n'a pas d'influence sur la forme urbaine, la dispersion ou la concertation des polluants atmosphériques (rues canyon…), l'exposition de la population et la mobilité. Elle améliore la situation en créant notamment des continuités douces.

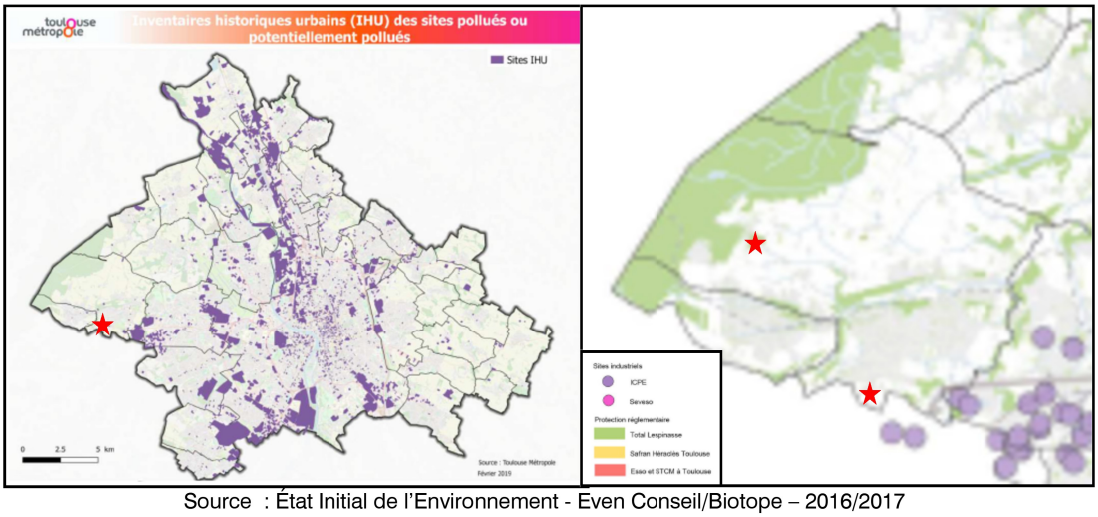


Source : Atlas Climatique, aua/T

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur le climat et l'énergie*

2.5 Risques et nuisances

2.5.1 Sols pollués et déchets



Source : État Initial de l'Environnement - Even Conseil/Biotope – 2016/2017

Aucun site SEVESO ou ICPE n'est localisé sur le territoire de la commune de Pibrac. Concernant, la ZAC de l'Escalette, le site du projet n'est pas concerné par des risques industriels particuliers.

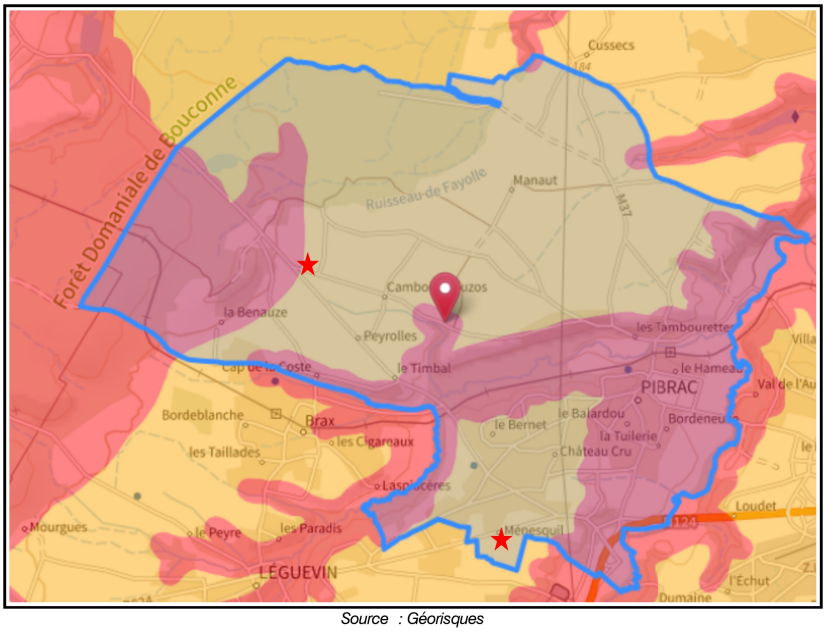
Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur les risques et nuisances, en particulier sur les sols pollués et les déchets :
- les points d'objet n° 1 et 5 ne sont pas situés à proximité de sols pollués ou de sites ICPE et seveso

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Garonne, la commune de Pibrac est exposée à plusieurs risques et aléas naturels :

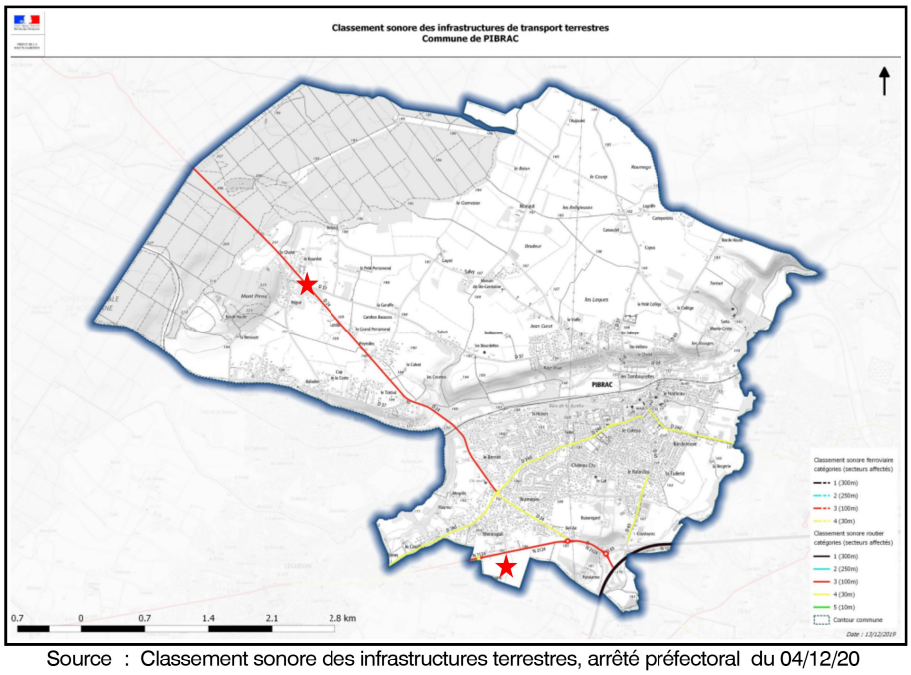
- Le Plan de Prévention des Risques Exposition au retrait gonflement d'argile,
- Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPR),
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Aussonnelle et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2017, la commune est classée parmi les communes « à risque connu, non prioritaire » en matière de risques d'inondation de plaine, inondation à écoulement lent mais souvent aggravé par l'urbanisation et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.

Concernant le risque sismique, l'arrondissement de Toulouse est classé en "zone 0", qui constitue le niveau de risque de sismicité le plus faible et qui n'impose pas de mesures préventives particulières au niveau des constructions.
Quant au risque de Retrait-Gonflement des argiles, seule la partie la plus proche du ruisseau du Courbet (zone non constructible au PLU) est concernée par un aléa moyen, le reste de la superficie du projet étant classée en aléa faible. Les points d'objets de la procédure sont localisés en aléa faible.



Source : Géorisques

Le niveau sonore ambiant est caractéristique d'une zone semi-urbaine et principalement influencé par les infrastructures de transport terrestre. Plusieurs portions des routes RN124, RD24 et RD24D, traversant la commune, sont classées au titre de l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2014 qui définit le classement des infrastructures de transport terrestre en Haute Garonne.
Ce classement est introduit dans les PLU et donne la valeur de l'isolement minimal des pièces des bâtiments à construire en fonction de la distance entre le bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche. Les deux points d'objets sont localisés en bordure d'une voie classée en troisième catégorie.



Source : Classement sonore des infrastructures terrestres, arrêté préfectoral du 04/12/20

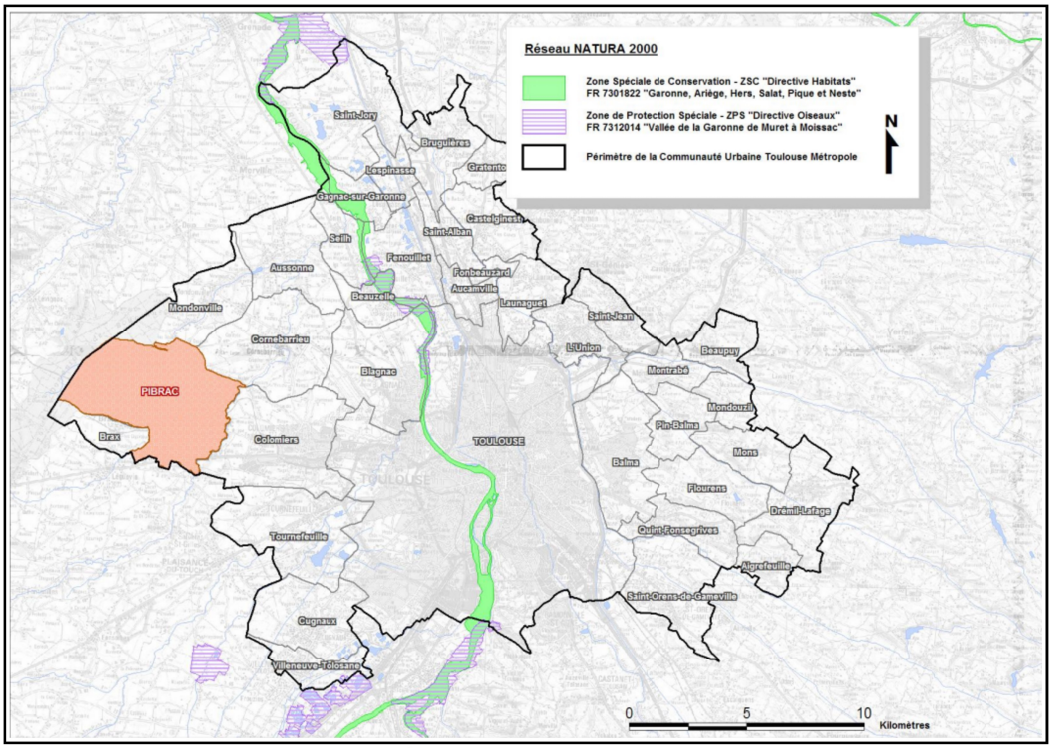
Le point d'objet de la ZAC L'Escalette concerne des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, …) . En effet, ce secteur est concerné par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvement de terrain.

Le point d'objet de la ZAC L'Escalette ne concerne pas des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, des anciens sites industriels et activités de services ou des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Ce secteur est concerné par une route départementale classée voie bruyante par arrêté préfectoral de 2020. Les lots réaffectés aux logements se situent en partie sur la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de la route classée voie bruyante (100m). Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants devront se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur. Les lots O et une partie du lot J1 sont concernés. Des activités sont situées entre la route et les logements créant en plus une barrière sonore et visuelle. La mise en place d'un nouveau giratoire contribue au ralentissement de vitesses, ce qui est également favorable à une diminution de l'ambiance sonore générale. Il y a une organisation des voies de desserte afin de limiter le passage des poids lourds à proximité des habitations.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur les risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses.*

2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000



Source : PLU de Pibrac

La commune de Pibrac ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire, néanmoins, le réseau traverse l'agglomération toulousaine.

On distingue 2 types de zones :

- La Zone Spéciale de Conservation- ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.
- La Zone de Protection Spéciale -ZPS n°FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.

Il n'y a pas de protection réglementaire Natura 2000 dans le périmètre d'étude ou à proximité immédiate de la commune de Pibrac. Cependant, un dossier d'incidence Natura 2000 est réalisé pour la ZAC de l'Escalette. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est remis avec le dossier réglementaire Loi sur l'Eau. Les impacts du projet d'aménagement de la ZAC ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur les sites Natura 2000 et les espèces d'intérêt communautaires (Milan noir notamment).

Au vu des différents points constituant la présente modification du PLU, et de l'éloignement de la commune par rapport aux zones de protection, il n'y aura pas d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000. Cette évaluation des incidences de la 5ème Modification du PLU de Pibrac sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue pas aux études ultérieures nécessaires à engager, préalablement à la réalisation de tout nouveau projet, et obéissant, en raison du cadre législatif, à la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

3 – Orientations d'Aménagement

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

3 – Orientations d'Aménagement

3.4 - OA « Parc de l'Escalette »

ville de PIBRAC

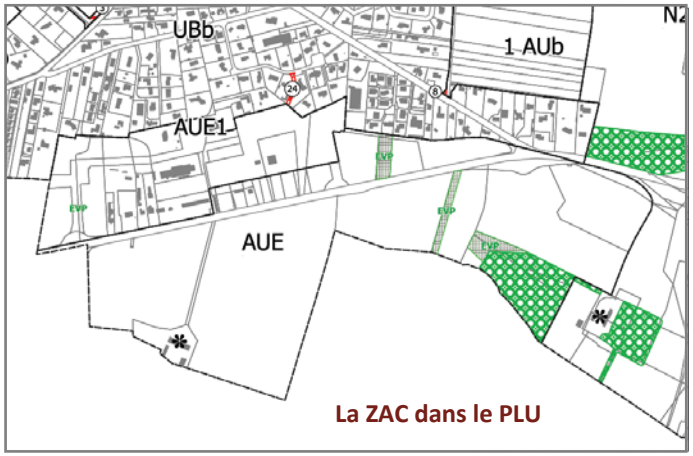
toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Commune de Pibrac : Orientation d'aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette







Enjeux :

De part et d'autre de la route de l'Escalette, avec au Nord le secteur de Ménesquil et au Sud le secteur de Langel Pandarme, la ZAC dite du Parc de l'Escalette se situe à l'Ouest de la Métropole Toulousaine.

Ce projet destiné à l'accueil d'activités de types petites industrie, artisanat, services, doit permettre à la commune de diversifier son territoire à dominante d'habitat résidentiel.

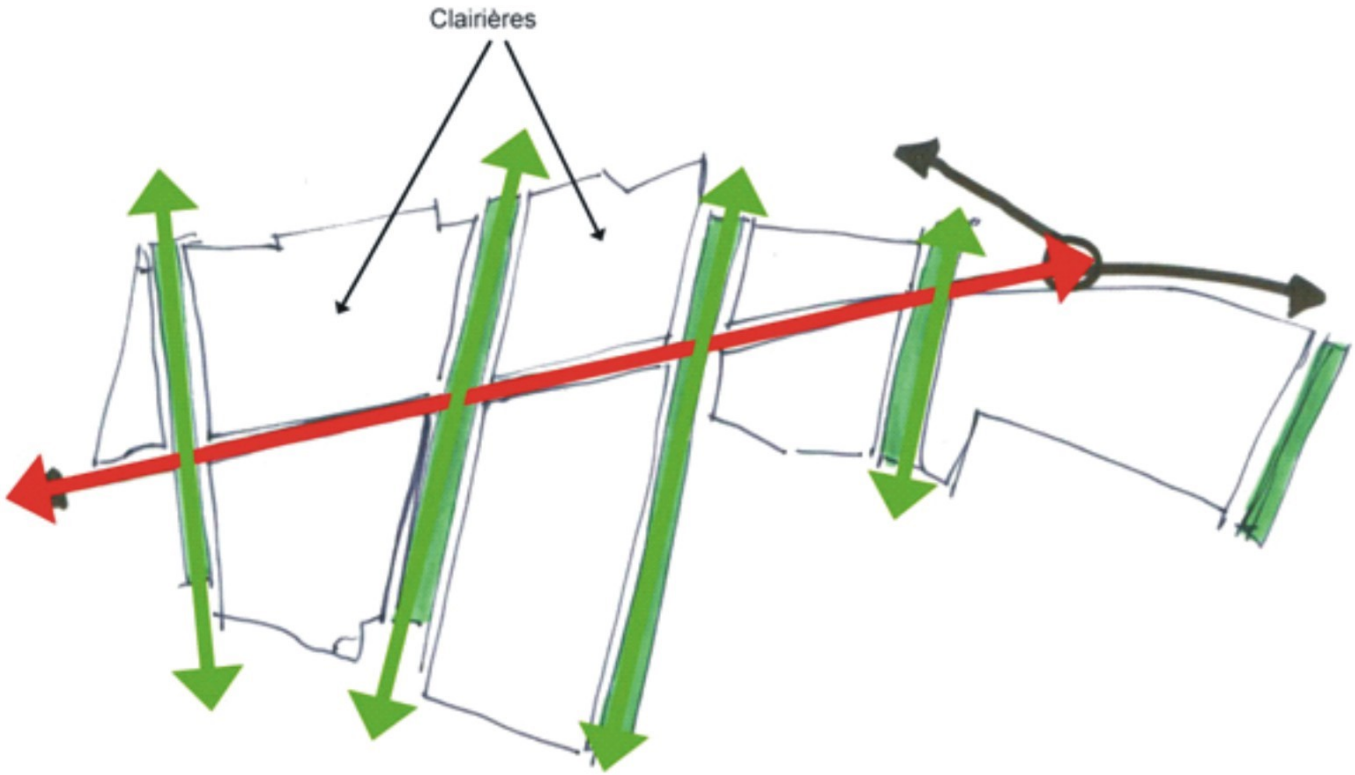
Toutefois, au Nord de la zone, des programmes de logements seront réalisés afin d'assurer une transition réussie.

Cette zone d'activités sur une superficie de 48 hectares environ prendra en compte, sur sa limite au Sud avec la commune de Léguevin, l'aménagement d'un secteur en développement.

Les principes d'aménagement

Planche 1 : Composition urbaine et continuités écologiques
Planche 2 : Trame viaire, continuités douces et trame verte
Planche 3 : Programmation et implantation du bâti
Planche 4 : Phasage de l'opération
Planche 5 : Orientation d'aménagement du Parc de l'Escalette
Planche 6 : Orientation d'aménagement des ZAC du Parc de l'Escalette et de Langel

1 Composition urbaine et continuités écologiques



Dans le cadre de l'étude d'impact, il est prévu :

- La préservation des arbres remarquables, et des boisements existants avec leurs classements en EVP
- Le reboisement de parcelles en dehors de la ZAC
- Le maintien et le renforcement de corridors existants dont le chemin d'accès à la ferme de Langel
- La préservation de la Rose de France par déplacement et transplantation des pieds de Rose en lisière du Bois protégé ainsi que la gestion de la Rose de France sur le chemin de Crabie
- La reconstitution de l'allée des pins parasols du site inscrit de L'Escalette
- La création de corridors et de noues végétalisées avec des essences indigènes ainsi que la création de nouveaux habitats.
- Prises de mesures en faveur de la faune et de la flore durant les périodes de chantier
- Suivi de ces mesures durant 30 ans selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral

Le parti d'aménagement : Créer une trame boisée structurant le grand paysage

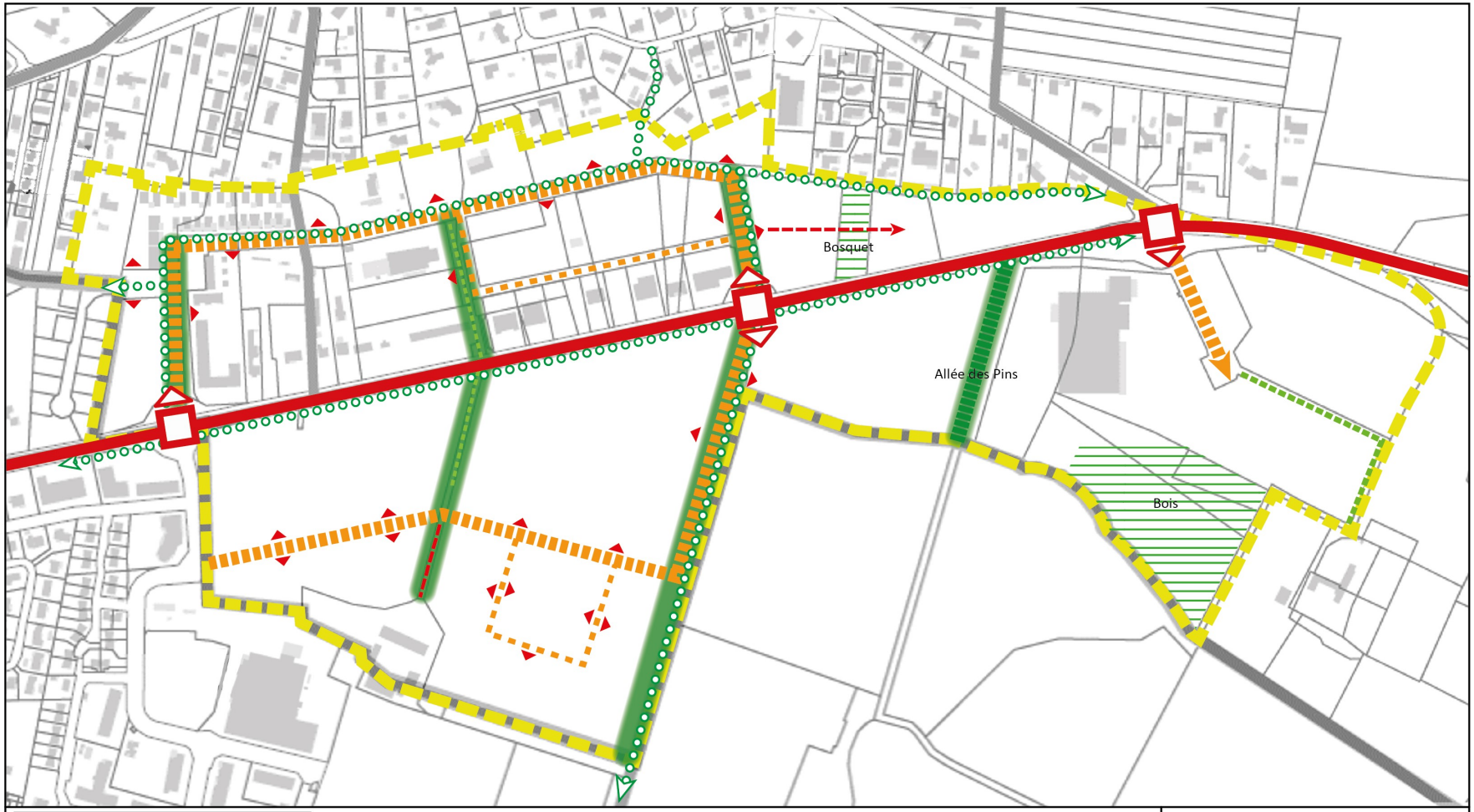
Une trame boisée qui:

- Recoud le tissu urbain et casse l'effet barrière de la route nationale
- Rompt la linéarité de la route nationale en entrée de ville.
- Génère de la cohérence dans l'aménagement des deux secteurs de Langel-Pandarme et de Ménesquil.
- Compose des « clairières » qui accueilleront les opérations au fur et à mesure de l'urbanisation du site et permettront d'intégrer les occupations existantes.

Une structure végétale qui assure également :

- Un écho à l'allée de pins parasols du site inscrit de l'Escalette, qui historiquement permettait de rejoindre le Château
- Un rôle de corridor écologique
- L'intégration du chemin d'accès à la ferme de Langel
- La composition d'un filtre visuel avec le territoire agricole adjacent,
- L'intégration des portes d'accès et voies structurantes pour chacun des secteurs du parc d'activités.
- L'intégration des ouvrages de régulation des eaux pluviales,
- Un support aux continuités piétonnes et cyclables.

2 Trame viaire, continuités douces et trame verte



Parc d'activités de l'Escalette

Commune de Pibrac

Proposition d'OA

Plan 2

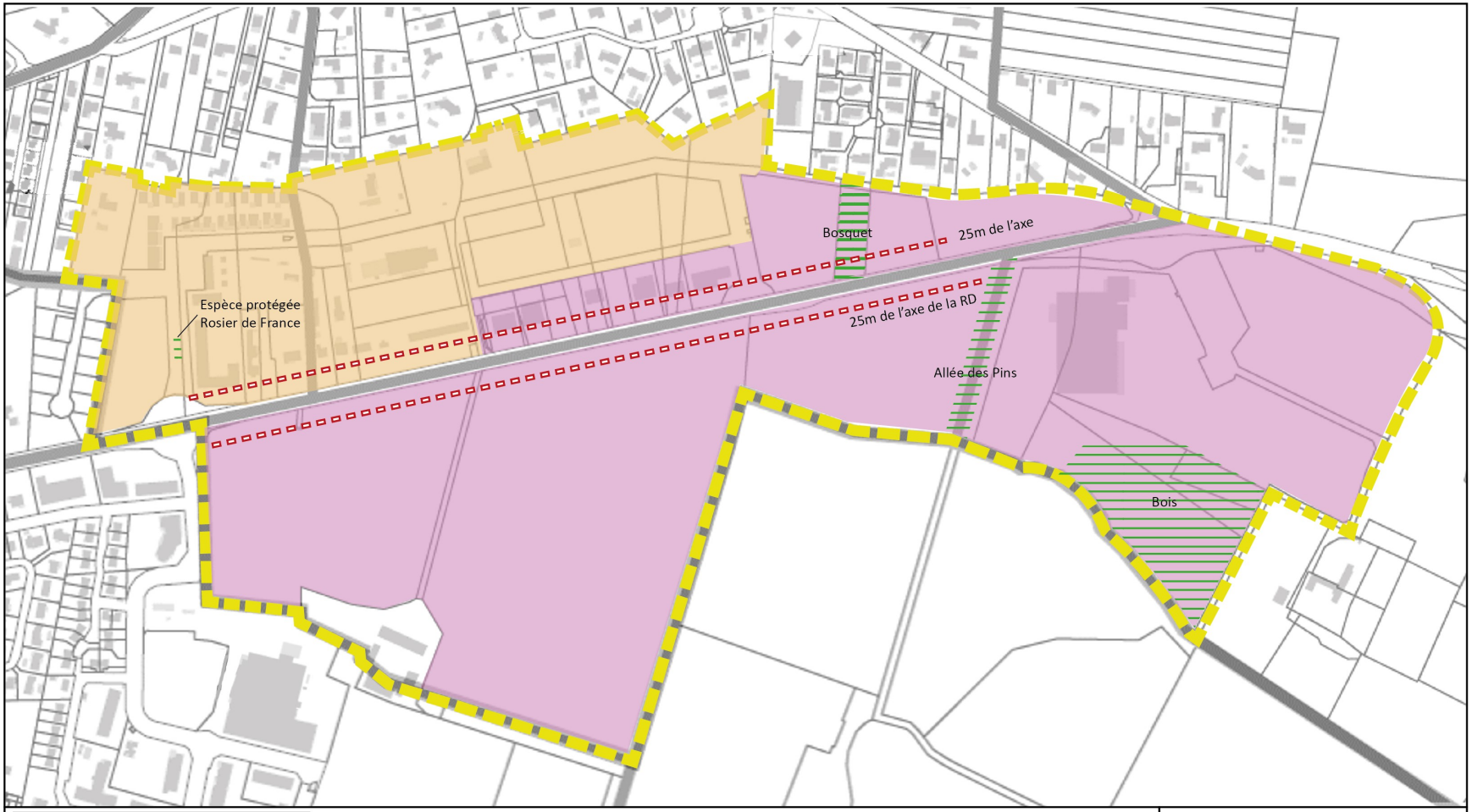
Trame viaire, continuités douces et trame verte

- Réseau viaire structurant
- Principe de desserte principale
- Principe de desserte secondaire
- Principe de trame boisée structurante
- Principe de continuités douces
- Accès principaux au secteur depuis le réseau primaire existant
- Périmètre du secteur ''de l'Escalette''
- Secteur naturels à préserver
- Principe de rétablissement de l'accès
- Principe d'accès aux lots

N

50 m 100 m

3 Programmation et implantation du bâti



Parc d'activités de l'Escalette

Commune de Pibrac

Proposition d'OA

Plan 3

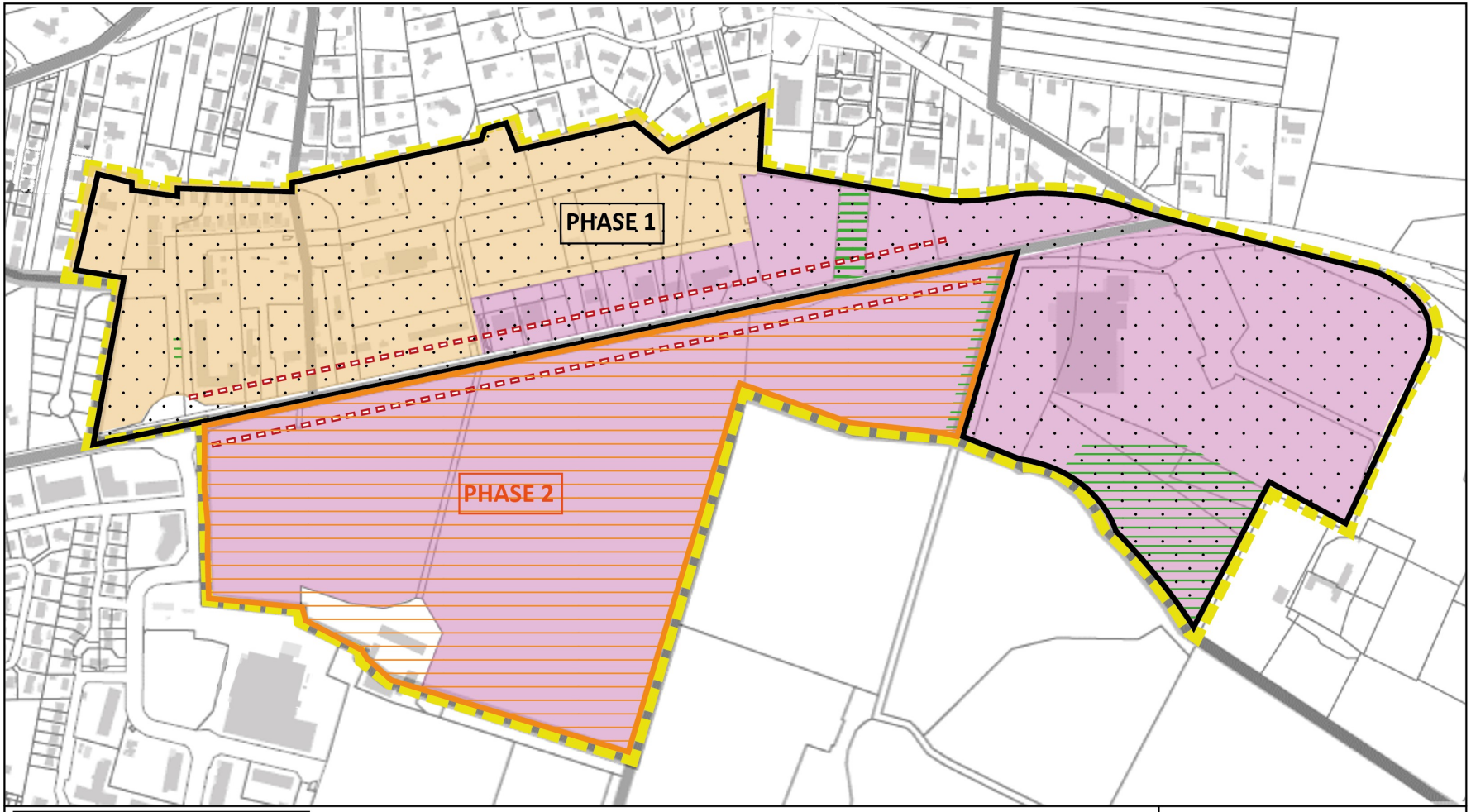
Programmation et implantation du bâti

- secteurs privilégiés de développement de l'habitat
- secteurs privilégiés de développement des activités
- Recul du bâti de 25 m par rapport à l'axe
- Périmètre du secteur "de l'Escalette"
- Secteurs naturels ou espèces à préserver (Rosier de France, allée des Pins)

N

50 m 100 m

4 Phasage de l'opération



Parc d'activités de l'Escalette

Commune de Pibrac

Proposition d'OA

Plan 4

Programmation et implantation du bâti

- Secteurs privilégiés de développement de l'habitat
- Secteurs privilégiés de développement des activités
- Recul du bâti de 25 m par rapport à l'axe
- Périmètre du secteur "de l'Escalette"
- Secteurs naturels ou espèces à préserver (Rosier de France, allée des Pins)

Phasage

PHASE 1 : Travaux des espaces publics terminés en 2021

PHASE 2 : 2022/2024 Travaux de viabilisation et de création de voirie/réseaux pour la desserte des lots qui commenceront au T3 2022

Les lots seront aménagées de 2022 à 2027

N

50 m 100 m

5 Orientation d'aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette



Parc d'activités de l'Escalette

Commune de Pibrac

Proposition d'OA

Périmètre du Parc de l'Escalette

Occupation et utilisation du sol

- Recul des constructions
- Secteur à dominante d'habitat
- Secteur à dominante économique
- Trame verte
- Espace vert
- Projet de bassin de rétention + collecteur EP

Accès et voiries (tracé de principe)

- Voie primaire
- Voie secondaire
- Carrefour existant
- Carrefour à reconfigurer
- Principe de liaison douce (piéton cycle)
- Accès de principe
- Accès ferme à maintenir ou rétablir

N

50 m 100 m

6 Orientation d'aménagement des ZAC du Parc de l'Escalette et de Langel



Parc d'activités de l'Escalette

Commune de Pibrac

Orientation d'aménagement du Parc de l'Escalette et de la ZAC de Langel

Périmètre du Parc de l'Escalette

Occupation et utilisation du sol

- Recul des constructions
- Secteur à dominante d'habitat
- Secteur à dominante économique
- Trame verte
- Espace vert
- Lieu de centralité

Accès et voiries (tracé de principe)

- Voie primaire
- Voie secondaire
- Carrefour existant
- Carrefour à aménager
- Carrefour à reconfigurer
- Principe de liaison douce (piéton cycle)
- Accès de principe
- Accès ferme à maintenir ou rétablir

N

100m 200m

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

4 – Pièces réglementaires

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

4 – Pièces réglementaires

4.1 – Règlement écrit

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

S O M M A I R E

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 5

ZONE UA.....7

ZONE UB.....21

ZONE UC.....35

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....47

ZONE I AU.....49

ZONE II AU.....63

ZONE III AU.....69

ZONE AUE_1.....75

ZONE AUE.....87

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE 97

ZONE A.....99

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE.....109

ZONE N.....111

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

UA
UB
UC

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA recouvre en totalité une surface d'environ 40 hectares.
Elle correspond au territoire de la centralité de la commune, à caractère mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et de commerces.

Deux secteurs sont différenciés :

UAa : noyau ancien (surface 18 hectares environ)
Ce secteur délimite le noyau le plus ancien, situé de part et d'autre de la rue principale, de la rue des Frênes et de la rue Baude, ainsi que l'espace de l'esplanade ;
Ce secteur présente une diversité de fonctions : habitat, services et commerces de proximité avec édifices majeurs (église, basilique). La forme urbaine s'organise sur un parcellaire étroit en général avec un bâti en alignement et en continu le long des voies, ne dépassant pas deux niveaux en général.

UAb : noyau plus récent (surface 22 hectares environ)
Ce secteur correspond au développement récent, contigu au noyau ancien, d'accueil d'habitat et du pôle d'équipement public « La Barthe » (groupe scolaire, collège, locaux sportifs et associatifs, centre commercial).

Le règlement établi pour la zone U A a pour objectifs :

. de renforcer la diversité urbaine et la mixité d'habitat, d'intensifier le centre-ville
. de maintenir le caractère groupé et dense de cette zone
. de préserver la typologie du bâti ancien et la structure villageoise, tout en permettant une évolution harmonieuse avec l'existant
. de préserver une partie du territoire soumise à inondation en aléa faible, en soumettant à conditions particulières les constructions existantes et nouvelles

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

6 - En application de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions destinées aux activités industrielles, d'entrepôt et agricole.

2 - Les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction, les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100m².

3 - Les terrains de camping et de caravaning et la pratique du camping isolé (R.111-34 et R.111-49 du code de l'urbanisme) ainsi que l'installation des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

4 - Les carrières.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les démolitions des constructions sont soumises à autorisation préalable.

2 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement.

3 - Les extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) à usage industriel, entrepôt et agricole sont autorisés sous réserve qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et que soient prises les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et risques.

4 - Dans les secteurs soumis au risque inondation, les constructions ou utilisations du sol sont autorisées dans les conditions définies par le PPRI «du bassin versant de l'Aussonnelle et des affluents» approuvé le 17 février 2017 et joint en annexe du PLU

5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 35% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès à une voie publique ou création de ponceau devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente préalablement à sa création.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

Au-delà de 3 logements desservis l'accès devra avoir une largeur minimale carrossable de 5 m.

Au-delà de 5 logements desservis et de 60m de longueur, ils devront présenter une emprise carrossable minimale de 5m et un dispositif de retournement permettant à tout véhicule de faire aisément demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conforme aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dispositif devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées par l'intermédiaire d'une convention avec la collectivité compétente, ne peuvent excéder 120m de longueur totale y compris le dispositif de retournement ».

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique

- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques et toute construction individuelle ne peut disposer de plus d'un accès sur celles-ci.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Les voies à double sens doivent avoir :
  - une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  - une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7,10 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
  - une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  - une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 5,10 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse :
- Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :
- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres (trottoir non compris). Sa partie centrale devra faire l'objet d'un traitement particulier en vue de la rendre perméable.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.
Elles devront présenter une chaussée de 5m d'emprise minimum (2,5m pour les chaussées à sens unique), bandes de stationnement exclues.
Pour les voies en impasse, la longueur totale ne pourra excéder 120m y compris le dispositif de retournement obligatoire. Ce dispositif prendra à minima la forme d'une raquette en forme de T ou Y conforme aux préconisations du SDIS. Il devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain.

Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UA 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. En secteur UAa :

- **En limite des emprises des voies signalées au document graphique par une légende spécifique, l'implantation de construction doit être à l'alignement des voies** (rue principale, rue de la Gare, rue des Frères, rue Baude, R.D. 65 ou avenue de Toulouse).
  Toutefois, des décrochements ou retraits (sans excéder 5 mètres) peuvent être admis pour des raisons liées à la conception du tissu urbain, notamment pour permettre une continuité avec une construction immédiatement voisine déjà existante, ou lorsque cette implantation apporte une amélioration au paysage urbain,

- en dehors de voies à prescriptions signalées au document graphique, l'implantation pourra s'effectuer, soit à l'alignement des voies (existantes ou futures), avec des décrochements et redans possibles, soit en recul, en respectant la limite des constructions existantes des unités foncières immédiatement voisines.

1.2. En secteur UAb : toute construction pourra être implantée soit à l'alignement avec des décrochements ou redans possibles, soit en retrait de 5 mètres au moins de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées. Ceci afin de permettre une adaptation au tissu urbain existant.
La distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Implantations par rapport à la voie ferrée Toulouse-Auch :

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'emprise de la voie (ferrée) la plus proche.

Pour les aménagements et extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) et les constructions à usage d'annexes à l'habitat (garages, abris de jardin...), d'autres implantations seront tolérées.

3 - Implantations par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Par rapport aux emprises publiques autres que voirie ; espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile) ; les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 1,50 mètres.

4 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Implantation des constructions (hors annexes) par rapport aux limites séparatives :

. En secteur UAa :
Le principe d'implantation est l'adossement aux limites séparatives sur toute ou partie de la hauteur autorisée en UA 10.

. En secteur UAb :
Toute construction doit être implantée : soit en adossement aux limites séparatives sur toute ou partie de la hauteur autorisée en UA 10, soit à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres des limites séparatives.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Implantation des bâtiments annexes par rapport aux limites séparatives :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres par rapport aux limites séparatives. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.

Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.

- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 12 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

4 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N E A N T

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

NEANT.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

. La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 9 mètres sur sablière ou à défaut au dernier plafond (mesurée conformément ci-dessus) avec un nombre de 2 niveaux maximum sur rez-de-chaussée.
. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions publiques nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal, avec une pente comprise entre 25 % et 35 %.
D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés uniquement pour le bâti implanté hors des voies à prescriptions (signalées au document graphique), si l'architecture du bâtiment l'exige et si ces matériaux garantissent une parfaite intégration à l'environnement.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.
La tuile canal de teinte brun-rouge nuancé sur une pente de 30 à 35% est exigée, toutefois, la tuile à emboitement sera autorisée uniquement sur les constructions post année 1950.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Volets, portes et les menuiseries
Les matériaux sont de préférence le bois, sont laissés couleur naturelle, soit peints, (mais pas de lasure), et traités dans un nuancier des tonalités de couleurs traditionnelles, en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines. Dans certains cas, des couleurs différentes peuvent être acceptées si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment et à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.8. **Plus spécifiquement en secteur U Aa, ensemble urbain homogène de caractère, site historique (identifié au document graphique par une légende spécifique) à protéger, soumis à autorisation de permis de démolir :**

. La continuité des façades doit être respectée, à savoir : alignement des ouvertures, préservation du cordon et de la corniche s'ils existent, ces derniers doivent être valorisés.

. La modénature des façades existantes (chaînages d'angle, bandeaux, encadrement, corniches, appareillages notables) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.

Les matériaux seront, la brique de terre cuite, l'enduit, les maçonneries de pierre de taille dont la qualité justifie qu'elle rets apparente.

Les couleurs autorisées sont celles référencées au nuancier intitulé « Midi Toulousain » du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

. La typologie de maisons de village doit être préservée, les surélévations doivent être réalisées en harmonie avec les façades mitoyennes.

. Les constructions nouvelles (ou les rénovations) réalisées entièrement en matériaux translucides (verre, …) sont interdites.

. La tuile canal de teinte brun-rouge nuancé sur une pente de 30 à 35% est exigée, toutefois, la tuile à emboitement sera autorisée uniquement sur les constructions post année 1950.

. Les toitures sur rues identifiées avec des prescriptions spécifiques au document graphique doivent être en tuiles avec pente entre 30 % et 35 %. Les faîtages parallèles aux rues indiquées.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :
- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

En secteur UAa,
- Murs en briques hauteur 1.8 mètre maximum ou muret brique ou enduit (1 mètre max.) surmonté d'une grille en ferronnerie barreaudage vertical dans une couleur du nuancier SDAP.

4.2. **En limite d'emprise publique**

. En secteur UAa, le long des voies à prescriptions signalées au document graphique, les clôtures sur alignement ou recul (Cf. UA 6) sont interdites.

. En dehors des voies à prescriptions et en secteur UAb, la hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.

- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

4.3. **Les clôtures en zone inondable**

Les clôtures doivent être ajourées et limitées à une hauteur maximale de 1,5 mètre, y compris éventuellement un soubassement maçonné de 0,40 mètre de hauteur maximum.
L'espacement entre poteaux supports doit être au minimum de 2,50 mètres.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radio diffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités – Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

8 – Dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable

Ils sont autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement.
De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public.

Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple).

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU).
Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat, la rège relative à l'habitat locatif aidé par l'Etat s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.
Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2 - Commerces :

Pour les opérations comprenant plus de 100 m2 de surface de vente, il est exigé une place au minimum par tranche de 40 m2 de surface de plancher affectée à la vente.

3 - Équipement hôtelier et de restauration :

Une place de stationnement au minimum par chambre et une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

4 - Services, bureaux, artisanat :

Une place de stationnement au minimum par poste de travail.

5 - Établissements scolaires :

Il est nécessaire de prévoir une ou deux places de stationnement au minimum par classe selon qu'il s'agisse d'un établissement du 1er ou 2ème degré.

Ces établissements doivent comporter une aire suffisante pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

6 - Établissements hospitaliers :

Une place de stationnement au minimum pour deux lits.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Équipements collectifs et/ou publics

Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

9 - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations par l'obtention d'une concession ou l'acquisition de places dans un parc public ou privé à moins de 100 m de l'opération, voire en versant une participation, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

10 - <u>Stationnement des vélos</u>

Habitation

Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des 2 roues doit être prévu à raison de 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 5 m² d'un seul tenant.

Bureaux

Il est exigé une surface minimale de 2 m² (ou 2 places [(*)]) par 100 m² de surface de plancher.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

Établissements scolaires (pour les deux-roues également)

Il est exigé une surface minimale de :
. primaire par classe : 2 m² (ou 2 places [(*)])
. secondaire et technique par classe : 10 m² (ou 10 places [(*)])
. supérieur et recherche : 7 m² pour 100 m² de surface de plancher (ou 7 places [(*)])

Commerces de plus de 300 m² de surface de vente et autres équipements

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins proches.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

ARTICLE UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés (E.B.C.) :

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Plantations et boisements existants
Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

2.2. Plantations d'alignement le long des voies de circulation
Les voies ayant une emprise de 10 mètres à 14 mètres doivent être plantées sur un des côtés minimum de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.
Les voies ayant une emprise de 15 mètres et au-delà, doivent être plantées sur les deux côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.

2.3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige.
En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbustes, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

2.4. Espaces libres et verts à créer

. 15 % au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté et gazonné, en secteur UAb.

. Il n'est pas fixé de minimum d'espaces verts pour le secteur UAa.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB recouvre en totalité une surface d'environ 324 hectares.
Elle correspond à une grande partie du territoire urbanisé de la commune, d'accueil principalement d'habitat pavillonnaire et groupé, avec des équipements et des services.

Deux secteurs sont différenciés :

UBa : (surface 150 hectares environ)
Il correspond au secteur d'habitat assez dense, réalisé sous forme d'opérations groupées (habitat jumelé) ou de lotissements sur de petites parcelles. Ce territoire est organisé en première couronne d'extension du centre.

UBb : (surface 174 hectares environ)
Il correspon à une urbanisation plus aérée réalisée sous forme d'habitat individuel sur des lots moyens à grands.

Les dispositions réglementaires établies dans cette zone ont pour objectifs :

. de favoriser une mixité urbaine et une diversité d'habitat
. de préserver des parties minimum du territoire soumises à inondations (en aléa faible), en soumettant à conditions particulières les constructions existantes et nouvelles

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 °du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

7 - En application de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions destinées aux activités industrielles, d'entrepôt et agricole.

2 - Les commerces dont la surface de vente dépasse 300 m².

3 - Les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction, les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100m².

4 - Les terrains de camping et de caravaning et la pratique du camping isolé (R.111-34 et R.111-49 du code de l'urbanisme) ainsi que l'installation des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les carrières.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement et que soient prises les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et risques.

2 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement.

3 - Dans les secteurs soumis au risque inondation, les constructions ou utilisations du sol sont autorisées dans les conditions définies par le PPRI «du bassin versant de l'Aussonnelle et des affluents» approuvé le 17 février 2017 et joint en annexe du PLU

4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 35% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.

5 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008 et annexé au présent PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès à une voie publique ou création de ponceau devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente préalablement à sa création.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).
Au-delà de 3 logements desservis l'accès devra avoir une largeur minimale carrossable de 5 m.
Au-delà de 5 logements desservis et de 60m de longueur, ils devront présenter une emprise carrossable minimale de 5m et un dispositif de retournement permettant à tout véhicule de faire aisément demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conforme aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dispositif devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées par l'intermédiaire d'une convention avec la collectivité compétente, ne peuvent excéder 120m de longueur totale y compris le dispositif de retournement ».
Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques et toute construction individuelle ne peut disposer de plus d'un accès sur celles-ci.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.3. Les unités foncières devront être desservies par une autre voie que les voies : RD 24, RD 24d, RD37, RD 37f et RD 65. Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Les voies à double sens doivent avoir :
  - une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  - une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7,10 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
  - une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  - une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 5,10 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse :
- Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :
- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres (trottoir non compris). Sa partie centrale devra faire l'objet d'un traitement particulier en vue de la rendre perméable.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Elles devront présenter une chaussée de 5m d'emprise minimum (2,5m pour les chaussées à sens unique), bandes de stationnement exclues.
Pour les voies en impasse, la longueur totale ne pourra excéder 120m y compris le dispositif de retournement obligatoire. Ce dispositif prendra à minima la forme d'une raquette en forme de T ou Y conforme aux préconisations du SDIS. Il devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain.

Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UB 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. Toute construction doit être implantée à :

. 35 mètres au moins pour les habitations, et 25 mètres au moins pour les autres types de constructions de l'axe de la R.N. 124

. 5 mètres au minimum de la limite d'emprise des voies existantes et projetées. Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

La distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

1.2. D'autres implantations sont possibles :

- Dans le cas de parcelles d'angles, le recul de 5 mètres minimum (Cf. alinéa 1.1. ci-dessus) n'est obligatoire que sur l'une des deux voies, sur l'autre voie le recul est fixé à 3 mètres minimum.

2 - Implantations par rapport à la voie ferrée Toulouse-Auch :

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'emprise de la voie (ferrée) la plus proche.

Pour les aménagements et extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) et les constructions à usage d'annexes à l'habitat (garages, abris de jardin...), d'autres implantations seront tolérées.

3 - Implantations par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Par rapport aux emprises publiques autres que voirie ; espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile) ; les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 1,50 mètres.

4- Implantations par rapport à la ligne haute tension :

A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin …) et des extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

5 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes:
- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.

- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 12 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

4 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRE SUR LA MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit en tout point au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé (hauteur mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche des deux constructions), sans être inférieure à 3m.

La distance séparative entre un bâtiment et une piscine est de 1,50 mètre.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise totale au sol des constructions ne peut excéder 25 % de la superficie totale de l'unité foncière.
Cette règle ne s'applique pas : dans le cas d'aménagement, de restauration, de piscines non couvertes, des abris de jardins, des annexes et pour les constructions publiques.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne peut pas dépasser 7 mètres, dans la limite d'un niveau sur rez de chaussée (R+1).

Sous la ligne Très Haute Tension, les annexes (garages, abris de jardin, …) pourront être autorisées avec une hauteur ne dépassant pas 2,80 mètres sous sablière et 4 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions d'équipement collectif et/ou public.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.

- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

4.3. **Les clôtures en zone inondable**

Les clôtures doivent être ajourées et limitées à une hauteur maximale de 1,50 mètre y compris (éventuellement) un soubassement maçonné de 0,40 mètre maximum de hauteur ; l'espacement entre poteaux supports doit être au minimum de 2,50 mètres.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

9 - Dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable

Ils sont autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

De plus,dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupe d'habitation et habitat en collectif), un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération.

A noter, que pour les opérations d' habitat en collectif, comportant 30 logements ou plus, 50 % des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées,

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU) . Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2 - Commerces :

Une place de stationnement au minimum par 20 m2 de surface de plancher affectée à la vente.

3 - Équipements hôteliers et de restauration :

Une place de stationnement au minimum par chambre et une place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

4 - Services, bureaux, artisanat :

Une place au minimum par poste de travail.

5 - Établissements scolaires :

Il est nécessaire de prévoir au minimum une ou deux places de stationnement par classe selon qu'il s'agisse d'un établissement du 1er ou 2ème degré.

Ces établissements doivent comporter une aire suffisante pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

6 - Établissements hospitaliers :

Une place de stationnement au minimum pour deux lits.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Équipements collectifs et/ou publics

Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

9 - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations par l'obtention d'une concession ou l'acquisition de places dans un parc public ou privé à moins de 100 m de l'opération, voire en versant une participation, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

10 - <u>Stationnement des vélos</u>

Habitation

Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des 2 roues doit être prévu à raison de 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 5 m² d'un seul tenant.

Bureaux

Il est exigé une surface minimale de 2 m² (ou 2 places (*)) par 100 m² de surface de plancher.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

Établissements scolaires (pour les deux-roues également)

Il est exigé une surface minimale de :
. primaire par classe : 2 m² (ou 2 places (*))
. secondaire et technique par classe : 10 m² (ou 10 places (*))
. supérieur et recherche : 7 m² pour 100 m² de surface de plancher (ou 7 places (*))

Commerces de plus de 300 m² de surface de vente et autres équipements

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins proches.

ARTICLE UB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Plantations et boisements existants

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu et détérioré, doit être remplacé.

2.2. Plantations d'alignement le long des voies de circulation

Les voies ayant une emprise de 10 mètres à 14 mètres doivent être plantées sur un des côtés minimum de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.

Les voies ayant une emprise de 15 mètres et au-delà, doivent être plantées sur les deux côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.

2.3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige.

En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbustes, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

2.4. Espaces libres et verts à créer

. Sur chaque unité foncière, doivent être traités en jardin planté et gazonné :

* 30% au moins de la surface de l'unité foncière en secteur UBa,
* 45% au moins de la surface de l'unité foncière en secteur UBb.

. En outre, dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations de plus de 10 lots ou logements, il sera créé un espace vert collectif d'accompagnement d'un seul tenant et d'une surface totale correspondant à 40 m² par lot ou logement minimum. La surface de cet espace vert ne peut être inférieure à 1 000 m², il devra être aménagé de façon très paysagère et permettre son accessibilité pour tous les habitants.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

ZONE UC

Caractère de la zone

La zone UC recouvre en totalité une surface d'environ 85 hectares.
Elle correspond à l'ensemble du territoire urbanisé, d'accueil d'habitat non desservi par le réseau public d'assainissement.

Deux secteurs sont différenciés :

UCa : (surface 37 hectares environ)
Un territoire très urbanisé, d'étendue assez importante créant un véritable quartier jouxtant la commune de Brax.

UCb : (surface 47 hectares environ)
Il recouvre des petits groupements d'habitations, assez isolés sous forme de petits hameaux récents, localisés principalement sur le plateau.

UCn : (surface 1 hectare environ)
Ce secteur correspond à l'aire d'accueil des nomades.

Les dispositions réglementaires établies ont comme objectifs :

. de favoriser la structuration du nouveau quartier jouxtant Brax (UCa) en renforçant l'accueil d'équipement et de services quand l'assainissement collectif est installé
. de permettre des extensions très limitées dans les noyaux isolés non raccordables à l'assainissement collectif (classés en UCb et UCn)

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

7 - En application de l'article R151-21 de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites toute occupation et utilisation du sol à l'exeption :

- des constructions nouvelles à usage d'habitat
- de l'extension des constructions existantes
- des constructions à usage d'équipement collectif, hôtelier, de services, de commerces de proximité autorisés exclusivement en UCa et sous réserve de desserte par l'assainissement collectif.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions à usage d'équipement collectif, hôtelier, de services et de commerces de proximité sont autorisés exclusivement en UCa et sous réserve de raccordement sur le réseau d'assainissement collectif.

2 - Les ensembles groupés de constructions à usage d'habitation sont autorisés exclusivement en UCa et sous réserve d'être desservis par le réseau d'assainissement collectif.

3 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement.

4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 35% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès à une voie publique ou création de ponceau devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente préalablement à sa création.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

Au-delà de 3 logements desservis l'accès devra avoir une largeur minimale carrossable de 5 m.

Au-delà de 5 logements desservis et de 60m de longueur, ils devront présenter une emprise carrossable minimale de 5m et un dispositif de retournement permettant à tout véhicule de faire aisément demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conforme aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dispositif devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées par l'intermédiaire d'une convention avec la collectivité compétente, ne peuvent excéder 120m de longueur totale y compris le dispositif de retournement ».

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique

- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques et toute construction individuelle ne peut disposer de plus d'un accès sur celles-ci.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4. Les unités foncières devront être desservies par une autre voie que les voies : RD 24 et RD 37. Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Les voies à double sens doivent avoir :
  - une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  - une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7,10 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
  - une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  - une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 5,10 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse :
- Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :
- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres (trottoir non compris). Sa partie centrale devra faire l'objet d'un traitement particulier en vue de la rendre perméable.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.
Elles devront présenter une chaussée de 5m d'emprise minimum (2,5m pour les chaussées à sens unique), bandes de stationnement exclues.
Pour les voies en impasse, la longueur totale ne pourra excéder 120m y compris le dispositif de retournement obligatoire. Ce dispositif prendra à minima la forme d'une raquette en forme de T ou Y conforme aux préconisations du SDIS. Il devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain.

Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UC 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 - Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.

Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :

Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

Toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris.
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics, et/ou collectifs.

2 - Implantations par rapport aux emprises autres que voirie :

Par rapport aux emprises publiques autres que voirie ; espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile) ; les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3,00 mètres.

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

4 - Implantations par rapport à la ligne haute tension :

A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin …) et des extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.

Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes:

- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.

- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 8 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 12 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).
-

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

4 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRE SUR LA MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieur à 4 mètres.
La distance séparative entre un bâtiment est une piscine est de 1,50 mètres.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise totale au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la superficie totale de l'unité foncière.
Cette règle ne s'applique pas : dans le cas d'aménagement, de restauration, de piscines non couvertes, des abris de jardins, des annexes et pour les constructions publiques.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne peut pas dépasser 6 mètres, mesurée conformément ci-dessus.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions d'équipements collectifs et/ou publics (constructions admises sous conditions et exclusivement en UCa).

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses

- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

5 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

6 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

7 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

8 – Dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable

Ils sont autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2 - Équipements hôteliers et de restauration :

Une place de stationnement au minimum par chambre et une place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

3 - Services, bureaux :

Une place au minimum par poste de travail.

4 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

- Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations par l'obtention d'une concession ou l'acquisition de places dans un parc public ou privé à moins de 100 m de l'opération, voire en versant une participation, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

5 - Stationnement des vélos

Habitation

Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des 2 roues doit être prévu à raison de 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 5 m² d'un seul tenant.

Bureaux

Il est exigé une surface minimale de 2 m² (ou 2 places (*)) par 100 m² de surface de plancher.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

Établissements scolaires (pour les deux-roues également)

Il est exigé une surface minimale de :
. primaire par classe : 2 m² (ou 2 places (*))
. secondaire et technique par classe : 10 m² (ou 10 places (*))
. supérieur et recherche : 7 m² pour 100 m² de surface de plancher (ou 7 places (*))

Commerces de plus de 300 m² de surface de vente et autres équipements

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins proches.

ARTICLE UC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1- Espaces boisés classés (E.B.C.) :

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Plantations et boisements existants
Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

2.2. Plantations d'alignement le long des voies de circulation
Les voies ayant une emprise de 10 mètres à 14 mètres doivent être plantées sur un des côtés minimum de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.
Les voies ayant une emprise de 15 mètres et au-delà, doivent être plantées sur les deux côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.

2.3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige.
En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbustes, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

2.4. Espaces libres et verts à créer
60% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en jardin planté et gazonné en UCa et UCb.
Il n'est pas fixé de surface d'espaces libres et verts à créer en UCn.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

I AU
II AU
III AU
AUE_1
AUE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE I AU

ZONE I AU

Caractère de la zone

La zone IAU recouvre une surface totale d'environ 29 hectares.
Elle correspond à la zone de développement futur de la commune d'urbanisation programmée à court et moyen terme, d'accueil diversifié à dominante habitat, avec des équipements, commerces et services.

Un secteur est différenciés :

I AUb : (surface 29 hectares environ)
Secteur d'accueil mixte, localisé sur le plateau et sur la plaine, favorisant un habitat moins dense.

Les dispositions réglementaires établies ont comme objectifs :

. de permettre un développement qui remplit les objectifs de diversité urbaine, de mixité d'habitat, d'accueil de logement social, d'équipements et de services nécessaires aux besoins des habitants
. de permettre un développement limité sur le plateau et sur la plaine (IAUb) en continuité et en harmonie avec l'existant

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

7 - En application de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles sont appréciées au regard de chacun des lots ou des parcelles.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE I AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions destinées aux activités agricoles, industrielles et d'entrepôt.

2 - Les constructions à usage de commerces dont la surface de vente dépasse 300 m², excepté en secteur I AUb au lieu-dit Coustayrac.

3 - Les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction, les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100m².

4 - Les terrains de camping et de caravaning et la pratique du camping isolé (R.111-34 et R.111-49 du code de l'urbanisme) ainsi que l'installation des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les carrières.

ARTICLE I AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions ou opérations d'aménagement à usage d'habitation sont autorisées à condition de concerner une unité foncière de 1 hectare minimum.
Toutefois, l'urbanisation de la zone pourra être autorisée sur une surface de moins de 1 hectare à condition :
. soit de concerner la totalité de la zone (si celle-ci totalise moins de 1 ha)
. soit que l'urbanisation prévue sur une surface de moins de 1 ha s'intègre harmonieusement à l'aménagement global de la zone existante ou en projet et respecte notamment les principes d'accès, définis dans le document graphique

2 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement.

3 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 35% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.
Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4 - Dans les secteurs 1AUb concernés par l'orientation d'aménagement « Beauregard» ou par l'orientation d'aménagement « Coustayrac », les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées qu'à condition d'être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement.

5 - Dans le secteur 1AUb concerné par l'orientation d'aménagement « Ensaboyo», les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées qu'à condition d'être compatibles avec les principes de l'orientation d'aménagement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE I AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès à une voie publique ou création de ponceau devra faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente préalablement à sa création.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

Au-delà de 3 logements desservis l'accès devra avoir une largeur minimale carrossable de 5 m.

Au-delà de 5 logements desservis et de 60m de longueur, ils devront présenter une emprise carrossable minimale de 5m et un dispositif de retournement permettant à tout véhicule de faire aisément demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conforme aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dispositif devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.

Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées par l'intermédiaire d'une convention avec la collectivité compétente, ne peuvent excéder 120m de longueur totale y compris le dispositif de retournement ».

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques et toute construction individuelle ne peut disposer de plus d'un accès sur celles-ci.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4 Excepté pour les secteurs Ensaboyo et Coustayrac couverts par une orientation d'aménagement : les unités foncières devront être desservies par une autre voie que les voies : RD 24 et RD 24d, RD37 et RD 65. Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.

Pour le secteur Ensaboyo couvert par une orientation d'aménagement l'accès à la RD37 (avenue François Verdier) est autorisé selon les indications de l'orientation d'aménagement.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Les voies à double sens doivent avoir :
  - une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  - une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7,10 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
  - une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  - une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 5,10 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse :
- Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :
- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres (trottoir non compris). Sa partie centrale devra faire l'objet d'un traitement particulier en vue de la rendre perméable.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Elles devront présenter une chaussée de 5m d'emprise minimum (2,5m pour les chaussées à sens unique), bandes de stationnement exclues.

Pour les voies en impasse, la longueur totale ne pourra excéder 120m y compris le dispositif de retournement obligatoire. Ce dispositif prendra à minima la forme d'une raquette en forme de T ou Y conforme aux préconisations du SDIS. Il devra être aménagé ou préexister dans la partie terminale de l'accès.
Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain.

Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE I AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE I AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE I AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. Toute construction doit être implantée à 5 mètres au moins de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris.

1.2. En secteurs I AUb, toute construction pourra être implantée soit à l'alignement, soit en recul de 5 mètres minimum de la limite.

1.3. D'autres implantations sont possibles :

- Dans le cas de parcelles d'angles, le recul de 5 mètres minimum (Cf. ci-dessus) n'est obligatoire que sur l'une des deux voies, sur l'autre voie le recul est fixé à 3 mètres minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics et/ou collectifs.

1.4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées à 1 mètre minimum.

2 - Implantations par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Par rapport aux emprises publiques autres que voirie ; espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile) ; les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 1,50 mètres.

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

4 - Implantations par rapport à la ligne haute tension :

A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin …) et des extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

ARTICLE I AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes:
- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.
- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 12 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

3 - En secteurs I AUb aux lieux-dits « Coustayrac » et « Beauregard » dans une bande de 15 mètres comptée à partir de l'alignement ou du recul fixe (Cf. I AU 6), toute construction pourra être implantée :

- soit en limite sur tout ou partie de la hauteur (autorisée en I AU 10), sur au moins une limite séparative. Etant précisé, limite séparative perpendiculaire à la voie structurante reportée au document graphique en tracé de principe,

- soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

- soit à une distance des limites séparatives jamais inférieure à 3 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

4 - D'autres implantations sont possibles dans les cas suivants :

. En cas d'une construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur la dite limite, à condition que celle-ci s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante.

5 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

6 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE I AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRE SUR LA MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.
La distance séparative entre un bâtiment est une piscine est de 1,50 mètres.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE I AU 9 - EMPRISE AU SOL

NEANT.

ARTICLE I AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra excéder :

- *en secteur I AUb : 7 mètres (hauteur mesurée conformément ci-dessus) dans a limite d'un niveau sur rez de chaussée (R+1),
- *sous la ligne Très Haute Tension, les annexes (garages, abris de jardin, …) pourront être autorisées avec une hauteur ne dépassant pas 2,80 mètres sous sablière et 4 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions d'équipement collectif et/ou public.

ARTICLE I AU 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,

- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses ne sont pas autorisées.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibrociment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'autres matériaux sont autorisés.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre ; portée à 2 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses

- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

- soit pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, un autre type, sous réserve qu'il entre dans une conception architecturale d'ensemble.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités – Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

8 – Dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable

Ils sont autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

ARTICLE I AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

De plus,dans les opérations d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération.

A noter , que pour les opérations d'habitat en collectif , comportant 30 logements ou plus, 50 % des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées,

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.

2 - Commerces :

Pour les opérations comprenant plus de 100 m2 de surface de vente, une place au minimum par tranche de 40 m2 de surface de vente.
Pour les opérations comprenant–moins de 100 m² de surface de vente, il est exigé au minimum une place de stationnement par 20 m² de surface de vente.

3 - Equipement hôtelier et de restauration :

Une place de stationnement au minimum par chambre et une place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

4 - Services, bureaux, artisanat :

Une place de stationnement au minimum par poste de travail.

5 - Établissements scolaires :

Il est nécessaire de prévoir :
- une place de stationnement au minimum par classe pour un établissement du 1er degré,
- deux places par division pédagogique (nombre de classes de secondes, 1ère et terminales) ou une place au minimum pour 150 m² de surface de plancher pour un établissement du 2ème degré.

Ces établissements doivent comporter une aire suffisante pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes.

6 - Établissements hospitaliers :

Une place de stationnement au minimum pour deux lits.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Équipements collectifs et/ou publics

Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

9 - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations par l'obtention d'une concession ou l'acquisition de places dans un parc public ou privé, voire en versant une participation, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.

10 - <u>Stationnement des vélos</u>

Habitation

Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des 2 roues doit être prévu à raison de 1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 5 m² d'un seul tenant.

Bureaux

Il est exigé une surface minimale de 2 m² (ou 2 places [(*)]) par 100 m² de surface de plancher.

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

Établissements scolaires (pour les deux-roues également)

Il est exigé une surface minimale de :
. primaire par classe : 2 m² (ou 2 places [(*)])
. secondaire et technique par classe : 10 m² (ou 10 places [(*)])
. supérieur et recherche : 7 m² pour 100 m² de surface de plancher (ou 7 places [(*)])

Commerces de plus de 300 m² de surface de vente et autres équipements

Ils doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins proches.

ARTICLE I AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

(*) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un local fermé, le nombre de places exigées correspond au nombre d'arceaux ou autre dispositif assurant un stationnement sécurisé.

2 - Espaces libres et plantations :

2.1. Plantations et boisements existants
Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

2.2. Plantations d'alignement le long des voies de circulation
Les voies ayant une emprise de 10 mètres à 14 mètres doivent être plantées sur un des côtés minimum de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.
Les voies ayant une emprise de 15 mètres et au-delà, doivent être plantées sur les deux côtés de la chaussée, d'arbres d'alignement de même variété.

2.3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige.
En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'ornementation, arbustes, jardinières, mobilier de repos et tous ornements pouvant constituer des éléments de rupture. Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

2.4. Espaces libres et verts à créer :

. Sur chaque unité foncière, doivent être traités en jardin planté et gazonné au moins :
. 35 % de la surface de l'unité foncière en I AUb.
Toutefois pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, cette valeur doit être au moins à 20 %.

. En outre, dans les lotissements et ensembles groupés de constructions à usage d'habitations de plus de 10 lots ou logements, il sera créé un espace vert collectif d'accompagnement d'un seul tenant et d'une surface totale correspondant à 40 m² par lot ou logement minimum. La surface de cet espace vert ne peut être inférieure à 1 000 m², il devra être aménagé de façon très paysagère et permettre son accessibilité pour tous les habitants.
Cette règle ne s'applique pas au secteur I AUb ; lieu-dit « Ensaboyo Ouest », pour lequel les orientations d'aménagement doivent être respectées.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE I AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II AU

ZONE II AU

Caractère de la zone

La zone II AU a une surface d'environ 31 hectares.
Elle recouvre un territoire au lieu-dit Mesplès - Mayrou, situé en frange de la commune au contact de zones urbanisées.

Le futur quartier de Mesplès sera d'accueil mixte, d'habitat diversifié, d'équipements et de services.

La collectivité souhaite y créer une Z.A.C. dans un phasage à court ou moyen terme.

Compte tenu que des constructions d'habitation sont assez présentes dans cette zone, le règlement autorise des extensions mais toutefois limitées pour ne pas compromettre le projet global futur.

Cette zone ne peut être rendue urbanisable qu'après modification du P.L.U. et lorsque les équipements publics d'infrastrutures nécessaires à son urbanisation seront réalisés ou par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE II AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Toute occupation et utilisation du sol, à l'exception des extensions des constructions existantes et la création d'annexes liées à la construction existante (à la date d'approbation du présent règlement).

ARTICLE II AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les extensions des constructions existantes seront autorisées sous réserve d'une extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante (à la date d'approbation du présent règlement).

2 - Les annexes isolées seront autorisées sous réserve d'être limitées à 40 m^2 de surface de plancher.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES II AU 3 à ARTICLE II AU 5

N E A N T.

ARTICLE II AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIE PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres de la limite d'emprise des voies existantes ou projetées.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

1.2. D'autres implantations sont possibles, pour les extensions de bâtiments existants (à date d'approbation du présent règlement) et pour la création des annexes liées à l'habitat, afin de permettre une adaptation et une homogénéité avec la construction existante.

2 - Implantations par rapport aux emprises publique autres que voirie :

Toute construction doit être implantée à 1,50 mètre au minimum des espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE II AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et ne jamais être inférieure à 3 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.

Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes:

- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.
- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 12 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

4 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE II AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE II AU 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T.

ARTICLE II AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 mètres, mesurée conformément ci-dessus.

ARTICLE II AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses, plates, végétalisées ou de forme arrondie pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses,
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses

- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE II AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

ARTICLE II AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés
Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Espaces libres et plantations :

2.1. Plantations et boisements existants
Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE III AU

ZONE III AU

Caractère de la zone

La zone III AU a une surface d'environ 39 hectares.
Elle correspond au territoire de développement futur de la commune prévu pour le moyen ou le long terme.

Cette zone recouvre trois sites sur le plateau aux lieux-dits : « Les Rouges », « Ensaboyo » et « Cap de la Coste ».

Les quartiers seront d'accueil mixte d'habitat diversifié, d'équipements et de services.

L'occupation du sol y est très limitée, deux à trois habitations sont présentes. Pour ne pas compromettre le projet global, seront autorisées des extensions mesurées des constructions existantes.

La zone III AU ne peut être rendue urbanisable qu'après modification du P.L.U. et lorsque les équipements publics d'infrastructures nécessaires à son urbanisation seront réalisées, ou par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE III AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Toute occupation et utilisation du sol, à l'exception des extensions des constructions existantes et la création d'annexes liées à la construction existante (à la date d'approbation du présent règlement).

ARTICLE III AU 2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les extensions des constructions existantes seront autorisées sous réserve d'une extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante (à la date d'approbation du présent règlement).

2 - Les annexes isolées seront autorisées sous réserve d'être limitées à 40 m^2 de surface de plancher.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES III AU 3 à ARTICLE III AU 5

N E A N T.

ARTICLE III AU 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIE PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies existantes ou projetées.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

1.2. D'autres implantations sont possibles, pour les extensions de bâtiments existants (à date d'approbation du présent règlement) et pour la création des annexes liées à l'habitat, afin de permettre une adaptation et une homogénéité avec la construction existante.

2 - Implantations par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Toute construction doit être implantée à 1,50 mètre au minimum des espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE III AU 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et ne jamais être inférieure à 3 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.

Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, d'autres implantations sont admises dans les cas suivants :

2.1. En cas de construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur ladite limite, à condition que cette construction s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante et sous réserve du respect de l'article 10.

2.2. L'implantation dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible sous réserve du respect des conditions suivantes:

- Sont admis uniquement :
  - un mur pignon dans le seul cas décrit à l'article 2.1,
  - un mur de façade sous sablière dans la limite d'une hauteur de 2,80 mètres mesurée sur la sablière
  - un mur dans la limite de 3,00 mètres mesurés sur acrotère dans le cas d'un toit terrasse.
- La longueur cumulée des constructions dans la bande de 0 à 3 mètres, n'excèdera pas 12 mètres par limite avec une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres (y compris les constructions autorisées en application de l'article 2.1 ci-dessus).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

4 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE III AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE III AU 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T.

ARTICLE III AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 7 mètres, mesurée conformément ci-dessus.

ARTICLE III AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses, plates, végétalisées ou de forme arrondie pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite séparative**

La hauteur maximale est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 2,00 mètres avec quatre types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses
- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou barreaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses,
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol avec fondations.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

8 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE III AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les changements de destination de constructions existantes ne créant pas de logement nouveau ou les extensions inférieures à 60m² ne créant pas de logement nouveau ne sont pas concernés par ces règles.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des unités foncières et est défini ci-après par fonctions. Le calcul du nombre de places nécessaires sera arrondi à l'entier supérieur.

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

ARTICLE III AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L-130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.
Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Espaces libres et plantations :

2.1. Plantations et boisements existants
Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu et détérioré doit être remplacé.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUE$_1$

ZONE AUE$_1$

Caractère de la zone

La zone AUE$_1$ recouvre une surface d'environ 5.5 hectares.
Elle correspond à la partie Nord de la ZAC du Parc de l'Escalette au contact du tissu pavillonnaire existant de la zone UB.
Cette zone, qui dispose d'un habitat existant, est destinée à ;

- L'accueil d'habitat diversifié, proposant différentes typologies : de la maison individuelle au collectif, avec accession à la propriété et locatif ;
- L'accueil, sur l'ensemble de la zone de 30% minimum de logement locatif conventionné bénéficiant d'un financement aidé par l'état ;
- L'accueil, d'équipements et de services.

Une Orientation d'Aménagement permet de décliner le projet d'aménagement.

L**es dispositions réglementaires établies dans cette zone ont pour objectifs :**

. de favoriser une mixité urbaine et une diversité d'habitat

. d'accompagner l'orientation d'aménagement

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : Seuls les articles 6,7 et 11 leurs sont applicables.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Espace vert à protéger au titre de l'article L-123-1.5 III 2° du C.U. correspondant au secteur identifié au règlement graphique par une légende spécifique :
Les aménagements devront préserver les éléments de paysage et de biodiversité présents sur le secteur.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUE$_1$ 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions destinées aux activités industrielles, d'entrepôt et agricole.

2 - Les commerces dont la surface de vente dépasse 300 m².

3 - Les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attraction, les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à 100m².

4 - Les terrains de camping et de caravaning ainsi que le stationnement isolé des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-421-23 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les carrières.

ARTICLE AUE$_1$ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les occupations et utilisations du sol, sont autorisées à condition :

- d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement du Parc de l'Escalette (cf. document n° 3.4 du dossier de PLU) ;
- d'être desservie par les voies et réseaux, internes au projet.

2 - Les constructions nouvelles et les extensions des installations classées existantes nécessaires à la vie du quartier et de la cité ou au bon fonctionnement des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient en conformité avec la législation en vigueur pour la protection de l'environnement et que soient prises les mesures nécessaires pour éviter les nuisances et risques.

3 - Sur l'ensemble de la zone AUE$_1$ de la ZAC du Parc de l'Escalette, il est exigé un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

4 - Les extensions des constructions existantes seront autorisées sous réserve d'une extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante (à la date d'approbation du présent règlement).

5 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008 et annexé au présent PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUE$_1$ 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

Les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

Au-delà de 3 logements desservis l'accès devra avoir une largeur minimale carrossable de 4m.

Au-delà de 5 logements desservis et de 60m de longueur, ils devront présenter une emprise carrossable minimale de 5m et un dispositif final de retournement permettant à tout véhicule de faire aisément demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées par l'intermédiaire d'une convention avec la collectivité compétente, ne peuvent excéder 120m de longueur totale y compris le dispositif de retournement ».

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique

- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques et toute construction individuelle ne peut disposer de plus d'un accès sur celles-ci.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4. Les accès nouveaux depuis la R.N. 124 sont interdits.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- les voies à double sens doivent avoir :
. une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
. une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- Les voies en sens unique doivent avoir :
. une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
. une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- En cas d'impasse :
Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :
La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres (trottoir compris)

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.
Elles devront présenter une chaussée de 5m d'emprise minimum (3m pour les chaussées à sens unique), bandes de stationnement exclues.
Pour les voies en impasse, la longueur totale ne pourra excéder 120m y compris le dispositif final de retournement obligatoire. Ce dispositif prendra à minima la forme d'une raquette en forme de T ou Y conforme aux préconisations du SDIS.
- Voies en impasse
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, sauf si elles sont conçues pour être ultérieurement raccordées à des voies existantes ou projetées.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc. et devront s'inscrire dans l'Orientation d'Aménagement prévue pour la ZAC.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

. Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
. Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE AUE$_1$ 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cas particulier possible
En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisations des services de sécurité.

3 - Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité. Des traitements préalables ou des neutralisations pourront être exigées.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent au débit qui serait généré par un coefficient d'imperméabilisation de 0.2 (20 % de l'unité foncière).
En fonction de la capacité d'infiltration des sols et de la profondeur de la nappe, des mesures d'imperméabilisation des constructions en sous-sol, des bassins et des noues pourront être demandées.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE AUE$_1$ 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE AUE$_1$ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

1.1. Toute construction doit être implantée à :
- 25 mètres minimum de l'axe de la R.N. 124
- 6 mètres minimum par rapport aux voies inscrites dans les trames vertes identifiées dans l'Orientation d'Aménagement.
- Autres voies : soit à l'alignement soit avec un retrait de 3 mètres minimum

Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

1.2. D'autres implantations sont possibles :

- Dans les lotissements ou ensembles groupés de constructions nouveaux à usage d'habitation, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles et si ces implantations répondent au vu d'un plan de masse à la volonté d'une meilleure conception de l'espace urbain. Le permis de construire ou de lotir devra préciser les nouvelles implantations,
- Pour les extensions de bâtiments existants (à date d'approbation du présent règlement) et pour la création des annexes liées à l'habitat, afin de permettre une adaptation et une homogénéité avec la construction existante.
- Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite, soit à au moins 80 centimètres du domaine public.

2 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE AUE$_1$ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée soit en limites séparatives de l'unité foncière soit à 3 mètres minimum.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Toutefois, l'implantation dans la bande comprise entre 0 et 3 mètres de la limite séparative sera possible à condition que les bâtiments implantés dans cette bande :
. Aient une hauteur ne dépassant pas 2,80 mètres sur sablière ou acrotère et 4 mètres sous faîtage.
. Aient une longueur totale sur le périmètre de l'unité foncière ne dépassant pas 20 mètres, avec une longueur limitée à 12 mètres par limite séparative.

3 - D'autres implantations sont possibles dans les cas suivants :

. Dans les ensembles groupés de constructions et dans les lotissements nouveaux à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots, jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération. Ceci à condition que ces implantations soient justifiées par une forme urbaine recherchée et qu'elles répondent à une conception d'ensemble et harmonieuse du plan de masse.

Le permis de construire ou de lotir devra préciser les nouvelles implantations.

. En cas d'une construction existante sur le fonds voisin et implantée sur une limite séparative, la construction nouvelle peut être édifiée sur la dite limite, à condition que celle-ci s'inscrive dans la surface verticale déterminée par la construction existante.

. Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite séparative latérale, soit à au moins 80 centimètres de cette limite.

4 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

5 - Toute construction doit être implanté à 3 mètres minimum des limites de la ZAC

ARTICLE AUE$_1$ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et, s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairement, de salubrité, de sécurité, etc.

ARTICLE AUE$_1$ 9 - EMPRISE AU SOL

NEANT.

ARTICLE AUE$_1$ 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne peut pas dépasser 11 mètres, mesurée conformément ci-dessus.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de construction de faible emprise ou des ouvrages indispensables tels que cages d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur, appareillage de climatisation. Ces ouvrages feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Il n'est pas fixé de hauteur spécifiques pour les constructions d'équipement collectif et/ou public.

ARTICLE AUE$_1$ 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions et l'intégration au site demeurent soumis aux dispositions de l'article R-111-21 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.

Dans le cas de toitures en tuiles, elles seront de type canal ou à surface courbe et la pente devra être comprise entre 25 et 35%. L'utilisation de tuiles différentes pourra être autorisée de manière limitée lorsqu'elles s'intègrent à l'environnement immédiat.

Les ouvrages en toiture sont admis lorsqu'ils sont indispensables (cages d'escaliers, machineries d'ascenseur…), à condition d'être intégrés dans un volume fermé et lorsqu'il s'agit d'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou dans le cas de pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :

- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Toutefois les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.4. L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.5. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.6. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

4 - Clôtures :

4.1. En limite séparative

Elles doivent respecter la hauteur maximale (hors mur de soutènement éventuel) de 1,80 mètre et être constituées :

- soit un mur plein sur toute la hauteur enduit sur les deux faces,
- soit un mur bahut enduit sur les deux faces et qui ne pourra excéder 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage ou bareaudage en bois et doublé de haies ou plantations arbustives denses.
- soit un grillage en panneau rigide uniquement, doublé de haies vives,
- soit des panneaux de bois fixés au sol.

4.2. **En limite d'emprise publique**

La hauteur maximale de la clôture est de 1,80 mètre avec deux types de clôtures autorisées :

- soit un mur bahut enduit sur les deux faces de hauteur maximale de 0,60 mètre surmonté, soit d'une grille ou grillage ou bareaudage en bois et doublé de haies ou de plantations arbustives denses.
- soit d'un mur plein enduit sur les deux faces jusqu'à 1,50 mètre maximum de hauteur surmonté ou non de grille ou grillage ou bareaudage en bois et doublé de haie ou de plantations arbustives denses.

5 - Antennes

Afin d'éviter la prolifération d'antennes individuelles portant atteinte à l'aspect extérieur, les opérations d'ensemble de plusieurs logements devront prévoir la pose d'antennes collectives pour assurer la distribution dans les logements des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunication.

6 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter le règlement local communal.

7 – Dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable

Ils sont autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

8 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

ARTICLE AUE$_1$ 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES DEUX ROUES

1 - Cet article concerne :

- les constructions nouvelles,
- les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher des constructions existantes,
- le changement de destination des constructions déjà existantes,
- toute augmentation du nombre de logements dans les constructions déjà existantes à usage d'habitation.

2 - Pour tous types de locaux, sauf ceux à usage d'habitation, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service.

3 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques.

4 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

4.1. Habitations

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement.
De plus dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupe d'habitation et habitat en collectif), un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération.
À noter, que pour les opérations d'habitat en collectif, comportant 30 logements ou plus, 50 % des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées,

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU). Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est pas exigé de places de stationnement.

4.2. Bureaux
Il est exigé une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher.

4.3. Commerce, artisanat
Il est exigé une place de stationnement pour le public par 50 m² de surface de plancher, avec un minimum de deux places par commerce.

4.4. Équipements hôteliers et de restauration
Il est exigé une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par chambre.

4.5. Services publics et d'intérêt collectif :
Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

4.6. La règle applicable_aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont les plus directement assimilables.

4.7. Stationnement des deux roues :
Des emplacements pour les deux roues sont dans tous les cas obligatoires. Ils devront être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés, intégrés aux bâtiments ou dans le plan de masse de l'opération.
Des emplacements spécialement conçus pour les deux roues motorisés, si possibles couverts, devront être intégrés aux parkings ou au plan de masse de l'opération.
Pour les bureaux, commerces et activités ; il est exigé une surface minimale de 2m² ou 2 places par 100 m² de surface de plancher.

5 - Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations par l'obtention d'une concession ou l'acquisition de places dans un parc public ou privé, voire en versant une participation, conformément à l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE AUE$_1$ 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Plantations et boisements existants

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu ou détérioré, doit être remplacé.

2 - Plantations d'alignement le long des voies de circulation doivent d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement

3 - Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture.
En complément, il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant.
Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

4 - Espaces libres et verts à créer

Les espaces libres, espaces verts de pleine terre et plantations doivent d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement

Sur chaque unité foncière 20 % au moins de la surface, doit être traité en espace vert paysagé.

Pour les parcelles au contact d'une trame boisée identifiée dans les orientations d'aménagement, une bande de plantation de 6 m sera exigée le long de cette trame.

Pour les parcelles le long de la RN 124 et dans les espaces libres de la bande de recul imposée le long de cet axe, les aires de stationnement, de stockage et de représentation sont interdites.

5 - Espace vert à protéger au titre de l'article L-151-23 du C.U. correspondant au secteur identifié dans le règlement graphique par une légende spécifique :

Les aménagements devront préserver les éléments de paysage et / ou de biodiversité présents sur le secteur.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUE$_1$ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUE

ZONE AUE

Caractère de la zone

La zone AUE recouvre 86% de la ZAC du Parc de l'Escalette pour une surface d'environ 41,73 hectares.
Elle est destinée à l'accueil d'activités, avec des équipements et des services.
Une orientation d'aménagement recouvre l'ensemble de ce secteur

Les dispositions réglementaires établies dans cette zone ont pour objectifs de traduire le projet d'aménagement de la ZAC

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : Seuls les articles 6,7 et 11 leurs sont applicables.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère et espace vert à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti et au secteur identifiés au document graphique par une légende spécifique :
Les aménagements devront préserver les éléments de paysage et de biodiversité présents sur le secteur, ainsi que le bâti de caractère repéré.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Toutes constructions à usage d'habitat , à l'exception de celles visées à l'article AUE 2, alinéas 3, 4 et 5.

2 - L'ouverture de carrières.

3 - Les terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes soumis à autorisation préalable.

4 - Les installations et travaux divers de type :
. les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent,
. les garages collectifs de caravanes,
. les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.

5 - Les dépôts non liés à une activité, couverts ou non et de quelque nature que ce soit.

ARTICLE AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les occupations et utilisations du sol, sont autorisées à condition :
- d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement du Parc de l'Escalette;
- d'être desservie par les voies et réseaux, internes au projet.

2 - Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à condition:
- que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité du voisinage (incendie, explosions, etc.),
- qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances importantes, soit que l'établissement est en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises,
- que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation, les réseaux communs et pluviaux) et les autres équipements collectifs.

3 - Les constructions destinées à l'hébergement, à condition qu'elles soient directement liées aux activités de la zone

4 - Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés, dans la limite d'une surface de plancher globale de 80 m² au sud de la RN et 130 m² au nord.

5 - Les extensions des constructions existantes seront autorisées sous réserve d'une extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante (à la date d'approbation du présent règlement).

6 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008 et annexé au présent PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUE 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès et voiries doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement du Parc de l'Escalette.
Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.
Les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Accès à la RN 124 : les accès nouveaux aux parcelles sont interdits.
- Les accès en impasse, tous types confondus, qui ne sont pas conçus pour être ouverts à la circulation publique ou ultérieurement raccordés à des voies ouvertes au public existantes ou projetées, ne peuvent excéder 80 mètres de longueur totale, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1.3. Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

Les voies à double sens doivent avoir :

. une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral

. une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

Les voies en sens unique doivent avoir :

. une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

. une chaussée de d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

En cas d'impasse :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

Cas particuliers possibles : Voies en impasse

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, sauf si elles sont conçues pour être ultérieurement raccordées à des voies existantes ou projetées.

2.3. Voies cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de voies cyclables et/ou de chemins piétonniers pourra être exigée notamment pour desservir les équipements publics, renforcer les liaisons inter quartiers…etc.

Cas particuliers possibles : Dans les lotissements et groupes d'habitations, la largeur minimale des chemins piétonniers doit être de 3 mètres.

2.4. D'autres caractéristiques de voies différentes à celles évoquées aux alinéas ci-dessus peuvent être :

. Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain

. Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE AUE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cas particulier possible
En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisations des services de sécurité.

3 - Réseau d'assainissement
Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement *lorsqu'il existe*. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité. Des traitements préalables ou des neutralisations pourront être exigés.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent au débit qui serait généré par un coefficient d'imperméabilisation de 0.2 (20% de l'unité foncière).
En fonction de la capacité d'infiltration des sols et de la profondeur de la nappe, des mesures d'imperméabilisation des constructions en sous-sol, des bassins et des noues pourront être demandées.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le service d'assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions et clôtures, ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE AUE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE AUE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

Toute construction doit être implantée à :
- -25 mètres minimum de l'axe de la R.N. 124
- -6 mètres minimun des voies inscrites dans les trames vertes identifiées dans l'Orientation d'Aménagement
- -Autres voies : soit à l'alignement soit avec un retrait de 3 mètres minimum

Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Implantations par rapport à la ligne haute tension :

Les constructions destinées à l'hébergement ou au logement, autorisées aux alinéas 3 et 4 de l'article AUE 2 doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

ARTICLE AUE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres minimum.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Des implantations en limites séparatives pourront être admises.

3 - Les ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront implantés soit en limite séparative latérale, soit à au moins 80 centimètres de cette limite.

ARTICLE AUE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

NEANT.

ARTICLE AUE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise totale au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie totale de l'unité foncière.
Ne sont pas pris en compte, quand ils sont extérieurs aux bâtiments principaux, tous les dispositifs ou appareillages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, sans que leur emprise puisse excéder 10% de la superficie totale de l'unité foncière.

ARTICLE AUE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère.

1 - La hauteur maximale des constructions ne peut excéder:
- secteur Nord de la RN 124 : une hauteur maximale de 12 mètres
- secteur Sud de la RN 124 : une hauteur maximale de 18 mètres

2 - Des dépassements de hauteur pourront être admis pour les équipements publics ou assimilés ainsi que pour des éléments de construction de faible emprise ou des ouvrages indispensables tels que cages d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur, appareillage de climatisation, dispositifs liés à l'utilisation de l'énergie renouvelable. Les ouvrages feront l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

ARTICLE AUE 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,

- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les constructions et aménagements devront s'inscrire dans l'Orientation d'Aménagement prévue pour la ZAC.

3 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L.151-19°du C.U. correspondant au bâti ponctuel et à l'ensemble urbain homogène identifié au document graphique par une légende spécifique :

Ces éléments sont identifiés au document graphique par une légende spécifique. Tous travaux de réaménagement (total ou partiel), des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve dans les unités foncières supportant un élément du patrimoine, seront soumis à consultation et avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE AUE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES DEUX ROUES

1 - Champ d'application du présent article :

Cet article est applicable :
- aux constructions nouvelles, aux extensions et surélévations à l'exception de celles à usage d'habitat qui ne créent pas de logements nouveaux
- aux changements de destination de locaux à l'exception de ceux qui ne créent pas plus d'un logement.

2 - Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière et en dehors de la chaussée.

3 - Le stationnement des véhicules et les dessertes doivent correspondre aux besoins des constructions.

4 - Livraisons

Tout projet devra prendre en compte la livraison et le transport de marchandises étant précisé que les espaces y étant affectés peuvent être situés sur le domaine public

5 - Dans le cas d'un projet de construction comportant plusieurs affectations liées à la destination principale de ladite construction, le calcul des places de stationnement exigibles pourra se faire uniquement au regard de la destination principale de cette construction.

6 - Les normes minimales de stationnement par fonction sont les suivantes :

6.1. Pour les constructions à usage d'habitations :
Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher

6.2. Pour les constructions à usage de bureaux:
Il est exigé au moins 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher.

6.3. Pour les constructions à usage de commerces et d'artisanat :
Il est exigé une place de stationnement pour le public par 50 m² de surface de plancher, avec un minimum de deux places par commerce.

6.4. Pour les constructions à usage hôtelier et de restauration:
Il est exigé une place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par chambre.

6.5. Pour les constructions à usage industriel et d'entrepôt :
Il est exigé au minimum 1 place pour 100 m² de surface de plancher.

6.6. Services publics et d'intérêt collectifs :
Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

7 - Les nouvelles constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, devront disposer d'un espace logistique adapté à leur acticité, en domaine privé.

8 - Stationnement des deux roues :

Des emplacements pour les deux roues sont dans tous les cas obligatoires. Ils devront être facilement accessibles et réalisés sur des emplacements aménagés, intégrés aux bâtiments ou dans le plan de masse de l'opération.
Des emplacements spécialement conçus pour les deux roues motorisés, si possibles couverts, devront être intégrés aux parkings ou au plan de masse de l'opération.
Pour les bureaux, commerces et activités ; il est exigé une surface minimale de 2m² ou 2 places par 100 m² de surface de plancher.

9 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE AUE 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Les constructions et aménagements devront s'inscrire dans l'Orientation d'Aménagement prévue pour la ZAC.

1 - Espaces boisés classés

Non concerné

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Espaces boisés et plantations existantes

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres existants sont à conserver et à protéger. Tout arbre abattu et détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé.

2.2. Les plantations d'alignement le long des voies de circulation doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement.

2.3. Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

2.4. Espaces libres et espaces verts de pleine terre à créer

- Sur chaque unité foncière, 10 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné.
- Pour les parcelles au contact d'une trame boisée identifiée dans les orientations d'aménagement, une bande de plantation de 6 m sera exigée le long de cette trame.
- Pour les parcelles le long de la RN 124 et dans les espaces libres de la bande de recul imposée le long de cet axe, les aires de stationnement, de stockage et de présentation sont interdites. Ces espaces devront être paysagés.
- En ce qui concerne les projets jouxtant les zones d'habitat, un traitement paysager spécifique (talutage, haies, plantations....) devra être réalisé afin de permettre une bonne intégration des constructions dans leur environnement.

3 - Espace vert à protéger au titre de l'article L-151-23 du C.U. correspondant au secteur identifié dans le règlement graphique par une légende spécifique :

Les aménagements devront préserver les éléments de paysage et / ou de biodiversité présents sur le secteur.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ZONE A

Caractère de la zone

La zone A recouvre une surface d'environ 1 061 hectares.
Elle correspond au grand territoire agricole de la commune localisé sur le plateau.

Cette zone accueille quelques constructions (habitat et autres types) liés ou non aux exploitations agricoles.

Les dispositions réglementaires établies ont comme objectifs :

. de limiter l'occupation du sol aux seules constructions nécessaires aux exploitations agricoles et aménagements / extensions de bâtiments existants
. de permettre l'accueil de cimetière jouxtant l'urbanisation, conformément à l'emplacement réservé n° 31 (au document graphique)
. de protéger le patrimoine bâti, rural et le paysage (boisements et plantations existantes)

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :
- . des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- . des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- . de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2,
- . des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

La création d'annexes à l'habitation est autorisée à condition d'être inférieure à 20m² de surface de plancher.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, les constructions ou utilisations du sol sont autorisées dans les conditions définies par le PPRI «du bassin versant de l'Aussonnelle et des affluents» approuvé le 17 février 2017 et joint en annexe du PLU

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4. Les unités foncières devront être desservies par une autre voie que les voies : RD 24, RD 24d, RD37, RD 37f et RD 65. Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

1 - Implantations par rapport aux voies publiques et privées :

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 5 mètres au moins par rapport à la limite d'emprise des voies existantes et projetées. Toutefois, d'autres implantations sont possibles, pour les extensions de bâtiments existants (à date d'approbation du présent règlement) et pour la création des annexes liées à l'habitat, afin de permettre une adaptation et une homogénéité avec la construction existante.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Implantations par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Toute construction doit être implantée à 1,50 mètre au minimum des espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile).

3 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la limite des emprises publiques et voies privées.

4 - Implantations par rapport à la ligne haute tension :

A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin …) et des extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris
Toutefois par rapport aux limites séparatives avec un secteur Nh ou une zone urbaine cette distance est portée à 10 mètres pour les bâtiments d'exploitation.

2 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

3 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N E A N T

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

N E A N T

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

* 7 mètres pour les constructions à usage d'habitat, mesurée conformément ci-dessus,
* 12 mètres pour les autres constructions. Toutefois, pour certains éléments fonctionnels des installations agricoles, cette hauteur pourra être dépassée (hauteur, mesurée conformément ci-dessus).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses, plates, végétalisées ou de forme arrondie pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les bâtiments à usage agricole et les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Pour l'habitat

. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
  - soit laissés couleur chaux naturelle,
  - soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.2. Pour les bâtiments agricoles, les matériaux de façades doivent être intégrés au site et à l'environnement, en excluant toute utilisation de tôle, éverite et matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, blocs, …).

4 - Clôtures :

4.1. **En limite d'emprise publique comme en limite séparative**

- grille ou grillage doublé ou non d'une haie, hauteur maximale 1,80 mètres

- murs interdits.
Cette règle ne s'applique pas au futur cimetière prévu pour être réalisé lieu-dit Ensaboyo Est (ER N°31)

4.2. **Les clôtures en zone inondable**

Les clôtures doivent être ajourées et limitées à une hauteur maximale de 1,50 ; l'espacement entre poteaux supports doit être au minimum de 2,50 mètres.

5 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'exception des extensions inférieures à 60 m² de surface de plancher (ne créant pas de logement nouveau) qui ne sont pas concernées par ces règles, il est exigé pour toute extension supérieure à 60m2 de surface de plancher et changement d'affectation des constructions, des stationnements, suivant la règles ci-dessous :

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement.

2 - Activités :

Une place de stationnement au minimum par poste de travail.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Autres plantations existantes :

Les plantations existantes d'arbres seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le C.O.S. n'est pas fixé, les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles 1 à 13 du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

ZONE N

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ZONE N

Caractère de la zone

La zone N a une surface d'environ 896 hectares.
Elle correspond au territoire des espaces naturels : les vallées du Courbet du Chauge et de l'Aussonnelle ainsi que la forêt de Bouconne, qu'il convient de préserver en raison de la qualité du site, des paysages, des boisements et/ou du risque inondation.

La zone N correspond également, à la trame verte du Schéma Directeur (S.D.A.T.)

Deux secteurs sont différenciés :

N1 : de surface 16 hectares
Le secteur au lieu-dit « Coustayrac », est dédié par la collectivité à un projet d'aménagement d'un nouveau pôle de sports et de loisirs verts répondant à terme aux besoins des évolutions de la commune.
Ce projet pourra accueillir (hors zone inondable) des constructions limitées, d'équipements liés exclusivement aux activités de sports et de loisirs et respectant le caractère naturel de la zone. Ce projet s'inscrit aussi dans la valorisation de l'entrée de ville et de la coulée verte de l'Aussonnelle.
Ce secteur accueille en limite Sud-Est, l'activité de briqueterie qu'il est nécessaire de maintenir voire permettre son développement , dans le respect des contraintes du site naturel et innondable.
Par ailleurs, dans ce secteur, autorise de façon exceptionnelle, l'accueil de constructions liées à la réinstallation de l'activité de garage avec ses deux logements de fonction (localisés dans la parcelle AP 120), sous certaines conditions édictées dans le règlement.

N2 : de surface 880 hectares
Il correspond au reste du territoire à protéger et à valorier de la commune, regroupant vallée et forêt de Bouconne. Très peu de constructions y sont présentes, à caractère d'habitation, localisées dans la vallée de l'Aussonnelle.

Nh : de surfaces 24 hectares
Ce secteur recouvre des espaces d'habitat diffus situés à l'intérieur du territoire agricole ainsi que d'anciens bâtiments agricoles désaffectés (principe du pastillage). Ce zonage permettra une évolution limitée des constructions.

Les dispositions réglementaires établies ont comme objectifs :

. la protection stricte des espaces naturels des bords de l'Aussonnelle, du Courbet et du Chauge, en raison du risque inondation et en raison de la qualité naturelle des sites et des boisements existants. Les possibilités d'occupation des sols sont strictement limitées(conformément à l'article N1)
. la protection stricte de la forêt de Bouconne, en raison de la qualité de ces paysages, de sa diversité et de ses écosystèmes forestiers (celle-ci est en projet de classement de grand site forestier d'agglomération)
. la valorisation de la coulée verte de l'Aussonnelle en entrée de ville au lieu-dit « Coustayrac », en y accueillant un futur pôle d'activités de plein air de sports et de loisirs, d'intérêt communal, ainsi que l'accueil de constructions limitées et d'installations liées aux activités sur ce site, dans un cadre de préservation du paysage naturel.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-19 / L.151-23 sont prévues afin de préserver les éléments du patrimoine et du paysage mentionnés au plan de zonage conformément à la légende.

Dispositions générales

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement (Article L-152-3 du Code de l'Urbanisme).

2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14, ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones du PLU.

3 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement (Article L 111-15 du Code de l'Urbanisme).

4 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L-151-19 du C.U. correspondant au bâti identifié au document graphique par une légende spécifique :

Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable et avis de l'architecte des Bâtiments de France.

6 - Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants (conformément au plan en annexe 4d) : les constructions doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception de celles ci-dessous :

1. L'aménagement et l'extension des constructions et installations classées industrielles existantes liées à l'activité de briqueterie au lieu-dit Coustayrac sous réserve d'être implantées dans l'unité foncière existante (à la date d'approbation du présent règlement) et dans la limite de 20 % de la surface de plancher des bâtiments existants (site en zone inondable) ;

2. L'aménagement d'aire de stockage (de matériaux non polluants), en limite immédiate de la RN 124, pour l'activité de briqueterie au lieu-dit Coustayrac ;

3. L'accueil de constructions de type garage : de réparation et de vente de voitures, avec ses deux logements de fonction localisés en N1, dans la parcelle référencée AP 120 ;

4. L'accueil d'installations à usage de sports, de loisirs de type : tribunes, vestiaires, sanitaires et constructions d'annexes liées aux activités de sports et de loisirs, ainsi que l'accueil d'un logement de fonction lié à la surveillance, la sécurité et le bon fonctionnement de ces activités en N1 ;

5. L'extension des bâtiments existants et la création d'annexes liées à ces constructions (à la date d'approbation du présent règlement) dans les conditions définies à l'article N2 ci-dessous ;

6. L'accueil des aires de jeux et de sports ouvertes au public, des installations sanitaires publiques et des constructions de très faible emprise limitées à 40 m² de surface de plancher liées notamment à l'entretien des espaces publics ;

7. L'aménagement d'aires de stationnement ouvertes au public, liées exclusivement aux activités de loisirs et de sports autorisées et sous réserve d'aménagement paysagé respectant le caractère naturel de la zone ;

8 L'aménagement des bassins de rétention et l'aménagement d'ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

9 En zone Nh : les extensions limitées et aménagements dans les conditions définies à l'article N2-5 ci-dessous.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les extensions des bâtiments existants et création d'annexes liées à ces bâtiments sont autorisées sous réserve d'être limitées :

. pour les extensions : 30 % de la surface de plancher existante (à la date d'approbation du présent règlement) ;

. pour la création d'annexes isolées : 40 m² de surface de plancher

2- La construction de bâtiments d'accueil de garage de réparartion et de vente de voiture et des ses deux logements de fonction sous réserve de ne pas dépasser les surface de plancher suivantes :

. 650 m2 de surface de plancher pour la construction de garage de réparartion et de vente de voiture (surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement)
. 440 m2 de surface de plancher pour la construction des deux logements de fonction (surface de plancher existante à la date d'approbation du présent règlement)

3 - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer, soit la direction, soit la surveillance, soit la sécurité des équipements.

4 - Les aires de stationnement en zone inondable sont autorisées sous réserve que des précautions soient prises afin que les véhicules ne stationnés ne constituent pas d'embâcles.

5 - Dans le secteur Nh ; sont autorisées exclusivement :

1- Pour les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du présent règlement (y compris les bâtiments d'habitations à destination d'activité agricole) :
   - L'amélioration et l'extension mesurée des bâtiments, sans création d'unités d'habitation supplémentaire, et dans une limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.
   - La création d'annexes, limitées à 40 m² d'emprise au sol totale y compris l'existant, seront autorisées dans la mesure où elles se trouvent intégralement à moins de 40 mètres du bâtiment principal.

2- Pour les bâtiments traditionnels repérés au règlement graphique comme bâti de caractère au titre de l'article L.123-1-5 7°, et à condition de préserver le caractère du bâtiment existant :
   - La réhabilitation et la création dans les volumes bâtis existants à la date d'approbation du présent règlement ;
     soit d'une unité d'habitation ;
     soit de meublés de tourisme de type gîte rural ;
     soit d'une activité de type restauration dont les caractéristiques seront compatibles avec le caractère de la zone et du bâtiment à protéger.
   - Les extensions dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.
   - La création d'annexes, limitées à 40 m² d'emprise au sol totale y compris l'existant, seront autorisées dans la mesure où elles se trouvent intégralement à moins de 40 mètres du bâtiment principal.

3- Pour les autres types de bâtiments :
   - S'ils se trouvent sur la même unité foncière qu'un bâtiment d'habitation, leur affectation en annexe à l'habitat. Toutefois la création de nouvelle surface de plancher ou d'unité d'habitation dans ce bâtiment est interdite.
   - S'ils sont indépendants ; pas de modification autorisée.

6 - Dans les secteurs soumis au risque inondation, les constructions ou utilisations du sol sont autorisées dans les conditions définies par le PPRI «du bassin versant de l'Aussonnelle et des affluents» approuvé le 17 février 2017 et joint en annexe du PLU

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible, un terrain doit avoir, un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Ces accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4. Les unités foncières devront être desservies par une autre voie que les voies : RD 24, RD 24d, RD37, RD 37f et RD 65. Toutefois, si les unités foncières ne peuvent pas être desservies par une autre voie les accès créés doivent être regroupés au mieux et aménagés tel que le portail et la partie de clôture en accès à la parcelle soient réalisés en retrait de la limite de l'unité foncière.

2 – Voiries nouvelles

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voient comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

2.1.1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

2.1.2. Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2 - Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

3 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1 – Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.
. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

3.2 – Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole. Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole et que l'immeuble ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement pourra être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et/ou l'infiltration des eaux.
Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20 % d'imperméabilisation du terrain.
En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain en accord avec le Service d'Assainissement de Toulouse Métropole.

4 - Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications, autres que celles assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés aux constructions ou au plan de masse et au paysage urbain dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Stockage :
Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage, et être associé à une aire de présentation.

Collecte :
Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte de déchets urbains. Ce dispositif nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones concernées par la collecte en colonnes enterrées.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N E A N T

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées :

Toute construction doit être implantée avec un recul minimum de :

- 100 mètres minimum, de l'axe de la future voie rapide Toulouse-Auch (actuelle RN 124), exceptées les extensions et/ou réfection des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement), et excepté aussi pour les installations autorisées, énumérées dans la circulaire n° 96.32 du 13 mai 1996.

- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies existantes ou projetées. Toutefois, d'autres implantations sont possibles, pour les extensions de bâtiments existants (à date d'approbation du présent règlement) et pour la création des annexes liées à l'habitat, afin de permettre une adaptation et une homogénéité avec la construction existante.

Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 – Implantation des constructions de garage (de réparation et vente de voitures) et de ses deux logements de fonction par rapport à la voie nouvelle de desserte de la briqueterie et de la voie départementale RD 65

L'implantation des constructions de garage (de réparation et de vente de voitures) et de ses deux logements de fonction est fixée :

- à 20 mètres minimum de l'axe de la voie nouvelle d'accès à la briqueterie,
- à 15 mètres minimum de l'axe de la voie départementale RD 65 (section de voie longeant la parcelle concernée : AP 160).

3 - Implantation par rapport à la voie ferrée

Toute construction devra être implantée à 15 mètres minimum de l'emprise de la voie ferrée la plus proche.

4 - Implantation par rapport à la station d'épuration

Toute construction à usage d'habitation doit être implantée à 100 mètres au moins de la clôture des installations de la station d'épuration.
Les autres constructions doivent être implantées à 50 mètres au moins de la clôture des installations de la station d'épuration.

5 - Implantation par rapport à la canalisation de transport et de distribution de gaz :

L'implantation des constructions et des plantations est fixée à :

- 2 mètres minimum pour les toutes constructions, de retait de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- 4 mètres minimum pour les plantations d'arbres ou d'arbustes, de retrait de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

6 - Implantation par rapport aux emprises publiques autres que voirie :

Toute construction doit être implantée à 1,50 mètre au minimum des espaces verts, pistes cyclables, chemins piétonniers ou placettes piétonnières (des espaces publics non destinés à la circulation automobile).

7 - Implantation par rapport à la ligne haute tension :

A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin …) et des extensions des constructions existantes (à la date d'approbation du présent règlement) qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la ligne haute tension.

8 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la limite des emprises publiques et voies privées.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. La hauteur est mesurée au point le plus haut du mur extérieur le plus proche de la limite séparative considérée.
Cette distance est mesurée en tout point du bâtiment concerné, balcons, saillies et débords de toit compris

2 - Implantation des piscines

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre des limites séparatives (limites latérales et de fond).

3 - Implantation par rapport aux berges des cours d'eau ou de fossés

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 4 mètres de part et d'autre de la limite des cours d'eau ou de fossés.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

N E A N T

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

1 - L'emprise au sol des constructions de garage (de réparation et de vente de voiture) et de ses deux logements de fonction (autorisés en N1) ne doit pas dépasser 18% de la surface de l'unité foncière.

2 - L'emprise au sol des constructions de faible emprise énumérées à l'article N1, ne doit pas dépasser 40 m².

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition :
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la panne sablière pour les toitures traditionnelles ou le cas échéant jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

*7 mètres pour toutes constructions à l'exception des constructions et installations liées aux activités sportives en N1 (hauteur mesurée conformément ci-dessus).

*12 mètres pour les autres constructions et installations sportives autorisées en N1 (hauteur mesurée conformément ci-dessus).

Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions d'équipements collectif (autorisés en N1 exclusivement).

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Conditions générales

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit garantir :

- le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'ensoleillement et d'aspect général,
- une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ..), celle de la nature du village existant, celle enfin du caractère de la région, sans exclure une architecture contemporaine bien intégrée,
- la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, …

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions en rapport avec l'intégration au site demeure soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

2 - Toitures

Les toitures ne doivent nuire à l'harmonie, ni à l'unité de la construction ou de l'ensemble de constructions.
Les toitures terrasses, plates, végétalisées ou de forme arrondie pourront être autorisées sous réserve d'une bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

2.1. Pour les constructions d'habitat, les matériaux de couverture doivent être la tuile canal ou similaire (tuiles en terre cuite et à grandes ondes). La pente sera comprise entre 25 % et 35 %. D'autres matériaux que la tuile, ainsi qu'une pente différente peuvent être autorisés si l'architecture du bâtiment l'exige et s'ils garantissent une parfaite intégration au site et à l'environnement bâti.
Les chiens-assis sont interdits, si une partie au moins des ouvertures n'est pas intégrée à la façade.

2.2. Pour les constructions d'annexes liées à l'habitat (garage, abri de jardin) et vérandas, d'autres matériaux de couverture sont autorisés avec des pentes différentes (excepté la tôle ou les plaques en fibro-ciment) ceci sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et que l'ensemble soit en harmonie avec le bâtiment principal d'habitation.

2.3. Pour les équipements collectifs, d'autres matériaux pour la toiture sont autorisés.

3 - Façades - Couleurs - Matériaux

3.1. Toutes les façades doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3.2. Les matériaux utilisés pour les murs de façades doivent être en général la brique apparente ou l'enduit. Les enduits doivent être à grains fins et ils sont :
- soit laissés couleur chaux naturelle,
- soit teintés couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte assimilée à ces dernières.

Les constructions en bois ainsi que les matériaux contemporains sont autorisés si leur intégration à l'environnement est harmonieuse. Cependant les fustes et rondins sont interdits.

3.3. L'utilisation de couleurs vives est interdite.

3.4. Les matériaux modernes doivent respecter l'harmonie des teintes définies précédemment.

3.5. L'emploi de la tôle éverite et de matériaux à nu destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) est interdit.

3.6. Les volets, portes et menuiseries, partie intégrante des constructions, doivent être traités en harmonie avec le bâtiment concerné et les constructions environnantes.

3.7. Pour les constructions d'annexes de faible dimension liées aux habitations, d'autres matériaux, de façades pourront être autorisés s'ils ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du bâtiment principal et à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.8. Pour les constructions liées à l'activité de garage (de réparation et de vente de voitures) et les deux logements de fonctions qui lui sont associées, l'architecture des bâtiments devra très soignée. Il sera recherché une qualité de conception et d'agencement des volumes ainsi qu'une qualité des matériaux de façades, ceci dans un double objectif : aspect visuel des constructions en entrée de ville et intégration au site naturel (coulée verte de l'Aussonnelle) et à la topographie.

En outre, les façades des bâtiments Ouest et Sud du garage (de réparation et de vente de voitures au droit du giratoire existant, devront être conçue de façon très qualitative avec un bâti en effet vitrine sur les voies (type salle d'exposition et de vente de voitures, ..).

En cas d'extension du bâtiment (dans la limite de la SHON et de l'emprise au sol autorisées), celle-ci devra se faire en continuité du bâti existant et en harmonie avec les façades existantes.

Les constructions des deux habitations de fonction liées à l'activité de garage (de réparation et de vente de voitures), devront être groupées et mitoyennes, de façon à créer un ensemble harmonieux . Elles seront implantées sur le terrain sans dépasser la côte de 165m. Ainsi , ces dispositions permettront de préserver l'intégrité des coteaux.

4 - Clôtures :

4.1. **En limite d'emprise publique comme en limite séparative :**
- grille ou grillage doublé ou non d'une haie, hauteur maximale 1,80m
- murs interdits

4.2. **Les clôtures en zone inondable**

Les clôtures doivent être ajourées et limitées à une hauteur maximale de 1,50 mètre ; l'espacement entre poteaux supports doit être au minimum de 2,50 mètres.

5 - Publicités - Enseignes - Pré enseignes

Elles devront respecter la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'exception des extensions inférieures à 60 m² de surface de plancher (ne créant pas de logement nouveau) qui ne sont pas concernées par ces règles, il est exigé pour toute extension supérieure à 60m2 de surface de plancher et changement d'affectation des constructions, des stationnements, suivant la règles ci-dessous :

1 - Habitations :

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher de construction, avec un minimum d'une place par logement

2 - Équipements collectifs

Des places de stationnement seront exigées, leur nombre sera déterminé en fonction de la nature, du fonctionnement et de la localisation de l'équipement.

3 - Services (activité liée au garage)

Une place de stationnement au minimum par poste de travail.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1 - Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 50 mètres au droit des lignes à 225 kV et de 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 12 de la loi du 15 juin 1906).

2 - Autres plantations existantes

Les plantations existantes d'arbres seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

3 - Aires de jeux libres, de sports de plein air et aires de stationnement

Les aménagements de sports et de loisirs, ainsi que les aires de stationnement liés, doivent faire l'objet d'aménagement paysagé très soigné en renforçant les plantations et la végétation. Les sols doivent également être traités dans un souci d'intégration à un environnement naturel (de type stabilisé, …).

4 - Bande verte paysagère dans le secteur Sud de Coustayrac aux abords de la voie nouvelle d'accès à la briqueterie et de la voie départementale RD 65

Une bande verte doit être aménagée, avec une emprise fixée à :

- 20 mètres fixe, par rapport à l'axe de la voie nouvelle de desserte de la briqueterie et du giratoire existant,
- de 15 mètres minimum de l'axe de la voie départementale RD 65 (section de voie longeant la parcelle AP120)

Cette coulée verte doit être plantée en alternance de bosquets (d'essences similaires au bois existant à proximité) et de zone gazonnée.
Sa forme naturelle en fossé, lui permettra également de récupérer les eaux de ruissellement du pluvial.

5 – Espaces de parking et aire de stockage de voitures et de matériaux.

L'espace parking doit être planté à raison d'un arbre tous les 10 mètres.
L'aire de stockage de voitures et de matériaux ne devra pas être localisée en façade Sud et Ouest de la parcelle, au droit du giratoire existant.

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le C.O.S. n'est pas fixé, les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles 1 à 13 du présent règlement.

Plan Local d'Urbanisme



Modification 5
approuvée par délibération du 22/06/2023

4 – Pièces réglementaires

4.2. Règlement graphique
(Plan de zonage, échelle 1/5000e)

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 621
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Commune de LEVIGNAC

Commune de MONDONVILLE

Commune de CORNEBARRIEU

Commune de LASSERRE

Commune de BRAX

Commune de COLOMIERS

Commune de LEGUEVIN

Commune de PAISANCE-DU-TOUCH

Légende

- Zone ou secteur de zone
- Zone Inondable
- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Emplacement réservé pour un ouvrage public installation d'intêret général et/ou espace vert
- 9 — Emplacement réservé pour voie public à élargie
- Prescription d'alignement
- Accès (tracé de principe)

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

- * Bâti de caractère (maison de maître,...) et/ou de patrimoine
- (pigeonnier,calvaire, mur...)
- Espaces verts à protéger (EVP)

Disposition applicables au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

- UA | UB / UC | 1AU — Secteurs où la production d'un pourcentage de logement locatif social est exigée pour les opérations comportant du logement en application de l'article 2 du réglement écrit de la zone
- Ensemble urbain homogène de caractère, site historique à protéger soumis au permis de démolir en application de l'article L.151-19
- Secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol liée à l'activité de carrière sur Coustayrac (briquetterie)
- Zone non aedificandi en application de l'article R151-31 du CU

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	DÉSIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mespiés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1765,00	TM
10	Aménagement carrefour giratoire RM24 / RM37	4880,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1912,00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448,30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ETESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34932,60	TM

ECHELLE : 1cm. = 70m.
0 250 500 m

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

4 – Pièces réglementaires

4.3 – Liste des emplacements réservés

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

N°	DESIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
	VOIRIES ET CARREFOURS		
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM
3	Carrefour sortie Mesplés	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre le giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1765,00	TM
10	Aménagement carrefour giratoire RM24 / RM37	4880,00	TM
	PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS		
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboyo emprise 3 m	1912,00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escalette	448,30	TM
	EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES VERTS		
30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34932,60	TM

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.2 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-121
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Pibrac

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pibrac **Code INSEE :31417**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 400 LIAS-LEGUEVIN PIBRAC	66.2	400	18	ENTERRE	145	5	5
31 - DN 300 LEGUEVIN PIBRAC-ROQUES	66.2	300	40	ENTERRE	95	5	5
31 - DN 250 LEGUEVIN-CORNEBARRIEU	66.2	250	2224	ENTERRE	75	5	5
31 - DN 050 PIBRAC-COLOMIERS	66.2	50	62	ENTERRE	10	5	5
31 - DN 150 PIBRAC-COLOMIERS	66.2	150	61	ENTERRE	45	5	5
31 - DN 050 PLANCHERS FABRE A PIBRAC	66.2	50	26	ENTERRE	10	5	5
31 - DN 080 GrDF PIBRAC	66.2	80	13	ENTERRE	15	5	5
31 - DN 400 LEGUEVIN PIBRAC-SEILH NORD	66.2	400	5439	ENTERRE	145	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 080 IMERYS STRUCTURE COLOMIERS	66.2	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LEGUEVIN-PIBRAC	35	6	6
PS-ROB.PIBRAC, PLANCHERS FABRE	35	6	6
PL-PLANCHERS FABRE A PIBRAC	35	6	6
RO-SECURITE PLANCHERS FABRE A PIBRAC	35	6	6
PL-GRDF PIBRAC	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LEGUEVIN A PIBRAC	35	6	6
PS-PIBRAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-IMERYS STRUCT COLOMIERS (DN80)	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Art. 2. – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Pibrac**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Pibrac**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

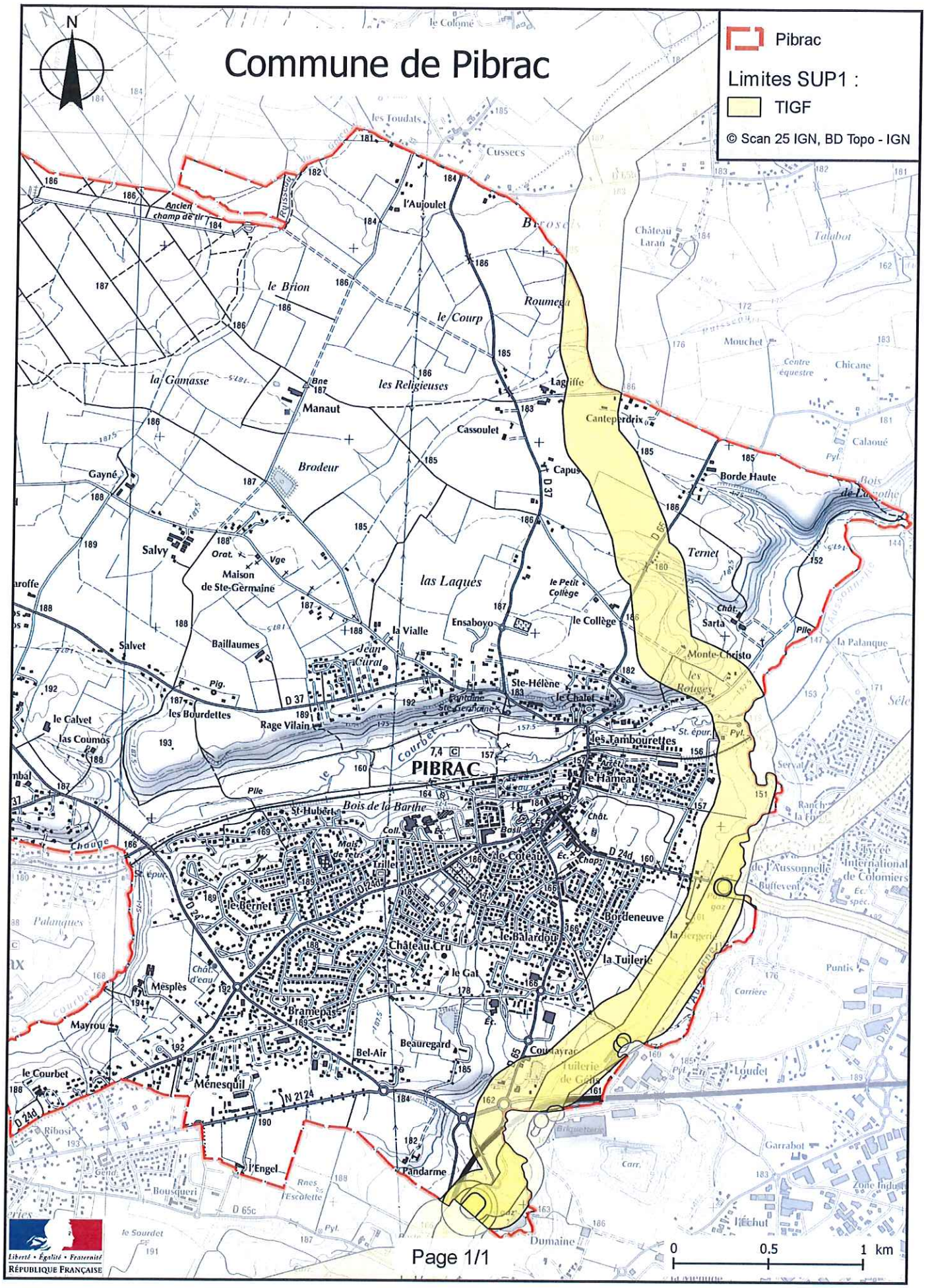
Fait à Toulouse, le 07 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
SCPPAT
19 AVR. 2021
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

PREFECTURE de HAUTE GARONNE
Direction des actions de l'état
Bureau de l'urbanisme et logement
1, rue Sainte Anne

31038 TOULOUSE cedex

DDT de Haute-Garonne

Affaire suivie par : Guillaume CASTEL
Téléphone : 02 98 34 12 12
Mél : guillaume.castel@anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 20210412ABROFTTDF

	BRA	DREAL OCCITANIE	DT DRI
	GAB GOM	DIRECTION Pau, le 12/04/2021	UID 11-65
	DAR	- 6 OCT. 2021	UID 30-48
	SG		UD 34
	DA	/ pour information	UID 65-32
	DEC		UID 81-12
	DRH		UID 82-46

Recommandé + AR 1A 185 114 1840 5

Objet : Notification d'arrêtés d'abrogation de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les servitudes encore existantes au profit de France Telecom (FT) devenue ORANGE et de Télédiffusion de France (TDF) ont été **abrogées** par arrêtés :

- N° ECOI2106326A en date du **1er mars 2021** publié au Journal Officiel N°60 du 11 mars 2021pour FT (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043235263)

- N° ECOI2108402A en date du **18 mars 2021** publié au Journal Officiel N°76 du 30 mars 2021 pour TDF (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650)

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes.

Vous trouverez ci-joint, les arrêtés d'abrogation (les annexes complètes sont accessibles via les liens communiqués ci-dessus) ainsi que 2 tableaux récapitulatifs des décrets abrogés, par commune grevée.
Vous pouvez accéder à ces fichiers en format Excel via le lien suivant jusqu'au 31/05/2021
https://share.anfr.fr/?s=download&token=299bf95d-dd7d-4ef4-9e08-7b5f346df04b

Pour le Directeur Général de l'ANFR,
Le Chef du département Sites et Servitudes
Thierry SIMONNET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : *ECOI2106326A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COUTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP9600053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF

NOR : *ECOI2108402A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T Courbe

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

1) Décret du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010130001
2) Décret du 9 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NURIEUX-VOLOGNAT/LA COTE, N° ANFR 0010130002
3) Décret du 22 mai 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010130003
4) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY/A LA TO, N° ANFR 0010130005
5) Décret du 13 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de TENAY/LA COMBE, N° ANFR 0010130007
6) Décret du 5 juillet 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES NEYROLLES/SOUS LA GRANDE C, N° ANFR 0010130008
7) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de OYONNAX/LA GRANDE ROCHE, N° ANFR 0010130009
8) Décret du 26 février 1969 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE/SORGI, N° ANFR 0010130010
9) Décret du 4 août 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIRIEU-LE-GRAND/LE VILLAGE, N° ANFR 0010130013
10) Décret du 25 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de DORTAN/MAISSIAT, N° ANFR 0010130015
11) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/LES ARAINES, N° ANFR 0010130018

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.3.5 - Notice déchets urbains

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

toulouse métropole

Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021
Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse
Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-21-1047

Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi seize décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	10 décembre 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	M. Serge JOP
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François

	CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Michel BEUILLE	Corinne GINER
M. Grégoire CARNEIRO	Maxime BOYER
Mme Béatrice URSULE	Jean-François PORTARRIEU
M. Patrick JIMENA	Julienne MUKABUCYANA
M. Franck RIBEYRON	Sophie BOUBIDI
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
M. Thierry DUHAMEL	Robert GRIMAUD
M. Patrick BERGOUGNOUX	Marc FERNANDEZ
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD
M. Thierry FOURCASSIER	Jean-Pierre GASC
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Didier CASTERA	Robert MEDINA
Mme Michèle BLEUSE	Hélène CABANES
M. Romain CUJIVES	Isabelle HARDY
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Nicolas MISIAK	Laurence KATZENMAYER
Mme Gnadang OUSMANE	Jonnhy DUNAL
Mme Agathe ROBY	François PIQUEMAL
M. Romain VAILLANT	Agnès BENOIT-LUTMAN

Délibération n° DEL-21-1047

Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018

Exposé

Toulouse Métropole, qui détient la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », a adopté son Règlement du Service Public de Gestion des Déchets, par délibération en date du 28 juin 2018.

Cependant, les évolutions de la législation amènent les services de gestion des déchets à évoluer et notamment la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, qui est venue renforcer les objectifs de valorisation et de réduction des déchets.
Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, pris pour l'application de la loi AGEC, précise que les producteurs de déchets de plus de 1 100 litres hebdomadaires sont tenus de valoriser d'abord 7, puis à compter de 2025, 8 flux de déchets, tout en garantissant la traçabilité de leur devenir.
Ainsi, il apparaît utile que le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets rappelle ces obligations dans le cadre de sa définition des déchets assimilés aux déchets des ménages.

De plus, le programme d'harmonisation et de rationalisation des collectes, engagé depuis 2016, a modifié l'organisation du service, avec en particulier :

- l'harmonisation des fréquences de collecte des emballages ménagers et papiers recyclables à
  1 fois tous les 15 jours sur l'ensemble des communes, hormis Toulouse où elle a lieu 1 fois par semaine,
- l'harmonisation des fréquences de collecte des ordures ménagères à 1 fois par semaine sur l'ensemble des communes, hormis Toulouse où elle a lieu 2 fois par semaine (et entre 3 et 7 fois sur le centre et l'hyper-centre-ville),
- la généralisation de la collecte du verre en apport volontaire sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- le transfert de la compétence déchetterie au syndicat mixte DECOSET, avec l'harmonisation progressive des règles d'accueil,
- l'harmonisation des règles de présentation des déchets à la collecte avec notamment la conteneurisation complète des flux emballages et ordures ménagères résiduelles.

Par ailleurs, les prescriptions du service concernant les voiries et équipements nécessaires à la collecte ont connu des évolutions. Or, le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets a valeur de référence et de prescription en matière de gestion des déchets, y compris en ce qui concerne l'urbanisme.
Enfin, le fort développement du compostage domestique comme moyen de tri à la source des biodéchets, amène également à compléter en ce sens le règlement.

Aussi, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets dès à présent.

Par ailleurs, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 modifiant l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Maire ou du Président du groupement des collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

En l'occurrence, sur le territoire de Toulouse Métropole, les Maires, détenteurs du pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, devront arrêter, pour chacune de leur commune, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, telles que définies dans le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets de Toulouse Métropole.

Ces modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune ou de la Métropole, valant « guide de collecte ».

C'est sur la base de ce « guide de collecte » que le Maire, en application de son pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, peut faire procéder aux éventuelles verbalisations.

La durée de validité de l'arrêté est de 6 ans maximum.

Décision

Le Conseil de la Métropole,
Vu l'avis favorable de la Commission Economie Circulaire et déchets du mardi 23 novembre 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1
D'approuver le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets des déchets ménagers mis à jour, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents inhérents à sa mise en application sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Résultat du vote :

Pour	123
Contre	0
Abstentions	10 (Mmes HONVAULT, MAGDO, MAURIN, ROBY, BEC, MM. PIQUEMAL, LE TEXIER, DEHEURLES, EL ARCH, PERE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 22 DEC. 2021
Reçue à la Préfecture le 22 DEC. 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 81 91 72 00
Fax 05 81 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC

Règlement
du Service Public
de Gestion des Déchets

Au cœur de
votre quotidien

toulouse
métropole

SOMMAIRE

Préambule 5

Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document 6

Chapitre I - Dispositions générales 8

I-1 Objet et champ d'application de la collecte 8

I-2 Déchets pris en charge par Toulouse Métropole 8

I-2-1 Les ordures ménagères résiduelles 8

I-2-2 Les emballages ménagers recyclables 9

I-2-3 Le papier 9

I-2-4 Les encombrants 10

I-2-5 Les déchets verts ou déchets de jardin 10

I-3 Définition des déchets assimilés selon Toulouse Métropole 11

I-4 Information des usagers / contacts 14

Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets 15

II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte 15

II-1-1 Hygiène 15

II-1-2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique 15

II-1-3 Prévention des risques liés à la collecte 16

II-1-4 Préservation des personnes et des biens 17

II-1-5 Propreté de l'espace public et collecte des déchets 17

II-2 Collecte en porte-à-porte 17

II-3 Collecte en points d'apport volontaire 19

II-4 Collectes spécifiques 20

II-4-1 Les encombrants 20

II-4-2 Les déchets de jardin 21

II-4-3 Les déchets des activités professionnelles 22

Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte 24

III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 24

III-1-1 Les bacs roulants 24

III-1-2 Les conteneurs enterrés 25

III-1-3 Les conteneurs d'apport volontaire 26
III-1-4 Le compostage 26
III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement 26
III-2-1 Généralités 26
III-2-2 Modifications des volumes 27
III-3 Présentation des déchets à la collecte 27
III-3-1 Conditions générales 27
III-3-2 Règles spécifiques 28
III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité 29
III-4-1 Propriété et gardiennage 29
III-4-2 Entretien 29
Chapitre IV – Apports en déchèteries 31
Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public ou pris en charge en parallèle du Service public 33
V-1 Déchets non pris en charge par le Service public 33
V-2 Déchets orientés prioritairement vers le Service privé ou pris en charge par le Service public 34
Chapitre VI - Dispositions financières 36
VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 36
VI–2 Autres redevances 36
Chapitre VII- Sanctions 37
VII-1 Non-respect des modalités de collecte 37
VII-1-1 Sanctions pénales 37
VII-1-2 Sanctions administratives 38
VII-2 Brûlage des déchets 38
Chapitre VIII - Conditions d'exécution 39
VIII–1 Application 39
VIII–2 Modifications 39
VIII–3 Exécution 39
ANNEXE 1 40

ANNEXE 2 41
ANNEXE 3 60
ANNEXE 4 61

Préambule

Le présent règlement s'appuie sur différents textes :

- le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13, L 5215-20 et L 5211-9-2 ;
- le Code de la Santé publique ;
- le Code pénal et notamment ses articles R 610, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2 ;
- le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne pris par arrêté du 24 mai 2006.

Il est également en cohérence avec la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

En 2015, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014, institue les nouvelles métropoles. La Communauté Urbaine du Grand Toulouse devient **Toulouse Métropole**. La compétence environnement est obligatoire. Elle comprend la gestion des déchets.

Toulouse Métropole assure la compétence « collecte » sur l'ensemble de son territoire. La compétence « traitement » est assurée par DECOSET, syndicat de traitement et de valorisation des déchets ménagers regroupant plusieurs Collectivités du nord du département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, Toulouse Métropole assure, de façon transitoire et dérogatoire, une partie de la compétence de « traitement » jusqu'en 2024.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 modifie l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Maire ou du Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

La fixation des modalités de collecte des déchets ménagers passe par la rédaction d'un règlement de collecte, arrêté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers.

Ces modalités de collecte sont ensuite portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site Internet de la Commune ou de la Métropole, valant « guide de collecte ».

Le présent règlement du service public de gestion des déchets de Toulouse Métropole fixe les grands principes communs applicables à l'ensemble des communes du territoire de la Métropole.

Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement précise : « *est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- « déchet ménager » *: tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.* Ces déchets issus de l'activité domestique concernent donc les collectes d'ordures ménagères mais également celles des déchèteries, celles de textiles, de déchets verts et d'encombrants.
- « déchet d'activités économiques » *: tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.*
- « déchet dangereux » : *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.* Il est précisé également (article R 541-11-1) que le « déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution, en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet ».
- « déchet non dangereux » *: tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.*
- « déchet inerte » *: tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* Par exemple, les déchets de graviers, les débris de pierres, des déchets de sable ou d'argile sont des déchets inertes.

L'article L541-1 du Code de l'environnement définit le terme suivant :

- « bio-déchet » : *déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, déchet alimentaire ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*

Le Code de l'environnement définit également la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre et après la prévention :

- la réparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Un dépôt illicite de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type.

Chapitre I - Dispositions générales

I-1 Objet et champ d'application de la collecte

Le présent règlement définit les conditions et modalités du Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Toulouse Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du Service public de collecte des déchets.

Il a pour objectifs de :

- définir et délimiter le Service public de gestion des déchets ;
- tendre vers une harmonisation des pratiques pour l'ensemble du territoire métropolitain ;
- présenter les modalités du service de collecte et en définir les règles d'utilisation ;
- informer les usagers et aider à la compréhension des modalités du service.

I-2 Déchets pris en charge par Toulouse Métropole

Toulouse Métropole est compétente pour la collecte des déchets définis dans les articles suivants :

I-2-1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de la part non-recyclable ou de la fraction résiduelle des ordures ménagères, lesquelles sont les déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages. De ce fait, les déchets d'activités économiques (autrement dit les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage) ne sont pas des ordures ménagères et les détenteurs doivent assurer eux-mêmes la collecte de ces déchets.

Les ordures ménagères résiduelles sont par exemple : les balayures issues de l'entretien des sols, les produits d'hygiène (couches, mouchoirs, etc.), les matières organiques issues des repas (qui peuvent être valorisées par le compostage ou autre), les emballages issus des conditionnements des produits de consommation s'ils sont exclus des consignes de tri (polystyrène, film alimentaire, pot de yaourt, etc.). Il s'agit donc de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature :

- les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique ;
- les déchets inertes comme les gravats ;
- les encombrants et les déchets verts ;

- les déchets dangereux des ménages et tout déchet qui, en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de son pouvoir corrosif, ne peut être éliminé dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (cf. liste détaillée au chapitre V).

I-2-2 Les emballages ménagers recyclables

Toulouse Métropole a l'obligation de collecter de façon spécifique et séparative les « emballages ménagers » produits par les ménages. Ces emballages ménagers sont :

- les cartons, cartonnettes et briques alimentaires ;
- les bouteilles et flacons plastique : bouteilles d'eau, de jus de fruits, de lait, d'huile, de vinaigre, de soda, de produits d'entretien, d'hygiène, etc. **Tous les autres déchets « plastiques », comme les films alimentaires, les barquettes, etc., ne sont pour l'instant pas collectés** dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers. Ils feront l'objet dans un futur proche d'une extension des consignes de tri ;
- les emballages métalliques comme les boites de conserve alimentaire, cannettes de boisson, aérosols ;
- le verre : pots, bocaux, bouteilles et autres contenants en verre exclusivement et sans leur couvercle. Les emballages en verre sont collectés séparément des autres emballages ménagers. **Les autres déchets comme la vaisselle, les vitres, la céramique, la faïence, la porcelaine sont strictement exclus de la collecte séparative du verre et doivent être mis dans les ordures ménagères, après avoir été enveloppés dans un emballage résistant.**

Dans un « guide des déchets » destiné aux habitants, Toulouse Métropole précise les emballages entrant dans cette collecte sélective.

La liste des emballages susceptibles d'être acceptés à la collecte sélective peut être amenée à évoluer quand les équipements de tri de Toulouse Métropole et de DECOSET seront en capacité de trier les emballages en plastique concernés par l'extension des consignes de tri. Une communication *ad hoc*, à l'attention des usagers, sera alors mise en œuvre.

I-2-3 Le papier

Il s'agit de tous les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, annuaires, livres, cahiers (sans spirale), etc.

Toulouse Métropole collecte ce papier, mélangé aux emballages, lors de la « collecte sélective », en vue du recyclage matière.

I-2-4 Les encombrants

Les encombrants comprennent les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou leur poids, et de leur nature, ne peuvent être traités par les moyens de la collecte régulière « classique » et nécessitent donc un mode de collecte et de traitement particulier. Par exemple :

- le mobilier (table, canapé, lit, bureau, commode, etc.) ;
- des objets volumineux (vélos, poussettes, etc.),
- de l'électroménager (lave-linge, réfrigérateur, etc.).

Ne sont pas compris dans le terme « encombrants » :

- les déchets faisant l'objet d'autres collectes (ordures ménagères et emballages ménagers) ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets de travaux de rénovation des particuliers comme les gravats ;
- les bouteilles de gaz ;
- les pneus ;
- les déchets de jardin ;

I-2-5 Les déchets verts ou déchets de jardin

Un déchet vert désigne un déchet végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts privés (parcs et jardins, etc.). **Seuls les déchets verts des particuliers en habitat pavillonnaire peuvent être collectés par Toulouse Métropole.** Cette dernière n'est pas compétente pour la collecte des déchets des activités professionnelles et ne prend en aucun cas en charge la collecte des déchets verts des Collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées ou des immeubles collectifs.

Les déchets verts acceptés sont ceux issus de la tonte des pelouses, de la taille des arbustes, les feuilles mortes et fleurs fanées.

Les souches d'arbres, les troncs et les grosses branches dont le diamètre est supérieur à 15 cm et la longueur à 1,20 m ne sont pas acceptés dans la collecte de déchets verts.

Les arbustes piquants ou épineux tels que les pyracanthas, buissons, rosiers, etc. doivent être présentés découpés et dans un contenant rigide ou être déposés en déchèterie.

I-3 Définition des déchets assimilés selon Toulouse Métropole

Toulouse Métropole n'est pas compétente pour la collecte des déchets d'activité économique.

Elle accepte cependant de collecter des déchets dits « assimilés », désignés dans l'article L 2224-14 du CGCT, qui regroupent les déchets que les Collectivités « *peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.* »

Cela exclut :

- tous les déchets dont la nature ne correspond pas aux descriptions faites précédemment (I-2). Plus précisément, les produits issus de toute activité industrielle ne sont pas des déchets « assimilés » : les palettes, films plastiques, barquettes polystyrènes en grand nombre, pneus, gros cartons, etc. ne sont pas considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- tous les déchets d'activité économique expressément réglementés par le Code de l'environnement.

Les seuils suivants permettent de savoir quand un déchet passe du statut d'assimilé à celui de déchet d'activité économique :

- **emballages** : au-delà de 1 100 litres hebdomadaires, les professionnels ont l'obligation de trier leurs déchets d'emballage en vue de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation des déchets d'emballage non ménagers (Code de l'environnement, articles R 543-66 à 72). La traçabilité de ces déchets doit être assurée (nature, quantité, modalités de gestion) ;
- **papiers de bureau :** au-delà de 20 employés de bureau sur une même implantation, les producteurs de papier sont tenus de procéder eux-mêmes à sa valorisation ou de le céder à l'exploitant d'une installation de valorisation (Code de l'environnement, articles R 543-2785 à 287) ;
- **bio-déchets** : au-delà de 10 tonnes par an et/ou de 60 litres d'huile usagée par an, les producteurs sont tenus de mettre en place un tri à la source de ces bio-déchets (et ainsi les séparer des autres déchets) et de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation pour, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée (Code de l'environnement, articles L 541-21-1 et R543-225 à D543-227-1). Ce seuil de 10 t de bio-déchets/an sera abaissé à 5 t à partir du 1er janvier 2023, puis à 0 t à partir de 2024.

Par ailleurs, pour toute activité de production de déchets supérieure à 1 100L de déchets par semaine, la loi oblige à respecter le décret dit « 5 flux », étendu à 7, puis 8 flux, par le décret du 16 juillet 2021, en application de la loi AGEC : pour les déchets de type bois, papier et carton, métal, plastique, verre, fractions minérales (béton, brique, tuiles et céramiques, pierres) et plâtre, les professionnels ont l'obligation de mettre en

place un tri à la source (séparer ces déchets des autres déchets) et de procéder eux-mêmes à leur valorisation ou de les céder à l'exploitant d'une installation de valorisation, ce dernier délivrant chaque année aux producteurs de déchets une attestation de valorisation (Code de l'environnement, articles D 543 278 à 287 et L 541-21-2).

À partir de janvier 2025, les textiles viendront s'ajouter à ces 7 flux et devront être gérés de la même manière.

Conformément à l'article R 2224-26 du Code général des Collectivités territoriales, Toulouse Métropole précise **la quantité maximale de déchets pouvant être acceptée chaque semaine par le Service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, et indique qu'au-delà d'un volume hebdomadaire de 10 m³ (10 000 litres) par implantation caractérisée par une adresse ou une aire de présentation unique, les déchets ne seront pas « assimilés aux ordures ménagères ».**

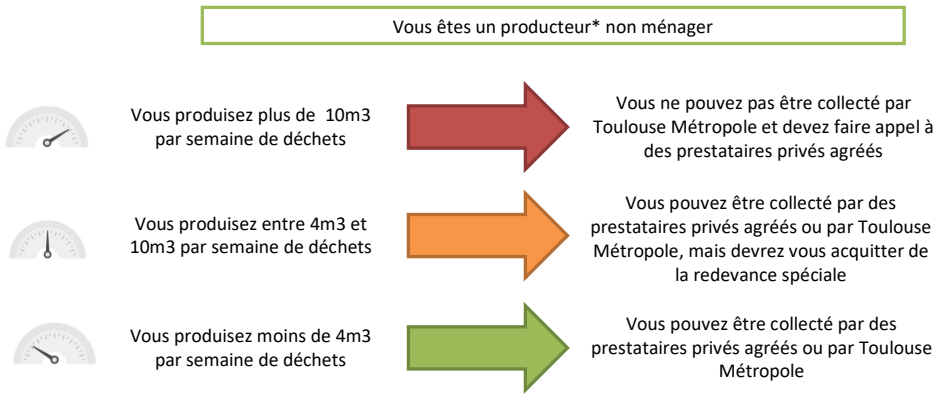
Si plusieurs producteurs de déchets non ménagers sont regroupés sur un site à une ou plusieurs adresses, le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique) est alors considéré comme unité de production et donc usager du service (exemple : un immeuble de bureaux ou une galerie commerciale peuvent ainsi être considérés comme une unité de production).

En l'absence de gestionnaire commun, chaque producteur sera considéré comme une unité de production, à condition qu'il assure une gestion individuelle traçable de ses propres déchets (local et aire de présentation individuels avec bacs affectés).

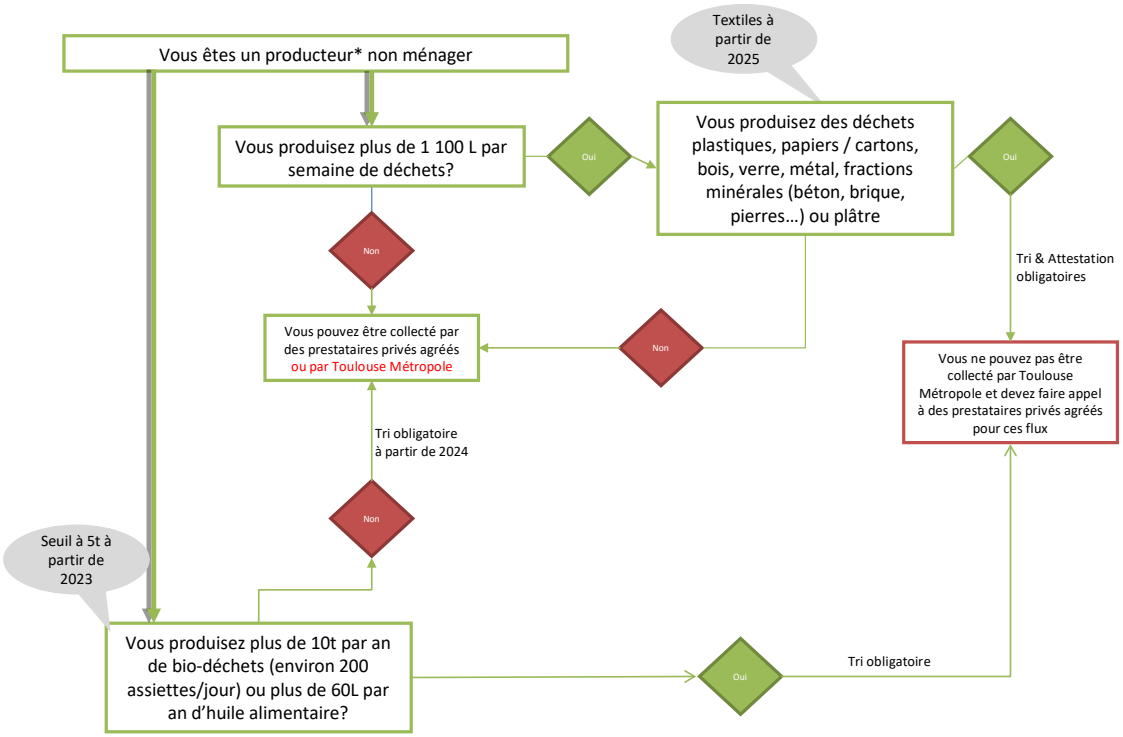
Le chapitre VI-2 du présent règlement précise les conditions financières de la collecte des déchets des professionnels.

Par ailleurs, Toulouse Métropole précise qu'elle n'est pas en mesure de délivrer aux professionnels des attestations détaillées de valorisation de leurs déchets, conformément aux exigences auxquelles ils sont soumis, exigences détaillées ci-avant.

Les règles applicables aux producteurs non ménagers sont résumées dans les logigrammes ci-dessous :



* Producteur = Implantation caractérisée par 1 adresse ou 1 aire de présentation unique
(exemple : une galerie commerciale = 1 producteur)



Dans le cadre d'une collecte assurée par Toulouse Métropole, nous ne serons pas en mesure de vous fournir une attestation de valorisation, telle que stipulée aux articles D543-284 et D543-226-2 du code de l'environnement.

I-4 Information des usagers / contacts

Chaque usager a accès aux informations concernant le service de gestion des déchets pour son adresse (collecte, fréquence, contenants, etc.) et peut signaler un incident ou une anomalie de collecte ainsi :

- **Pour toutes les communes :** via le site Internet www.toulouse-metropole.fr (calendriers de collecte, emplacement des contenants, guide des déchets, etc.) ;
- **Pour la commune de Toulouse :** en téléphonant au 05 61 222 222 ou en transmettant, par le biais du site Internet de la Mairie de Toulouse, un mail via la messagerie générique de montoulouse.fr ;
- **Pour toutes les communes hors Toulouse :** en téléphonant au 0 800 20 14 40 ou en contactant le Service « Métropole Interventions » par messagerie électronique à l'adresse : metropole.interventions@toulouse-metropole.fr;

Des téléservices sont en cours de déploiement, notamment concernant la réservation de composteurs, la prise de rendez-vous pour la collecte des encombrants et certaines collectes de déchets verts, en fonction des communes. Ils sont accessibles aux adresses suivantes :

- **Pour Toulouse :** https://montoulouse.fr;
- **Pour les autres communes :** https://tm.eservices.toulouse-metropole.fr

Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets

II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte

L'objet de cet article est de rappeler les risques possibles et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

II-1-1 Hygiène

En termes d'hygiène et conformément au règlement sanitaire départemental, les récipients servant à la collecte « *doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables* ». S'il s'agit de bacs roulants, « *ils doivent être immobilisés par un dispositif particulier*».

Ainsi, Toulouse Métropole a choisi de doter les usagers en bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective des emballages ménagers et des papiers.

De ce fait, il est interdit de déposer les déchets sur le sol afin d'éviter la prolifération des rongeurs, les éventuels dommages provoqués par les animaux et pour préserver d'éventuelles contaminations. Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs étanches et résistants afin d'éviter les odeurs, leur dispersion, les projections et les risques de lésion lors du vidage puis de la dépose dans ces contenants.

Les contenants (bacs roulants et conteneurs enterrés) seront maintenus fermés.

Les dépôts d'objets de quelque nature que ce soit ou les abandons d'ordures ménagères sur la voie publique sont considérés comme des dépôts illicites. Ils sont donc passibles de sanctions (articles L. 2224-16 du CGCT et L. 541-3 du Code de l'environnement).

II-1-2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique

Les voies publiques sont l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le Service public de collecte des déchets doit se faire sur le domaine public. Les usagers et riverains sont donc tenus de présenter les contenants en bordure de voie publique. Les véhicules de la Collectivité ne sont pas tenus de pénétrer dans l'espace privé. La Collectivité ne pourra être tenue responsable d'une absence de collecte pour des déchets non présentés sur le domaine public.

Dans le cas où des services de collecte seraient amenés à pénétrer sur un domaine privé (de façon exceptionnelle et uniquement dans le cas où le service y trouve un intérêt en matière de sécurité notamment), il

appartiendra au propriétaire de mettre en œuvre les moyens techniques ou administratifs nécessaires au bon déroulement de la collecte, sans sujétion technique particulière.

Une autorisation sera également signée par le propriétaire, permettant de dégager la responsabilité de la Collectivité en cas de dégradations (cf. annexe 1).

Dans le cas d'une impasse, si celle-ci présente en son fond une aire de retournement, les riverains et usagers de la voie sont appelés à laisser libre la plateforme de retournement et à éviter le stationnement des véhicules dans cette zone.

Dans tous les cas, l'aire de retournement doit être conforme aux réglementations de Toulouse Métropole et respecter les dimensions minimum annexées au présent document (cf. annexe 2).

De la même manière, le stationnement doit se faire dans le respect des espaces prévus à cet effet, en veillant à laisser les voies d'accès libres pour le véhicule de collecte.

Les points de regroupement des bacs peuvent être une réponse à des difficultés d'accès. Les usagers concernés sont donc invités à les utiliser, à ne plus présenter leurs déchets devant leur porte mais à les apporter jusqu'au point de regroupement le plus proche.

II-1-3 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des déchets ménagers présente de multiples risques pour les agents et les habitants : exposition à l'environnement routier, utilisation de machines potentiellement dangereuses, manutention à fortes contraintes physiques, gestes répétitifs, etc. Le comportement de chacun peut aussi avoir un impact sur la santé et la sécurité de tous.

Des conseils en la matière sont accessibles sur le site Internet de la Métropole : https://www.toulouse-metropole.fr/missions/dechets-proprete/5-bonnes-pratiques-pour-la-securite-de-tous

Ils appellent à la vigilance sur :

1. le stationnement gênant ;
2. le périmètre de danger autour du camion-benne ;
3. le dépassement du camion ;
4. les déchets dangereux ;
5. la fermeture efficace des sacs à ordures ménagères.

II-1-4 Préservation des personnes et des biens

Il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les bacs et d'en répandre le contenu, d'effectuer du « chiffonnage », ou toute forme de récupération à l'intérieur des conteneurs.

Les usagers sont responsables des contenants qui leur sont fournis par la Collectivité et doivent les maintenir en bon état, d'une part en ne les laissant pas stationner sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte et d'autre part en les rentrant sur leurs parcelles dès le passage du véhicule de collecte ; le non-respect d'un tel comportement étant passible de sanctions : cf. chapitre VII. Les usagers doivent enfin les nettoyer chaque fois que cela est nécessaire pour garantir une bonne hygiène et signaler les réparations à effectuer. Les contacts sont indiqués au paragraphe I-4.

Pour garantir la sécurité et l'intégrité des agents et des véhicules, il est demandé de maintenir la qualité d'accès et de circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique : les riverains sont donc tenus d'élaguer les végétaux débordant sur la rue ; les aménageurs et gestionnaires de voies doivent, en sus, en assurer l'éclairage et l'entretien du revêtement.

II-1-5 Propreté de l'espace public et collecte des déchets

Pour éviter l'encombrement de la voie publique et favoriser l'aspect général des rues, il est demandé aux usagers de sortir les bacs au plus près du passage du service de collecte et de les remiser rapidement après le passage du véhicule (cf. III-3). Les usagers doivent se reporter à leur calendrier de collecte.

Le couvercle du bac doit être fermé lors de la présentation.

Il est interdit de déposer des déchets à proximité ou au pied des contenants (bacs roulants, conteneurs). Si, dans la durée, le contenant (bac) se révèle être trop petit, il convient de contacter les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-4).

Il est également interdit de déposer des objets de dimensions supérieures à la hauteur des bacs à l'intérieur de ces derniers.

Ces comportements, constitutifs de dépôts sauvages, sont passibles de sanctions (cf. chapitre VII).

II-2 Collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre I, « Dispositions Générales ».

La collecte en porte-à-porte signifie que les usagers présentent leurs bacs roulants sur la voie publique, en

limite de leur parcelle ou de leur habitation. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose soit accessible aux véhicules de collecte et doivent se conformer aux informations données en cas de chantier.

Les prescriptions techniques annexées doivent être respectées (Cf. annexe 2).

De plus, comme vu précédemment, cette collecte concerne également les points de regroupement ou points de proximité, points d'enlèvement, qui participent au rassemblement d'habitations difficiles à desservir dans des conditions de sécurité optimales. Les contenants mis à disposition sont généralement des bacs roulants de grande capacité. Leur collecte a lieu lors de la collecte en porte-à-porte du secteur.

- Les jours et horaires de collecte :

Les déchets sont collectés en fonction de modalités propres à chaque zone ou secteur, ainsi qu'à chaque type de déchets. Les jours et horaires de collecte sont définis par grands secteurs géographiques et en fonction de réalités techniques et de choix d'organisation de la Collectivité. Conformément aux principes retenus par le Conseil de la Métropole, ils sont arrêtés par chaque Maire des communes membres de la Métropole et consultables auprès de Toulouse Métropole (site Internet, calendrier de collecte pour chaque commune, contact indiqué au paragraphe I-4).

Les spécificités liées aux jours fériés, et les éventuelles adaptations, sont également disponibles et consultables auprès de Toulouse Métropole.

- Les fréquences de collecte sont les suivantes :

Ordures ménagères : la fréquence de collecte est variable en fonction du territoire, à savoir entre 1 fois (C 1) et 7 fois par semaine (C 7). Tous les usagers, habitants comme professionnels, doivent respecter la fréquence de collecte fixée par Toulouse Métropole, en fonction du secteur dans lequel ils sont situés. Tout nouveau projet doit s'équiper en conséquence pour respecter les conditions de collecte précisées au promoteur dans le cadre des permis de construire.

Collecte sélective des emballages et papiers : la fréquence de collecte des emballages et papiers est variable en fonction du territoire. La collecte sélective des emballages varie entre 1 fois toutes les deux semaines (C 0,5) et 1 fois par semaine (C 1).

Collecte des déchets verts et des encombrants : la collecte en porte-à-porte n'a pas systématiquement lieu sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Les usagers sont donc invités, soit à se rendre en déchèterie, soit à consulter leur calendrier de collecte ou le site Internet de Toulouse Métropole à la rubrique relative à leur commune.

- **Les bacs fournis par la Collectivité :**

Pour les ordures ménagères, les déchets recyclables - et les déchets verts pour certaines communes -, la Collectivité met à disposition des usagers des bacs de volume adapté au producteur ou à la typologie du bâtiment. Ces bacs ont 2 ou 4 roues et un couvercle de couleur différente selon les déchets concernés (Cf. chapitre III-1-1)

II-3 Collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'usager ne dispose donc pas d'un contenant pour lui-même ou stocké dans le local du groupe d'habitations dont il relève. Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés. Plusieurs flux peuvent être présents côte à côte. Les adresses d'implantation de ces conteneurs d'apport volontaire sont accessibles sur le site Internet de la Collectivité. Elles sont positionnées dans des sites faciles d'accès, notamment aux piétons, et proches des domiciles.

Il est rappelé que les dépôts d'objets au pied de ces bornes d'apport volontaire sont interdits et passibles de sanctions (cf. articles L. 2224-16 du CGCT et L. 541-3 du Code de l'environnement).

Le dépôt de déchets en point d'apport volontaire est autorisé de 7h00 à 21h00.

La collecte en apport volontaire concerne :

- **Les ordures ménagères résiduelles** dans certaines zones d'aménagement et quartiers ou résidences d'habitations denses. Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs en sacs fermés et étanches. Le volume des sacs doit être adapté à la dimension du tambour ou de la trappe de vidage ;
- **Les emballages ménagers** au centre-ville de Toulouse, dans certaines zones d'aménagement et quartiers ou résidences d'habitations denses. Les emballages ménagers doivent être déposés vidés, en vrac, sans sac, non-écrasés ni emboîtés à l'intérieur du conteneur (cf. chapitre III-3-2 pour le détail des consignes) ;
- **Le verre** sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Les emballages en verre doivent être déposés en vrac, vidés, non-rincés, sans bouchon ni capsule à l'intérieur du conteneur (cf. chapitre III-3-2 pour le détail des consignes) ;
- **Le textile** sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole, déposé en sac(s) fermé(s).

Les déchets doivent être déposés conformément aux règles de tri et ne pas contenir d'éléments perturbateurs ou indésirables (se référer aux définitions précédentes ou aux consignes de tri).

L'entretien et le renouvellement des bornes d'apport volontaire (ordures ménagères et sélectifs) qui bénéficient

d'une convention avec la Collectivité Toulouse Métropole est fonction de la convention qui lie la Métropole et l'organisme bailleur, le promoteur, le syndic ou autre.

II-4 Collectes spécifiques

Des collectes spécifiques d'encombrants et de déchets de jardin peuvent avoir lieu sur rendez-vous dans certaines communes, après appel de l'usager auprès du service *ad hoc* de la Collectivité et décision d'un jour de collecte par la Collectivité. Des collectes en porte-à-porte, réalisées lors d'un jour fixé et défini à l'avance sur la base d'un calendrier de collecte, avec passage systématique dans toutes les voies de la commune, sont effectuées pour quelques communes.

Par ailleurs, des collectes très spécifiques, organisées en partenariat avec la Collectivité et les éco-organismes sont également organisées ponctuellement. Eco-systèmes, par exemple, installe des points de collecte mobiles de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur des places et lieux définis à l'avance, à des dates et horaires déterminés. Ces collectes sont annoncées par voie de presse, flyers et site Internet.

Il est rappelé que l'abandon non autorisé (sans rendez-vous ou en-dehors des jours et horaires de collecte, et en non-respect des consignes de présentation) de déchets volumineux et/ou d'encombrants sur la voie publique est interdit. En effet, **il s'agit alors d'un dépôt sauvage qui peut être sanctionné** (cf. chapitre VII, « Sanctions »).

II-4-1 Les encombrants

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Toulouse Métropole n'est pas compétente pour ce type de déchets issus de l'activité des professionnels.

Il est d'abord rappelé que les usagers doivent, au maximum, **faire usage des autres possibilités qui s'offrent à eux** pour l'enlèvement des déchets volumineux et solliciter Toulouse Métropole lorsque les solutions permettant d'offrir une seconde vie aux objets sont épuisées (réparation, don ou vente). Tout renseignement sur ces solutions est disponible dans le guide des déchets de Toulouse Métropole (toulouse-metropole.fr) ou sur longuevieauxobjets.gouv.fr. Ces solutions s'entendent d'abord par la reprise des éléments usagés par leur vendeur lors d'un nouvel achat, mais également par la collecte occasionnelle d'éco-organismes ou, à défaut, par un apport aux déchèteries de Toulouse Métropole.

Lorsqu'une collecte en porte-à-porte est proposée, les encombrants présentés doivent être significativement volumineux, sans pour autant dépasser 50 kg. Les objets particulièrement volumineux de type huisserie sont exclus.

Les petits appareils électroménagers présentés individuellement ne seront pas collectés et devront prioritairement être orientés vers les filières précédemment citées (retour en magasin, déchèteries,etc.)

Il est conseillé aux usagers de consulter leur calendrier de collecte, disponible avec toutes les informations relatives à la collecte des déchets dans leur commune sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

II-4-2 Les déchets de jardin

La collecte des déchets de jardin est réservée aux espaces privés individuels des particuliers (jardin et rez-de-jardin). Toulouse Métropole n'est pas compétente pour les déchets verts issus de l'activité des professionnels (dont les syndics et copropriétés).

Pour connaître les services proposés, il est conseillé aux usagers de consulter leur calendrier de collecte, disponible avec toutes les informations relatives à la collecte des déchets dans leur commune sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

Le volume total des déchets verts présentés à la collecte par adresse ne doit pas dépasser 1 m^3.

Lorsqu'une collecte en porte-à-porte est proposée, les déchets doivent être présentés dans les contenants indiqués selon le secteur. Lorsque le contenant n'est pas fourni par la Collectivité, celui-ci ne doit pas dépasser 100 L et le poids à collecter par contenant ne doit pas être supérieur à 20 kg. Les déchets hors contenant sont autorisés uniquement dans la mesure où ils sont présentés en fagots ficelés (1,20 m de long et 30 cm de diamètre maximum).

La longueur des déchets verts lorsqu'ils sont déposés dans les bacs ne doit pas dépasser la hauteur du bac (couvercle fermé).

Les déchets de jardin, ou déchets verts, sont les produits de la tonte et/ou de la taille de végétaux, les feuilles et autres déchets dus à l'entretien des jardins ou potagers privatifs. Ces déchets doivent être exempts de plastique (pots, sacs, liens, etc.), de métal (grillage, etc.), de poterie mais aussi de déchets fermentescibles de cuisine.

Les souches d'arbres, troncs et grosses branches (diamètre supérieur à 15 cm et/ou longueur supérieure à 1,20 m) ne sont pas acceptés dans la collecte de déchets verts en porte-à-porte.

Pour garantir la sécurité des agents de collecte, les arbustes piquants ou épineux comme les pyracanthas, les buissons, les rosiers, etc. doivent être présentés découpés dans un contenant rigide (poubelle ou bac roulant) ou être déposés en déchèterie.

La Collectivité incite les usagers à réduire la quantité de déchets verts produits en favorisant le compostage *in situ*. Dans cette logique, elle les accompagne dans le développement de pratiques alternatives en matière de gestion des déchets de jardin.

Pour les déchets résiduels, l'évacuation en déchèterie est à privilégier, notamment pour les gros volumes.

II-4-3 Les déchets des activités professionnelles

Comme indiqué au chapitre I (« Dispositions générales »), Toulouse Métropole a pour mission de collecter les déchets des ménages. Elle accepte également la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères des activités économiques, dans le cadre de règles définies. En contrepartie, ces déchets sont soumis au paiement de la « redevance spéciale ».

Les professionnels n'ont pas accès à la collecte des encombrants, ni à celle des déchets de jardin, qu'elles soient assurées en porte-à-porte ou sur rendez-vous.

Les professionnels doivent s'intégrer dans les circuits de collecte tels qu'ils sont mis en place. **En aucun cas, il ne pourra y avoir de collectes spécifiques ou des adaptations de collectes afin de satisfaire les besoins des activités économiques. Cela vaut pour les jours, les horaires, les circuits, les fréquences et les conditions de collecte.**

Comme déjà précisé au chapitre I-3, la nature et la quantité définissent les déchets des activités économiques, mais aussi d'éventuelles sujétions techniques qui pourraient être nécessaires à leur collecte.

Toulouse Métropole a décidé de mettre fin aux collectes spécifiques des déchets d'activités économiques (déchets produits par des « non ménages ») préexistantes au 1er janvier 2020. Cependant, considérant le rôle très important de la collecte des cartons « professionnels » dans le maintien de la propreté d'un cœur de ville à dominante commerciale, cette collecte spécifique pourra être maintenue.

Toutefois, il appartient au professionnel produisant des déchets d'activités économiques de trouver d'autres solutions et de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les professionnels ont accès à la déchèterie professionnelle de Daturas. Le syndicat mixte DECOSET gère cette déchèterie, reçoit les professionnels, facture au poids selon la nature et les déchets apportés.

Plus d'informations sont disponibles auprès du Syndicat mixte DECOSET au 05 62 89 03 41 ou sur le site Internet www.decoset.fr.

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du service de déchets assimilés du présent règlement peut être exclu du service public d'élimination des déchets, après mise en demeure par Toulouse Métropole.

Les manquements suivants peuvent notamment engendrer l'exclusion d'un producteur non ménager du service public de collecte :

- **Chapitre I :** déchets non assimilés aux ordures ménagères, non-respect de la réglementation en matière de déchets d'activités et notamment du décret dit « 5 flux », étendu à 7 puis 8 flux ;

- **Chapitre III :** déchets non déposés en sacs dans les contenants, contenants non lavés, dépôts de déchets hors des contenants, déchets compactés ou broyés, poids excessif des déchets par bac, etc. ;
- **Chapitre VI :** refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale.

L'exclusion du Service public est communiquée au producteur par courrier recommandé et s'accompagne du retrait de tous les contenants mis à sa disposition par Toulouse Métropole.

Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets présentés à la collecte devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques, que la Collectivité met à disposition des usagers. Il peut s'agir de bacs roulants individuels ou collectifs et/ou de conteneurs d'apport volontaire. Les contenants sont imposés par Toulouse Métropole et collectés selon les modalités et les secteurs définis par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition des usagers sont conçus par les fabricants pour recevoir des déchets ménagers. Ils ne sont pas en mesure de recevoir des déchets dont la masse volumique serait plus importante. De ce fait, la Collectivité ne sera pas en mesure de collecter les déchets ménagers COMPACTÉS.

L'usage d'un compacteur ou d'un broyeur est strictement interdit pour les déchets ménagers. Concernant les emballages, les cartons doivent être pliés ou aplatis avant d'être mis dans le contenant mais l'usage d'un compacteur ou d'un broyeur n'est pas autorisé.

L'annexe 2 concernant **« les prescriptions techniques des contenants, des équipements et des voiries »** détaille, entre autres, les volumes nécessaires et les caractéristiques de voirie.

III-1-1 Les bacs roulants

La Collectivité met gratuitement à disposition des usagers les bacs roulants adaptés à leurs besoins et assure les réparations et remplacements. Aucun autre contenant que ceux dont la Collectivité dote les usagers ne peut être utilisé.

- **Pour les ordures ménagères :** les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues) à cuve grise et couvercle vert foncé ou bordeaux, fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif).

  Pour les professionnels, dont les déchets peuvent être « assimilés » aux **ordures ménagères, les bacs seront également fournis, dans la limite des 10 m3 maximum autorisés par semaine (tous types de déchets confondus).**

- **Pour les collectes sélectives :** les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues, à cuve bleue ou grise et **couvercle bleu ou jaune,** fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif).

Pour les professionnels, les déchets des activités économiques, même recyclables, ne sont pas de la compétence de Toulouse Métropole. De plus, certains d'entre eux sont soumis à des réglementations spécifiques (Cf. paragraphe I-3).

III-1-2 Les conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés, quel que soit le flux de déchets collectés, doivent être positionnés en limite du domaine public ;

Leurs emplacements devront respecter les principes arrêtés par délibération n° 2010-09_DUA-01 du 30 septembre 2010.

La collecte au moyen de conteneurs enterrés peut être le fait :

- de la Collectivité elle-même qui installe ce type de mobilier dans des secteurs où l'urbanisme et l'habitat existants ne permettent pas la collecte en bacs roulants ;
- des promoteurs qui choisissent d'installer ce mode de collecte sur leurs nouvelles opérations. Dans ce cas, obtenir l'accord de la Collectivité est indispensable.

  Pour ce faire, le pétitionnaire devra faire une demande d'implantation des conteneurs à l'adresse suivante :

  Monsieur le Président de Toulouse Métropole

  Direction Déchets et Moyens Techniques

  6 rue René-Leduc BP 35821

  31 505 TOULOUSE cedex 5

Un contact avec la Direction Déchets et Moyens Techniques devra être pris le plus en amont possible de tout projet. L'opportunité de cette demande sera étudiée et la Collectivité adressera au pétitionnaire un courrier validant ou non l'implantation.

Trois flux de déchets peuvent être collectés en colonnes enterrées : ordures ménagères, collecte sélective emballages et papiers, verre. Les détails techniques sont indiqués dans les annexes 2 et 3.

L'implantation de conteneurs enterrés dépendant de la possibilité de réaliser des travaux, des conteneurs aériens peuvent être mis à disposition des usagers en lieu et place de conteneurs enterrés.

III-1-3 Les conteneurs d'apport volontaire

Les collectes du verre et du textile sont réalisées exclusivement en apport volontaire, par le biais de conteneurs grand volume implantés majoritairement sur le domaine public de façon à être accessibles aux usagers et aux véhicules de collecte.

Afin d'assurer un maillage satisfaisant pour un service de proximité et un meilleur tri de ces déchets, les préconisations en matière de densité et de nombre de logements desservis sont précisées en annexe 2.

Ainsi, il sera opportun, dans le cadre de projets d'urbanisation importants, de prévoir un ou des emplacements pour positionner ces équipements selon ces préconisations.

III-1-4 Le compostage

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2018-2024, Toulouse Métropole encourage ses habitants à la gestion de proximité des bio-déchets (déchets alimentaires et végétaux). La collectivité développe des actions de réduction des déchets à la source et promeut les techniques de compostage, de paillage et de broyage auprès des usagers du Service public de gestion des déchets.

- **Le compostage individuel :** Toulouse Métropole propose aux habitants de maisons individuelles qui disposent d'un jardin de s'équiper d'un composteur domestique et de leur transmettre un savoir-faire. Plusieurs modèles de composteurs sont proposés contre une participation financière. Le formulaire de réservation en ligne et les conditions de réservation sont disponibles sur la page compostage du site Internet de Toulouse Métropole.
- **Le compostage collectif en pied d'immeuble :** Toulouse Métropole propose aux résidents d'immeubles disposant d'espaces verts sur le domaine privé, l'accompagnement à la mise en place et au suivi de composteurs collectifs en pied d'immeuble. Des formations sont également proposées pour s'initier aux principes et gestes-clés du compostage. Les conditions à remplir pour bénéficier d'un accompagnement de la Collectivité sont disponibles sur la page compostage du site Internet de Toulouse Métropole et en annexe 4 du présent règlement.

III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement

III-2-1 Généralités

La dotation en volume des contenants se fait en fonction du nombre d'habitants par foyer et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont explicitées en annexe 2.

La dotation sera adaptée au mieux aux besoins des habitants.

Une formule de calcul permettant de déterminer la dimension des contenants (bacs ou conteneurs enterrés), ainsi que les informations concernant le dimensionnement des locaux en fonction des bacs ou conteneurs nécessaires sont précisées dans l'annexe 2 de ce règlement de collecte des déchets. Ces précisions sont informatives et visent à aider les promoteurs dans la réalisation de leur projet ; il reste donc indispensable de contacter les agents de Toulouse Métropole en amont de toute réalisation pour valider les dimensionnements et façons de faire.

Tout nouveau projet (lié à un permis de construire) doit prévoir une collecte des déchets en fonction des règles de la Collectivité, règles détaillées dans les annexes 1 à 3. **Les promoteurs doivent donc consulter le service compétent de collecte des déchets le plus tôt possible, afin d'obtenir la validation des principes de collectes** (bacs, conteneurs, porte-à-porte, lieux d'enlèvement, fréquences etc.).

III-2-2 Modifications des volumes

En habitat pavillonnaire et en habitat collectif, le nombre de personnes au foyer peut être amené à varier dans le temps, ainsi, le volume mis à disposition peut s'avérer inadapté. Dans ce cas, il appartient à l'usager (ou au gestionnaire de la résidence) de demander une modification du volume du bac en prenant contact avec les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-4 Information des usagers / contacts).

En aucun cas un volume de contenant inadapté ne peut justifier le dépôt de déchets par les usagers en dehors de contenants mis à disposition.

III-3 Présentation des déchets à la collecte

III-3-1 Conditions générales

D'une façon générale, il est rappelé que les usagers sont autorisés à **sortir les contenants de collecte au moment le plus proche du passage du service de collecte** et qu'ils doivent les remiser sur leur parcelle le plus rapidement possible après le passage de celui-ci.

- **Pour une collecte ayant lieu le matin (à partir de 5h) :** sortir les bacs la veille au soir, après 19h, et les rentrer avant 20h le jour même de la collecte ;
- **Pour une collecte ayant lieu le soir :** sortir les bacs à 19h et les rentrer avant 9h le lendemain du jour de la collecte ;
- **Pour une collecte ayant lieu l'après-midi :** sortir les bacs à 12h et les rentrer avant 9h le lendemain du jour de la collecte.

Les usagers doivent positionner leur bac roulant sur le domaine public, en tenant compte de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public (Personne à Mobilité Réduite, piéton, vélo, véhicule à moteur, etc.)

et à un endroit visible et accessible par les agents de collecte.

Pour les opérations d'aménagement ou les logements en habitat collectif, les positionnements des lieux d'enlèvement sont précisés dans les annexes 2 et 3. De manière générale, ces lieux d'enlèvement doivent être positionnés sur le domaine privé, en limite du domaine public.

Il est rappelé qu'il est **préférable** de privilégier le maillage d'un quartier et d'éviter la création de voies en impasse. Le service de collecte se réserve le droit de pénétrer, ou non, dans les impasses, en fonction de l'accessibilité.

Lors de la présentation des bacs à la collecte, les usagers doivent :

- fermer les couvercles ;
- ne pas laisser déborder les déchets ;
- ne pas tasser les contenus des bacs de façon excessive, et ne pas utiliser de compacteur ;
- immobiliser les bacs 4 roues à l'aide des freins.

III-3-2 Règles spécifiques

Les règles suivantes sont applicables aux collectes en porte-à-porte et apports volontaires.

- Pour la collecte spécifique des **emballages recyclables**, il est demandé aux usagers de :
  - plier ou découper les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs ou conteneurs enterrés ;
  - ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de permettre leur tri ;
  - ne pas laisser de liquide dans les flaconnages ou bouteilles et vider les cannettes ou boites de conserve (sans les laver) ;
  - déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou conteneurs enterrés) et ne pas utiliser de sacs en plastique pour les emballer.
- Pour la collecte des **ordures ménagères résiduelles,** il est rappelé qu'elles doivent être déposées au préalable dans un sac plastique étanche, fermé, et que ces sacs ne doivent pas être déposés à côté des contenants (bacs roulants ou conteneurs enterrés), mais à l'intérieur. Il appartient aux usagers de dimensionner leurs sacs en fonction des contenants en respectant le volume maximum de 80 litres.

Pour la collecte du **verre**, il est rappelé que les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés vidés, non rincés, sans bouchon, couvercle, ni capsule. Faïence, vaisselle et vitres ne sont pas autorisées.

III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

III-4-1 Propriété et gardiennage

Les usagers ont la garde des bacs roulants mis à leur disposition par Toulouse Métropole. Ils en sont responsables, notamment en cas d'accident sur la voie publique. L'article 1 242 du Code civil stipule en effet qu' « *on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ». Les usagers sont chargés de la sortie des bacs en vue de la collecte et de leur rentrée. C'est pourquoi il leur appartient de les remiser dès que possible après le vidage et de ne pas les laisser sur la voie publique.

Les bacs n'appartiennent pas aux usagers, ils en ont seulement la garde. Les usagers ne peuvent donc pas emporter ces bacs lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les bacs doivent rester sur la parcelle ou être repris par la Collectivité à la demande de l'usager.

Les bacs sont codés. Ils doivent rester affectés et positionnés à chaque immeuble et à chaque numéro d'entrée des immeubles collectifs. Ils ne doivent pas non plus être échangés entre voisins ou propriétaires. Les bacs étant mis à la disposition de l'usager, celui-ci peut être redevable en cas d'accident induit par une mauvaise présentation ou utilisation du bac.

Le traitement des données personnelles collectées en lien avec la vie des bacs est détaillé dans le registre légal de Toulouse Métropole, consultable en suivant ce lien : https://data.toulouse-metropole.fr/pages/registre_legal_cnil_tm/

III-4-2 Entretien

L'entretien régulier des contenants est à la charge des usagers. Le contenant doit être nettoyé et lavé aussi souvent que nécessaire. **Ce maintien en état de propreté s'applique aussi à l'éventuel lieu de présentation.**

Les bacs mis à la disposition des usagers sont dédiés à l'usage de la collecte des déchets et ne peuvent servir à d'autres usages. Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par Toulouse Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire notamment des déchets trop lourds comme des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

Les réparations (couvercles cassés, roues manquantes, etc.) des contenants mis à disposition par Toulouse Métropole sont prises en charge par la Collectivité. Il appartient aux usagers de prévenir la Collectivité en prenant contact avec les services de Toulouse métropole (Cf. paragraphe I-4).

Le service de réparation est également pris en charge par la Collectivité pour des usures découlant d'une utilisation normale.

En cas de disparition du bac, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible. Il pourra se voir livrer un autre contenant, sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Chapitre IV – Apports en déchèteries

Un réseau de déchèteries est à la disposition des usagers de Toulouse Métropole pour les déchets qu'ils ne peuvent pas présenter aux collectes assurées en porte-à-porte (déchets encombrants, déchets dangereux, déchets issus de travaux ou de jardinage, déchets valorisables ou réemployables, etc.).

Ces déchèteries sont gratuites, réservées aux particuliers et interdites aux véhicules professionnels (véhicules à bennes basculantes, camions-plateaux et assimilés). L'accès se fait sur présentation d'un justificatif de domicile. Les déchèteries sont généralement fermées les jours fériés.

Liste des déchets acceptés :

- Aérosol, peinture, vernis, pile, radiographie ;
- Ampoule à filament, tube néon et led ;
- Appareil électrique, électroménager, matériel informatique, téléphone portable ;
- Batterie de voiture ;
- Bois, grosse branche, souche ;
- Palette en bois, cagette, emballage en bois divers ;
- Capsule de café type Nespresso® ;
- Carton ;
- Cartouche d'encre ;
- Matériau de construction, gravats, plaque de plâtre ;
- Déchets de jardin, plantes, végétaux, taille de haie, branches (inférieures à 10 cm de diamètre) ;
- Ferraille, vélo ;
- Huile de friture, huile de vidange ;
- Lampe, luminaire ;
- Vêtement, linge de maison, chaussure, maroquinerie ;
- Meuble, canapé, chaise, table, literie, matelas, mobilier de jardin ;
- Miroir, vitre ;
- Plastiques rigides, PVC, tuyaux, plastiques souples, bâches, polystyrène ;

- Produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Produits d'entretien de la maison, de la piscine, produits phytosanitaires et pesticides ;
- Tout venant.

Le volume total journalier de déchets que peut déposer un usager est limité à 3 m^3, à l'exception des trois sites implantés à Toulouse intra-muros (sites du Ramier, des Cosmonautes et de Turlu), pour lesquels le maximum est fixé à 1 m^3.

Pour connaître les conditions d'accès précises (véhicules admis, jours et horaires, quantités maximum autorisé, etc.), les usagers sont invités à consulter et respecter les règlements spécifiques de chaque déchèterie, disponibles sur le site du syndicat mixte DECOSET en charge de leur exploitation : www.decoset.fr. Les usagers ont également la possibilité de contacter DECOSET au numéro suivant : 05 82 06 18 30.

Les déchets des professionnels ou ceux en quantité supérieure à la limite d'accueil des déchèteries classiques peuvent être apportés en déchèterie payante située au 1 chemin de Daturas à Toulouse. Les informations relatives à cette déchèterie sont également disponibles sur le site Internet de DECOSET et au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public ou pris en charge en parallèle du Service public.

V-1 Déchets non pris en charge par le Service public

Certains déchets, de par leur nature, ne sont pas collectés par le Service public de collecte des déchets, ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire. Il s'agit :

- des médicaments non utilisés, qui doivent être rapportés en pharmacie ;
- de l'amiante, qui doit être reprise par un professionnel agréé ;
- des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), qui doivent être rapportés en pharmacie ou dans les laboratoires de biologie médicale ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contaminés provenant des cliniques ou des hôpitaux ;
- des poches urinaires ;
- des extincteurs, qui doivent être rapportés à un revendeur ;
- des pneus, qui doivent être rapportés à un distributeur ;
- des Véhicules Hors d'Usage, qui doivent être repris par des professionnels (garagistes, etc.) ;
- des matières de vidange (assainissement), qui doivent être reprises par des professionnels et dépotées en station d'épuration ou autres lieux réglementaires ;
- des cadavres d'animaux, admis ni dans les ordures ménagères, ni dans les encombrants. Ils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (équarrissage). Il en est de même pour les déchets d'abattoirs ou de boucheries ;
- des bouteilles de gaz qui doivent être rapportées aux points de vente (système de consigne) ;
- des explosifs et armes à feu ;
- de tout déchet présentant une dangerosité non maîtrisable par la Collectivité ;
- de tout déchet nécessitant soit un système particulier de collecte, soit un traitement spécifique pour son élimination.

V-2 Déchets orientés prioritairement vers le Service privé ou pris en charge par le Service public

L'élimination de certains déchets doit être prioritairement effectuée par d'autres établissements que la Collectivité. Ce sont tous les déchets pour lesquels un mécanisme de responsabilité élargie du producteur a été mis en place, par le biais d'éco-organismes avec lesquels Toulouse Métropole a contractualisé.

Les usagers sont alors invités à rapporter certains objets vers les producteurs ou revendeurs lors de nouveaux achats. Il s'agit :

- **Des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :** ce sont les déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) : réfrigérateur, écran, lave-linge, petit équipement électrique, **etc.** La Collectivité conseille aux usagers, lors d'un renouvellement d'équipement, de rapporter l'ancien équipement au magasin qui fournit le nouvel équipement ou de le faire enlever lors de la livraison. La loi oblige, en effet, les distributeurs à reprendre gratuitement les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques lors de l'achat d'un équipement identique ;
- **Les piles et cartouches d'encre** sont à déposer dans les points de collecte des revendeurs ;
- **Les ampoules usagées** sont à déposer dans les points de collecte des revendeurs.

D'autres objets sont à amener dans des points dédiés :

- **Les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures :** les usagers sont invités à porter ces objets dans les bornes d'apport volontaire placées sur le domaine public, en vue de réemploi ou recyclage. Les associations caritatives (Croix-Rouge, Secours Populaire, Association des paralysés de France-APF, etc.) sont également intéressées par la reprise de tissus en bon état.
- **Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :** les équipements mobiliers en bon état, qui peuvent avoir une seconde vie, sont repris pour réemploi par La Glanerie, Emmaüs ou d'autres associations. Si ces équipements sont trop endommagés ou inutilisables, ils peuvent être amenés en déchèterie pour être traités dans les filières de valorisation appropriées.
- **Les huiles de vidange ou les huiles alimentaires** qui ne sont acceptées que dans les déchèteries.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise la future création de nouvelles filières de déchets pris en charge dans le cadre des Responsabilités Élargies du Producteur :

- produits et matériaux de construction : à compter du 1er janvier 2022 ;
- jouets, articles de sport et de loisir : à compter du 1er janvier 2022 ;
- huiles minérales ou synthétiques : à compter du 1er janvier 2022 ;
- articles de bricolage et de jardin : à compter du 1er janvier 2022 ;
- produits du tabac équipés d'un filtre en plastique : à compter du 1er janvier 2021 ;
- textiles sanitaires à usage unique : à compter du 1er janvier 2024 ;
- gommes à mâcher synthétiques non biodégradables : à compter du 1er janvier 2024 ;
- engins de pêche contenant du plastique : à compter du 1er janvier 2025.

Chapitre VI - Dispositions financières

VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Toulouse Métropole est constituée de 37 communes, auparavant adhérentes de différents regroupements de communes. Depuis la création de Toulouse Métropole, la Collectivité finance le Service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article I-2 par le biais de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle fixe, chaque année, les taux de TEOM.

Le *« rapport annuel sur la qualité et le coût du Service public de gestion des déchets ménagers »* (consultable sur le site Internet de Toulouse Métropole) est adopté chaque année par l'Assemblée de Toulouse Métropole et comporte des éléments chiffrés relatifs à la TEOM.

VI–2 Autres redevances

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 pour les Collectivités n'ayant pas instauré la REOM (loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992). La loi n° 2015- 1786 du 29 décembre 2015 a légèrement modifié les articles. L'article 1 520 du CGI (Code Général des Impôts) indique que la TEOM est destinée à couvrir la gestion des déchets que les Collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale, pour les déchets non ménagers, a été mise en place sur le territoire de la Métropole par délibération du 10 novembre 2015. La délibération en précise les modalités d'application.

Par délibération du 14 avril 2016, Toulouse Métropole a adopté la convention-type permettant la contractualisation avec les redevables et le calcul des tarifs de la redevance spéciale. La facturation se fait au tarif en vigueur au moment de l'exercice.

Chapitre VII- Sanctions

VII-1 Non-respect des modalités de collecte

Le présent règlement doit être respecté par tous les usagers du service de collecte, habitants comme professionnels.

Tout dépôt non autorisé sur la voie publique est un dépôt sauvage.

Les manquements au présent règlement – adopté par arrêté de chaque Maire sur le territoire de sa Commune – , sont passibles de :

VII-1-1 Sanctions pénales

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et sont passibles d'une contravention de 1ère classe (article 131-13 du Code pénal).

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose également, en application de l'article R 632-1 du Code pénal modifié par décret du 11 décembre 2020, à une amende forfaitaire ou, en cas d'engagement de poursuites devant l'autorité judiciaire, à une contravention de 2ème classe.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 4ème classe, passible, à ce titre, d'une amende forfaitaire ou d'une amende (article R 634-2 du Code pénal).

La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende alourdie en cas de récidive (article R 635-8 du Code pénal).

Enfin, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage - y compris les ordures ou les déchets - est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R 644-2 du Code pénal).

Les Maires, titulaires du pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages, mais aussi de police générale sur leur territoire, peuvent préciser les comportements prohibés sur leur territoire et, le cas échéant, prescrire des mesures d'urgence au regard de situations particulières. Il appartient à chacun de se renseigner si nécessaire.

VII-1-2 Sanctions administratives

Le responsable d'un dépôt irrégulier de déchets, contraire aux prescriptions du présent règlement, est susceptible de faire l'objet, après constatation :

- Dans un premier temps, d'une mise en demeure d'éliminer ses déchets dans un délai prescrit, adressée par l'autorité de police compétente (le Maire sur le territoire de sa commune), éventuellement accompagnée d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;
- Dans un deuxième temps, à défaut d'une démarche de l'intéressé pour éliminer les déchets litigieux dans le délai prescrit, l'autorité de police pourra prendre un arrêté de sanction administrative pouvant prescrire la **consignation** des sommes nécessaires à la remise en état du site, une **astreinte** d'un montant maximal de 1 500 euros, une **amende** d'un montant maximal de 150 000 euros, la **suspension** du fonctionnement d'installations ou d'ouvrages, ou celle de l'exercice de l'activité à l'origine des infractions, et la réalisation de **travaux d'office** par la Commune.

Dans ce dernier cas, le Maire pourra demander le remboursement des frais avancés pour la remise en état du site et émettre un titre exécutoire.

VII-2 Brûlage des déchets

La combustion de matières plastiques, de bois traité, de chutes d'isolants, de déchets dangereux est responsable d'émission de substances ayant des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets ménagers à l'air libre est une pratique interdite (article 84 du Règlement sanitaire départemental).

Compte tenu de la présence de déchèteries sur le territoire de Toulouse Métropole, de l'implication de la Collectivité dans le développement du compostage individuel et des risques en termes de sécurité et de pollution présentés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire de la Métropole. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4ème classe (article 131-13 du Code pénal).

Chapitre VIII - Conditions d'exécution

VIII–1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de la publication de la délibération correspondante et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

VIII–2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Toulouse Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce présent règlement (délibération en Conseil de Métropole).

VIII–3 Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement :

- Monsieur le Président de Toulouse Métropole ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des 37 communes, membres de Toulouse Métropole.

ANNEXE 1

AUTORISATION de circuler à l'intérieur d'un domaine privé

NOM :

du site privé, intitulé : _____

et situé à l'adresse :_____

COMMUNE : _____

DEMANDE à la Collectivité de **pénétrer sur son domaine privé** afin de procéder à la collecte des déchets ménagers et d'y effectuer le vidage des contenants d'ordures ménagères ou de collecte spécifique.

Le propriétaire est averti que les véhicules de collecte ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de plus de 20 tonnes. Il convient donc que la chaussée soit conçue pour supporter le passage de ces véhicules. **La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation des chaussées suite au passage répété des véhicules pour la mise en œuvre de ce service de collecte.**

Le propriétaire / gestionnaire / occupant s'engage également à faciliter l'accès des véhicules et des agents de collecte sur son site (ouverture des barrières, conditions de circulation, absence de configuration nécessitant des manœuvres etc.). Dans le cas où l'accès serait trop complexe à mettre en œuvre (badge, vigipirate, etc.), la Collectivité se réserve le droit de ne plus pénétrer sur le site. Le propriétaire / gestionnaire / occupant devra trouver une solution pour apporter ses contenants à proximité du domaine public, s'il souhaite que l'évacuation de ses déchets soit poursuivie par Toulouse Métropole.

Date :

Signature du propriétaire / gestionnaire / occupant

NOM et signature:

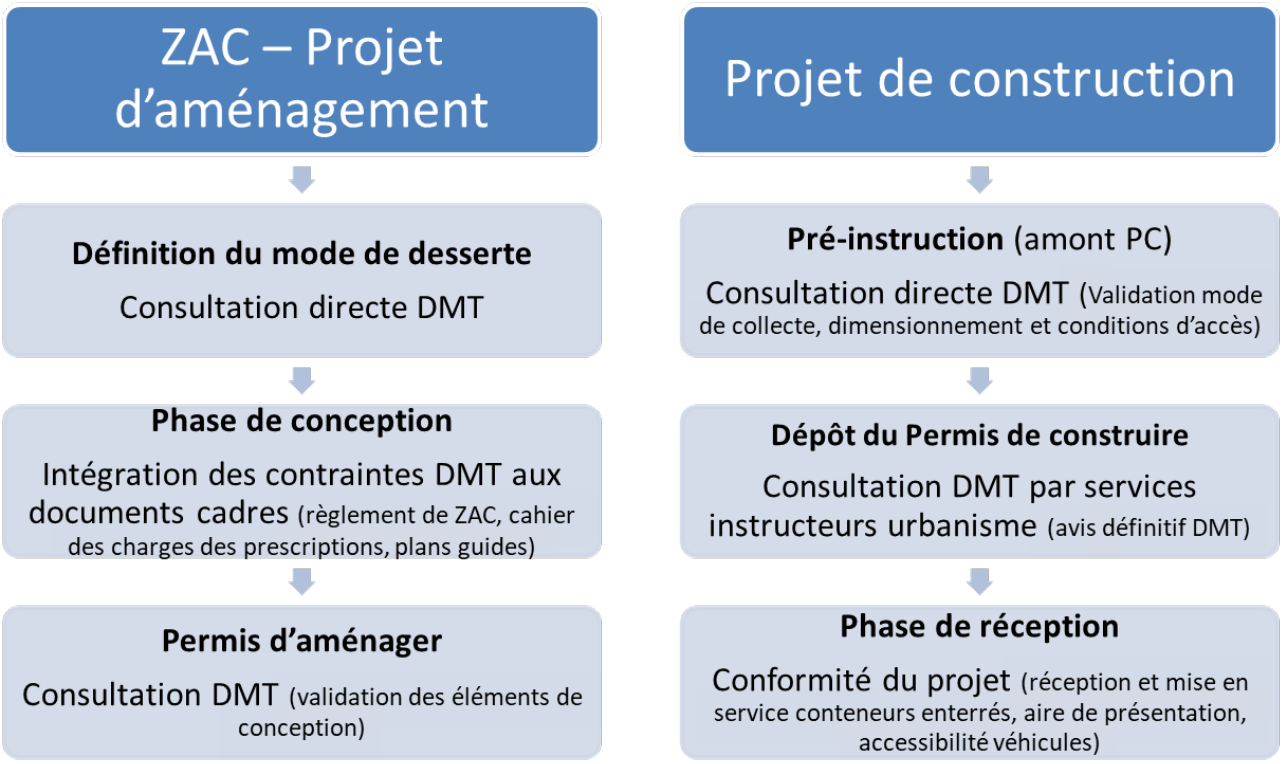
ANNEXE 2

Concernant les prescriptions techniques des contenants, des équipements et des voiries

L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans le « Cahier des Prescriptions pour le classement des voies privées », adopté par le Conseil de Métropole le 29 juin 2017.

Nous attirons l'attention de tout porteur de projet sur le fait que **l'opportunité d'une collecte en apport volontaire enterré doit être impérativement validée par les services de Toulouse Métropole.** Le choix du mode de collecte doit intervenir avant l'arrêt du plan masse et avant la commercialisation des lots. Toulouse Métropole se réserve le droit de refuser toute collecte en apport volontaire (Ordures Ménagères et Collecte Sélective).

Néanmoins, **l'accord de Toulouse Métropole sur l'opportunité de ce mode de collecte ne vaut pas validation des emplacements,** au niveau du plan masse. Le porteur de projet, après validation de l'opportunité, doit faire valider les détails de l'emplacement auprès des techniciens de Toulouse Métropole.



Il est rappelé également que **la collecte des déchets en apport volontaire, ne soustrait pas les aménageurs à l'obligation de mise en place d'un local de stockage des déchets volumineux ou encombrants dans les bâtiments** (selon l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat et l'article 85 du Règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne).

I – Dimensionnement des contenants pour la collecte des déchets ménagers

I-1 / Cas des dotations dans le pavillonnaire

La dotation est fonction du nombre de personnes habitant en permanence dans le logement considéré mais également de la fréquence de collecte affectée au logement.

Pour information, les dotations sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole :

Nombre de personnes dans l'habitation	ORDURES MÉNAGÈRES						EMBALLAGES MÉNAGERS			
	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres	Fréquence	Volume du bac en litres
1	C1	120	C2	80	C3	80	C0,5	120	C1	120/140
2	C1	120	C2	80	C3	80	C0,5	120	C1	120/140
3	C1	240	C2	120	C3	80	C0,5	240	C1	120/140
4	C1	240	C2	120	C3	120	C0,5	240	C1	120/140
5	C1	340	C2	140	C3	120	C0,5	340	C1	120/140
6	C1	340	C2	140	C3	120	C0,5	340	C1	120/140
7 à 8	C1	340	C2	240	C3	240	C0,5	340	C1	240
Au-delà de 8	Considérés comme déchets ménagers "assimilés" : contacter le service de collecte.									

Fréquence : fréquence de collecte.

C1 : une fois/semaine, C2 : deux fois/semaine, C0,5 : une fois tous les 15 jours.

I-2 / Cas des immeubles collectifs

Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 4,5 l/jour/hab.

- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 2,5 l/jour/hab.

Formule de calcul pour le volume et le nombre de bacs à prévoir :

Volume OM en litres = (4,5 litres/jr/hab. x 2,3 hab[1]/logement x N logements x X[2] jr)

Nombre de bacs OM= volume OM en litres / capacité de bacs de 770 litres

Volume CS en litres = (2,5 litres/jr/hab x 2,3 hab[1]/logement x N logements x Y[2] jr)

Nombre de bacs CS = volume CS en litres / capacité de bacs de 660 (ou 340) litres

[1] *Le calcul du nombre d'habitants doit se faire* ***en fonction de la typologie des logements,*** *qui est à fournir impérativement. Une estimation, sur la base d'une moyenne de 2,3 hab/logement, peut être faite uniquement dans le cas d'un pré-projet.*

[2] *Nombre de jours de stockage entre deux collectes, en fonction des fréquences de passage : celles-ci pouvant varier selon les secteurs et évoluer dans le temps,* ***il conviendra de consulter le service pour en avoir connaissance et finaliser le calcul.***

I-3 / Cas des conteneurs enterrés

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en bacs roulants. Elles permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

Volume OM en litres = 4,5 litres/jr/hab x 2,3 hab/logement x N logements x 7 jr

Volume CS en litres = 2,5 litres/jr/hab x 2,3 hab/logement x N logements x 14 jr

Cette formule, prenant en compte 2,3 habitants par logement, ne peut être utilisée que dans le cadre d'une **pré-instruction** de projet. Pour validation des volumes, il conviendra de déposer un projet avec la typologie exacte des logements.

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de conteneurs de 5 m^3 de capacité.

II - Dimensionnement des équipements

L'élément essentiel pour le dimensionnement des ouvrages est **la superficie au sol des bacs.** Il convient donc de considérer la surface d'emprise au sol par bac :

- 4 roues : 1 m²
- 2 roues : 0,5 m²

Les équipements concernés sont d'une part les locaux de stockage, d'autre part les aires de présentation.

Les activités économiques produisent des déchets. Il est impératif de prévoir des locaux pour ces déchets d'activités économiques, distincts des locaux destinés aux déchets des ménages. Il appartient aux aménageurs d'estimer la taille de ces locaux en fonction des activités attendues.

II-1 / Les locaux de stockage pour les bacs roulants

Dimensionnement :

Les locaux de stockage sont situés sur la parcelle privée, si possible au plus près des besoins des usagers pour leur permettre de déposer leurs déchets. Le dimensionnement des locaux doit donc permettre la manipulation aisée des contenants et leur utilisation facile par les usagers. Il est donc préconisé au **double** de la superficie de stockage nécessaire. La superficie nécessaire est calculée en fonction du nombre d'habitants. Elle détermine un volume de déchets, donc de contenants selon la fréquence de collecte.

Superficie du local de stockage en m^2 = (Cumul de surface de chaque bac) x 2

Réalisation :

Le local technique devra être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ce local de stockage pourra être commun à l'ensemble des flux collectés.

Le constructeur doit réaliser un local de stockage répondant aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental).

Il sera réalisé sur la parcelle privée et ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Le local de stockage des conteneurs sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé ;
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ;

- sol et parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire) ;

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ;

- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètre. L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs soit la plus aisée possible. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur),et d'un système de fermeture automatique ;

- le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres ;

- si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4 %.

Ce local ne doit être accessible qu'aux utilisateurs concernés.

II-2 / L'aire de présentation

Dimensionnement :

Concernant les **aires de présentation,** situées sur la parcelle privée en limite de l'espace public, et sur lesquelles les contenants sont amenés en vue de la collecte par le Service de Toulouse Métropole, le dimensionnement nécessaire n'est que de **1,5 fois** la surface des bacs nécessaires.

Superficie de l'aire de présentation en m^2 = (Cumul de surface de chaque bac) x 1,5

Réalisation :

Les aires de présentation doivent avoir un accès direct depuis l'espace public. Elles permettent aux agents de collecte de sortir et de manœuvrer facilement les contenants.

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci.

L'aire de présentation sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique. Elle sera conçue ainsi :

- une surface plane, cimentée, exempte de gravillons ;

- un accès direct depuis l'espace public ;

- parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte et sans mur ou barrière végétale faisant obstacle à cette manipulation.

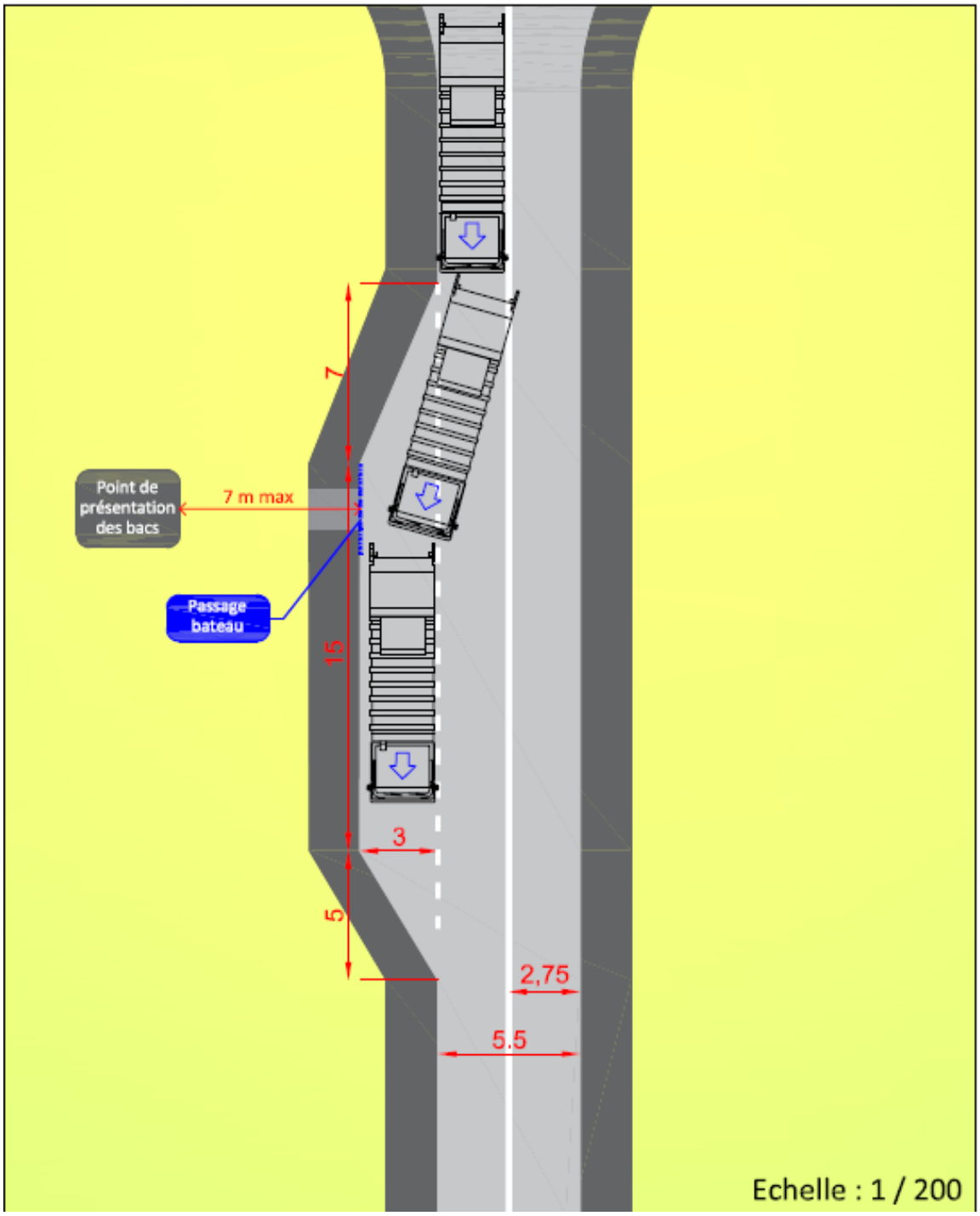
Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau. **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir** pour permettre une manipulation aisée des

conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètre minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs).

Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible **: distance inférieure à 7 mètres et largeur minimale de 2 mètres.** Il doit être horizontal de préférence ou, à la rigueur, **avec des pentes inférieures à 4 %.** Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, **il sera rectiligne.**

En cas d'éloignement trop important de la parcelle privée de la zone de stationnement du véhicule de collecte, une voie d'insertion permettant de respecter la distance de 7m devra être réalisée, si la configuration le permet :

Schéma-type d'une voie d'insertion



La Collectivité recommande des locaux de présentation fermés, en limite de domaine public ou au pied du bâtiment, à condition qu'un système d'horloge déclenchant l'ouverture de ces locaux aux heures prévues des passages de véhicules de collecte soit mis en place. Dans ce cas, il conviendra de mettre également en place un système de maintien d'ouverture de la porte lors de l'intervention des agents. Il appartient à l'aménageur d'organiser la gestion des flux de déchets dans la partie privative.

II-3 / Local de stockage des bacs roulants valant aire de présentation

Dimensionnement :

Un local de stockage valant aire de présentation peut être réalisé. Il sert de local de stockage entre deux ramassages et d'aire de présentation aux jours de collecte. Pour cela, il doit être équipé d'un système d'horloge déclenchant l'ouverture du local aux jours et heures de passage du véhicule de collecte.

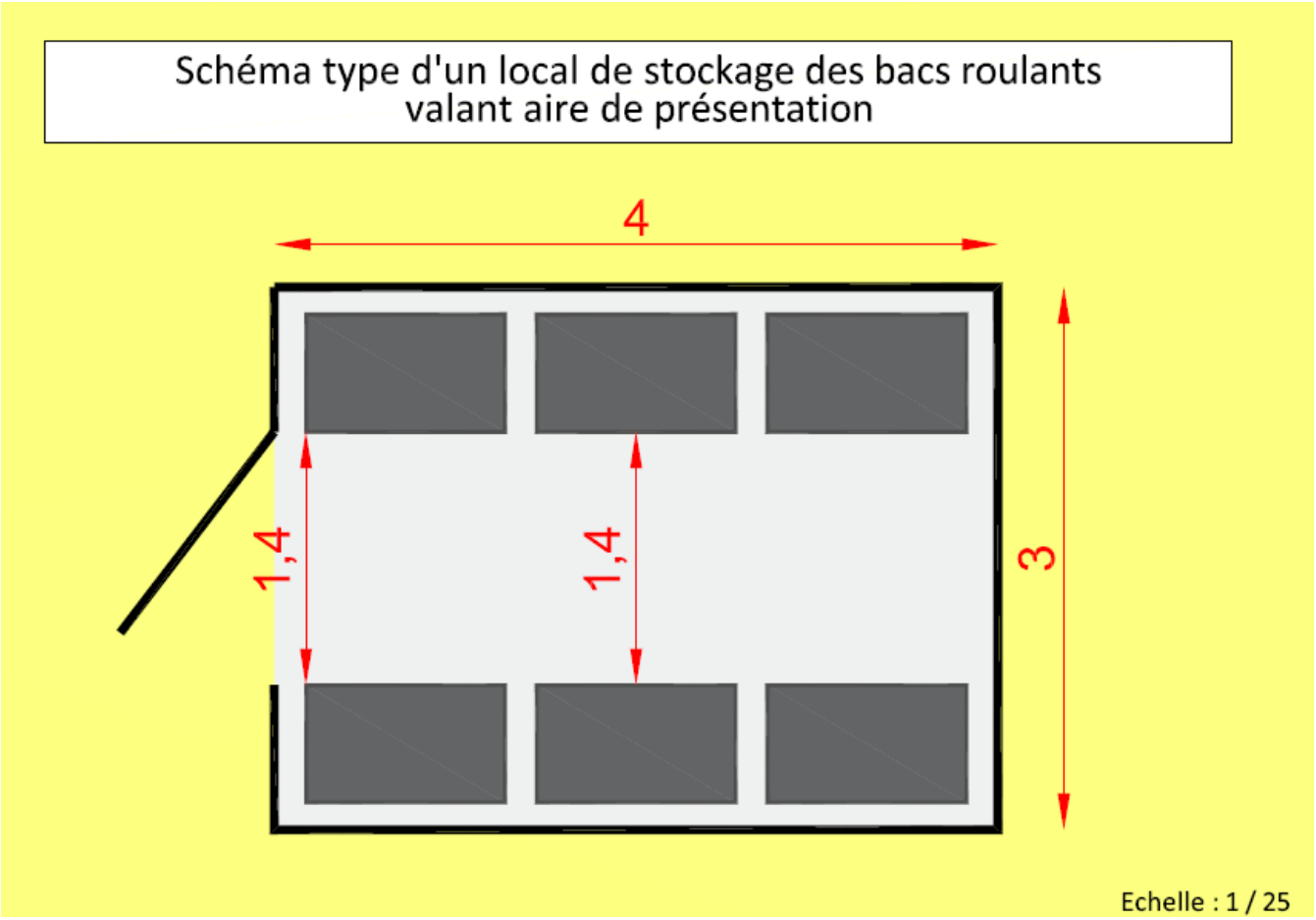
Superficie du local de stockage en m^2 = (Cumul de la surface de chaque bac) x 2

Réalisation :

Le local de stockage valant aire de présentation doit avoir **un accès direct depuis l'espace public**. Il sera situé sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique et suffisamment visible depuis celle-ci.

Il doit permettre aux agents de collecte de sortir et de manœuvrer facilement les contenants : il ne devra donc pas présenter de recoins devenant inutilisables, pour disposer correctement les conteneurs, et il sera de préférence de forme rectangulaire, avec une largeur minimum de 3 m.

Schéma-type d'un local de stockage des bacs roulants valant aire de présentation



Au-delà de 20 conteneurs nécessaires pour desservir l'opération, la taille du local devenant trop importante, il conviendra de répartir la dotation en 2 locaux.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, **éclairé avec un système automatique à l'ouverture de la porte (système de détection, cellule),** ventilé ;

- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol ;

- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire) ;

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes ;

- **la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètre.** La porte sera visible de la voie où circulera le véhicule de collecte (parallèle à la voie). Un système pour maintenir la porte ouverte lors de la collecte devra être prévu (magnétique…). La porte s'ouvrira vers l'intérieur du local. Une signalétique sur la porte de type bande rétro réfléchissante sera à prévoir ;

- le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.

Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau. **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir** pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 mètre minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau).

Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible **: distance inférieure à 7 mètres et largeur minimale de 2 mètres**. Il doit être horizontal de préférence ou, à la rigueur, **avec des pentes inférieures à 4 %.** Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, **il sera rectiligne.**

Ce type de local mutualisé, avec aire de présentation, présentant un certain nombre d'avantages, notamment en matière d'esthétique et de propreté, il conviendra au maximum de le privilégier dans le cadre des nouveaux projets, dès que les conditions le permettent.

II-4 / Local de stockage des encombrants

Dans les opérations d'habitat collectif, un local de stockage encombrants est obligatoire à partir de 20 logements. Il doit être distinct et indépendant du local de stockage des bacs roulants.

Dimensionnement :

Opérations de 20 à 40 logements : 10 m² de surface.

Opérations supérieures à 40 logements : 12 m² de surface.

Réalisation :

La réalisation et les caractéristiques du local de stockage encombrants sont identiques à celles du local de stockage des bacs roulants, telles que décrites au chapitre II-1.

Il est rappelé que :

- les aménageurs doivent prendre contact avec les Services de Toulouse Métropole le plus en amont possible du projet afin de valider l'ensemble de leur système de gestion des déchets ;
- les contenants ne doivent pas encombrer l'espace public, ni gêner les déplacements des piétons et cyclistes ;
- dans les opérations d'habitat collectif, il est obligatoire que les gestionnaires aient à leur disposition un local destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être prévu dans toutes les nouvelles constructions. Ce local devra être fermé.

II-5 / Dalles d'accueil des points d'apport volontaire verre et textile

Lors des opérations d'aménagement d'ensemble de logements (types ZAC, OAP, lotissement) des conteneurs verre ou textile seront mis en place par Toulouse Métropole (ou le maître d'ouvrage) selon les règles suivantes :

Verre :

En habitat pavillonnaire ou mixte : 1 conteneur verre pour 130 logements.

En habitat urbain dense : 1 conteneur verre pour 230 logements.

Textile :

Pour tout type d'habitat : 1 conteneur textile pour 500 logements.

Le maître d'ouvrage aura à sa charge la réalisation d'une dalle, pour accueillir ces conteneurs, selon le descriptif suivant :

Dimensions :

Pour 1 conteneur verre : 2,50 m x 2,50 m.

Pour 1 conteneur textile : 2 m x 2 m.

Pour 1 conteneur verre et 1 conteneur textile : 4,50 m x 2,50 m

Réalisation :

La dalle sera réalisée sur le domaine public. Elle aura un accès direct depuis le trottoir ou un cheminement piéton. Cet accès devra être conforme aux normes PMR.

Elle sera plane, cimentée ou bitumée, et exempte de gravillon.

La distance entre la zone de stationnement du véhicule de collecte et la dalle ne devra pas être supérieure à 3 mètres. Aucun obstacle (stationnement, arbre, candélabre, construction,...) ne devra être présent entre la dalle et le point de stationnement du véhicule de collecte.

Aucun mur ou obstacle (haie, arbre, candélabre, ...) ne devra être présent autour de la dalle dans un rayon :

- de 1 m pour les obstacles de moins de 1 m de hauteur ;
- de 3 m pour les obstacles de plus de 1 m.

L'espace aérien sera dégagé jusqu'à une hauteur de 10,50 m.

Les emplacements envisagés devront impérativement être soumis à la Direction Déchets et Moyens Techniques pour validation.

III - Principes généraux de voirie

Le « cahier de prescriptions pour le classement des voies privées », approuvé par Toulouse Métropole le 29/06/2017, applicable au classement des voies et réseaux divers existants ou créés dans le cadre de lotissements et groupes d'habitations, doit être respecté pour toute nouvelle construction, nouveau projet ou modification.

Le présent règlement de collecte ne fait que compléter ou préciser les spécifications nécessaires au bon fonctionnement de la collecte des déchets. Il vient en complément du document précité, en particulier sur les « voiries sans trottoir » et « voiries de desserte locale ».

Le dimensionnement des chaussées préconisé dans le document « cahier de prescriptions pour le classement des voies privées » donne les dimensions minimum qu'il est impératif de respecter, la Direction Déchets et Moyens Techniques pouvant, dans certains cas, demander des dimensions plus importantes.

Ce tableau de dimensionnement des chaussées – page 9 du cahier- est repris ci-dessous :

Au cœur de votre quotidien
toulouse métropole

c) Dimensionnement des chaussées

Les prescriptions ci-dessous sont à titre indicatif et seront dans tous les cas soumis à validation des services de Toulouse Métropole.

* voies très apaisées

	Voirie artérielle de ville	Voirie inter-quartier	Voirie de dessertes locales	Voirie sans trottoirs *
Chaussées à double sens (prescriptions minimales)	6 m (jusqu'à 7m si ligne de bus régulière)	5,50m (6m si présence d'une ligne de bus régulière)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)
Chaussées à sens unique (prescriptions minimales)	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour
Chaussées en impasse (prescriptions minimales)			5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre
Trottoirs * (prescriptions charte accessibilité Toulouse Métropole)	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) **Dégagés de tout obstacle**	Prévoir un cheminement piéton accessible (1,40 minimum) inclus ou non dans la largeur de voie en fonction du contexte **Dégagés de tout obstacle**
Piste cyclable * ou bandes cyclables (cf. cahier de Prescriptions technique TM)	▪ 2 monodirectionnelles (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	▪ 2 bandes cyclable (recommandé) = 2 x 1,50m ▪ ou 1 bidirectionnelle = 3 m, ▪ Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	Si voies en zone 30, pas d'aménagement spécifique sinon idem voies inter-quartier	Pas d'aménagement spécifique
	Dans le cas des voiries où la vitesse est inférieure à 30 km/h prévoir le double sens cyclable (panneaux, marquage)			
Voie verte	▪ Faible présence de piétons et de cyclistes = 3 m ▪ Présence régulière de piétons et de cyclistes 4 m ▪ Très forte présence de piétons et de cyclistes = 5 m			
Stationnement	▪ Pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public ▪ Cas général = 2 m de large x 5 m ▪ Places PMR = 3,30 m x 7 à 8 m (sauf si rue à sens unique et place PMR à gauche – voir charte accessibilité) : **Obligation de 2 places pour 100 places** ▪ Places livraisons = 2,50m x 15 m ▪ Places motos équipées de supports motos ▪ Places vélos équipées de supports vélos (cf. cahier de recommandations techniques Toulouse Métropole)			
Ordures ménagères	▪ Organisation sur domaine privé d'une aire de présentation à 7m maxi de la voie de circulation (ensemble de logements et activités) ▪ Dans tous les cas l'aménagement doit prévoir le positionnement des bacs sans gêner la circulation (piéton, cycle, VL, PL)			

* Prescription à adapter en fonction du contexte local

III-1 / Caractéristiques des véhicules de collecte

Les Services de Toulouse Métropole utilisent comme référence un véhicule de collecte des déchets de type BOM (Benne à Ordures Ménagères) ou Camion-grue de collecte des PAV (Points d'Apport Volontaire), dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Véhicule de collecte des déchets Toulouse Métropole	Benne à Ordures Ménagères (BOM)	Camion-grue de collecte des PAV
PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)	26 tonnes	26 tonnes
Largeur	2,5 m	2,5 m
Largeur avec rétroviseurs	3 m	3 m
Longueur (marchepieds déployés)	9,51 m	10,37 m
Empattement (1er essieu)	3,7 m	4,75 m
Rayon de braquage (hors tout = entre murs)	7,6 m	9,25 m
Porte-à-faux arrière	4,39 m	3,66 m
Porte-à-faux avant	1,42 m	1,42 m
Hauteur (à vide)	4,11 m	3,67 m
Garde au sol (limite = pont)	0,2 m	0,2 m

- Les girations doivent être possibles avec un véhicule ayant les caractéristiques de la BOM telles que décrites ci-dessus : les essais seront faits avec ce type de BOM. La faisabilité des girations devra également être vérifiée avec le type de camion-grue PAV décrit ci-dessus, dès lors que le projet prévoit la collecte de PAV (notamment les PAV verre, conformément au point II-5 ci-dessus). Sur la base de ces gabarits, les aménageurs devront effectuer des simulations **et les fournir à Toulouse Métropole avec tous les éléments permettant leur interprétation ;**
- Les simulations de giration seront effectuées à une vitesse de 15 km/h minimum. Elles permettront de déterminer une zone dans laquelle aucun mobilier ni stationnement ne sera installé ;
- Il est souhaitable de prévoir des essais de giration sur le terrain avec un véhicule du service ayant

ces caractéristiques, afin de valider le positionnement des bordures et mobilier avant leur pose ;

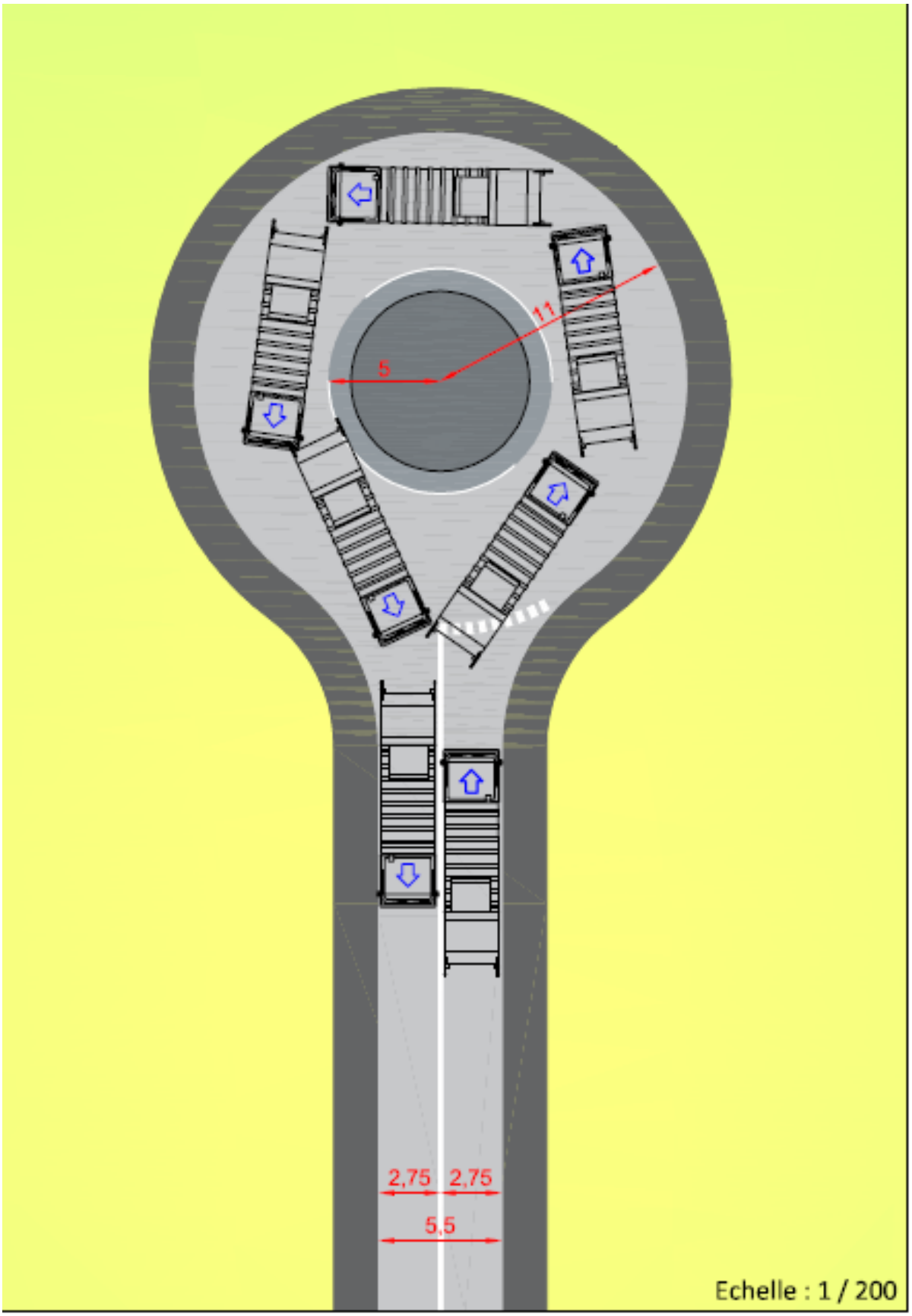
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une **charge de 13 tonnes par essieu.**

III–2 / Impasse

Dans le cas de projets neufs ou d'opérations d'aménagement, il convient d'éviter la création d'impasses. Il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes de sécurité et de collecte des ordures ménagères, dus à la présence de stationnement illicite sur les raquettes de retournement et aux marche-arrières que les impasses induisent.

Si l'impasse est inévitable, la collecte en porte-à-porte n'aura pas lieu dans les impasses nouvellement créées s'il n'y a pas de raquette de retournement permettant une collecte en toute sécurité (voir schéma-type ci-après). La collecte s'effectuera alors sur la voie principale à l'entrée de l'impasse. Dans ce cas, le promoteur devra prévoir une aire de regroupement des conteneurs individuels, adaptée à la dotation de l'impasse.

Schéma-type d'une raquette de retournement



III-3 / Rayon de courbure et giration

Dans le cas de voiries sans trottoir ou de voiries de dessertes locales, il est impératif de vérifier que les camions aux gabarits indiqués ci-dessus (marchepieds déployés) pourront circuler sans manœuvre : des simulations devront être faites.

Les voies à sens unique étant généralement moins larges que les voies à double sens, les courbes devront prévoir une largeur suffisante pour la giration : une augmentation de la largeur de la voie ou une sur-largeur franchissable par les Poids Lourds est préconisée dans les courbures.

III-4 / Pentes

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Il sera apporté une attention particulière au raccordement des voies et ruptures de pente. Les accès à des rues fortement en pente doivent être traités afin d'éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès pour les véhicules de collecte du fait du frottement du châssis du véhicule et de ses équipements (marchepieds).

Des essais « terrain » seront réalisés avant la finalisation de la voirie, afin de valider le passage des véhicules de collecte.

IV - Informations techniques pour les conteneurs enterrés

La collecte par conteneurs enterrés peut présenter certains avantages en habitat dense. Il s'agit de conteneurs d'apport volontaire, dissimulés dans un cuvelage béton parfaitement étanche et enterré. Ce système permet d'éviter de réserver des espaces au stockage des bacs. Ce mode de collecte n'est pas soumis à des contraintes de sortie et remisage comme c'est le cas pour les bacs roulants. Certains opérateurs ou aménageurs peuvent souhaiter intégrer des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Mais l'opportunité de ce mode de collecte doit être soumise à la validation des Services de Toulouse Métropole (Direction Déchets et Moyens Techniques) avant toute mise en œuvre.

En cas d'accord sur l'opportunité, l'aménageur doit respecter quelques règles d'implantation : l'accord sur l'opportunité ne vaut pas accord pour les volumes, ni pour les implantations.

Par ailleurs, la mise en place de conteneurs enterrés, même après accord de la Collectivité, ne libère pas le bailleur de son obligation de nettoyage et de propreté aux abords des lieux de dépose.

IV-1 / Généralités

L'aménageur doit faire valider les modèles de conteneurs enterrés qu'il souhaite mettre en place. On appelle également ces conteneurs : « *conteneurs fixes de surface, levés par le haut et vidés par le bas* ». Ces derniers doivent obligatoirement être conformes aux normes NF EN 13701 - 1 et 2, et aux préconisations de Toulouse Métropole.

L'accès au conteneur doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux réglementations environnementales.

IV-2 / Caractéristiques techniques

Système de préhension

Le système de préhension doit être adapté aux caractéristiques techniques des camions de collecte, soit une préhension de type champignon « Kinshofer » ou équivalent, avec système anti-rotation.

Le système de préhension ne devra pas être masqué. Il devra être directement accessible par la pince de relevage.

Capacités de stockage

Les capacités de stockage des bornes ne doivent pas dépasser 4 m³ pour le verre, 5 m³ pour les autres déchets.

Les cuvelages doivent impérativement être préparés pour des conteneurs de 5 m³, quel que soit le volume de la borne mise en place ou le matériau collecté. Cela permet des adaptations entre flux ou en fonction des utilisations, avec un minimum de travaux.

Emprise au sol

L'emprise au sol est de 2,5 m de large x 2,5 m de long.

La profondeur requise est de 3 mètres environ.

Les dimensions sont à vérifier en fonction du modèle. Le positionnement doit anticiper la prise en compte du contournement de cet équipement urbain, de sa facilité d'accès, des cheminements alentours et de son insertion harmonieuse dans l'espace privé.

Pour connaître les caractéristiques techniques précises, l'aménageur est invité à consulter le Cahier des prescriptions techniques pour la mise en place de conteneurs enterrés ou à contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques.

Critères d'implantation

Ces conteneurs doivent être situés en bordure de voirie et être accessibles directement aux véhicules de collecte. La distance entre le système de préhension du conteneur et la bordure de trottoir doit être supérieure à 2 mètres et inférieure à 4 ou 5 mètres, selon le flux, sans que le véhicule n'ait à effectuer de manœuvre en marche-arrière.

Ces conteneurs ne doivent pas être positionnés sur une pente supérieure à 6 %.

Il est impératif de respecter une hauteur nécessaire au vidage avec la grue, soit 10,5 mètres depuis le sol.

L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle, notamment des branches d'arbres adultes.

Les projets d'implantation doivent impérativement se conformer au Cahier des prescriptions techniques pour la mise en place de conteneurs enterrés de Toulouse Métropole (annexe 3) et avoir fait l'objet d'une consultation préalable de la Direction Déchets et Moyens Techniques.

Sécurité

Chaque conteneur doit être équipé d'un système de sécurité, remontant lors du soulèvement du conteneur et évitant toute chute dans la fosse. S'il s'agit d'une plate-forme de sécurité, elle doit pouvoir supporter une charge de 150 kg.

Le système doit présenter un tambour de 80 à 85 litres au minimum, avec système de sécurisation pour éviter les chutes dans le conteneur, et permettant le passage d'un sac de 80 litres plein.

Pour connaître les caractéristiques précises du mobilier, il est essentiel de contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole (Cf. paragraphe I-4).

Conclusion

D'une manière générale, les Services Techniques de Toulouse Métropole doivent impérativement être consultés lors de l'instruction des permis de lotir et des permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.

En cas de locaux ou situation inadéquats des points d'enlèvement, le Service pourra donner un avis défavorable sur le permis de construire.

ANNEXE 3

Concernant les prescriptions techniques des conteneurs enterrés et leurs principes de mise en œuvre, l'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans la délibération n°2010-09_DUA-01, adoptée par le Conseil de Métropole le 30 septembre 2010 :

Bureau du 20 septembre 2003 (toulouse.fr)

ANNEXE 4

Compostage en gestion collective

Préconisations pour l'aménagement d'un site de compostage partagé et cadre d'intervention

TABLE DES MATIERES

Préambule 2

A. Les préalables pour favoriser la faisabilité et la pérennisation d'une opération de compostage collectif 3

B. Les préconisations en matière d'emplacement et d'aménagement de site 4
1. L'emplacement et le positionnement 4
2. Dimensionnement de l'aire compostage 4
3. Accessibilité et signalétique: 5

C. Prérequis pour réserver et bénéficier d'un accompagnement 6
1. Le niveau d'accompagnement 6
2. Comment établir une demande ? 7

D. Modalités d'accompagnement des projets de compostage collectif dans les résidences 8
1. Diagnostic de faisabilité 8
2. Préparer l'installation du site de compostage 9
3. L'installation du composteur 9
4. Le soutien aux référents 10

PREAMBULE

La mise en place de composteurs collectifs s'inscrit dans le cadre du Plan Climat et constitue un axe important du Programme Local de Prévention des Déchets conduit par Toulouse Métropole. La pratique du compostage consiste à mélanger des matières organiques issues des déchets de cuisine, avec des matières sèches et structurantes du jardin (riches en carbone) issues de l'entretien des espaces verts ou de jardin (feuilles mortes, petits végétaux, broyat…).

Toulouse Métropole propose un **accompagnement technique et financier** pour les projets de compostage en gestion collective sur le domaine privé.

Dans le cadre des résidences existantes, des aménagements simples peuvent être réalisés et les préconisations qui s'y rattachent sont présentées ci-après. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions, les préconisations sont similaires et ont été mises en exergue dans un encadré.

La mise en route d'un projet de compostage collectif doit se faire sur la base d'une demande de résidents volontaires et avec l'accord du gestionnaire de la résidence collective. Tout projet peut faire l'objet d'un accompagnement par Toulouse Métropole dès lors que les conditions de faisabilité sont remplies et que des référents sur place sont en capacité d'assurer un suivi opérationnel régulier.

POURQUOI COMPOSTER ?

- Alléger le poids de la poubelle, réduire le volume des déchets collectés et limiter la pollution induite
- Créer du lien social et du vivre ensemble entre les habitants d'un immeuble
- Stimuler les comportements éco-citoyens
- Favoriser le retour au sol des matières organiques et contribuer ainsi à la fertilisation des sols

A. LES PREALABLES POUR FAVORISER LA FAISABILITE ET LA PERENNISATION D'UNE OPERATION DE COMPOSTAGE COLLECTIF

Les facteurs de réussite pour la mise en œuvre d'un projet de compostage partagé sont les suivants :

- Une **mobilisation des résidents** en amont de l'opération sur les enjeux (écologiques, sociaux, économiques) de cette opération,
- La **présence et l'implication de personnes référentes** sur place (2 au minimum), chargées de la bonne marche de l'opération *(accompagnement dans la durée des ménages participants, conseils, rappel et respect des consignes de compostage, suivi du processus, communication interne et externe) ;*
- Une **formation continue sur la pratique du compostage apportée aux référents**, afin d'accompagner la démarche et de favoriser un suivi régulier du processus du compostage, qui permettra in fine de limiter toute nuisance de fonctionnement (odeurs, moucherons, mauvaise décomposition…) ;
- une **formation sur la pratique du compostage à destination des foyers** participants au démarrage de l'opération ;
- Un **suivi et une évaluation** du projet avec les ménages participants et la mise en lien si possible avec un réseau de référents présents sur le territoire de Toulouse métropole.

Spécifications pour les nouvelles constructions

• Dans les nouveaux programmes d'aménagement, Toulouse Métropole préconise de prévoir un emplacement afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé (cf. partie B. LES PRECONISATIONS EN MATIERE D'EMPLACEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SITE).

• Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher de la collectivité pour mettre en place le programme d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble (cf. partie D. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT).

• Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires a minima pour devenir « référents » de l'immeuble et coordonner la gestion collective du site

B. LES PRECONISATIONS EN MATIERE D'EMPLACEMENT ET D'AMENAGEMENT DE SITE

EN VUE D'OPTIMISER L'UTILISATION DU SITE ET DE FACILITER L'ORGANISATION

Pour le choix de l'emplacement, le concours du propriétaire, de son représentant (syndic dans le cas d'immeubles) et de la collectivité est indispensable. Le choix du site doit permettre de répondre aux exigences suivantes :

- Limiter les nuisances éventuelles (impact visuel, émissions d'odeurs éventuelles, attirance des insectes et rongeurs) ;
- Faciliter l'apport par les ménages ;
- Faciliter l'exploitation et l'entretien ;
- Optimiser les conditions de compostage des biodéchets.

Des aménagements simples peuvent être pris en compte pour faciliter la démarche du compostage pour les résidents.

1. L'emplacement et le positionnement

- L'emplacement devra se faire **en pleine terre ou sur un sol drainant** ; sur un terrain aplani (hors zone de cuvette où rétention d'eau éventuelle) ;
- Le site doit privilégier une exposition des composteurs **à l'ombre une partie de la journée** ou une disposition à l'ombre l'été ou à midi ;
- Positionnement à éviter sous les fenêtres des résidents du rez-de-chaussée et avec une **distance minimale d'une dizaine de mètres avec les premiers riverains et maximale de 150 -200 m des résidents** (distance critique au-delà de laquelle le résident peut renoncer à se rendre régulièrement à pied pour déposer ses déchets) ;
- Le sol d'emplacement des composteurs peut faire l'objet d'un recouvrement de mulch pour éviter la repousse des herbes et mieux absorber les éventuels jus de compost ;
- Un positionnement à **proximité d'un point d'eau** est préférable (pour humidification des matières sèches issues des espaces verts de la résidence). L'installation de récupérateurs d'eau à proximité présenterait l'avantage de limiter la consommation d'eau potable.

2. Dimensionnement de l'aire compostage

- Un **espace de 5 m² au minimum** est nécessaire pour l'installation de 2 composteurs de 600 L et le **stockage de matières de jardin** (complément indispensable aux apports de déchets de cuisine). Ce dernier peut être matérialisé par un contenant laissé ouvert (de type bac en bois ou tour grillagée ouvrable sur le devant pour contenir les feuilles mortes ou autres) ;

- Cet espace doit pouvoir être évolutif en fonction du nombre potentiel de participants ;
- Devant chaque composteur, un espace suffisant (plus d'1 mètre) devra être pris en compte pour les besoins d'accès par les particuliers, pour la réalisation du brassage ou faciliter l'accessibilité par une brouette ou autre matériel.

Le tableau ci-dessous apporte quelques indications sur la superficie à prévoir en fonction du nombre de foyers participants :

Nbre de foyers participants	>10 à 20 foyers (de 22 à 44 personnes)	>20 à 30 foyers (de 44 à 66 personnes)	>30 à 40 ***foyers (> 66 à 88 personnes)
Nbre de composteurs de 600L ou de 800L* + Réserve** de BRUN (végétaux structurants type broyat, feuilles…)	2 composteurs = 1 bac d'apport +1 bac de maturation + réserve de BRUN	3 composteurs = 1 bac d'apports +2 bacs de maturation + réserve de BRUN	4 composteurs = 1 bac d'apports +3 bacs de maturation + réserve de BRUN
Surface en m² (surface bacs + espace pour vidage et transfert)	5 m² min	10 m² min	15 m² min

**Tailles du 600 L = L 91cm x l 100 cm x H 81 cm et du 800 L = L 100 cm x l 100 cm x H 81 cm*

*** : prévoir une auto-fabrication de cette réserve : peut être contenue entre les 2 bacs et fermée devant et derrière par un grillage ou autre (à laisser ouverte, sans couvercle)*

**** : au-delà, créer un 2ème site*

Il apparaît nécessaire d'anticiper en amont sur la possibilité de faire évoluer l'aire de compostage.

3. Accessibilité et signalétique:

Sont à privilégier :

- Un **cheminement piétonnier praticable** toute l'année (petit cheminement en dur, ou de type pas japonais ou cheminement recouvert de broyat ou mulch) ;
- Un **accès facile** si l'apport de broyat se fait par le prestataire d'entretien ;
- Un **point signalétique et un panneau** pour apposer les consignes et les contacts des référents a minima, ainsi que d'autres informations relatives à la gestion du site;

- La **qualité de l'intégration au site avec un aménagement paysager** est un facteur important d'adhésion des utilisateurs : la mise en place d'une clôture ou haie végétale peut être jugée nécessaire, pour cacher ou délimiter ou embellir le site (haie variée avec plusieurs essences adaptées ou arbustes pour haie champêtre).

Spécifications pour les nouvelles constructions de résidences collectives

- Le **cheminement piétonnier pourra s'adapter aux normes PMR** pour faciliter un accès handicapé : sol stabilisé en couche concassé d'une épaisseur de 25 cm avec bordures de type T2, avec coffrage éventuel et de 2 mètres de large.
- Peuvent être privilégiés : une **haie variée** avec plusieurs essences adaptées, avec mulch au pied à 15 cm, avec un système goutte à goutte intégré ou arbustes pour haie champêtre d'espèces locales et à croissance lente (de taille de 40 x 60cm). Une attention particulière devra être portée sur la bonne correspondance entre la taille finale de l'arbuste et la taille souhaitée dans le cadre de l'aménagement.

En résumé, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SITE DE COMSPOTAGE PARTAGE :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir entre 5m² et 15 m², espace intégrant à la fois des composteurs et une réserve à végétaux structurants (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents (piétonnier en dur).

C. PREREQUIS POUR RESERVER ET BENEFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT

1. Le niveau d'accompagnement

Il est modulé en fonction du nombre total de logements et du nombre potentiel de participants.

- Tout projet d'installation de composteurs collectifs doit être porté par des résidents qui en assureront la gestion d'entretien ;
- Disposer sur place d'un potentiel de végétaux structurants de jardin (broyat, feuilles mortes, petites branches…) : matières indispensables en complémentarité des matières organiques issues de la cuisine ;

- **Recenser à minima 10 foyers participants pour bénéficier d'un accompagnement sur site.** Parallèlement, tous les référents de sites pourront bénéficier de formations (initiation et référent de site de compostage) dispensées selon le référentiel ADEME ;
- Identifier deux référents (2 jusqu'à 20 foyers participants puis un de plus par tranche de 10 foyers supplémentaires), en tant que coordinateurs de la gestion globale et interlocuteurs de Toulouse Métropole,
- Disposer d'un accord de principe du conseil syndical ou du bailleur de la résidence pour bénéficier d'une visite diagnostic et d'un accord écrit avant l'installation du site ;
- Installer les composteurs sur le domaine privé et disposer d'un espace suffisant enherbé ou en pleine terre (5 m^2) ;
- S'engager à utiliser le compost produit sur place ;
- Une organisation collective sera à définir en nommant des référents-actions permettant d'engager un maximum de personnes dans la gestion de l'opération compostage.
- Enfin, la **participation aux formations** constitue une condition préalable pour au moins un référent du site

2. Comment établir une demande ?

⇨ ***Présenter son projet en renseignant le formulaire en ligne : https://tm.eservices.toulouse-metropole.fr***

A réception, un **niveau d'accompagnement sera défini en fonction du nombre total de logements et du nombre potentiel de participants.**

Si le projet compte plus de 10 foyers, avec un premier accord de principe du conseil syndical de la copropriété ou du bailleur, une visite diagnostic par téléphone ou sur site sera proposée. L'objectif est de valider la faisabilité du projet, faciliter la mobilisation des résidents et de préparer l'installation du site. Si la faisabilité du projet est confirmée, un bulletin de réservation sera alors transmis, qui devra attester du nombre de foyers participants, de l'accord du gestionnaire et de l'identification de référents.

Si le projet compte moins de 10 foyers, les porteurs du projet pourront **dans le cadre d'une gestion autonome,** réserver un composteur auprès de notre service et bénéficier de formations et du réseau d'échanges des référents de la Métropole.

D. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE COMPOSTAGE COLLECTIF DANS LES RESIDENCES

Toulouse Métropole a confié dans le cadre d'un marché public (2020-2024) au groupement Humus & Associés, La Glanerie et le Relais une prestation d'accompagnement pour la mise en place et le suivi d'opérations de compostage collectif.

Le prestataire est missionné pour réaliser des visites de faisabilité en amont de l'installation des composteurs, d'accompagner l'installation des composteurs sur site et de réaliser des points d'étapes par téléphone ou sur le terrain pour permettre aux référents de consolider sur la durée le « savoir-composter ».

Toute visite sur site est préalablement validée par le service compostage de Toulouse Métropole. Une fois le site autonome, les référents coordinateurs du site ou les services gestionnaires de la résidence peuvent contacter Toulouse Métropole pour toute demande de renseignements.

Plusieurs étapes sont proposées dans l'accompagnement :

1) Diagnostic : préparation et étude de faisabilité du projet
2) Installation du site
3) Visite d'étape technique

1. Diagnostic de faisabilité

La visite diagnostic proposée en amont de l'installation du site de compostage constitue un temps de mobilisation nécessaire pour engager une dynamique de groupe dès le départ et commencer à poser le cadre d'une future gestion collective.

Les points abordés sont les suivants :

- Présenter les conditions de réussite d'un projet de compostage collectif : sur le plan pratique, technique et répondre aux questions permettant de lever les éventuelles craintes... ;
- **Recenser le nombre de résidents volontaires** et identifier les personnes souhaitant se positionner comme référents-coordinateurs ou/et référents-action dans le cadre du suivi : présentation des principales actions à réaliser, fréquences d'intervention... Afin de pérenniser l'opération compostage, Toulouse Métropole veillera à ce que le site de compostage soit géré sur un mode participatif impliquant tous les résidents utilisateurs des composteurs (cf. la convention de participation engageant chaque participant) ;
- Vérifier sur place le potentiel de végétaux secs du jardin : feuilles mortes, fleurs fanées, petites tailles de haies, broyat... qui sont des compléments indispensables aux apports de déchets de cuisine.

Une coordination est à mener avec le service d'entretien ou les référents techniques permanents de la résidence pour définir les modalités d'approvisionnement de la réserve de végétaux à installer à côté du composteur. Cette réserve de broyat est à réaliser par les services techniques. A noter que dans le cadre de projet de compostage collectif avec une participation de plus de 30 foyers, du broyat en mélange à des feuilles est préconisé.

- Conseiller si nécessaire sur **l'emplacement des composteurs** ;
- Conseiller sur la **capacité du ou des composteur(s)** nécessaires.

2. Préparer l'installation du site de compostage

⇨ **Le bordereau de réservation est à renseigner et à signer, accompagné du paiement (ou virement). A réception, une quittance de paiement est envoyée.**

Ce bordereau permet :

- **d'identifier les référents coordinateurs demandés a minima dans le cadre du suivi de cette opération ;**
- **de valider l'accord du gestionnaire de la résidence, signataire de ce bordereau et du nom des référents permanents rattachés à l'opération du site.**
- **d'attester de l'implication a minima de 10 foyers pour participer à cette opération ;**
- **d'établir le choix des composteurs** en lien avec les conclusions rendues dans le diagnostic : 4 capacités de composteurs en bois sont proposées : 300L et 400 L (15 €) et 600 L en bois (25 €) et 800 L (50 €).

3. L'installation du composteur

a. Le rendez-vous préalable

Une fois le paiement engagé auprès de Toulouse Métropole, les référents-coordinateurs pourront contacter Humus & Associés afin de convenir d'un rendez-vous.

b. Préparer l'installation

CF. document d'information : "LES CLES DE L'INSTALLATION" pour préparer l'organisation matérielle.

Enfin, pour récupérer du broyat auprès de Toulouse Métropole, en vue du démarrage de l'installation, il sera nécessaire de convenir d'un rendez-vous préalable auprès du service Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole via l'adresse compostage@toulouse-metropole.fr

c. Livraison et intervention sur site

Il apparaît important que toutes les personnes souhaitant participer soient présentes lors de l'installation. En effet, cette visite vise à engager chaque futur utilisateur dans la gestion du site sur un mode participatif.

Le composteur sera livré avec des **bioseaux**, des outils d'information sur les consignes de tri et de mélange ainsi que des outils de signalétique des composteurs (supports en bâches).

Le prestataire de Toulouse Métropole apportera un soutien technique lors de l'installation du composteur et communiquera toutes les informations techniques et pratiques nécessaires pour comprendre les principes et le processus du compostage, les consignes de tri et les conditions de mélange des résidus de cuisine aux végétaux du jardin (feuilles mortes, fleurs fanées, petits morceaux de branches, broyat éventuel).

Un seau, (appelé bioseau) destiné à faciliter les apports de résidus de cuisine, sera fourni à titre gracieux, pour chaque logement contre la signature d'une **CONVENTION DE PARTICIPATION (CF. CI-JOINT).** Les coordinateurs-référents devront veiller à chaque année, à récupérer les bioseaux auprès des étudiants participants qui quitteront le site.

4. Le soutien aux référents

- Pour mieux communiquer auprès de ses voisins, des projets **«AFFICHETTES »** seront proposées et pourront être personnalisées (pour appel à participation, information d'une date de rencontre, bilan de visite...).
- Des formations sur le compostage sont proposées à titre gracieux. Elles se définissent dans le cadre d'un parcours évolutif (initiation, référent de site et guide composteur) et sont destinées aux référents de sites ou/et participants impliqués (**CF. PRESENTATION ET PROGRAMME DES FORMATIONS**) :

INITIATION (demi-journée) : connaître les principes clés du compostage et diffuser les bonnes pratiques du compostage.

REFERENT DE SITE (1 journée) : savoir gérer techniquement un site collectif et apprendre à composter à plusieurs.

GUIDE-COMPOSTEUR (sous-conditions sur 1 journée) : connaître les valorisations de la matière organique et savoir valoriser pédagogiquement son expérience pour mieux la pérenniser.

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.4 - Classement sonore des infrastructures terrestres

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne, les 198 communes traversées par une voie classée et des 12 communes affectées mais non traversées par une voie classée ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le classement sonore du 23 décembre 2014 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne doit être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne est abrogé ;

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 modifié et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes jointes en annexe. Le tableau donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Article 3 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 m
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 m
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 m
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 m

Article 5 :

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les bâtiments à construire dits sensibles (habitation, établissement d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent classement sonore sont :
Aignes, Aigrefeuille, Antignac, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauville, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bourg-Saint-Bernard, Boussens, Bruguières, Burgalays, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Castagnac, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-l'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Cépet, Chaum, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Francarville, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, Guran, His, Huos, L'Union, La Magdelaine-sur-Tarn, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Le Born, Le Cuing, Le Fauga, Lège, Léguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévignac, Loudet, Luscan, Mancioux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Massabrac, Maurens, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Mervilla, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Mourvilles-Basses,
Moustajon, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Béat-Lez, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Chateau, Sainte-Félix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolieres, Saint-Gaudens, Saint-Germier, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rome, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Savarthès, Seilh, Seilhan, Seysses, Signac, Toulouse, Tournefeuille, Toutens, Valentine, Vallesvilles, Varennes, Vaux, Vendine, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille-Toulouse, Vieillevigne, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Villenouvelle.

Article 7 :
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 6.

Article 8 :
Le présent arrêté doit être annexé au Pan Local d'Urbanisme (PLU) par les maires visées à l'article 6 ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétent.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 04 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.11 - Périmètre de sursis à statuer L.424-1

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n°DEL-22-1191

Pibrac - Secteur "Cœur de Ville" : instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme

L'an deux mille vingt-deux le jeudi huit décembre à neuf heures vingt-et-un, sous la présidence de V. TERRAIL-NOVES, 1er Vice-Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	121
Procurations :	11
Date de convocation :	02 décembre 2022

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA

Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Bernadette GUERY	Jean-Michel MAZARDO
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ
Mme Dominique FAURE	Serge JOP
M. Jean-Jacques BOLZAN	Maroua BOUZAIDA
Mme Ghislaine DELMOND	Cécile DUFRAISSE
Mme Julie ESCUDIER	Jean-Michel LATTES
M. Maxime LE TEXIER	Agathe ROBY
M. Jean-Luc MOUDENC	Vincent TERRAIL-NOVES
Mme Julie PHARAMOND	Nicole MIQUEL-BELAUD
M. François PIQUEMAL	Aymeric DEHEURLES
M. Jean-François PORTARRIEU	François CHOLLET

Conseillers excusés

Toulouse	Mme Michèle BLEUSE

Délibération n° DEL-22-1191

Pibrac - Secteur "Cœur de Ville" : instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme

Exposé

La commune de Pibrac a engagé une démarche de redynamisation de son cœur de ville, qui se caractérise par la présence emblématique de la Basilique, mais également par la présence de bâti ancien et d'un mur d'enceinte, qui côtoient le bâti plus récent, principalement sous forme d'habitat pavillonnaire individuel.

Ce cœur de ville accueille de la diversité commerciale et de service, mais également des équipements publics, dont la Mairie et le théâtre. L'école qui, jusque-là, constituait un élément structurant et vivant de cette centralité, a été récemment déplacée dans des locaux neufs, laissant place à des locaux vides dont le devenir est à réinventer, et dont la position stratégique offre une belle opportunité.

Par ailleurs, le cœur de ville de Pibrac connaît un trafic routier important et sa topographie peut sembler un frein à la pratique des déplacements modes doux.

Afin de le rendre plus attractif et d'en renforcer son usage, la Ville de Pibrac a lancé une concertation publique pour construire avec les habitants une vision partagée de ce centre-ville et identifier les attentes et besoins de la population. Les premiers éléments de diagnostic et attendus ont pu ainsi être mis en exergue. Par ailleurs, Toulouse Métropole accompagne la commune au travers d'une étude urbaine.

Ce projet concerté, ambitieux et vertueux, s'accompagne d'une réflexion sur la restructuration et la réhabilitation du secteur.

C'est pourquoi, afin de ne pas compromettre et rendre plus onéreux les aménagements futurs, en l'absence d'outils réglementaires, il est proposé d'instaurer un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du secteur, tel que défini dans le périmètre joint en annexe.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L424-1,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du mercredi 22 novembre 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'instaurer un périmètre de sursis à statuer, au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, sur le cœur de commune de Pibrac, tel que délimité en annexe.

Article 2

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Pibrac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Résultat du vote :

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

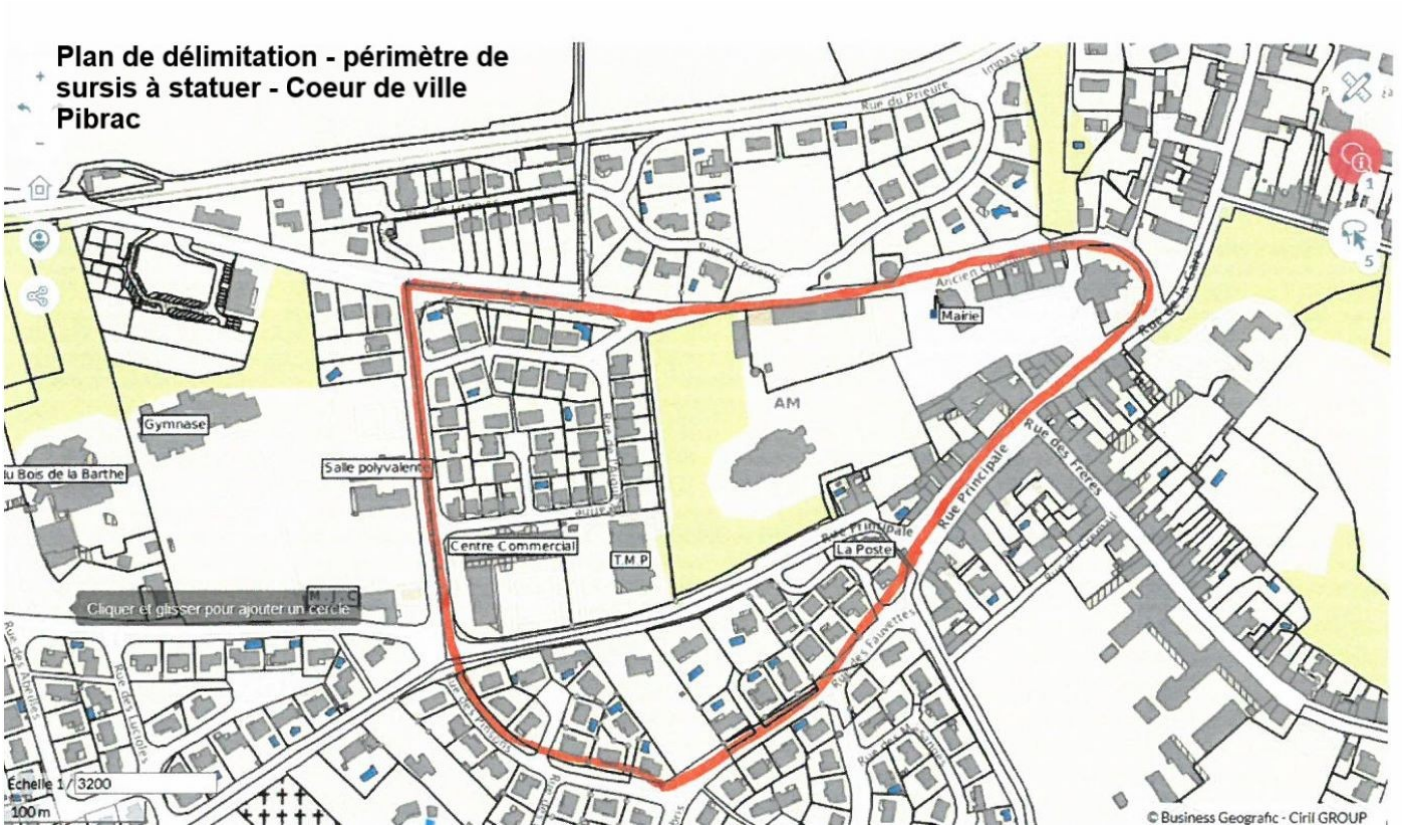
Publié le : 13/12/2022

Reçu à la Préfecture le 13/12/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

DEL-22-1191


Plan de délimitation - périmètre de sursis à statuer - Coeur de ville Pibrac
Rue du Prieuré
Mairie
AM
Gymnase
Salle polyvalente
Centre Commercial
T M P
La Poste
Rue Principale
Rue des Frères
Cliquer et glisser pour ajouter un cercle
Echelle 1 / 3200
100 m
© Business Geografic - Ciril GROUP

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.12 - Périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM)

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n°DEL-21-1035

Pibrac : instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs habitat de la commune

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi quatorze octobre à neuf heures vingt-six, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	129
Procurations :	4
Date de convocation :	08 octobre 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA

Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Marc FERNANDEZ	Robert MEDINA
Mme Sophie BOUBIDI	Thomas KARMANN
M. Honoré NOUVEL	Camille POUPONNEAU
Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE	Caroline ADOUE-BIELSA

Délibération n° DEL-21-1035

Pibrac : instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs habitat de la commune

Exposé

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'Urbanisme, en son article L331-15, prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions nouvelles.

Dans ce cadre, la commune de Pibrac souhaite accompagner son développement urbain, pour satisfaire aux besoins des futurs habitants et améliorer leur cadre de vie. En effet, la poursuite de son urbanisation génère un besoin supplémentaire en équipements publics ainsi que la nécessité d'engager d'importants travaux de voirie et de réseaux.

Au regard de l'importance du montant des investissements publics qui seront mobilisés pour répondre à ces évolutions, dont certains actés dans les Programmations Pluriannuelles des Investissements (PPI) 2021-2026 de la Mairie de Pibrac et de Toulouse Métropole, dans leurs champs de compétence respectifs, il apparaît opportun de fixer, sur les secteurs habitat de la commune, un taux majoré de taxe d'aménagement permettant à la Commune et à la Métropole de bénéficier de ressources financières en rapport avec les besoins des futurs habitants et usagers des programmes de développement urbain.

Ces secteurs connaissent depuis plusieurs années une croissance urbaine dynamique, dont une grande partie s'est réalisée de manière diffuse dans la trame urbaine existante, avec un impact certain en termes de besoins de voiries et d'équipements publics. Certains projets de grande ampleur ont été identifiés comme générant des besoins spécifiques en termes de travaux ou de création d'équipements publics, qui ont conduit à la mise en place d'opérations d'urbanisme encadré, telles que les ZAC de Mesplé-Mayrou ou celle du Parc de l'Escalette.

Rappel du contexte urbain de la commune et des projections concernant l'évolution du parc de logements sur la période 2020 / 2025 :
La commune de Pibrac connaît un accroissement de sa population constant depuis plusieurs années, comme en témoignent les statistiques démographiques de l'INSEE. Lors du dernier recensement en 2017, la population de la commune atteignait 8459 personnes pour environ 3645 logements. Soit une croissance de 2,3 % en cinq ans, comparativement aux chiffres du recensement 2012.

Les secteurs visés par la présente délibération correspondent à l'ensemble des secteurs habitat de la commune de Pibrac. Les objectifs de construction de logements supplémentaires d'ici 2025, tels qu'identifiés par le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi-H, approuvé en avril 2019 et confirmé par le « pacte métropolitain pour l'habitat » présenté lors de ce même Conseil de Métropole, est estimé à environ 750 logements (125/an), répartis en secteurs d'urbanisation maîtrisée ainsi qu'en mutation urbaine en diffus.

Sur la base théorique de l'évolution de la population de la commune de Pibrac, prenant en compte 2,43 habitants par logement (taux moyen constaté en 2018), la croissance projetée de la population à l'horizon 2025 met en évidence la nécessité de dimensionner les équipements de superstructure, ainsi que les infrastructures de voiries et réseaux, à la hauteur des besoins.

Programme prévisionnel des équipements publics de superstructure et d'infrastructures rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier :
Pour répondre aux évolutions précédemment exposées, la commune de Pibrac et Toulouse Métropole prévoient la réalisation sur les secteurs d'habitat, de travaux de superstructures et d'infrastructures pour un montant estimatif d'environ 6,2 M€ TTC, dont notamment :

- un espace sportif couvert multi-activités ;
- l'optimisation du stationnement avenue Maurice Fontvieille aux abords du groupe scolaire et du lycée.

Compte-tenu du potentiel de logements à échéance 2025, un taux majoré de taxe d'aménagement à 11% pourrait générer une recette estimative de l'ordre de 700 000 € à 1 000 000 € selon que l'on prenne pour hypothèse une taille moyenne des logements à 60 m² (construction de collectifs) ou à 90 m² (construction de collectifs et de maisons individuelles). Ainsi, il est estimé que 10 % des opérations structurantes seront potentiellement financées par l'évolution de la TAM majorée à 11 %.

Périmètres :
Le périmètre proposé en annexe de la présente délibération couvre l'ensemble des zones à vocation d'habitat de la commune et concerne les secteurs cadastrés indiqués en annexe 3.

Modalités de reversement à la Ccmmune de Pibrac par Toulouse Métropole :
Conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, des modalités particulières de reversement de cette taxe d'aménagement à taux majoré s'opéreront en tenant compte de la charge des équipements de compétence communale et du niveau de participation des futurs constructeurs au coût de chacun des équipements publics.

Une convention spécifique sera établie entre la Commune et Toulouse Métropole afin de définir, y compris par avenants, les modalités de ce reversement.

Entrée en vigueur – Durée :
Le secteur à taux majoré de 11 % sur les secteurs habitat sera appliqué à compter du 1er janvier 2022. Il sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux n'aura pas été adoptée.

Décision

Le Conseil de la Métropole,
Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,
Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, dont notamment l'article L 331-15 prévoyant que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20% maximum dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
Vu la délibération DEL-11-503 du Conseil de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse du 21 novembre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain à 5 %,
Vu les estimations de travaux communiquées par les services,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mercredi 22 septembre 2021,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1
D'instituer à compter du 1er janvier 2022 un taux majoré de taxe d'aménagement de 11 % sur les secteurs d'habitat de la commune de Pibrac, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projets Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur.
Ces périmètres sont identifiés dans le plan annexé à la présente délibération.

Article 2
Ce taux sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée.

Article 3
Indique que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans les périmètres de la taxe d'aménagement majorée institués dans le cadre de la présente délibération.

Article 4
De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, à titre d'information.

Article 5
De procéder à l'affichage réglementaire de la présente délibération et de son annexe cartographiant ces périmètres en Mairie de Pibrac ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole, pour une durée d'un mois minimum.
Elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.

Article 6
D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote :

Pour	133
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 20/10/2021

Reçue à la Préfecture le 20/10/2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

ANNEXE 1

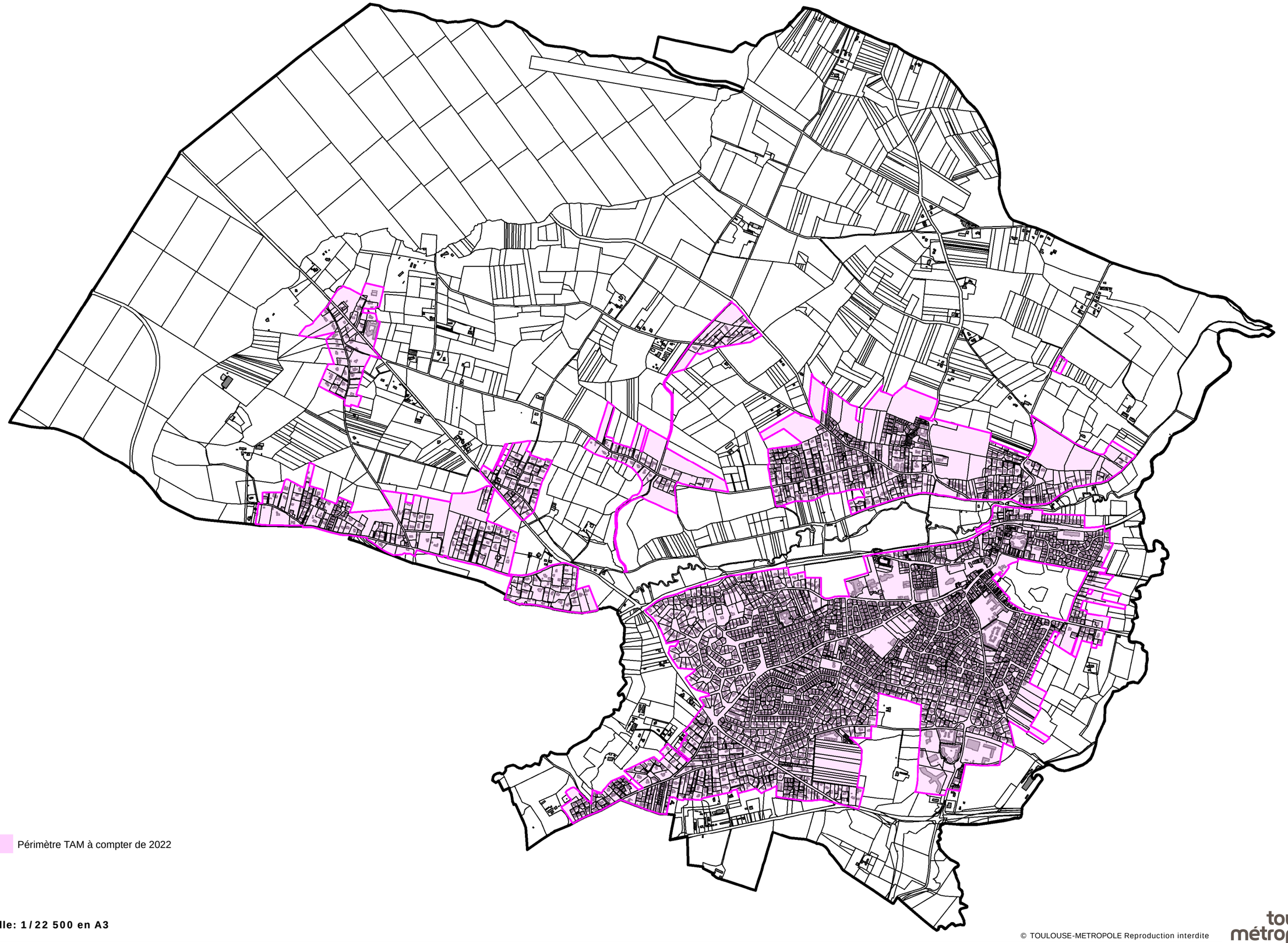
Estimation des principaux travaux envisagés et tels qu'inscrits à la PPI de la Commune de Pibrac en accompagnement du developpement urbain dans les secteurs à vocation d'habitat :

OPERATION	ESTIMATION EN € TTC
Espace sportif couvert multi-activités	6 081 600,00 €
Avenue Maurice Fontvieille : optimisation du stationnement aux Abords du groupe scolaire et du lycée	120 000,00 €
TOTAL	**6 201 600,00 €**

Commune de Pibrac
Périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée
à compter de janvier 2022

DEL-21-1035

N



Périmètre TAM à compter de 2022

Échelle: 1/22 500 en A3

© TOULOUSE-METROPOLE Reproduction interdite

toulouse métropole

© - Opérations d'Aménagement et Projets Urbains

2021-214-XD Source : TM - SCFU

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
AD	0002
AD	0013
AD	0014
AD	0015
AD	0016
AD	0017
AD	0018
AD	0019
AD	0020
AD	0021
AD	0022
AD	0023
AD	0024
AD	0025
AD	0026
AD	0027
AD	0028
AD	0029
AD	0030
AD	0031
AD	0032
AD	0033
AD	0034
AD	0035
AD	0036
AD	0037
AD	0038
AD	0039
AD	0040
AD	0041
AD	0042
AD	0043
AD	0044
AD	0045
AD	0046
AD	0047
AD	0048
AD	0049
AD	0050
AD	0051
AD	0052
AD	0053
AD	0054
AD	0056
AD	0057
AD	0058
AD	0059
AD	0060
AD	0061
AD	0062
AD	0063
AD	0064
AD	0065
AD	0066
AD	0067
AD	0068
AD	0069
AD	0070
AD	0071
AD	0072
AD	0073
AD	0074
AD	0075
AD	0076
AD	0077
AD	0078
AD	0079
AD	0081
AD	0083
AD	0084
AD	0085
AD	0086
AD	0087
AD	0088
AD	0089
AD	0090
AD	0091
AD	0092
AD	0093
AD	0094
AD	0096
AD	0097
AD	0098
AD	0099

Sect	N°
AD	0100
AD	0101
AD	0102
AD	0103
AD	0104
AD	0105
AD	0106
AD	0108
AD	0109
AD	0110
AD	0111
AD	0112
AD	0113
AD	0114
AD	0115
AD	0116
AD	0117
AD	0118
AD	0119
AD	0120
AD	0121
AD	0122
AD	0123
AD	0124
AD	0125
AD	0126
AD	0127
AD	0128
AD	0129
AD	0130
AD	0131
AD	0132
AD	0133
AD	0134
AD	0135
AD	0136
AD	0137
AD	0138
AD	0139
AD	0140
AD	0141
AD	0142
AD	0143
AD	0144
AD	0145
AD	0146
AD	0147
AD	0148
AD	0149
AD	0150
AD	0151
AD	0153
AD	0165
AD	0167
AD	0168
AD	0169
AD	0170
AD	0171
AD	0172
AD	0173
AD	0174
AD	0175
AD	0176
AD	0177
AD	0178
AD	0179
AD	0180
AD	0181
AD	0182
AD	0183
AD	0188
AD	0189
AD	0190
AD	0191
AH	0112
AH	0115
AH	0116
AH	0120
AH	0121
AH	0122
AH	0126
AH	0145
AH	0146
AH	0147
AH	0148
AH	0153

Sect	N°
AH	0155
AH	0157
AH	0158
AH	0159
AH	0160
AH	0166
AH	0167
AH	0168
AH	0169
AH	0170
AH	0171
AH	0172
AH	0173
AI	0002
AI	0010
AI	0011
AI	0046
AI	0086
AI	0087
AI	0088
AI	0090
AI	0091
AK	0002
AK	0003
AK	0004
AK	0005
AK	0006
AK	0007
AK	0008
AK	0009
AK	0010
AK	0011
AK	0012
AK	0014
AK	0015
AK	0020
AK	0021
AK	0023
AK	0025
AK	0027
AK	0028
AK	0030
AK	0035
AK	0036
AK	0037
AK	0038
AK	0039
AK	0040
AK	0041
AK	0065
AK	0066
AK	0068
AK	0069
AK	0070
AK	0073
AK	0074
AK	0077
AK	0079
AK	0080
AK	0081
AK	0082
AK	0083
AK	0084
AK	0085
AK	0086
AK	0087
AK	0088
AK	0091
AK	0092
AK	0093
AK	0094
AK	0097
AK	0098
AK	0099
AK	0100
AK	0101
AK	0102
AK	0103
AK	0105
AK	0106
AK	0108
AK	0109
AK	0111
AK	0112

Sect	N°
AK	0116
AK	0117
AK	0118
AK	0119
AK	0120
AK	0121
AK	0122
AK	0123
AK	0124
AK	0125
AK	0127
AK	0128
AK	0130
AK	0131
AK	0132
AK	0136
AK	0137
AK	0138
AK	0139
AK	0140
AK	0141
AK	0142
AL	0010
AL	0011
AL	0012
AL	0013
AL	0014
AL	0015
AL	0017
AL	0018
AL	0019
AL	0020
AL	0021
AL	0022
AL	0027
AL	0028
AL	0029
AL	0030
AL	0031
AL	0032
AL	0033
AL	0035
AL	0037
AL	0046
AL	0049
AL	0050
AL	0055
AL	0056
AL	0057
AL	0058
AL	0059
AL	0060
AL	0061
AL	0062
AL	0063
AL	0064
AL	0065
AL	0066
AL	0067
AL	0068
AL	0070
AL	0071
AL	0077
AL	0078
AL	0079
AL	0080
AL	0081
AL	0084
AL	0085
AL	0086
AL	0088
AL	0089
AL	0090
AL	0091
AL	0092
AL	0093
AL	0094
AL	0095
AL	0096
AL	0097
AL	0098
AL	0099
AL	0100
AL	0101

Sect	N°
AL	0103
AL	0104
AL	0105
AL	0106
AL	0107
AL	0108
AL	0109
AL	0110
AL	0111
AL	0112
AL	0113
AL	0114
AL	0115
AL	0116
AL	0117
AL	0118
AL	0119
AL	0120
AL	0121
AL	0122
AL	0123
AL	0124
AL	0125
AL	0126
AL	0127
AL	0128
AL	0129
AL	0130
AL	0131
AL	0132
AL	0133
AL	0134
AL	0135
AL	0136
AL	0137
AL	0138
AL	0139
AM	0001
AM	0002
AM	0004
AM	0005
AM	0006
AM	0007
AM	0008
AM	0009
AM	0010
AM	0015
AM	0016
AM	0017
AM	0018
AM	0019
AM	0020
AM	0021
AM	0022
AM	0023
AM	0024
AM	0025
AM	0026
AM	0027
AM	0028
AM	0033
AM	0034
AM	0035
AM	0036
AM	0037
AM	0038
AM	0039
AM	0040
AM	0041
AM	0045
AM	0050
AM	0051
AM	0054
AM	0056
AM	0057
AM	0058
AM	0060
AM	0061
AM	0062
AM	0064
AM	0065
AM	0068
AM	0069
AM	0071

Sect	N°
AM	0072
AM	0073
AM	0076
AM	0077
AM	0078
AM	0080
AM	0081
AM	0082
AM	0083
AM	0084
AM	0085
AM	0087
AM	0088
AM	0089
AM	0092
AM	0094
AM	0095
AM	0096
AM	0097
AM	0100
AM	0101
AM	0102
AM	0103
AM	0104
AM	0105
AM	0106
AM	0107
AM	0108
AM	0109
AM	0110
AM	0111
AM	0112
AM	0113
AM	0114
AM	0115
AM	0119
AM	0120
AM	0121
AM	0122
AM	0123
AM	0124
AM	0125
AM	0126
AM	0128
AM	0129
AM	0130
AM	0131
AM	0133
AM	0134
AM	0135
AM	0136
AM	0137
AM	0138
AM	0139
AM	0141
AM	0142
AM	0143
AM	0144
AM	0146
AM	0147
AM	0148
AM	0149
AM	0150
AM	0152
AM	0153
AM	0154
AM	0155
AM	0156
AM	0157
AM	0158
AM	0159
AM	0160
AM	0161
AM	0162
AM	0163
AM	0164
AM	0165
AM	0166
AM	0169
AM	0170
AM	0173
AM	0174
AM	0176

Sect	N°
AM	0177
AM	0178
AM	0179
AM	0180
AM	0181
AM	0182
AM	0183
AM	0184
AM	0186
AM	0187
AM	0188
AM	0189
AM	0192
AM	0193
AM	0194
AM	0195
AM	0197
AM	0200
AM	0201
AM	0202
AM	0203
AM	0205
AM	0206
AM	0207
AM	0208
AM	0209
AM	0210
AM	0211
AM	0212
AM	0213
AM	0214
AM	0215
AM	0216
AM	0217
AM	0218
AM	0220
AM	0221
AM	0222
AM	0224
AM	0225
AM	0229
AM	0230
AM	0231
AM	0232
AM	0233
AM	0235
AM	0236
AM	0237
AM	0238
AM	0240
AM	0241
AM	0242
AM	0243
AM	0244
AM	0245
AM	0246
AM	0247
AM	0248
AM	0249
AM	0250
AM	0252
AM	0255
AM	0256
AM	0257
AM	0258
AM	0259
AM	0260
AM	0261
AM	0262
AM	0263
AM	0264
AM	0266
AM	0267
AM	0268
AM	0269
AM	0270
AM	0271
AM	0272
AM	0273
AM	0274
AM	0275
AM	0276
AM	0277
AM	0278

Sect	N°
AM	0279
AM	0280
AM	0281
AM	0282
AM	0283
AM	0284
AM	0285
AM	0286
AM	0291
AM	0292
AM	0293
AM	0294
AM	0296
AM	0297
AM	0298
AM	0303
AM	0304
AM	0305
AM	0306
AM	0307
AM	0308
AM	0310
AM	0314
AM	0315
AM	0316
AM	0322
AM	0334
AM	0335
AM	0336
AM	0337
AM	0338
AM	0339
AM	0340
AM	0341
AM	0342
AM	0343
AM	0344
AM	0345
AM	0346
AM	0347
AM	0348
AM	0349
AM	0350
AM	0351
AM	0352
AM	0353
AM	0354
AM	0355
AM	0356
AM	0357
AM	0359
AM	0360
AM	0361
AM	0362
AM	0363
AM	0364
AM	0365
AM	0366
AM	0367
AM	0368
AM	0372
AM	0373
AM	0375
AM	0377
AM	0378
AM	0379
AM	0381
AM	0382
AM	0383
AM	0384
AM	0385
AM	0386
AM	0387
AM	0388
AM	0389
AM	0390
AM	0391
AM	0393
AM	0394
AM	0395
AM	0396
AM	0397
AM	0402
AM	0403

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
AM	0405
AM	0407
AM	0408
AM	0414
AM	0415
AM	0416
AM	0417
AM	0418
AM	0419
AN	0002
AN	0003
AN	0004
AN	0005
AN	0006
AN	0007
AN	0008
AN	0009
AN	0010
AN	0011
AN	0012
AN	0013
AN	0014
AN	0015
AN	0016
AN	0017
AN	0018
AN	0019
AN	0020
AN	0021
AN	0022
AN	0023
AN	0024
AN	0025
AN	0026
AN	0027
AN	0028
AN	0029
AN	0030
AN	0031
AN	0032
AN	0033
AN	0034
AN	0035
AN	0036
AN	0037
AN	0038
AN	0039
AN	0040
AN	0041
AN	0042
AN	0043
AN	0044
AN	0045
AN	0046
AN	0047
AN	0048
AN	0049
AN	0050
AN	0051
AN	0052
AN	0053
AN	0054
AN	0055
AN	0056
AN	0057
AN	0058
AN	0059
AN	0060
AN	0061
AN	0062
AN	0063
AN	0064
AN	0065
AN	0066
AN	0067
AN	0068
AN	0069
AN	0070
AN	0071
AN	0072
AN	0073
AN	0074
AN	0075
AN	0076

Sect	N°
AN	0077
AN	0078
AN	0079
AN	0080
AN	0081
AN	0082
AN	0083
AN	0084
AN	0085
AN	0086
AN	0087
AN	0088
AN	0089
AN	0090
AN	0091
AN	0092
AN	0093
AN	0095
AN	0106
AN	0107
AN	0109
AN	0114
AN	0115
AN	0116
AN	0117
AN	0118
AN	0119
AN	0120
AN	0121
AO	0021
AO	0038
AO	0041
AO	0042
AO	0043
AO	0045
AO	0046
AO	0047
AO	0048
AO	0050
AO	0051
AO	0052
AO	0053
AO	0056
AO	0057
AO	0058
AO	0060
AO	0061
AO	0062
AO	0063
AO	0065
AO	0066
AO	0067
AO	0069
AO	0071
AO	0072
AO	0073
AO	0074
AO	0075
AO	0076
AO	0077
AO	0079
AO	0081
AO	0086
AO	0087
AO	0088
AO	0089
AO	0090
AO	0091
AO	0092
AP	0039
AP	0040
AP	0041
AP	0042
AP	0043
AP	0044
AP	0045
AP	0046
AP	0078
AP	0079
AP	0080
AP	0084
AP	0085
AP	0086
AP	0088

Sect	N°
AP	0089
AP	0093
AP	0094
AP	0096
AP	0097
AP	0098
AP	0099
AP	0100
AP	0101
AP	0102
AP	0103
AP	0105
AP	0106
AP	0114
AP	0124
AP	0128
AP	0129
AP	0130
AP	0133
AP	0134
AP	0137
AP	0171
AP	0173
AP	0188
AP	0189
AP	0190
AP	0191
AP	0192
AP	0193
AP	0195
AP	0201
AP	0202
AP	0207
AP	0208
AP	0209
AP	0210
AP	0212
AP	0213
AP	0214
AP	0215
AP	0216
AP	0217
AP	0218
AP	0219
AP	0220
AP	0221
AP	0222
AP	0223
AP	0224
AP	0225
AP	0226
AP	0227
AP	0228
AP	0229
AP	0230
AP	0231
AP	0232
AP	0233
AP	0234
AP	0235
AP	0236
AP	0237
AP	0238
AP	0239
AP	0240
AR	0004
AR	0005
AR	0006
AR	0007
AR	0008
AR	0009
AR	0010
AR	0011
AR	0012
AR	0013
AR	0014
AR	0015
AR	0016
AR	0017
AR	0018
AR	0019
AR	0020
AR	0021
AR	0022

Sect	N°
AR	0023
AR	0024
AR	0025
AR	0026
AR	0027
AR	0028
AR	0029
AR	0030
AR	0031
AR	0032
AR	0033
AR	0034
AR	0035
AR	0036
AR	0037
AR	0038
AR	0040
AR	0041
AR	0042
AR	0043
AR	0044
AR	0045
AR	0046
AR	0047
AR	0048
AR	0049
AR	0050
AR	0051
AR	0052
AR	0053
AR	0055
AR	0056
AR	0057
AR	0059
AR	0060
AR	0061
AR	0062
AR	0063
AR	0064
AR	0067
AR	0068
AR	0070
AR	0072
AR	0073
AR	0074
AR	0075
AR	0076
AR	0077
AR	0078
AR	0079
AR	0080
AR	0081
AR	0082
AR	0083
AR	0084
AR	0085
AR	0086
AR	0087
AR	0088
AR	0089
AR	0090
AR	0093
AR	0094
AR	0096
AR	0097
AR	0098
AR	0099
AR	0100
AR	0101
AR	0102
AR	0103
AR	0104
AR	0106
AR	0108
AR	0110
AR	0111
AR	0112
AR	0113
AR	0114
AR	0115
AR	0116
AR	0117
AR	0118
AR	0119

Sect	N°
AR	0120
AR	0121
AR	0123
AR	0124
AR	0125
AR	0129
AR	0130
AR	0138
AR	0139
AR	0140
AR	0141
AR	0142
AR	0143
AR	0145
AR	0146
AR	0147
AR	0148
AR	0149
AR	0150
AR	0151
AR	0152
AR	0153
AR	0154
AR	0155
AR	0156
AR	0157
AR	0158
AR	0159
AR	0160
AR	0161
AR	0162
AR	0163
AR	0164
AR	0165
AR	0166
AR	0167
AR	0168
AR	0173
AR	0174
AR	0175
AR	0177
AR	0178
AR	0179
AR	0180
AR	0181
AR	0182
AR	0183
AR	0184
AR	0185
AR	0187
AR	0188
AR	0189
AR	0190
AR	0191
AR	0192
AR	0203
AR	0204
AR	0206
AR	0212
AR	0213
AR	0219
AR	0221
AR	0223
AR	0226
AR	0227
AR	0230
AR	0231
AR	0232
AR	0235
AR	0236
AR	0238
AR	0240
AR	0241
AR	0242
AR	0243
AR	0244
AR	0245
AR	0247
AR	0248
AR	0251
AR	0252
AR	0259
AR	0260
AR	0262

Sect	N°
AR	0263
AR	0264
AR	0265
AR	0266
AR	0267
AR	0269
AR	0270
AR	0271
AR	0272
AR	0273
AR	0274
AR	0276
AR	0277
AR	0278
AR	0279
AR	0280
AR	0281
AR	0282
AR	0283
AR	0284
AR	0285
AR	0287
AR	0288
AR	0289
AR	0291
AR	0292
AR	0293
AR	0295
AR	0296
AR	0297
AR	0298
AR	0299
AR	0300
AR	0302
AR	0304
AR	0305
AR	0307
AR	0308
AR	0309
AR	0310
AR	0311
AR	0313
AR	0316
AR	0324
AR	0325
AR	0326
AR	0327
AR	0328
AR	0329
AR	0330
AR	0331
AR	0333
AR	0334
AR	0343
AR	0345
AR	0349
AR	0350
AR	0351
AR	0352
AR	0354
AR	0355
AR	0356
AR	0357
AR	0358
AR	0359
AR	0360
AR	0361
AR	0362
AR	0363
AR	0364
AR	0365
AR	0366
AR	0367
AR	0368
AR	0369
AR	0371
AR	0372
AR	0373
AR	0374
AR	0375
AR	0376
AR	0377
AR	0378
AR	0379

Sect	N°
AR	0380
AR	0381
AR	0382
AR	0383
AR	0384
AR	0386
AR	0387
AR	0388
AR	0389
AR	0390
AR	0391
AR	0392
AR	0396
AR	0397
AR	0398
AR	0399
AR	0400
AR	0401
AR	0402
AR	0404
AR	0405
AR	0406
AR	0407
AR	0408
AR	0409
AR	0410
AR	0411
AR	0412
AR	0413
AR	0414
AR	0415
AR	0416
AR	0417
AR	0418
AR	0419
AR	0420
AR	0421
AR	0422
AR	0423
AR	0424
AR	0425
AR	0426
AR	0427
AR	0429
AR	0430
AR	0431
AR	0432
AR	0433
AR	0434
AR	0435
AS	0003
AS	0004
AS	0005
AS	0006
AS	0007
AS	0008
AS	0009
AS	0010
AS	0011
AS	0012
AS	0013
AS	0014
AS	0015
AS	0016
AS	0017
AS	0018
AS	0019
AS	0020
AS	0021
AS	0022
AS	0023
AS	0024
AS	0025
AS	0026
AS	0027
AS	0028
AS	0029
AS	0030
AS	0031
AS	0032
AS	0033
AS	0034
AS	0035
AS	0036

Sect	N°
AS	0037
AS	0038
AS	0041
AS	0042
AS	0043
AS	0044
AS	0045
AS	0046
AS	0047
AS	0048
AS	0049
AS	0050
AS	0051
AS	0052
AS	0053
AS	0054
AS	0055
AS	0056
AS	0057
AS	0059
AS	0060
AS	0061
AS	0062
AS	0063
AS	0064
AS	0065
AS	0066
AS	0067
AS	0068
AS	0069
AS	0070
AS	0071
AS	0072
AS	0073
AS	0074
AS	0075
AS	0076
AS	0077
AS	0078
AS	0079
AS	0080
AS	0081
AS	0082
AS	0083
AS	0084
AS	0085
AS	0086
AS	0087
AS	0088
AS	0089
AS	0090
AS	0091
AS	0092
AS	0093
AS	0094
AS	0095
AS	0096
AS	0097
AS	0098
AS	0099
AS	0100
AS	0101
AS	0102
AS	0103
AS	0104
AS	0105
AS	0106
AS	0107
AS	0108
AS	0109
AS	0110
AS	0111
AS	0112
AS	0113
AS	0114
AS	0115
AS	0116
AS	0117
AS	0118
AS	0119
AS	0120
AS	0121
AS	0122
AS	0123

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
AS	0124
AS	0125
AS	0126
AS	0127
AS	0128
AS	0129
AS	0130
AS	0131
AS	0132
AS	0133
AS	0134
AS	0135
AS	0136
AS	0137
AS	0138
AS	0139
AS	0140
AS	0141
AS	0142
AS	0143
AS	0144
AS	0145
AS	0146
AS	0147
AS	0148
AS	0149
AS	0150
AS	0151
AS	0152
AS	0153
AS	0154
AS	0155
AS	0156
AS	0157
AS	0158
AS	0159
AS	0160
AS	0161
AS	0162
AS	0163
AS	0164
AS	0165
AS	0166
AS	0167
AS	0168
AS	0170
AS	0171
AS	0172
AS	0173
AS	0174
AS	0175
AS	0176
AS	0177
AS	0178
AS	0179
AS	0180
AS	0181
AS	0182
AS	0183
AS	0184
AS	0185
AS	0188
AS	0189
AS	0190
AS	0196
AS	0197
AS	0198
AS	0199
AS	0200
AS	0201
AS	0202
AS	0203
AS	0204
AS	0205
AS	0206
AS	0207
AS	0208
AS	0209
AS	0211
AS	0212
AS	0213
AS	0215
AS	0216
AS	0217

Sect	N°
AS	0224
AS	0225
AS	0226
AS	0228
AS	0229
AS	0230
AS	0231
AS	0232
AS	0233
AS	0234
AS	0235
AS	0236
AS	0237
AS	0238
AS	0239
AS	0240
AS	0241
AS	0242
AS	0243
AS	0244
AS	0245
AS	0246
AS	0247
AS	0248
AS	0249
AS	0250
AS	0251
AS	0252
AS	0253
AS	0254
AS	0255
AS	0256
AS	0257
AS	0258
AS	0259
AS	0260
AS	0261
AS	0262
AS	0263
AS	0264
AS	0265
AS	0266
AS	0267
AS	0268
AS	0269
AS	0271
AS	0272
AS	0277
AS	0278
AS	0280
AS	0281
AS	0287
AS	0290
AS	0291
AS	0292
AS	0293
AS	0294
AS	0295
AS	0296
AS	0297
AS	0298
AS	0299
AS	0300
AS	0315
AS	0320
AS	0321
AS	0323
AS	0336
AS	0337
AS	0340
AS	0343
AS	0344
AS	0345
AS	0349
AS	0373
AS	0375
AS	0397
AS	0398
AS	0404
AS	0411
AS	0414
AS	0415
AS	0416
AS	0417

Sect	N°
AS	0418
AS	0419
AS	0420
AS	0421
AS	0422
AS	0423
AS	0424
AS	0425
AS	0426
AS	0427
AS	0428
AS	0429
AS	0430
AS	0431
AS	0436
AS	0437
AS	0438
AS	0439
AS	0440
AS	0441
AS	0442
AS	0443
AS	0444
AS	0445
AS	0446
AS	0447
AS	0448
AS	0449
AS	0450
AS	0451
AS	0452
AS	0453
AS	0454
AS	0455
AS	0456
AS	0457
AS	0458
AS	0459
AS	0460
AS	0461
AS	0462
AS	0463
AS	0464
AS	0465
AS	0466
AS	0467
AS	0468
AS	0469
AS	0470
AT	0010
AT	0017
AT	0018
AT	0021
AT	0022
AT	0024
AT	0027
AT	0028
AT	0030
AT	0033
AT	0036
AT	0038
AT	0039
AT	0040
AT	0041
AT	0042
AT	0047
AT	0048
AT	0049
AT	0050
AT	0051
AT	0052
AT	0053
AT	0054
AT	0057
AT	0071
AT	0072
AT	0073
AT	0074
AT	0075
AT	0076
AT	0077
AT	0078
AT	0080
AT	0083

Sect	N°
AT	0084
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0110
AT	0165
AT	0166
AT	0167
AT	0168
AT	0169
AT	0170
AT	0171
AT	0172
AT	0173
AT	0174
AT	0175
AT	0176
AT	0177
AT	0178
AT	0187
AT	0188
AT	0189
AT	0190
AT	0192
AT	0194
AT	0195
AT	0196
AT	0197
AT	0198
AT	0199
AT	0200
AT	0201
AT	0202
AT	0203
AT	0204
AT	0205
AT	0206
AT	0209
AT	0210
AT	0211
AT	0213
AT	0214
AT	0215
AT	0216
AT	0217
AT	0218
AT	0219
AT	0220
AT	0221
AT	0222

Sect	N°
AT	0223
AT	0224
AT	0225
AT	0226
AT	0227
AT	0228
AT	0229
AT	0230
AT	0231
AT	0232
AT	0233
AT	0234
AT	0235
AT	0237
AT	0238
AT	0239
AT	0240
AT	0241
AT	0242
AT	0245
AT	0246
AV	0002
AV	0003
AV	0004
AV	0005
AV	0006
AV	0007
AV	0008
AV	0009
AV	0010
AV	0011
AV	0012
AV	0013
AV	0014
AV	0016
AV	0017
AV	0018
AV	0019
AV	0022
AV	0023
AV	0027
AV	0030
AV	0067
AV	0068
AV	0069
AV	0070
AV	0071
AV	0072
AV	0073
AV	0074
AV	0134
AV	0142
AV	0144
AV	0146
AV	0147
AV	0154
AV	0155
AV	0156
AV	0157
AV	0158
AV	0159
AV	0160
AV	0162
AV	0163
AV	0164
AV	0165
AV	0166
AV	0167
AV	0168
AV	0169
AV	0170
AV	0171
AV	0172
AV	0173
AV	0174
AV	0175
AV	0176
AV	0177
AV	0178
AV	0179
AV	0180
AV	0183
AV	0184
AV	0185

Sect	N°
AV	0186
AV	0187
AV	0188
AV	0189
AV	0190
AV	0191
AV	0192
AV	0193
AV	0195
AV	0196
AV	0197
AV	0198
AV	0199
AX	0002
AX	0006
AX	0007
AX	0008
AX	0014
AX	0030
AX	0031
AX	0032
AX	0033
AX	0034
AX	0035
AX	0040
AX	0042
AX	0049
AX	0051
AX	0052
AX	0053
AX	0055
AX	0056
AX	0057
AX	0064
AX	0065
AX	0066
AX	0067
AX	0068
AX	0069
AX	0070
AX	0071
AX	0072
AX	0084
AX	0107
AX	0108
AX	0109
AX	0110
AX	0125
AX	0127
AX	0128
AX	0129
AX	0134
AX	0136
AX	0137
AX	0138
AX	0139
AX	0140
AX	0141
AX	0142
AX	0143
AX	0144
AX	0145
AX	0146
AX	0147
AX	0148
AX	0149
AX	0150
AX	0151
AX	0152
AX	0153
AX	0154
AX	0155
AX	0161
AX	0164
AX	0165
AX	0166
AX	0167
AX	0168
AX	0169
AX	0170
AX	0171
AX	0172
AX	0173
AX	0174

Sect	N°
AX	0175
AX	0177
AX	0178
AX	0179
AX	0182
AX	0183
AX	0184
AX	0185
AX	0186
AX	0188
AX	0189
AX	0190
AX	0194
AX	0195
AX	0196
AX	0197
AX	0202
AX	0203
AX	0204
AX	0205
AX	0208
AX	0209
AX	0211
AX	0212
AX	0213
AX	0214
AX	0215
AX	0217
AX	0218
AX	0219
AX	0220
AX	0221
AX	0222
AX	0227
AX	0228
AX	0231
AX	0235
AX	0236
AX	0237
AX	0238
AX	0239
AX	0240
AX	0241
AX	0242
AX	0243
AX	0244
AX	0245
AX	0246
AX	0247
AX	0248
AX	0249
AX	0251
AX	0252
AX	0253
AX	0254
AX	0255
AX	0256
AX	0257
AX	0258
AX	0259
AX	0260
AX	0261
AX	0262
AX	0263
AX	0264
AX	0265
AX	0266
AX	0267
AX	0268
AX	0283
AX	0284
AX	0285
AX	0286
AX	0304
AX	0305
AY	0001
AY	0007
AY	0011
AY	0012
AY	0015
AY	0016
AY	0022
AY	0024
AY	0027

Sect	N°
AY	0028
AY	0029
AY	0031
AY	0033
AY	0043
AY	0044
AY	0045
AY	0053
AY	0054
AY	0056
AY	0062
AY	0063
AY	0069
AY	0071
AY	0078
AY	0080
AY	0081
AY	0083
AY	0084
AY	0085
AY	0087
AY	0088
AY	0094
AY	0095
AY	0096
AY	0098
AY	0099
AY	0101
AY	0102
AY	0103
AY	0105
AY	0106
AY	0109
AY	0111
AY	0113
AY	0120
AY	0122
AY	0125
AY	0126
AY	0127
AY	0128
AY	0131
AY	0134
AY	0135
AY	0136
AY	0137
AY	0138
AY	0139
AY	0142
AY	0148
AY	0149
AY	0150
AY	0151
AY	0152
AY	0153
AY	0155
AY	0156
AY	0158
AY	0165
AY	0166
AY	0169
AY	0170
AY	0171
AY	0172
AY	0173
AY	0174
AY	0175
AY	0176
AY	0177
AY	0178
AY	0179
AY	0180
AY	0181
AY	0182
AY	0183
AY	0184
AY	0192
AY	0193
AY	0194
AY	0195
AY	0196
AY	0197
AY	0198
AY	0199

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
AY	0200
AY	0201
AY	0202
AY	0203
AY	0204
AY	0205
AY	0206
AY	0207
AY	0208
AY	0209
AY	0210
AY	0211
AY	0212
AY	0213
AY	0214
AY	0219
AY	0220
AY	0221
AY	0222
AY	0223
AY	0224
AY	0225
AY	0226
AY	0227
AY	0228
AZ	0018
AZ	0019
AZ	0030
AZ	0031
AZ	0034
AZ	0093
AZ	0094
AZ	0095
AZ	0096
AZ	0097
AZ	0098
AZ	0099
AZ	0116
AZ	0117
AZ	0125
AZ	0126
AZ	0133
AZ	0134
AZ	0135
AZ	0136
AZ	0137
AZ	0138
AZ	0140
AZ	0148
AZ	0149
AZ	0150
AZ	0158
AZ	0159
AZ	0160
AZ	0162
AZ	0163
AZ	0164
AZ	0165
AZ	0167
AZ	0168
AZ	0169
AZ	0170
AZ	0174
AZ	0175
AZ	0177
AZ	0181
AZ	0186
AZ	0187
AZ	0188
AZ	0189
AZ	0191
AZ	0192
AZ	0193
AZ	0194
AZ	0195
AZ	0196
AZ	0198
AZ	0199
AZ	0200
AZ	0201
AZ	0203
AZ	0204
AZ	0208
AZ	0209

Sect	N°
AZ	0210
AZ	0211
AZ	0213
AZ	0214
AZ	0215
AZ	0216
AZ	0217
AZ	0218
AZ	0219
AZ	0220
AZ	0221
AZ	0223
AZ	0227
AZ	0230
AZ	0231
AZ	0232
AZ	0233
AZ	0234
AZ	0235
AZ	0236
AZ	0237
AZ	0238
AZ	0239
AZ	0240
AZ	0241
AZ	0242
AZ	0243
AZ	0244
AZ	0245
AZ	0246
AZ	0247
AZ	0248
AZ	0249
AZ	0250
AZ	0251
AZ	0252
AZ	0253
AZ	0254
AZ	0256
AZ	0257
AZ	0258
AZ	0259
AZ	0260
AZ	0269
AZ	0270
AZ	0271
AZ	0272
AZ	0273
AZ	0274
BA	0001
BA	0002
BA	0003
BA	0004
BA	0005
BA	0006
BA	0007
BA	0008
BA	0009
BA	0010
BA	0011
BA	0012
BA	0013
BA	0014
BA	0015
BA	0016
BA	0017
BA	0018
BA	0019
BA	0020
BA	0023
BA	0025
BA	0026
BA	0027
BA	0028
BA	0029
BA	0030
BA	0034
BA	0035
BA	0037
BA	0038
BA	0041
BA	0042
BA	0043
BA	0044

Sect	N°
BA	0045
BA	0053
BA	0054
BA	0055
BA	0056
BA	0057
BA	0058
BA	0059
BA	0060
BA	0061
BA	0065
BA	0066
BA	0067
BA	0068
BA	0069
BA	0070
BA	0071
BA	0072
BA	0073
BA	0074
BA	0075
BA	0076
BA	0077
BA	0078
BA	0079
BA	0080
BA	0081
BA	0082
BA	0083
BA	0084
BA	0085
BA	0086
BA	0087
BA	0088
BA	0089
BA	0090
BA	0091
BA	0092
BA	0093
BA	0094
BA	0095
BA	0096
BA	0097
BA	0098
BA	0102
BA	0103
BA	0104
BA	0105
BA	0106
BA	0109
BA	0110
BA	0111
BA	0112
BA	0113
BA	0114
BA	0115
BA	0116
BA	0117
BA	0118
BA	0119
BA	0120
BA	0121
BA	0122
BA	0123
BA	0124
BA	0125
BA	0126
BA	0127
BA	0128
BA	0129
BA	0130
BA	0131
BA	0132
BA	0133
BA	0134
BA	0135
BA	0136
BA	0137
BA	0138
BA	0139
BA	0140
BA	0141
BA	0144
BA	0146

Sect	N°
BA	0147
BA	0110
BA	0110
BA	0110

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
BB	0347
BB	0348
BB	0349
BB	0350
BB	0351
BB	0352
BB	0353
BB	0354
BB	0355
BB	0356
BB	0357
BB	0358
BB	0359
BB	0360
BB	0361
BB	0362
BB	0363
BB	0364
BB	0365
BB	0366
BB	0367
BB	0368
BB	0369
BB	0370
BB	0371
BB	0372
BB	0373
BB	0374
BB	0375
BB	0376
BB	0377
BB	0378
BB	0379
BB	0380
BB	0381
BB	0382
BB	0383
BB	0384
BB	0385
BB	0386
BB	0387
BB	0388
BB	0389
BB	0390
BB	0391
BB	0392
BB	0393
BB	0394
BB	0395
BB	0396
BB	0397
BB	0398
BB	0399
BB	0400
BB	0401
BB	0402
BB	0403
BB	0404
BB	0405
BB	0406
BB	0407
BB	0408
BB	0409
BB	0410
BB	0411
BB	0412
BB	0413
BB	0414
BB	0415
BB	0416
BB	0417
BB	0418
BC	0004
BC	0005
BC	0006
BC	0007
BC	0008
BC	0009
BC	0010
BC	0013
BC	0014
BC	0015
BC	0016
BC	0017

Sect	N°
BC	0019
BC	0020
BC	0021
BC	0022
BC	0023
BC	0024
BC	0025
BC	0026
BC	0027
BC	0028
BC	0029
BC	0030
BC	0031
BC	0032
BC	0033
BC	0034
BC	0035
BC	0036
BC	0037
BC	0038
BC	0039
BC	0040
BC	0041
BC	0042
BC	0043
BC	0044
BC	0045
BC	0046
BC	0047
BC	0052
BC	0053
BC	0054
BC	0055
BC	0056
BC	0057
BC	0058
BC	0059
BC	0060
BC	0061
BC	0062
BC	0063
BC	0064
BC	0065
BC	0066
BC	0067
BC	0068
BC	0081
BC	0082
BC	0083
BC	0084
BC	0085
BC	0086
BC	0087
BC	0088
BC	0089
BC	0090
BC	0091
BC	0092
BC	0093
BC	0094
BC	0095
BC	0096
BC	0097
BC	0098
BC	0099
BC	0100
BC	0101
BC	0102
BC	0104
BC	0105
BC	0106
BC	0107
BC	0108
BC	0109
BC	0110
BC	0111
BC	0112
BC	0113
BC	0114
BC	0115
BC	0116
BC	0117
BC	0118
BC	0119

Sect	N°
BC	0120
BC	0121
BC	0122
BC	0123
BC	0124
BC	0125
BC	0126
BC	0127
BC	0128
BC	0129
BC	0130
BC	0131
BC	0132
BC	0133
BC	0134
BC	0135
BC	0136
BC	0137
BC	0138
BC	0139
BC	0140
BC	0141
BC	0142
BC	0143
BC	0144
BC	0145
BC	0146
BC	0147
BC	0148
BC	0149
BC	0156
BC	0157
BC	0158
BC	0159
BC	0160
BC	0161
BC	0162
BC	0163
BC	0164
BC	0165
BC	0166
BC	0167
BC	0168
BC	0169
BC	0170
BC	0171
BC	0172
BC	0173
BC	0174
BC	0175
BC	0176
BC	0177
BC	0201
BC	0203
BC	0226
BC	0227
BC	0228
BC	0231
BC	0232
BC	0233
BC	0234
BC	0235
BC	0236
BC	0237
BC	0238
BC	0239
BC	0256
BC	0257
BC	0258
BC	0262
BC	0265
BC	0266
BC	0277
BC	0278
BC	0279
BC	0280
BC	0281
BC	0282
BC	0283
BC	0284
BC	0285
BC	0286
BC	0287
BC	0288

Sect	N°
BC	0289
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BC	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0110
BD	0035
BD	0036
BD	0037
BD	0038
BD	0039
BD	0040
BD	0041
BD	0042
BD	0043
BD	0044
BD	0045
BD	0046
BD	0047
BD	0048
BD	0049
BD	0050
BD	0051
BD	0052
BD	0053
BD	0054
BD	0055
BD	0056
BD	0057
BD	0058
BD	0059
BD	0062
BD	0063
BD	0064
BD	0065
BD	0066
BD	0068
BD	0069
BD	0070
BD	0071
BD	0072
BD	0073
BD	0074
BD	0075
BD	0076
BD	0077
BD	0078
BD	0079
BD	0080
BD	0081
BD	0082

Sect	N°
BD	0083
BD	0084
BD	0085
BD	0086
BD	0087
BD	0088
BD	0089
BD	0090
BD	0091
BD	0092
BD	0093
BD	0094
BD	0095
BD	0096
BD	0097
BD	0098
BD	0099
BD	0100
BD	0101
BD	0102
BD	0103
BD	0104
BD	0105
BD	0106
BD	0107
BD	0108
BD	0109
BD	0110
BD	0111
BD	0112
BD	0113
BD	0114
BD	0115
BD	0118
BD	0119
BD	0120
BD	0121
BD	0122
BD	0123
BD	0125
BD	0126
BD	0127
BD	0128
BD	0129
BD	0130
BD	0131
BD	0132
BD	0133
BD	0134
BD	0135
BD	0136
BD	0137
BD	0138
BD	0139
BD	0140
BD	0141
BD	0142
BD	0143
BD	0144
BD	0145
BD	0146
BD	0147
BD	0148
BD	0149
BD	0150
BD	0151
BD	0152
BD	0153
BD	0154
BD	0155
BD	0156
BD	0157
BD	0158
BD	0159
BD	0162
BD	0163
BD	0164
BD	0173
BD	0177
BD	0179
BD	0180
BD	0181
BD	0182
BD	0183

Sect	N°
BD	0184
BD	0185
BD	0186
BD	0192
BD	0193
BD	0194
BD	0196
BD	0198
BD	0202
BD	0206
BD	0222
BD	0228
BD	0230
BD	0234
BD	0240
BD	0243
BD	0259
BD	0278
BD	0279
BD	0280
BD	0284
BD	0285
BD	0286
BD	0287
BD	0288
BD	0289
BD	0290
BD	0291
BD	0295
BD	0296
BD	0297
BD	0298
BD	0299
BD	0300
BD	0301
BD	0302
BD	0303
BD	0304
BD	0305
BD	0306
BD	0307
BD	0308
BD	0309
BD	0310
BD	0311
BD	0314
BD	0315
BE	0008
BE	0010
BE	0012
BE	0047
BE	0048
BE	0050
BE	0051
BE	0052
BE	0053
BE	0057
BE	0115
BE	0116
BE	0117
BE	0118
BE	0122
BE	0123
BE	0124
BE	0126
BE	0128
BE	0132
BE	0135
BE	0136
BE	0137
BE	0139
BE	0145
BE	0147
BE	0148
BE	0153
BE	0158
BE	0159
BE	0160
BE	0161
BE	0164
BE	0165
BE	0166
BE	0167
BE	0169

Sect	N°
BE	0170
BE	0173
BE	0174
BE	0176
BE	0177
BE	0178
BE	0179
BE	0188
BE	0189
BE	0190
BE	0191
BE	0192
BE	0193
BE	0194
BE	0196
BE	0198
BE	0207
BE	0208
BE	0210
BE	0211
BE	0212
BE	0213
BE	0214
BE	0215
BE	0218
BE	0219
BE	0220
BE	0223
BE	0224
BE	0226
BE	0227
BE	0228
BE	0229
BE	0230
BE	0231
BE	0235
BE	0236
BE	0243
BE	0244
BE	0245
BE	0246
BE	0247
BE	0248
BE	0250
BE	0251
BE	0252
BE	0253
BE	0254
BE	0255
BE	0256
BE	0257
BE	0258
BE	0259
BE	0262
BE	0263
BE	0264
BE	0265
BE	0266
BE	0267
BE	0268
BE	0269
BE	0270
BE	0271
BE	0272
BE	0273
BE	0274
BE	0275
BE	0276
BE	0277
BE	0278
BE	0279
BE	0280
BE	0281
BH	0006
BH	0007
BH	0010
BH	0011
BH	0016
BH	0023
BH	0027
BH	0030
BH	0031
BH	0032
BH	0033

Sect	N°
BH	0034
BH	0036
BH	0038
BH	0041
BH	0042
BH	0045
BH	0046
BH	0047
BH	0048
BH	0049
BH	0052
BH	0134
BH	0137
BH	0142
BH	0151
BH	0152
BH	0161
BH	0162
BH	0163
BH	0164
BH	0171
BH	0172
BH	0174
BH	0175
BH	0177
BH	0178
BH	0179
BH	0181
BH	0190
BH	0198
BH	0200
BH	0201
BH	0203
BH	0204
BH	0205
BH	0206
BH	0208
BH	0209
BH	0210
BH	0211
BH	0213
BH	0214
BH	0215
BH	0216
BH	0217
BH	0218
BH	0219
BH	0220
BH	0221
BH	0222
BH	0223
BH	0224
BH	0225
BH	0226
BH	0227
BH	0228
BH	0229
BH	0230
BH	0232
BH	0233
BH	0234
BH	0235
BH	0236
BH	0238
BH	0240
BH	0241
BH	0243
BH	0244
BH	0245
BH	0246
BH	0247
BH	0248
BH	0249
BH	0250
BH	0251
BH	0254
BH	0255
BH	0256
BH	0257
BH	0258
BH	0259
BH	0260
BH	0261
BH	0262

Liste des parcelles soumises à la TAM 2022
Commune de PIBRAC

Sect	N°
BH	0263
BH	0269
BH	0271
BH	0272
BH	0273
BH	0274
BH	0275
BH	0276
BH	0277
BH	0278
BH	0279
BH	0280
BH	0281
BH	0282
BH	0283
BH	0286
BH	0287
BH	0288
BH	0289
BH	0290
BH	0291
BH	0292
BH	0293
BH	0294
BH	0295
BH	0296
BH	0297
BH	0298
BH	0299
BH	0300
BH	0301
BH	0302
BH	0303
BH	0304
BH	0305
BH	0306
BH	0307
BH	0309
BH	0310
BH	0314
BH	0315
BH	0316
BH	0317
BH	0318
BH	0319
BH	0320
BH	0323
BH	0324
BH	0325
BH	0328
BH	0329
BI	0002
BI	0003
BI	0037
BI	0043
BI	0044
BI	0045
BI	0056
BI	0092
BI	0093
BI	0094
BI	0095
BI	0096
BI	0097
BI	0098
BI	0099
BI	0101
BI	0103
BI	0104
BI	0106
BI	0108
BI	0109
BI	0110
BI	0114
BI	0115
BI	0120
BI	0121
BI	0122
BI	0124
BI	0126
BI	0127
BI	0129
BI	0131
BI	0133

Sect	N°
BI	0137
BI	0138
BI	0139
BI	0142
BI	0149
BI	0150
BI	0160
BI	0161
BI	0162
BI	0163
BI	0164
BI	0165
BI	0168
BI	0191
BI	0192
BI	0193
BI	0194
BI	0195
BI	0196
BI	0197
BI	0198
BI	0201
BI	0202
BI	0204
BI	0207
BI	0217
BI	0221
BI	0234
BI	0235
BI	0236
BI	0237
BI	0238
BI	0239
BI	0240
BI	0241
BI	0242
BI	0243
BI	0244
BI	0245
BI	0246
BI	0247
BI	0248
BI	0249
BI	0250
BI	0251
BI	0253
BI	0260
BI	0261
BI	0262
BI	0263
BI	0264
BI	0265
BI	0266
BI	0267
BI	0268
BI	0269
BI	0270
BI	0271
BI	0272
BI	0273
BI	0274
BI	0275
BI	0276
BI	0277
BI	0278
BI	0279
BI	0280
BI	0281
BI	0282
BI	0283
BI	0284
BI	0285
BI	0287
BI	0288
BI	0289
BI	0290
BI	0291
BI	0292
BI	0293
BI	0294
BI	0295
BI	0296
BI	0301
BI	0302

Sect	N°
BI	0303
BI	0304
BI	0305
BI	0306
BI	0307
BI	0308
BI	0309
BI	0310
BI	0311
BI	0312
BI	0313
BI	0314
BI	0315
BI	0316
BI	0317
BI	0318
BI	0319
BI	0320
BI	0321
BI	0322
BI	0323
BI	0324
BI	0325
BI	0326
BI	0327
BI	0328
BI	0329
BI	0330
BI	0335
BI	0336
BI	0337
BI	0338
BI	0339
BI	0340
BI	0341
BI	0342
BI	0343
BI	0344
BI	0345
BI	0350
BI	0351
BK	0035
BK	0038
BK	0065
BK	0067
BK	0084
BK	0090
BK	0092
BK	0093
BK	0094
BK	0095
BK	0102
BK	0104
BK	0105
BK	0108
BK	0109
BK	0110
BK	0112
BK	0113
BK	0114
BK	0115
BK	0116
BL	0001
BL	0002
BL	0015
BL	0018
BL	0050
BL	0051
BL	0052
BL	0053
BL	0060
BL	0093
BL	0094
BL	0095
BL	0096
BL	0097
BL	0109
BL	0110
BL	0112
BL	0113
BL	0114
BL	0117
BL	0119
BL	0120

Sect	N°
BL	0122
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BL	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0110
BM	0047
BM	0054
BM	0055
BM	0066
BM	0076
BM	0077
BM	0079
BM	0080
BM	0091
BM	0094
BM	0097
BM	0099
BM	0100
BM	0101
BM	0104
BM	0105
BM	0106
BM	0108
BM	0110
BM	0111
BM	0112
BM	0113
BM	0114
BM	0115
BM	0116
BM	0117
BM	0119
BM	0121
BM	0123
BM	0124
BM	0130
BM	0136
BM	0142
BM	0143
BM	0144
BM	0146
BM	0147
BM	0150
BM	0151
BM	0153
BM	0156
BM	0157
BM	0168
BM	0175
BM	0177

Sect	N°
BM	0183
BM	0184
BM	0185
BM	0186
BM	0187
BM	0189
BM	0190
BM	0191
BM	0192
BM	0193
BM	0195
BM	0196
BM	0197
BM	0198
BM	0199
BM	0203
BM	0205
BM	0210
BM	0212
BM	0217
BM	0219
BM	0220
BM	0227
BM	0228
BM	0229
BM	0231
BM	0232
BM	0233
BM	0234
BM	0236
BM	0237
BM	0240
BM	0241
BM	0242
BM	0243
BM	0244
BM	0245
BM	0246
BM	0247
BM	0248
BM	0250
BM	0251
BM	0252
BM	0256
BM	0263
BM	0264
BM	0265
BM	0272
BM	0274
BM	0275
BM	0278
BM	0280
BM	0281
BM	0282
BM	0283
BM	0284
BM	0285
BM	0286
BM	0288
BM	0290
BM	0291
BM	0302
BM	0303
BM	0304
BM	0306
BM	0307
BM	0308
BM	0310
BM	0311
BM	0312
BM	0313
BM	0314
BM	0315
BM	0316
BM	0317
BM	0318
BM	0319
BM	0320
BM	0323
BM	0324
BM	0325
BM	0326
BM	0329
BM	0330

Sect	N°
BM	0332
BM	0333
BM	0334
BM	0335
BM	0336
BM	0337
BM	0339
BM	0340
BM	0341
BM	0342
BM	0343
BM	0347
BM	0348
BM	0349
BM	0350
BM	0351
BM	0352
BM	0353
BM	0354
BM	0355
BM	0356
BM	0357
BM	0358
BM	0359
BM	0360
BM	0361
BM	0362
BM	0363
BM	0364
BM	0365
BM	0366
BM	0367
BM	0368
BM	0369
BM	0370
BM	0371
BN	0024
BN	0085
BN	0086
BN	0088
BN	0089
BN	0090
BN	0091
BN	0092
BN	0094
BN	0096
BN	0100
BN	0101
BN	0102
BN	0111
BN	0115
BN	0116
BN	0117
BN	0118
BN	0130
BN	0132
BN	0133
BN	0138
BN	0139
BN	0146
BN	0147
BN	0150
BN	0151
BN	0160
BN	0161
BN	0162
BN	0163
BN	0164
BN	0165
BN	0166
BN	0167
BN	0168
BN	0169
BN	0170
BN	0171
BN	0172
BO	0026
BO	0031
BO	0034
BO	0036
BO	0107
BO	0137
BO	0138
BO	0139

Sect	N°
BO	0140
BO	0141
BO	0145
BO	0146
BO	0147
BO	0148
BO	0149
BO	0153
BO	0154
BO	0157
BO	0158
BO	0159
BO	0160
BO	0161
BO	0162
BO	0164
BO	0165
BO	0166
BO	0167
BO	0168
BO	0170
BO	0171
BO	0172
BO	0179
BO	0180
BO	0181
BO	0182
BO	0183
BO	0184
BO	0185
BO	0186
BO	0187
BO	0188
BO	0189
BO	0190

Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

5 – Annexes

5.13 - Règlement de débroussaillement

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

PREFECTURE 31

31-2022-08-22-00005

arrêté portant règlement du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral
portant règlement du débroussaillement
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-6 à 18, R. 131-13 à R. 131-17, R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de la séance du 14 décembre 2018, sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 26 juin 2019 ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les bois et forêts du département de la Haute-Garonne sont exposés à l'aléa incendie de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant l'efficacité du débroussaillement vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er. : Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatives au débroussaillement sont abrogées.

Art. 2. : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des zones d'aléas fort à très fort.

Les cartes des communes contenant les zones d'aléa fort à très fort se trouvent en annexe 1a et 1b du présent arrêté. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie de leur territoire par ce classement figure en annexe 2.

Les documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 3. : On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L.131-10 du code forestier).

L'annexe 3 précise les modalités d'application du débroussaillement dans le département.

Art. 4. : Il est recommandé, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'altitude, de réaliser les travaux entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, sur l'ensemble des zones d'aléas concernées avant le 1er mai de chaque année pour prévenir le risque incendie.

Art. 5. : Dans les zones d'aléa fort à très fort définies à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

2) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

3) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

4) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement ou à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

5) sur les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit;

6) sur les terrains situés dans les zones devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions, selon les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions ou des propriétaires du fonds pour les propriété non bâties.

Art. 6. : En application de l'article L. 134-9 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. : Les infractions à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prescrites à l'article 5 sont passibles des amendes et sanctions pénales prévues aux articles L. 163-5 et R 163-3 du code forestier.

Art. 8. : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 20 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée, d'une voie ferrée ou de tout autre terrain soumis à obligation de débroussailler, ils doivent soit broyer les rémanents, soit les évacuer.

Art. 9. : Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales) doivent débroussailler, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure de la chaussée. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée doivent être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.

Art. 10. : Au sein et à moins de 20 m des zones d'aléa fort à très fort, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, à leur frais une bande longitudinale de 7 mètres de largeur le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillement peut être déposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures auprès du préfet et validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Art. 11. : Les maires des communes visées par les dispositions du présent arrêté doivent annexer aux plans locaux d'urbanisme la liste des terrains énumérés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 du présent arrêté, concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Art. 12. : En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que l'existence d'éventuelle servitudes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur et transmet l'information au notaire.

Art. 13. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr"

Art. 14. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le sous-préfet de Muret, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

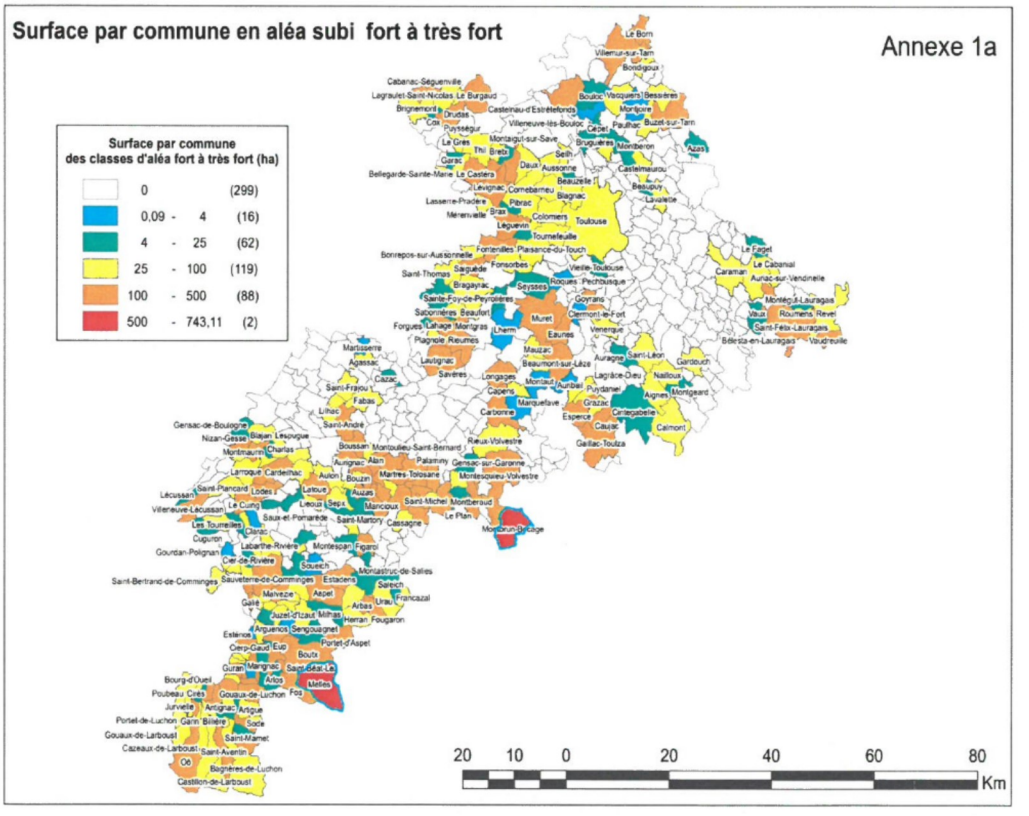
Fait à Toulouse, le 22 AOUT 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 1a
à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne

Carte des zones d'aléas fort à très fort dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour l'application de l'article 2.



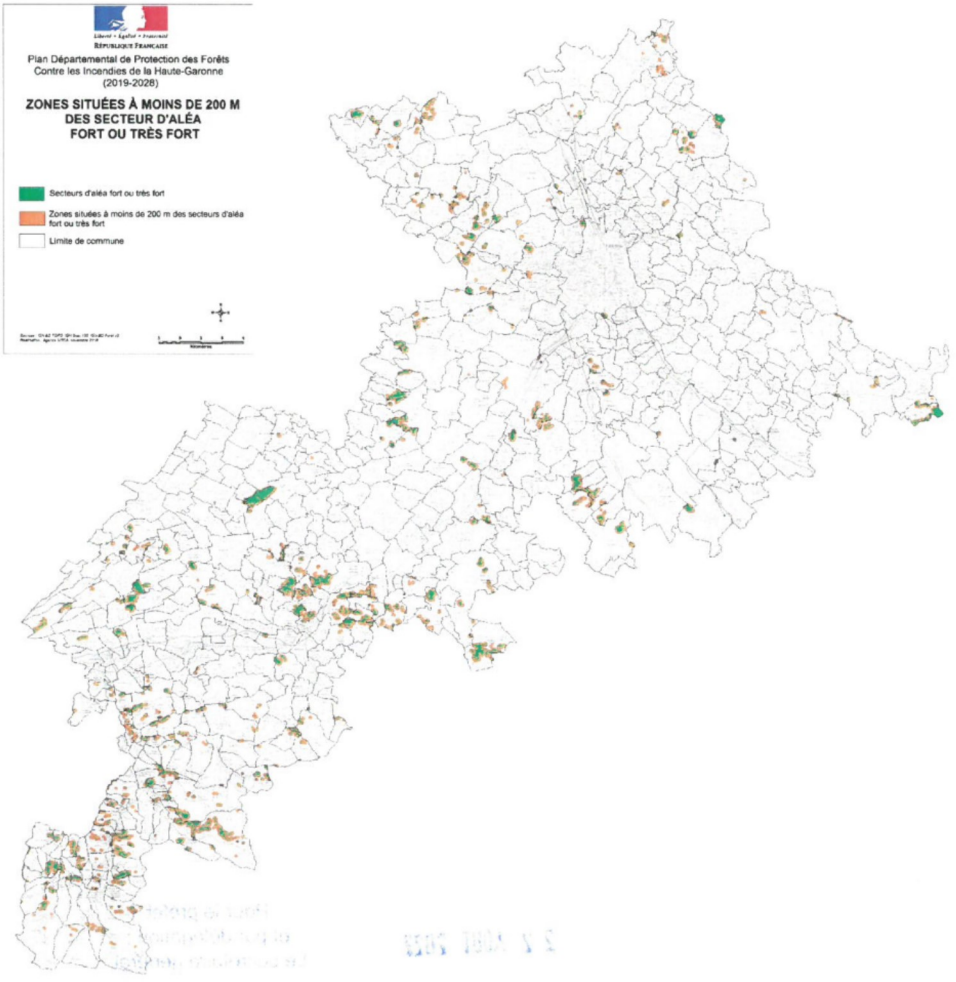
22 AOUT 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 1b
à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne

Carte des zones d'aléas fort à très fort et des zones situées à moins de 200 m de celles-ci devant être débroussaillées



ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne

Listes des communes concernées par les aléas fort à très fort pour l'application de l'article 2

NOM DES COMMUNES

Commune	N° INSEE	Surface en aléa fort à très fort (ha)	Classe carte
Agassac	31001	38,46	3
Aignes	31002	26,15	3
Alan	31005	169,82	2
Antichan-de-Frontignes	31009	5,65	4
Antignac	31010	47,77	3
Arbas	31011	100,64	2
Arbon	31012	68,39	3
Ardiège	31013	28,29	3
Arguenos	31014	3,90	5
Argut-Dessous	31015	106,03	2
Arlos	31017	14,69	4
Arnaud-Guilhem	31018	5,57	4
Artigue	31019	88,55	3
Aspet	31020	123,68	2
Aulon	31023	67,96	3
Auragne	31024	4,74	4
Auriac-sur-Vendinelle	31026	37,64	3
Auribail	31027	1,97	5
Aurignac	31028	130,02	2
Ausseing	31030	209,02	2
Aussonne	31032	30,64	3
Auzas	31034	147,54	2
Azas	31038	24,03	4
Bachos	31040	25,44	3
Bagnères-de-Luchon	31042	73,43	3
Barbazan	31045	83,10	3
Baren	31046	112,60	2
Beauchalot	31050	29,42	3
Beaufort	31051	51,12	3
Beaumont-sur-Lèze	31052	136,03	2

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

22 AOUT 2022

Serge [illegible]

Beaupuy	31053	7,43	4
Beauzelle	31056	8,29	4
Belbèze-en-Comminges	31059	173,89	2
Bélesta-en-Lauragais	31060	12,45	4
Bellegarde-Sainte-Marie	31061	86,76	3
Bellesserre	31062	25,65	3
Benque-Dessous-et-Dessus	31064	30,72	3
Bessières	31066	42,57	3
Bezins-Garraux	31067	238,91	2
Billière	31068	66,12	3
Binos	31590	81,25	3
Blagnac	31069	46,67	3
Blajan	31070	49,92	3
Bondigoux	31073	31,73	3
Bonrepos-sur-Aussonnelle	31075	62,74	3
Bordes-de-Rivière	31076	3,35	5
Bouloc	31079	11,09	4
Bourg-d'Oueil	31081	69,11	3
Boussan	31083	136,26	2
Boussens	31084	40,29	3
Boutx	31085	430,59	2
Bouzin	31086	82,59	3
Bragayrac	31087	17,77	4
Brax	31088	16,02	4
Bretx	31089	78,53	3
Brignemont	31090	74,68	3
Bruguières	31091	15,56	4
Burgalays	31092	1,40	5
Buzet-sur-Tarn	31094	386,77	2
Cabanac-Cazaux	31095	12,19	4
Cabanac-Séguenville	31096	157,93	2
Calmont	31100	53,39	3
Capens	31104	27,15	3
Caraman	31106	47,30	3
Carbonne	31107	103,69	2
Cardeilhac	31108	117,34	2
Cassagne	31110	82,86	3
Castelbiague	31114	8,89	4
Castelmaurou	31117	65,68	3
Castelnau-d'Estrétefonds	31118	102,24	2

Castillon-de-Larboust	31123	42,33	3
Castillon-de-Saint-Martory	31124	13,27	4
Caujac	31128	138,85	2
Cazac	31593	18,51	4
Cazarilh-Laspènes	31129	73,67	3
Cazaunous	31131	68,91	3
Cazaux-Layrisse	31132	75,01	3
Charlas	31138	83,32	3
Chein-Dessus	31140	31,38	3
Cier-de-Luchon	31142	243,69	2
Cierp-Gaud	31144	175,01	2
Cintegabelle	31145	13,85	4
Cirès	31146	59,63	3
Clarac	31147	98,80	3
Clermont-le-Fort	31148	122,47	2
Colomiers	31149	92,25	3
Cornebarrieu	31150	31,45	3
Cox	31156	10,82	4
Eaunes	31165	129,46	2
Encausse-les-Thermes	31167	5,91	4
Estadens	31174	104,19	2
Eup	31177	24,98	4
Fabas	31178	73,97	3
Fonsorbes	31187	81,01	3
Fougaron	31191	128,22	2
Francazal	31195	50,93	3
Frontignan-de-Comminges	31200	9,81	4
Gagnac-sur-Garonne	31205	31,80	3
Gaillac-Toulza	31206	176,03	2
Garin	31213	67,59	3
Gensac-de-Boulogne	31218	20,38	4
Gensac-sur-Garonne	31219	14,04	4
Goyrans	31227	120,75	2
Grazac	31231	86,71	3
Guran	31235	101,56	2
Herran	31236	59,95	3
Izaut-de-l'Hôtel	31241	67,67	3
Jurvielle	31242	38,53	3
Juzet-de-Luchon	31244	122,51	2
Juzet-d'Izaut	31245	38,60	3

Labarthe-sur-Lèze	31248	1,14	5
Labastide-Saint-Sernin	31252	6,79	4
Labroquère	31255	64,42	3
Laffite-Toupière	31260	148,60	2
Lagraulet-Saint-Nicolas	31265	76,73	3
Lahage	31266	131,25	2
Lapeyrouse-Fossat	31273	13,77	4
Larroque	31276	44,57	3
Lasserre-Pradère	31277	145,89	2
Lavalette	31285	37,49	3
Le Born	31077	164,67	2
Le Castéra	31120	135,06	2
Le Cuing	31159	113,05	2
Le Fréchet	31198	153,50	2
Le Grès	31234	35,65	3
Le Plan	31425	12,06	4
Lécussan	31289	17,99	4
Les Tourreilles	31556	74,22	3
Lespugue	31295	11,07	4
Lévignac	31297	105,63	2
Lherm	31299	1,32	5
Lieoux	31300	33,31	3
Lilhac	31301	27,22	3
Lodes	31302	192,34	2
Longages	31303	143,34	2
Lourde	31306	33,79	3
Luscan	31308	117,71	2
Malvezie	31313	112,03	2
Mancioux	31314	133,74	2
Marignac	31316	12,59	4
Marignac-Laspeyres	31318	169,58	2
Marquefave	31320	0,20	5
Martisserre	31322	0,33	5
Martres-Tolosane	31324	162,95	2
Mauran	31327	209,24	2
Mauressac	31330	137,97	2
Mauzac	31334	62,79	3
Mayrègne	31335	160,32	2
Melles	31337	743,11	1
Menville	31338	111,93	2
Mérenvielle	31339	95,15	3

Milhas	31342	21,76	4
Miramont-de-Comminges	31344	4,92	4
Moncaup	31348	60,90	3
Mondonville	31351	58,35	3
Montastruc-de-Salies	31357	15,95	4
Montauban-de-Luchon	31360	11,33	4
Montberaud	31362	285,05	2
Montespan	31372	21,59	4
Montesquieu-Volvestre	31375	340,70	2
Montjoire	31383	1,03	5
Montoulieu-Saint-Bernard	31386	44,41	3
Moustajon	31394	21,43	4
Nailloux	31396	26,35	3
Nizan-Gesse	31398	102,47	2
Paulhac	31407	66,25	3
Pechbonnieu	31410	33,12	3
Pechbusque	31411	9,10	4
Pibrac	31417	53,33	3
Plagne	31422	91,14	3
Plagnole	31423	37,49	3
Plaisance-du-Touch	31424	32,93	3
Ponlat-Taillebourg	31430	15,57	4
Portet-d'Aspet	31431	185,58	2
Portet-de-Luchon	31432	66,28	3
Poubeau	31434	45,71	3
Proupiary	31440	10,95	4
Puydaniel	31442	90,67	3
Puysségur	31444	103,11	2
Revel	31451	72,56	3
Rieucazé	31452	45,24	3
Rieumes	31454	322,90	2
Rieux-Volvestre	31455	87,10	3
Roquefort-sur-Garonne	31457	368,30	2
Roques	31458	3,55	5
Roumens	31463	48,12	3
Sabonnères	31464	23,31	4
Saccourvielle	31465	16,93	4
Saiguède	31466	102,95	2
Saint-André	31468	146,82	2
Saint-Aventin	31470	227,57	2

Saint-Béat-Lez	31471	129,69	2
Saint-Bertrand-de-Comminges	31472	38,53	3
Saint-Frajou	31482	34,89	3
Saint-Lary-Boujean	31493	30,69	3
Saint-Martory	31503	176,51	2
Saint-Plancard	31513	62,52	3
Salerm	31522	60,45	3
Salles-et-Pratviel	31524	4,53	4
Sarrecave	31531	30,50	3
Sarremezan	31532	27,13	3
Sauveterre-de-Comminges	31535	385,39	2
Saux-et-Pomarède	31536	7,83	4
Savères	31538	110,68	2
Seilh	31541	41,29	3
Seilhan	31542	38,68	3
Sengouagnet	31544	17,00	4
Sepx	31545	40,39	3
Seysses	31547	9,26	4
Signac	31548	50,25	3
Sode	31549	64,63	3
Soueich	31550	2,40	5
Thil	31553	76,22	3
Toulouse	31555	39,55	3
Tournefeuille	31557	50,34	3
Trébons-de-Luchon	31559	0,48	5
Urau	31562	93,01	3
Vacquiers	31563	57,89	3
Vaudreuille	31569	251,75	2
Vaux	31570	13,69	4
Venerque	31572	36,86	3
Vieille-Toulouse	31575	10,30	4
Villemur-sur-Tarn	31584	195,49	2
Villeneuve-Lécussan	31586	251,34	2
Villeneuve-lès-Bouloc	31587	2,54	5

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillement dans le département de la Haute-Garonne

Modalités d'application du débroussaillement dans le département

Le débroussaillement consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée d'une voie ouverte à la circulation publique devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'arrêté emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation ligneuse ou semi-ligneuse par une distance minimale de 3 mètres.